Le Plateau-Mont-Royal
Montréal

RÈGLEMENT D'URBANISME

DE L'ARRONDISSEMENT DU

PLATEAU-MONT-ROYAL

01-277
Codification administrative

*Cette version du règlement d'urbanisme est une **codification administrative** qui a été préparée dans le but de faciliter la lecture de la réglementation municipale et, par conséquent, **cette codification n'a aucune valeur légale**.*

Les textes ayant valeur officielle se retrouvent dans le règlement original et les règlements qui le modifient, le cas échéant.

Les copies conformes des textes officiels peuvent être obtenues au bureau d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

Règlement original 01-277, adopté par le conseil de la Ville de Montréal le 17 décembre 2001, tel que modifié par les règlements suivants adoptés par le conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal :

Règlement	Date d'adoption par le conseil d'arrondissement	Date d'entrée en vigueur
01-277-01	2002/05/06	2002/07/05
01-277-02	2002/05/06	2002/07/05
01-277-06	2003/03/03	2003/05/22
01-277-07	2002/12/02	2003/02/25
01-277-09	2003/10/20	2004/02/09
01-277-11	2004/01/12	2004/02/13
01-277-12	2004/04/05	2004/05/13
01-277-13	2004/04/05	2004/05/20
01-277-14	2004/04/05	2004/06/03
01-277-15	2004/05/03	2004/05/26
01-277-16	2004/04/05	2004/06/03
01-277-17	2004/11/01	2004/11/25
01-277-19	2005/05/02	2005/08/11
2005-18	2005/07/04	2005/11/13
2005-20	2005/10/03	2006/01/12
01-277-18	2005/04/04	2006/02/26
01-277-20	2006/04/03	2006/05/18
01-277-21	2006/06/05	2006/08/10
01-277-23	2006/07/04	2006/08/17
01-277-25	2006/07/04	2006/08/17
01-277-24	2006/10/02	2006/12/14
01-277-22	2006/11/06	2006/12/14
01-277-26	2006/11/06	2006/12/21
01-277-33	2006/12/04	2006/12/21
01-277-27	2006/10/02	2007/01/10
01-277-29	2006/12/04	2007/01/10
01-277-28	2007/02/05	2007/03/21
01-277-30	2007/02/05	2007/03/21
01-277-31	2007/02/05	2007/03/21
01-277-32	2007/02/05	2007/03/28
01-277-34	2007/07/03	2007/08/09
01-277-35	2007/10/01	2007/10/31

Règlement	Date d'adoption par le conseil d'arrondissement	Date d'entrée en vigueur
01-277-36	2007/10/01	2007/10/31
01-277-37	2007/10/01	2007/10/31
01-277-38	2008/02/04	2008/03/06
01-277-39	2008/05/05	2008/06/05
2008-11	2008/07/07	2008/09/02
01-277-40	2008/09/02	2008/11/12
01-277-41	2008/11/03	2008/12/03
01-277-42	2008/12/01	2009/01/21
01-277-43	2009/02/02	2009/03/04
01-277-44	2009/04/06	2009/05/27
01-277-45	2009/07/06	2009/07/16
2009-05	2009/09/08	2009/09/23
2009-09	2009/09/08	2009/09/23
01-277-47	2010/03/01	2010/03/16
01-277-48	2010/04/06	2010/04/21
2010-01	2010/04/06	2010/04/21
01-277-49	2010/05/03	2010/06/30
2010-10	2010/07/05	2010/07/21
2010-17	2010/10/04	2010/10/27
01-277-51	2010/10/04	2010/10/27
2010-14	2010/11/01	2010/12/23
01-277-52	2010/12/06	2011/01/10
01-277-53	2011/03/07	2011/04/04
2011-04	2011/06/06	2011/06/21
01-277-55	2011/07/04	2011/07/18
2012-04	2012/05/07	2012/05/30
01-277-56	2012/07/03	2012/07/16
2012-33	2013/03/04	2013/03/20
01-277-57	2013/04/08	2013/04/22
01-277-58	2013/06/03	2013/06/20
01-277-59	2013/06/03	2013/06/20
01-277-60	2013/06/03	2013/06/20
01-277-61	2013/09/03	2013/09/17
01-277-62	2014/02/03	2014/02/17
01-277-63	2013/12/02	2014/01/27
01-277-64	2014/03/03	2014/03/24
01-277-65	2014/04/08	2014/05/05
01-277-66	2014/07/07	2014/07/31
01-277-67	2014/05/05	2014/05/16
01-277-68	2014/06/02	2014/06/13
2014-06	2014/07/07	2014/08/01
01-277-69	2014/10/06	2014/10/31
01-277-70	2014/10/06	2014/10/31
01-277-71	2014/11/03	2014/11/17
01-277-72	2014/12/01	2015/01/19
01-277-73	2015/02/02	2015/02/16
01-277-74	2015/03/02	2015/04/15
2014-20	2015/03/02	2015/04/28

Règlement	Date d'adoption par le conseil d'arrondissement	Date d'entrée en vigueur
2014-27	2015/04/07	2015/05/13
01-277-75	2015/03/02	2015/05/13
01-277-76	2015/04/07	2015/05/13
2015-06	2015/05/04	2015/07/08
2015-08	2015/06/01	2015/07/20
2015-11	2015/07/06	2015/08/04
01-277-77	2015/11/02	2015/12/16
01-277-79	2016/04/04	2016/04/21
2015-21	2016/04/04	2016/05/09
2016-05	2017/03/06	2017/05/01
2016-05-1	2017/03/06	2017/05/26
2016-05-3	2017/03/06	2017/05/26
2017-05	2017/07/04	2017/11/01
01-277-80	2017/09/05	2017/09/25
01-277-81	2018/03/05	2018/05/14
01-277-82	2018/06/04	2018/07/06
01-277-82-1	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-2	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-3	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-4	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-5	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-6	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-9	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-10	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-11	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-12	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-14	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-15	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-17	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-19	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-20	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-21	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-22	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-24	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-25	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-26	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-28	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-29	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-30	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-31	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-32	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-33	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-34	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-35	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-36	2018/06/04	2018/07/23
2018-06	2018/12/03	2019/01/14
01-277-83	2019/04/01	2019/04/26
01-277-84	2019/04/01	2019/04/26

Règlement	Date d'adoption par le conseil d'arrondissement	Date d'entrée en vigueur
01-277-84-2	2019/04/01	2019/05/06
01-277-84-3	2019/04/01	2019/05/06
2019-09	2019/07/02	2019/07/30
01-277-85	2020/02/03	2020/03/17
01-277-85-1	2020/02/03	2020/03/17
2020-06	2020/09/08	2020/11/18
01-277-86	2020/04/06	2020/11/20
2020-08	2020/12/07	2021/02/10
01-277-88	2020/12/07	2021/02/17
2020-07	2021/02/01	2021/02/24
01-277-87	2020/11/02	2021/05/12
2020-13	2021/04/12	2021/05/13
01-277-90	2021/07/05	2021/08/11
01-277-89	2021/09/07	2021/09/28
01-277-91	2021/10/04	2021/11/26
01-277-92	2021/11/23	2022/01/07
2021-06	2022/07/04	2022/12/01
01-277-93	2022/07/04	2022/08/05
01-277-94	2022/09/06	2022/09/28
01-277-95	2022/09/06	2022/09/28
2022-05	2022/10/04	2022/11/16
2022-09	2022/12/05	2023/01/18
01-277-96	2024/03/11	2024/04/16
2024-04	2024/06/03	2024/08/01
2024-04-2	2024/06/03	2024/08/01

TABLE DES MATIÈRES

(CODIFIÉE)

	Articles
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	**1-6**
Chapitre I - Champ d'application	**1-2**
Chapitre II – Interprétation	**3-5.2**
Chapitre III - Plan des zones	**6**
TITRE II - IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT	**7-44**
Chapitre I - Dispositions générales	**7-7.2**
Chapitre II – Hauteur	**8-25**
Section I - Dispositions générales	8-12.2
Section II - Calcul de la hauteur	13-15
Section II.1 – Mezzanine	16-16.0.1
Section III - Dépassements autorisés au toit	16.1-18.1
Section IV - Règles d'insertion	19-20
Section V - Secteur où est autorisée une hauteur égale ou supérieure à 23 m	21-25
Sous-section 1 - Disposition générale	21
Sous-section 3 - Impacts éoliens	23-25
Chapitre III – Densité	**26-31**
Section I - Disposition générale	26
Section II - Calcul de la densité	27-29
Section III - Éléments exclus du calcul de la superficie de plancher	30-31
Chapitre IV – Taux d'implantation	**32-35.1**
Section I - Calcul du taux d'implantation	34-35.1
Chapitre V – Marges	**38-44**
Section I - Disposition générale	38
Section II - Marges latérales et arrière	39-44
TITRE II.1 - APPARENCE D'UN BÂTIMENT	**45-89**
Chapitre I - Dispositions générales	**45-51.2**
Section I – Application et interprétation	45-48
Section II – Matériaux et équipements prohibés	49-51
Section III – Revêtement d'un toit	51.2
Chapitre II – Entretien, restauration ou remplacement d'une composante architecturale	**52-89**
Section I – Application	52-53
Section II – Règle de préservation ou de retour d'une composante architecturale d'origine	54-62
Section III – Dispositions particulières relatives à la règle de préservation ou de retour d'une composante architecturale d'origine	63-87
Sous-section I – Parement et revêtement	63-68
Sous-section II – Couronnement et entablement	69-73
Sous-section III – Saillies	74-79

articles

Sous-section IV – Ouvertures 80-87
Section IV – Exclusions générales à la règle de préservation ou de retour d'une composante architecturale d'origine 88-89

TITRE III – USAGES 121-339.2
Chapitre I - Dispositions générales 121-129.1
Section I - Application…… …..121-126
Section II - Dispositions et exigences particulières relatives à certains usages……127-129.1

Chapitre II - Catégories d'usages 130-131

Chapitre III - Famille habitation 135-151.4
Section I - Dispositions générales 135
Section II - Catégorie H.1 136
Sous-section 1 - Usages autorisés dans la catégorie H.1 136
Section III - Catégorie H.2 137
Sous-section 1 - Usages autorisés dans la catégorie H.2 137
Section IV - Catégorie H.3 138
Sous-section 1 - Usages autorisés dans la catégorie H.3 138
Section V - Catégorie H.4 139
Sous-section 1 - Usages autorisés dans la catégorie H.4 139
Section VI - Catégorie H.5 140
Sous-section 1 - Usages autorisés dans la catégorie H.5 140
Section VII - Catégorie H.6 141
Sous-section 1 - Usages autorisés dans la catégorie H.6 141
Section VIII - Catégorie H.7 142
Sous-section 1 - Usages autorisés dans la catégorie H.7 142
Section IX - Logement au sous-sol 143.1
Section IX.1 – Usage également autorisé en secteur d'habitation 143.2-143.3
Section X - Usages complémentaires 146-151
Sous-section 2 - Bureaux, ateliers et établissements de soins personnels dans un logement 146-150
Sous-section 3 - Location de chambres 151
Section XI – Espace de coin……151.1-151.2.1
Section XII – Terrain adjacent à une voie ferrée principales ou à une voie à débit important 151.3-151.4

Chapitre IV - Famille commerce 152-247
Section I - Dispositions générales 152-160.1
Section II – Conditions d'occupation par niveaux 161-172
Section III – Bureau et services professionnels en secteur d'habitation – catégorie C.1 173-181
Sous-section 1 - Usages autorisés dans la catégorie C.1 173-175
Sous-section 2 - Exigences relatives à la catégorie C.1(1) 176-177
Sous-section 3 - Usages autorisés dans la catégorie C.1(2) 178-180
Sous-section 4 - Exigences relatives à la catégorie C.1(2) 181
Section IV - Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale – catégorie C.2 182-187
Sous-section 1 - Usages autorisés dans la catégorie C.2 182-184
Sous-section 2 - Exigences relatives à la catégorie C.2 185-187.1
Section V - Commerces et services en secteur désigné – catégories C.3(2) 188-206
Sous-section 1 - Usages autorisés dans la catégorie C.3(1) – boulevard Saint-Laurent 189-190

articles

Sous-section 2 - Exigences relatives à la catégorie C.3(1) – boulevard Saint-Laurent 191-192
Sous-section 3 - Usages autorisés dans la catégorie C.3(2) – rues Prince-Arthur Est 193-194
Sous-section 4 - Exigences relatives à la catégorie C.3(2) – rues Prince-Arthur Est 195-197
Sous-section 5 - Usages autorisés dans la catégorie C.3(3) – rue Saint-Denis 198-199
Sous-section 6 - Exigences relatives à la catégorie C.3(3) – rue Saint-Denis 200-203
Section VI - Commerces et services en secteur de forte intensité commerciale – catégorie C.4 207-210

Sous-section 1 - Usages autorisés dans la catégorie C.4 207-209
Sous-section 2 - Exigences relatives à la catégorie C.4 210.3
Section VIII - Commerces de vente et de location de véhicules automobiles – catégories C.6 217-226
Sous-section 1 - Usages autorisés dans les catégories C.6 217-221
Sous-section 2 - Exigences relatives aux catégories C.6 222-226
Section IX - Commerces de gros et entreposage catégorie C.7 227-230
Sous-section 1 - Usages autorisés dans la catégorie C.7 227-228
Sous-section 2 - Exigences relatives à la catégorie C.7 229-232
Section X - Usages complémentaires 233-237
Section XI - Dispositions et exigences particulières relatives à certains usages 238-247
Sous-section 1 - Vente de carburant 239
Sous-section 2 – Restaurant 240-241
Sous-section 3 - Débit de boissons alcooliques 243-247

Chapitre V - Famille industrie **258-300**
Section I - Dispositions générales 258-260
Section II - Industrie légère compatible à d'autres activités urbaines – catégorie I.1 261-266
Sous-section 1 - Usages autorisés dans la catégorie I.1 261-262
Sous-section 2 - Exigences relatives à la catégorie I.1 263-266
Section III - Industrie en mixité avec d'autres activités urbaines – catégorie I.2 267-274
Sous-section 1 - Usages autorisés dans la catégorie I.2 267-269
Sous-section 2 - Exigences relatives à la catégorie I.2 270-274
Section IV - Industrie en secteur désigné – catégorie I.3(1) à 1.3(4) 274.1-274.20
Sous-section 1 - Usages autorisés dans la catégorie I.3(1) ─ mégastructure 5605 avenue de Gaspé 274.2-274-6
Sous-section 2 - Exigences relatives à la catégorie I.3(1) ─ mégastructure 5605 avenue de Gaspé 274.7-274.10.3
Sous-section 3 - Usages autorisés dans la catégorie I.3(2) ─ mégastructures 5333 avenue Casgrain, 5455 avenue de Gaspé et 160 rue Saint-Viateur Est 274.11-274.14
Sous-section 4 – Exigences relatives à la catégorie I.3(2) ─ mégastructures 5333 avenue Casgrain, 5455 avenue de Gaspé et 160 rue Saint-Viateur Est 274.15-274.16.3
Sous-section 4.1 – Usages autorisés dans la catégorie I.3(2.1) - mégastructure 5445 avenue de Gaspé 274.16.3.1-274.16.3.5
Sous-section 4.2 – Exigences relatives à la catégorie I.3(2.1) - mégastructure 5445 avenue de Gaspé 274.16.3.6-274.16.3.11
Sous-section 4.3 – Usages autorisés dans la catégorie I.3(2.2) – mégastructure 5425 avenue Casgrain 274.16.3.12-274.16.3.16
Sous-section 4.4 – Exigences relatives à la catégorie I.3(2.2) – mégastructure 5425 avenue Casgrain 274.16.3.17-274.16.3.22
Sous-section 5 – Usages autorisés dans la catégorie 1.3(3) - abords des voies ferrées 274.16.4

articles

Sous-section 6 – Exigences relatives à la catégorie 1.3(3) - abords des voies ferrées 274.16.5-274.16.7
Sous-section 7 - Usages autorisés dans la catégorie 1.3(4) - rues d'Iberville et Frontenac 274.16.8
Sous-section 8 - Exigences relatives à la catégorie 1.3(4)- rues d'Iberville et Frontenac 274-16.9
Section V – Industrie- catégorie 1.4 278-300
Sous-section 1 – Usages autorisés dans la catégorie 1.4 278-280
Sous-section 2 Exigences relatives à la catégorie 1.4 282-282.1
Section IX - Usage bureau dans un secteur où est autorisée la catégorie industrie 300

Chapitre VI - Famille équipements collectifs et institutionnels 301-339.2
Section I - Espaces et lieux publics – catégories E.1(4) à E.1(3) 302-307
Sous-section 1 - Disposition générale 302
Sous-section 2 - Usages autorisés dans les catégories E.1(1), E.1(2) ou E.1(3) 303-307
Section II - Équipements de sport et de loisirs – catégorie E.2 308-311.1
Section III - Équipements éducatifs et culturels – catégorie E.4 312-317.1
Section IV - Équipements cultuels, d'hébergement et de santé –catégories E.5(1) et E.5(3) 318-324.1
Section V - Équipements civiques et administratifs – catégories E.6 325-329.1
Section VI - Équipements de transport et de communication et infrastructures – catégorie E.7 330-334.1
Section VII - Usages complémentaires 335-339
Section VIII – Terrain adjacent à une voie ferrée principale ou à une voie à débit important 339.1-339.2

TITRE IV - OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACESEXTÉRIEURS 340-423.7
Chapitre I – Saillies sur le domaine public 344.1-348

Chapitre II – Occupation, aménagement et construction dans une cour, dans une marge ou sur un terrain non bâti 348.0.0.1-357.8
Section I - Dispositions générales 348.0.1-352
Sous-section 1 - Aménagement 348.0.0.1-348.1
Sous-section 2 – Occupation et construction 349-352
Section II - Secteur de commerce 353-356
Section IV – Conteneur de dons 357.1
Sous-section 1 – Dispositions générales 357.1-357.5
Sous-section 2 – Localisation 357.6-357.8

Chapitre II.1 – Clôture
Section I – Dispositions générales 357.9-357.32
Section II – Dégagements et limites de hauteur 357.16
Section III – Contrôle de l'accès à une piscine 357.17
Section III.1 – Obligation de clôturer 357.18
Section IV – Occupation du domaine 357.22
Section V – Normes de construction d'entretien 357.24
Section VI – Enlèvement ou installation par la Ville 357.28

Chapitre III - Café-terrasse 358-363
Section I - Dispositions générales 358-361
Section II - Localisation 362-363

articles

Chapitre IV - Antenne **364-388.29**
Section I - Application 364-365
Section II – Dispositions générales 366-388.6
Section III – Domaine public 388.6.1-388.7
Section IV – Mur 388.8-388.16
Section V – Toit 388.17-388.23
Section VI – Sol 388.24-388.29

Chapitre V - Protection, plantation entretien et abattage d'un arbre **389-398.4**
Section I - Application 389
Section II.I.- Protection des arbres lors de travaux de construction 394-394.1
Section III - Plantation 395-395.2
Section IV - Entretien 396-398
Section V – Abattage d'arbre ou de rehaussement de sol 398.1-398.4

Chapitre VII - Abri temporaire **405-409.1**
Section I – Abri temporaire pour automobiles 405-409
Section II – Abri temporaire pour piétons 409.1

Chapitre VIII - Bouteilles et réservoirs extérieurs hors sol **410-422**
Section I - Dispositions générales 410-411
Section II - Substances combustibles 412-413
Section III - Substances inflammables 415-422

Chapitre IX – Équipement mécanique **423.1-423.7**
Section I – Dispositions générales 423.3
Section II – Disposition et exigences particulières relatives à certains équipements mécaniques 423.4
Section III – Étude acoustique 423.7

TITRE V - ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES **426-539**
Chapitre I - Dispositions générales **426-441**
Section I - Application 426-428
Section II - Sécurité publique 429-435
Section III - Support 437-441

Chapitre II - Enseignes **443-486**
Section I - Dispositions générales 443-444.1
Section II - Calcul de la superficie 445-462
Section III - Enseigne à plat 463-465
Section IV - Enseigne en saillie ou sur une saillie 466-467
Section V - Enseigne au sol 469
Section VI - Enseigne sur un toit 471-473
Section VII - Empiétement au-dessus du domaine public 474-476
Section VIII - Éclairage 477
Section IX - Protection d'un logement 479-482
Section X - Parc de stationnement 483
Section XI - Nom d'un immeuble 484-486

Chapitre III - Enseignes publicitaires **487-487.1**
Section I - Dispositions générales 487-487.1

articles

Chapitre IV - Ordonnances **526**

Chapitre V - Enseignes et enseignes publicitaires autorisées sans permis **527-539**
Section I - Petite enseigne 528-530
Section II - Enseigne et enseigne publicitaire 531-537
Section III - Affiche publicitaire temporaire 538-539

TITRE VI - STATIONNEMENT **541-629.15**
Chapitre II – Stationnement pour véhicule routier **541-629.2**
Section I – Dispositions générales 541-550
Section II – Aménagement d'aire de stationnement intérieure 551-556
Section III – Aménagement d'une aire de stationnement extérieure 556.1-563
Sous-section I - Exigences d'aménagement particulières à une aire de stationnement extérieure de 3 unités et plus 564-569

Chapitre III – Stationnement pour vélo 629.3-629.15
Section I – Dispositions générales 629.3-629.4
Section II – Nombre d'unités de stationnement exigé 629.5-629.8
Section III – Emplacement des unités de stationnement 629.9-629.11
Section IV – Aménagement des unités de stationnement 629.12-629.15

TITRE VII - USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES **630-675.1**
Chapitre I - Usages dérogatoires protégés par droits acquis **630-660**
Section I - Dispositions générales 630-633
Section II - Agrandissement d'un usage dérogatoire 634-640
Section II.1 – Usages complémentaires 640.1
Section III - Modification du nombre de logements d'un bâtiment dont le nombre de logements est dérogatoire 641-642
Section IV - Remplacement d'un usage dérogatoire par un usage de la famille habitation 643
Section V - Remplacement d'un usage qui déroge à la superficie de plancher 644
Section VI - Perte de droits acquis 645-646
Section VII - Remplacement d'un usage dérogatoire en raison du voisinage avec l'habitation 647
Section VIII - café-terrasse 648-650.1
Section IX - remplacement d'un usage dérogatoire 651-659
Sous-section 1 - Dispositions générales 651-653
Sous-section 2 - Secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation 654
Sous-section 3 - Secteur où est autorisée la catégorie C.1 655
Sous-section 4 - Secteur où est autorisée la catégorie C.2, C.3 ou C.4 656
Sous-section 5 - Secteur où est autorisée la catégorie C.6 ou C.7 657
Sous-section 6 - Secteur où est autorisée la catégorie I.2 ou I.4 658
Section X - Enseignes et enseignes publicitaires dérogatoires 660

Chapitre II - Constructions dérogatoires protégées par droits acquis **661-675.1**
Section I - Dispositions générales 661-663
Section II - Maintien, réparation et entretien d'une construction dérogatoire 664
Section III - Agrandissement d'une construction dérogatoire 665-673.3
Section IV - Perte de droits acquis 674
Section V - Reconstruction d'une construction patrimoniale 675
Section VI -Apparence d'un bâtiment 675.1

articles

TITRE IX - DISPOSITIONS PÉNALES **683-684**
TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES **687-688**

Annexe A - Plans
Annexe B - Caractéristiques générales par unité de paysage
Annexe C - Typologies architecturales

Le Plateau-Mont-Royal
Montréal

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONTROYAL

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville limitée au nord et au nord-est à la voie ferrée du CP, de la limite est de l'arrondissement d'Outremont jusqu'à la rue Sherbrooke; la rue Sherbrooke vers le sud-ouest jusqu'à la rue University; la rue University vers le nord jusqu'à l'avenue des Pins; l'avenue des Pins vers le nord-est jusqu'à l'avenue du Parc; l'avenue du Parc vers le nord jusqu'à l'avenue Mont-Royal; l'avenue Mont-Royal vers l'ouest jusqu'à la limite est de l'arrondissement d'Outremont; cette limite vers le nord jusqu'à la voie ferrée du CP.

_____
(01-277, a. 1; 2016-05, a. 7.)

2. Un terrain ou une construction situé dans le territoire décrit à l'article 1 doit être construit et occupé conformément au présent règlement et à tout autre règlement adopté par le conseil de la Ville de Montréal ou le conseil d'arrondissement de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, notamment :

1º le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018);

2° le Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055);

3º le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18);

4º le Règlement sur le certificat d'occupation et certains certificats d'autorisation (R.R.V.M., c. C-3.2).

_____
(01-277, a. 2; 2016-05, a. 8; 01-277-88, a. 1.)

CHAPITRE II
INTERPRÉTATION

3. Un tableau, une figure et une annexe auxquels on réfère font partie intégrante du présent règlement.

_____
(01-277, a. 3.)

4. Les limites des secteurs et parties de rues montrées aux plans joints en annexe correspondent aux repères suivants et à leurs prolongements :

1º les limites de la ville;
2º les limites territoriales des arrondissements;
3º l'axe des voies publiques;
4º l'axe des ruelles;
5º l'axe des voies ferrées;
6º les lignes de lotissement;
7º les lignes de terrain qui font l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi;
8º les repères physiques illustrés;
9º la distance mesurée à l'échelle du plan, à défaut d'un autre repère.

Lorsqu'un terrain se situe dans plus d'un secteur, les normes décrites au présent règlement s'appliquent distinctement aux parties de terrain affectées par chacune des normes.

_____
(01-277, a. 4; 2016-05, a. 9.)

5. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **abri temporaire d'automobiles** » : une construction composée d'une armature métallique démontable, recouverte d'une toile et servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles;

« **abri temporaire pour piétons** » : une construction composée d'une armature métallique démontable, recouverte d'une toile et servant à protéger des intempéries un chemin piétonnier;

« **aire de consommation** » : espace attitré à l'intérieur d'un établissement où les clients consomment des boissons dont celles produites sur place et, le cas échéant, de la nourriture;

« **aire de détente** » : un espace libre, de propriété publique ou privée, accessible au public et aménagé à des fins de détente;

« **aire de paysage** » : une zone qui se caractérise par un mode de lotissement particulier qui correspond à une période de développement déterminée. Chaque aire de paysage comprend un ensemble d'unités de paysage;

« **aire de livraison** » : toute ouverture d'une largeur supérieure à 1,8 m servant à la réception et l'expédition de marchandises et à la collecte des déchets ainsi que l'ensemble des espaces extérieures occupés par les voies d'accès, les espaces de manœuvre des véhicules et les quais, desservant un usage autre que résidentiel;

« **aire de production** » : espace attitré à l'intérieur d'un établissement où s'effectue le concassage, l'empâtage, la filtration, l'ébullition, le refroidissement, la fermentation et le soutirage aux fins de la production d'une boisson alcoolique;

« **aire de stationnement** » : un emplacement qui ne fait pas partie du domaine public, aménagé à des fins de stationnement de véhicules routiers, y compris l'aménagement d'une seule unité de stationnement, et comprenant une voie d'accès et une voie de circulation, le cas échéant;

« **alignement de construction** » : une ligne établie sur la propriété privée qui détermine l'implantation d'une façade;

« **antenne** » : un dispositif destiné à recevoir et à émettre des ondes électromagnétiques à des fins de radiocommunication et comprenant aussi le support destiné à le soutenir;

« **antenne parabolique** » : une antenne comportant une surface réfléchissante permettant de concentrer en un point focal les ondes reçues et d'orienter les ondes émises dans une seule direction;

(abrogé)

(abrogé)

« **atelier d'artiste et d'artisan** » : un lieu de création ou de production utilisé par un artiste ou un artisan tel qu'un peintre, un sculpteur ou un cordonnier, mais excluant les artistes de la

scène tel qu'un musicien ou un danseur;

« **autres cours** » : un espace compris entre les murs extérieurs d'un bâtiment principal et les limites d'un terrain, excluant une cour avant, mais incluant une cour secondaire;

« **auvent** » : un toit en saillie fixé au mur et placé au-dessus d'une fenêtre, d'une porte d'entrée ou d'un perron composé d'une structure métallique recouverte d'une toile;

« **banne** » : un auvent disposé au-dessus d'une large baie, d'une façade de magasin ou d'une terrasse de café; »;

« **bar** » : tout établissement où s'effectue la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, autrement qu'à l'occasion d'un repas;

« **bâtiment** » : une construction ou une partie de construction utilisées ou destinées à être utilisées pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« **bâtiment adjacent** » : un bâtiment principal érigé sur un terrain adjacent partageant la même limite latérale de terrain;

« **bâtiment contigu** » : un bâtiment principal érigé sur les 2 limites latérales d'un terrain;

« **bâtiment de logements sociaux ou communautaires** » : bâtiment destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8);

« **brasseur artisanal** » : un établissement où l'on produit et vend des boissons alcooliques pour consommation sur place ou pour emporter, comportant une aire de production et une aire de consommation;

« **café** » : un établissement où l'on vend principalement du café et des boissons non alcoolisées ainsi que des collations telles que des viennoiseries et des sandwichs froids ou réchauffés, et où il n'y a aucun service aux tables ainsi qu'aucun appareil de cuisson tel qu'une cuisinière, une friteuse et un équipement avec hotte;

« **centre d'hébergement collectif** » : une habitation collective où sont offerts, moyennant contrepartie, des chambres ou des logements et qui inclut une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale afin d'assurer aux résidents de l'immeuble les services appropriés à leur condition;

« **clôture** » : une construction ou une plantation destinée à séparer une propriété ou une partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'une autre partie de la même propriété ou à en interdire ou à en contrôler l'accès;

« **commerce d'alimentation** » : un établissement où l'activité principale est la vente au détail de denrées de consommation courante, tel qu'un supermarché, un dépanneur, une fruiterie, une boucherie, une poissonnerie, une chocolaterie, une crémerie, une pâtisserie et une boulangerie;

« **composante architecturale d'origine** » : toute partie de bâtiment extérieure, notamment un parement, un revêtement, un couronnement, un entablement, une saillie ou une ouverture qui faisait partie du bâtiment lors de sa construction.

Lors d'un changement de volumétrie d'un bâtiment réalisé en conformité avec la règlementation municipale, seules les parties de bâtiment de cette nouvelle volumétrie sont considérées comme des composantes architecturales d'origine;

« **comptoir de service au piéton** » : une ouverture aménagée dans une façade de façon à permettre de recevoir un bien ou un service sans entrer dans l'établissement;

« **construction** » : un bâtiment ou un ouvrage résultant de l'assemblage de matériaux dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol;

« **conteneur de dons** » : tout récipient destiné à recevoir les dons d'articles notamment des vêtements;

« **cour anglaise** » : un espace en contrebas du niveau du sol qui donne accès à un bâtiment;

« **cour avant** » : un espace compris entre la limite avant, les limites latérales d'un terrain et les plans de façade et leurs prolongements, excluant une cour secondaire;

Dans le cas d'un terrain transversal, un espace compris entre la limite avant, les limites latérale d'un terrain et les plans de façade et leurs prolongements faisant face à une voie publique sur lequel le bâtiment n'a pas d'entrée principale n'est pas une cour avant, mais une autre cour.

« **cour secondaire** » : sur un terrain de coin, un espace en retrait d'un plan de façade ou de son prolongement où se trouvent les accès secondaires d'un bâtiment;

(abrogé)

« **dépendance** » : un bâtiment, un abri ou un cabinet occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, mais détaché du bâtiment principal, y compris une aire d'entreposage ou une guérite;

« **directeur** » : le directeur du service compétent;

« **école d'enseignement spécialisé** » : établissement destiné à l'enseignement des domaines liés aux professions, aux sports ou à la culture, à l'exclusion des établissements destinés exclusivement ou non à la pratique du culte;

« **enseigne »** : un écrit, une représentation picturale, un emblème ou tout autre élément utilisé pour annoncer, avertir ou informer, installé sur le bâtiment ou le terrain de l'établissement ou de l'immeuble annoncé et qui est accessoire à un usage;

« **enseigne d'intérêt** » : une enseigne ou une ancienne enseigne identifiée sur les fiches jointes à l'annexe E intitulée « Enseignes d'intérêt »;

« **enseigne publicitaire** » : un écrit, une représentation picturale, un emblème ou tout autre élément utilisé pour annoncer, avertir ou informer qui peut être situé ailleurs qu'au lieu de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble annoncé et qui constitue un usage principal;

« **équipement mécanique** » : un appareil ou un conduit, notamment de climatisation, de chauffage, de ventilation, de plomberie ou tout autre équipement électrique servant au fonctionnement d'un bâtiment et de ses activités, incluant l'écran visuel ou acoustique;

« **espace de coin** » : local situé à l'intersection de deux ou plusieurs vois publiques;

« **espace habitable** » : un espace ou une pièce destiné à la préparation ou à la consommation de repas, au sommeil ou au séjour;

« **établissement** » : un espace utilisé pour l'exploitation d'un usage, excluant l'usage logement;

« **établissement de cuisson au bois** » : établissement commercial qui effectue la cuisson d'aliments à l'aide de feu de bois ou de charbon de bois;

« **établissement de jeux récréatifs** » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où des équipements sont mis à la disposition du public, y compris une salle de quilles ou une salle de billard;

« **étage** » : une partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond immédiatement au-dessus;

« **façade** » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et pouvant comporter un ou plusieurs plans; lorsqu'un terrain est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à 7,3 m, un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à cette voie publique n'est pas une façade;

Lorsqu'un terrain est transversal, l'ensemble des murs extérieurs d'un bâtiment faisant face à une voie publique sur lequel le bâtiment n'a pas d'entrée principale n'est pas une façade.

« **gîte** » : un établissement exploité par une personne dans son logement qui offre au public de l'hébergement en chambres, où des repas peuvent être servis, mais où aucune cuisine n'est accessible à la clientèle;

(abrogé)

(abrogé)

(abrogé)

« **hôtel** » : un établissement où est offert à une clientèle de passage de l'hébergement

touristique en chambres, en dortoirs, en suites ou en appartements meublés dotés d'un service d'auto-cuisine, offrant des services de réception, des services d'entretien ménager et tous autres services hôteliers et où se trouvent :

1° un bureau de réception avec employé en fonction affecté 24h/24h à la surveillance de l'établissement;

2° des commodités sanitaires pour les employés;

3° une ou plusieurs entrées communes desservant toutes les unités d'hébergement; »;

« **immeuble d'intérêt patrimonial** » : désigne et comprend un immeuble classé ou cité, un immeuble situé dans un site patrimonial déclaré, classé ou cité ainsi qu'un témoin architectural significatif;

« **indice de réflectance solaire (IRS)** » : indice exprimé par un nombre allant de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur et la fraction du rayonnement solaire, direct et diffus, qui est réfléchi par une surface;

« **jardin communautaire** » : un terrain destiné à la culture potagère, fruitière et d'agrément, composé de parcelles individuelles ou partagées constituant un espace commun géré de façon collective;

« **laboratoire sauf si nocif ou dangereux** » : un laboratoire ne contenant pas des matières très combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour constituer un risque particulier d'incendie;

« **limite arrière** » : une limite de terrain opposée à la limite avant et joignant 2 limites latérales;

« **limite avant** » : une limite de terrain coïncidant avec la limite d'emprise de la voie publique;

« **limite latérale** » : une limite de terrain comprise entre la limite avant et la limite arrière ou une autre limite latérale;

« **logement** » : une pièce ou une suite de pièces servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas et dormir, et comportant une installation sanitaire;

« **logement au sous-sol** » : un logement ayant plus de 60 % de sa superficie de plancher située sous le niveau du trottoir;

« **maison de chambres** » : un bâtiment ou une partie de bâtiment où au moins 4 chambres sont offertes, moyennant ou non une contrepartie, aux fins de domicile et dont chacune de ces chambres comporte au plus deux des trois équipements suivants : un WC, une baignoire ou une douche, une cuisinette. Des services, tels les repas et l'entretien, peuvent être fournis aux personnes qui ont domicile dans une maison de chambres, mais est exclu de celle-ci un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2);

« **marge arrière** » : l'espace compris entre la limite arrière d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain;

« **marge avant** » : l'espace compris entre la limite avant d'un terrain et l'alignement de construction;

« **marge latérale** » : un espace compris entre une limite latérale d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain entre les marges avant et arrière;

« **marquise** » : un auvent formé à partir d'une structure recouverte de matériaux rigides dont l'utilisation peut exiger un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement au sol;

« **mezzanine** » : un balcon intérieur ou une construction hors toit dont l'usage constitue le prolongement de celui situé au niveau immédiatement inférieur;

« **mur arrière** » : un mur d'un bâtiment principal comportant un ou plusieurs plans et faisant face à la limite arrière de terrain;

« **mur latéral** » : un mur d'un bâtiment principal comportant un ou plusieurs plans et faisant

face à la limite latérale de terrain;

« **niveau naturel du sol** » : le niveau du sol avant rehaussement, déblaiement, remblaiement ou autre modification;

« **ouverture** » : une percée pratiquée dans un mur et servant à l'accès ou à l'éclairage d'un bâtiment;

« **parc de stationnement commercial** » : une aire de stationnement exploitée commercialement;

« **pergola** » : une construction fixe ou amovible formée de poteaux ou de colonnes et poutrelles à claire-voie, attachée ou détachée du bâtiment principal et pouvant former un abri;

« **piscine** » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres;

« **piscine démontable** » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

« **piscine hors terre** » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

« **quota** » : norme de contingentement fixant le nombre d'établissements maximal dans une zone;

(abrogé)

(abrogé)

(abrogé)

« **résidence de tourisme collaborative** » : un établissement où est offert de l'hébergement à une clientèle de passage par une personne dans son logement;

« **résidence de tourisme commerciale** » : un établissement où est offert à une clientèle de passage de l'hébergement dans une résidence meublée et dotée d'une cuisine, excluant l'hébergement offert par une personne dans son logement;

« **restaurant** » : un établissement où l'on vend de la nourriture et des boissons alcooliques ou non avec ou sans service aux tables;

« **rez-de-chaussée** » : un espace compris entre le premier plancher, hors sol en tout ou en partie, situé au-dessus du niveau du trottoir et le plafond immédiatement au-dessus;

« **ruelle** » : une voie secondaire donnant accès à des terrains riverains déjà desservis par une voie publique;

(abrogé)

(abrogé)

« **salle de spectacle** » : un espace aménagé en permanence ou ponctuellement pour permettre une représentation, entre autres, musicale, théâtrale ou cinématographique, et pour l'accueil du public;

« **site patrimonial déclaré** » : un territoire désigné comme tel en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002);

(abrogé)

« **superficie de plancher** » : somme de la superficie de chacun des planchers, incluant une mezzanine et un plancher en sous-sol. La superficie de plancher est mesurée à partir de la face externe des murs extérieurs;

« **système de recouvrement de toit** » : l'ensemble des éléments qui composent le revêtement d'un toit, incluant les matériaux de couverture, leurs supports et le substrat de croissance d'un toit végétalisé, mais excluant une couche végétale, un évent et un parapet;

« **système d'antenne** » : toutes les composantes extérieures installées sur le site qui sont nécessaires au fonctionnement d'un réseau de communication sans fil, notamment une antenne et, le cas échéant, son support, les fils et le paratonnerre;

« **témoin architectural significatif** » : immeuble identifié comme tel dans les tableaux joints comme annexe B au présent règlement et intitulés « Caractérisation des aires et des unités de paysage du Plateau-Mont-Royal »;

« **terrain** » : un lot ou un ensemble de lots formant une seule propriété, à l'exception d'une partie de terrain qui fait l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi;

« **terrain bâti** » : un terrain occupé par un bâtiment ayant une superficie de plancher d'au moins 50 m² ou occupé par un usage carburant;

« **terrain de coin** » : un terrain situé à l'intersection de 2 ou plusieurs voies publiques;

« **terrain transversal** » : un terrain, autre qu'un terrain de coin, adjacent à 2 voies publiques;

« **toit végétalisé** » : recouvrement d'un toit qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale;

« **traiteur** » : un établissement où l'on cuisine et prépare des mets destinés à être emportés ou livrés pour consommation à l'extérieur de celui-ci;

« **unité de paysage** » : un regroupement de rues, de parcelles et de bâtiments qui partagent des caractéristiques urbaines et architecturales dominantes et qui forment un ensemble cohérant;

« **usage accessoire** » : une activité requise pour assurer le bon fonctionnement de l'usage principal;

« **usage complémentaire** » : une activité contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de l'usage principal;

« **usage sensible** » : un usage de la famille habitation ou un usage suivant de la famille équipements collectifs et institutionnels :

1° bibliothèque;
2° centre d'hébergement et de soins de longue durée;
3° centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
4° centre de réadaptation;
5° centre de services de santé et de services sociaux;
6° centre hospitalier;
7° école;
8° établissement cultuel, tels lieu de culte et couvent;
9° garderie;

« **véhicule automobile** » : un véhicule routier, aménagé principalement pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois, y compris un taxi, une camionnette et une fourgonnette, mais excluant une habitation motorisée;

« **véhicule routier** » : un véhicule routier défini à l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

« **voie d'accès** » : un passage privé donnant accès à une aire de stationnement ou de livraison à partir d'une voie publique ou d'une ruelle;

« **voie de circulation** » : un passage privé donnant accès à une unité de stationnement ou de livraison à partir d'une voie d'accès, d'une voie publique ou d'une ruelle;

« **voie publique** » : un espace public réservé à la circulation des véhicules et des piétons et donnant accès aux terrains riverains, excluant une ruelle.

_____
(01-277, a. 5; 01-277-18, a. 1; 01-277-25, a. 1; 01-277-24, a. 2; 01-277-43, a. 1; 2009-09, a.1; 2010, a. 1; 01-277-55, a. 1; 2012-04, a. 1; 2012-33, a. 1; 01-277-57, a. 1; 2014-27, a. 1; 01-277-75, a. 3; 2015-06, a. 3; 2015-11, a. 1; 01-277-77, a. 1; 2016-05, a. 10; 2018-06, a. 1; 01-277-83, a. 1; 01-277-84, a. 1; 01-277-85, a. 1; 2020-08, a. 1; 01-277-88, a. 2; 2020-07, a. 1; 01-277-87, a. 1; 2020-13, a. 1; 01-277-94, a. 1; 2022-05, a. 5.)

5.1. Malgré la définition de ruelle et de voie publique énoncée à l'article 5, aux fins du présent règlement, les tronçons suivants sont des voies publiques :

1° la rue Barrière, entre la rue de Mentana et l'avenue du Parc-La Fontaine;
2° l'avenue De Chateaubriand, entre les avenues du Mont-Royal Est et Duluth Est ;

3° la rue Le Jeune, entre le boulevard Saint-Joseph Est et l'avenue Laurier Est;
4° la rue Saint-Christophe, entre la rue Marie-Anne Est et l'avenue Duluth Est;
5° la rue Saint-Christophe, entre les rues Roy Est;
6° la rue Gilford, entre les rues Berri et Saint-Denis ;
7° la rue Roy Est, entre l'avenue Coloniale et la rue De Bullion ;
8° la rue Guilbault, entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Saint-Dominique ;
9° la rue Fairmount Est, entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Saint-Dominique ;
10° terrasse Mercure, entre les rues Fullum et Chapleau.

_____
(2016-05, a. 11; 01-277-96, a. 1)

5.2. Malgré la définition de ruelle et de voie publique énoncée à l'article 5, aux fins du présent règlement, les voies publiques suivantes sont des ruelles, sauf pour les terrains uniquement desservis par l'une de ces voies publiques :

1° la rue Barrette, entre la rue Marquette et l'avenue Papineau;
2° la rue Basset, entre les rues Sainte-Famille et Basset;
3° la rue Bousquet, entre les rues Berri et Saint-Hubert;
4° la rue Bousquet, entre la rue Saint-Christophe et l'avenue du Parc-La Fontaine;
5° l'avenue Bureau, entre les avenues Christophe-Colomb et Papineau;
6° la rue Cérat, entre la rue Saint-Dominique et l'avenue Coloniale;
7° la rue Chapais, entre les rues Berri et Resther;
8° l'avenue Chaumont, entre la rue de Mentana et l'avenue du Parc-La Fontaine;
9° l'avenue De Chateaubriand, entre l'avenue Duluth Est et la rue Bousquet;
10° la rue De Courville, entre l'avenue de Christophe-Colomb et la rue De La Roche;
11° la rue De Courville, entre la rue De Lanaudière et l'avenue Papineau;
12° la rue De Varennes, entre la rue Saint-Dominique et l'avenue Laval;
13° la rue Demers, entre les avenues Coloniale et Henri-Julien;
14° la rue Généreux, entre la rue Boyer et l'avenue De Lorimier;
15° la rue Groll, entre les rues Jeanne-Mance et Saint-Urbain;
16° la rue Lafrance, entre l'avenue du Mont-Royal Est et la rue Rachel Est;
17° la rue Lagarde, entre les rues Rivard et Berri;
18° la rue Latreille, entre les rues Boyer et De La Roche;
19° la rue Latreille, entre les rues Garnier et Cartier;
20° la rue La Mennais, entre la rue Garnier et l'avenue Papineau;
21° la rue Marmette, entre la rue Saint-Dominique et l'avenue Henri-Julien;
22° la rue Poitevin, entre l'avenue du Mont-Royal Est et la rue Gilford;
23° la rue Saint-Christophe, entre l'avenue du Mont-Royal Est et la rue Marie-Anne Est;
24° la rue Saint-Christophe, entre l'avenue Duluth Est et la rue Roy Est;
25° la place Sainte-Famille, à l'Est de la rue Sainte-Famille;
26° la rue Simard, entre les rues Fabre et Cartier;
27° la place Underhill, à l'Est de la rue University.

_____
(2016-05, a. 11.)

CHAPITRE III
PLAN DES ZONES

6. Le plan intitulé « Zones » de l'annexe A découpe en zones le territoire décrit à l'article 1.

_____
(01-277, a. 6.)

TITRE II
IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Les normes énoncées au présent titre s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment.

_____
(01-277, a. 7; 01-277-17, a. 1; 2005-18, a. 15; 01-277-24, a. 1; 2009-09, a. 2.)

7.1. *(Abrogé)*.

_____
(2009-09, a. 3; 2016-05, a. 12.)

7.2. Il est interdit d'agrandir un bâtiment dans un passage couvert servant à la circulation des véhicules ou des personnes et donnant accès à une cour.

_____
(2016-05, a. 13.)

7.3. Il est interdit d'implanter plus qu'un bâtiment principal sur un terrain.

_____
(01-277-88, a. 3.)

CHAPITRE II
HAUTEUR

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Le plan intitulé « Limites de hauteur » de l'annexe A découpe, en secteurs de hauteur en mètres et en secteurs de hauteur en mètres et en étages, le territoire décrit à l'article 1.

_____
(01-277, a. 8; 01-277-17, a. 1.)

9. Dans un secteur de hauteur en mètres et en étages, la hauteur d'un bâtiment doit :
1º être égale ou inférieure à la hauteur en mètres et en étages maximale prescrite;
2º être égale ou supérieure à la hauteur en étages minimale prescrite.

_____
(01-277, a. 9; 01-277-17, a. 1.)

10. Dans un secteur de hauteur en mètres, la hauteur d'un bâtiment doit :
1º être égale ou inférieure à la hauteur en mètres maximale prescrite;
2º être égale ou supérieure à la hauteur en mètres minimale prescrite.

_____
(01-277, a. 10; 01-277-17, a. 1.)

10.1. Le plancher du rez-de-chaussée ne peut être situé à plus de 1,6 m au-dessus du point le plus élevé du niveau du trottoir ou du niveau naturel du sol à la ligne d'implantation de la façade.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans un secteur où est autorisée une hauteur minimale et maximale en étages de 2 et où la hauteur maximale en mètres est égale à 12,5 m.

_____
(2016-05, a. 14; 01-277-84, a. 2)

11. Un agrandissement à l'arrière d'un bâtiment peut ne pas atteindre la hauteur minimale prescrite.

_____
(01-277, a. 11; 01-277-17, a. 1.)

12. Malgré les articles 9, 10 et 11, la hauteur minimale prescrite ne s'applique pas à une dépendance ou à un avant-corps.

_____
(01-277, a. 12; 01-277-17, a. 1; 2016-05, a. 15.)

12.1. *(Abrogé)*.

_____
(2009-05, a. 1; 2016-05, a. 16.)

12.2. Une propriété institutionnelle visée, telle qu'identifiée sur le plan de l'annexe A intitulé « Immeubles d'intérêt patrimonial et secteurs significatifs », ne peut pas être agrandie au-delà de la hauteur existante en date du 6 mai 2009, sauf aux fins de permettre la construction ou l'agrandissement d'un ascenseur, d'une cage d'escalier, d'un puits mécanique, d'un espace technique, d'un vestibule, ou d'un autre espace de nature semblable.

_____
(2009-05, a. 1.)

SECTION II
CALCUL DE LA HAUTEUR

13. La hauteur en mètres d'un bâtiment est mesurée à la verticale, à partir du niveau naturel du sol à la ligne d'implantation de la façade existante ou à la ligne d'implantation déterminée en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (2005-18) ou du trottoir jusqu'en son point le plus élevé, moins 1 m pour un toit à versants.

_____
(01-277, a. 13; 01-277-17, a. 1; 2005-18, a. 15; 01-277-24, a. 1.)

14. La hauteur en étages est le nombre d'étages, incluant le rez-de-chaussée, compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé, excluant un puits mécanique ou un espace technique.

_____
(01-277, a. 14; 01-277-17, a. 1; 01-277-94, a. 2)

15. La hauteur en mètres ou en étages d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment sur un terrain en pente bordé par plus d'une voie publique peut être établie du côté de la voie publique la plus élevée sur une profondeur maximale de 35 m, calculée à partir de la limite d'emprise de cette

voie publique.

_____
(01-277, a. 15; 01-277-17, a. 1.)

SECTION II.1
MEZZANINE

16. Une mezzanine est considérée comme un étage dans les situations suivantes :

1º sa superficie de plancher est supérieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur;;
2º sa hauteur est supérieure à 3 m..

Aux fins du calcul de la hauteur d'une mezzanine, la hauteur en mètres est mesurée à la verticale à partir du point le plus élevé du système de recouvrement de toit existant ou projeté jusqu'au point le plus élevé du système de recouvrement de toit de la mezzanine.

_____
(01-277, a. 16; 01-277-17, a. 1; 01-277-84, a. 3.)

16.0.1. Une mezzanine ne peut pas être construite sur un bâtiment comprenant uniquement un seul logement, sauf dans la zone 0334.

_____
(01-277-84, a. 3; 01-277-84-2, a. 1; 01-277-84-3, a. 1.)

SECTION III
DÉPASSEMENTS AUTORISÉS AU TOIT

16.1. Aux fins de la présente section, une terrasse inclut tout équipement qui lui est intégré ou fixé, tel un garde-corps, un écran, une piscine, une pergola, un espace de rangement et un auvent.

_____
(2009-09, a. 5.)

17. Aucune construction ne doit dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, à l'exception d'une cheminée, d'un évent, d'un mât, d'un parapet, d'une terrasse, d'une cage d'escalier, d'une cage d'ascenseur, d'un système d'antenne, d'une construction abritant uniquement les équipements électriques servant au fonctionnement d'une antenne ou d'un équipement mécanique et de son écran.

_____
(01-277, a. 17; 01-277-17, a. 1; 2005-18, a. 15; 01-277-23, a. 1; 2009-09, a. 6; 2012-04, a. 2; 2015-06, a. 4; 2016-05, a. 17.)

18. Un parapet et une terrasse peuvent dépasser d'au plus 2 m le toit d'un bâtiment.

Malgré le premier alinéa, un garde-corps et un écran ne peuvent pas dépasser de plus de 1,2 m le plancher de la terrasse à laquelle ils sont intégrés.

Malgré le premier alinéa, une pergola, une marquise, un abri-soleil et unauvent peuvent dépasser d'au plus 3 m le toit d'un bâtiment.

_____
(01-277, a. 18; 01-277-17, a. 1; 01-277-23, a. 2; 2009-05, a. 2; 2009-09, a. 7; 2010-01, a. 2; 01-277-84, a. 4; 2020-07, a. 2.)

18.1. Chaque élément d'une terrasse doit respecter un retrait par rapport à la façade du bâtiment équivalent à au moins 2 fois leur hauteur.

Malgré le premier alinéa, aucun retrait n'est requis pour le plancher d'une terrasse lorsque le parapet du bâtiment peut être utilisé comme garde-corps de la terrasse.

Malgré le premier alinéa, aucun retrait n'est requis pour le plancher ou le garde-corps d'une terrasse construite sur le toit d'un avant-corps ayant une hauteur inférieure au corps du bâtiment.

Aux fins du présent article, le mot « façade » a la signification énoncée à l'article 48.

_____
(2009-09, a. 8; 2010-01, a. 3; 2016-05, a. 18.)

18.2. Chaque élément d'une terrasse doit respecter un retrait de 1,2 m par rapport à un mur faisant face à la limite arrière, sauf pour les éléments suivants :

1° une terrasse située sur le toit d'un sous-sol;
2° un accès à un escalier;
3° un bac de plantation.

_____
(01-277-84, a. 5; 2020-07, a. 3.)

SECTION IV
RÈGLES D'INSERTION

19. Sous réserve des limites de hauteur prescrites au plan de l'annexe A, la hauteur en étages d'un bâtiment situé entre 2 bâtiments adjacents d'un même secteur de hauteur en étages excepté dans les unités de paysage 4.17 et 5.13 montrées sur le plan de l'annexe A intitulé « Aires et unités de paysage » ne doit pas :

1º être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus bas;
2º être supérieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus haut.

_____
(01-277, a. 19; 01-277-17, a. 1; 2005-18, a. 15; 01-277-24, a. 1; 2009-09, a. 9.)

20. Malgré l'article 19, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment situé sur un terrain de coin :

1° ne doit pas être inférieure à la hauteur en mètres et en étages du bâtiment adjacent le plus bas situé dans la même unité de paysage, sous réserve des limites de hauteur prescrites au plan de l'annexe A;
2° ne doit pas être supérieure à la hauteur en mètres et en étages prescrites au plan de l'annexe A.

_____
(01-277, a. 20; 01-277-17, a. 1; 2005-18, a. 15; 01-277-24, a. 1; 2009-09, a. 10; 2016-05, a. 19; 01-277-88, a. 4.)

SECTION V
SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 23 M

SOUS-SECTION 1
DISPOSITION GÉNÉRALE

21. La présente section s'applique à un projet de construction d'une hauteur égale ou supérieure à 23 m, qui dépasse de la moitié la hauteur moyenne en mètres des bâtiments situés dans un rayon de 50 m de la construction projetée, situé dans un secteur où est autorisée une hauteur égale ou supérieure à 23 m, tel que montré sur le plan de l'annexe A intitulé « Limites de hauteur ».

Aux fins du calcul de la hauteur moyenne visée au premier alinéa, sont exclus les bâtiments dont la hauteur n'est pas conforme aux limites de hauteurs prescrites au présent règlement.

_____
(01-277, a. 21; 01-277-17, a. 1; 2005-20, a. 1; 2009-09, a. 11.)

22. (*Abrogé*).

_____
(01-277, a. 22; 01-277-17, a. 1; 2009-09, a. 12.)

SOUS-SECTION 3
IMPACTS ÉOLIENS

23. Une construction visée à l'article 21 doit faire l'objet d'une étude des impacts éoliens, réalisée en fonction des paramètres suivants :

1º la vitesse moyenne du vent doit être calculée sur une période de base d'une heure;
2º la période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30 %;
3º la vitesse de rafale doit être égale à 2 fois la vitesse moyenne.

_____
(01-277, a. 23; 01-277-17, a. 1.)

24. Une construction visée à l'article 21 doit respecter les conditions suivantes :

1º le long de la rue Sherbrooke, à l'ouest du boulevard Saint-Laurent, une vitesse de vent moyenne au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 15 % du temps;
2º le long d'une voie publique, une vitesse de vent moyenne au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps;
3º dans un parc, un lieu public et une aire de détente, une vitesse moyenne au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 10 % du temps.

_____
(01-277, a. 24; 01-277-17, a. 1; 2009-09, a. 13.)

25. Les rafales au sol générées par un projet de construction ne doivent pas dépasser une vitesse au sol de 20 m/s durant plus de 1 % du temps.

_____
(01-277, a. 25; 01-277-17, a. 1.)

CHAPITRE III
DENSITÉ

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

26. Le plan intitulé « Taux d'implantation maximaux et densités » de l'annexe A découpe en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

La densité d'une construction doit être égale ou supérieure à la densité minimale tout en étant égale ou inférieure à la densité maximale prescrite par secteur sur ce plan.

_____
(01-277, a. 26; 01-277-17, a. 1; 2005-20, a. 2.)

SECTION II
CALCUL DE LA DENSITÉ

27. La densité s'exprime par l'indice de superficie de plancher (ISP) qui se calcule par le rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel ce bâtiment est construit.

_____
(01-277, a. 27; 01-277-17, a. 1.)

28. (*Abrogé*).

_____
(01-277, a. 28; 01-277-17, a. 1; 01-277-43, a. 2.)

29. Malgré le deuxième alinéa de l'article 4, lorsqu'un terrain est affecté par plus d'un indice de superficie de plancher, l'indice de superficie de plancher maximal se calcule proportionnellement aux parties de terrain affectées par chaque indice de superficie de plancher.

_____
(01-277, a. 29; 01-277-17, a. 1; 2016-05, a. 20.)

SECTION III
ÉLÉMENTS EXCLUS DU CALCUL DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER

30. Aux fins du calcul de la densité, les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment :

1º une aire de stationnement des véhicules et une aire de livraison, situées en sous-sol, de même que leurs voies d'accès;

2º *(abrogé)*

3º une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale, jusqu'à un maximum de 15 % de la superficie de plancher du bâtiment;

4º dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation;

5º *(abrogé)*

6º les espaces d'entreposage en sous-sol, lorsqu'une densité minimale est prescrite au plan de l'annexe A intitulé « Taux d'implantation maximaux et densités ».

_____
(01-277, a. 30; 01-277-17, a. 1; 2005-20, a. 3; 01-277-43, a. 3; 01-277-75, a. 4; 2016-05, a. 21.)

31. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 31; 01-277-17, a. 1; 01-277-43, a. 4; 2016-05, a. 22.)

CHAPITRE IV
TAUX D'IMPLANTATION

32. Le plan intitulé « Taux d'implantation maximaux et densités » de l'annexe A découpe en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

Le taux d'implantation d'un terrain doit être égal ou supérieur à un taux d'implantation minimal de 30% tout en étant égal ou inférieur au taux d'implantation maximal prescrit par secteur sur ce plan.

Malgré le deuxième alinéa, il n'y a pas de taux d'implantation minimal pour un terrain situé dans un secteur où est autorisée la catégorie E.1.

_____
(01-277, a. 32; 01-277-17, a. 1; 2005-20, a. 4; 2016-05, a. 23.)

33. Sur un terrain de coin, le taux d'implantation maximal d'un bâtiment dont le rez-de-chaussée ou une partie de celui-ci doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels peut être multiplié par 1,2.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment existant dont le rez-de-chaussée ou une partie de celui-ci n'est pas occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une propriété institutionnelle visée, telle qu'identifiée sur le plan de l'annexe A intitulé « Immeubles d'intérêt patrimonial et secteurs significatifs ».

_____
(01-277, a. 33; 01-277-17, a. 1; 2009-05, a. 3; 01-277-57, a. 2; 2016-05, a. 24.)

33.1. Une propriété institutionnelle visée, telle qu'identifiée sur le plan de l'annexe A intitulé « Immeubles d'intérêt patrimonial et secteurs significatifs », ne peut pas être agrandie au-delà du taux d'implantation existant en date du 6 mai 2009, sauf aux fins de permettre la construction ou l'agrandissement d'un ascenseur, d'une cage d'escalier, d'un puits mécanique, d'un espace technique, d'un vestibule, ou d'un autre espace de nature semblable.

_____
(2009-05, a. 4.)

SECTION I
CALCUL DU TAUX D'IMPLANTATION

34. Le taux d'implantation exprime le rapport entre l'implantation d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel ce bâtiment est construit.

_____
(01-277, a. 34; 01-277-17, a. 1.)

35. L'implantation d'un bâtiment correspond à la superficie de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, à l'exception d'un balcon, d'un perron, d'une terrasse, d'une marche, d'une

corniche, d'une marquise, d'un escalier extérieur, d'une rampe extérieure et d'une plate-forme de chargement à ciel ouvert. Cette superficie comprend un puits d'aération, un puits d'éclairage, une partie du bâtiment qui est entièrement sous terre et tous les espaces inclus dans un bâtiment.

_____
(01-277, a. 35; 01-277-17, a. 1; 2016-05, a. 25.)

35.1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 4, lorsqu'un terrain est affecté par plus d'un taux d'implantation, le taux d'implantation maximal se calcule proportionnellement aux parties de terrain affectées par chaque taux d'implantation.

_____
(2016-05, a. 26.)

36. (*Abrogé*).

_____
(01-277, a. 36; 01-277-17, a. 1; 2009-09, a. 14.)

37. (*Abrogé*).

_____
(01-277, a. 37; 01-277-17, a. 1; 2005-18, a. 15; 01-277-24, a. 1; 2009-09, a. 14.)

CHAPITRE V
MARGES

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

38. L'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 15 cm de la ligne d'implantation de la façade existante ou de la ligne d'implantation déterminée en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (2005-18) et des marges prescrites.

_____
(01-277, a. 38; 01-277-17, a. 1; 2005-18, a. 15; 01-277-24, a. 1.)

SECTION II
MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE

39. Un mur latéral d'un bâtiment non érigé sur la limite latérale d'un terrain doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge latérale minimale suivante, qui varie en fonction des hauteurs en mètres maximales prescrites au plan de l'annexe A :

HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE	MARGE LATÉRALE MINIMALE (EN MÈTRES)
jusqu'à 12,5 m	1,5
plus de 12,5 m jusqu'à 20 m	2,5
plus de 20 m jusqu'à 30 m	3,0
plus de 30 m	4,0

_____
(01-277, a. 39; 01-277-17, a. 1.)

40. Une marge latérale ou arrière d'un terrain adjacent à une ruelle peut être calculée à partir de l'axe de cette ruelle.

_____
(01-277, a. 40; 01-277-17, a. 1.)

41. Les exigences relatives aux marges latérales ne s'appliquent pas à un mur érigé entre 2 plans de façade.

_____
(01-277, a. 41; 01-277-17, a. 1.)

42. Les exigences relatives aux marges latérales et arrière ne s'appliquent pas à une dépendance ou une partie de dépendance ayant une hauteur inférieure à 4 m.

_____
(01-277, a. 42; 01-277-17, a. 1.)

42.1. Les exigences relatives aux marges latérales et arrière ne s'appliquent pas à une clôture.

_____
(2016-05, a. 27.)

43. Le mur arrière d'un bâtiment doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge arrière minimale suivante, qui varie en fonction des hauteurs en mètres maximales prescrites au plan de l'annexe A :

HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE	MARGE ARRIÈRE MINIMALE (EN MÈTRES)
jusqu'à 20 m	3,0
plus de 20 m	4,0

_____
(01-277, a. 43; 01-277-17, a. 1.)

44. Lorsque est autorisée une catégorie de la famille industrie ou la catégorie C.4 ou C.6 ou lorsque est prescrit un taux d'implantation maximal de 100 %, un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.

_____
(01-277, a. 44; 01-277-17, a. 1; 2016-05, a. 28; 01-277-85, a. 1.)

TITRE II
APPARENCE D'UN BÂTIMENT

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

45. Le plan de l'annexe A intitulé « Aires et unités de paysage » découpe en aires et en unités de paysage le territoire décrit à l'article 1.

_____
(2009-09, a. 15.)

46. Les tableaux de l'annexe B intitulés « Caractéristiques générales par unité de paysage » présentent le contexte de développement, les typologies architecturales et les adresses des témoins architecturaux significatifs par unité de paysage illustrée sur le plan de l'annexe A intitulé « Aires et unités de paysage ».

_____
(2009-09, a. 15.)

47. Les fiches de l'annexe C intitulées « Typologies architecturales » présentent les caractéristiques d'origine dominantes des typologies architecturales présentes sur le territoire décrit à l'article 1.

_____
(2009-09, a. 15.)

48. Malgré l'article 5, aux fins du présent titre :

1° une façade comprend tous les murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique et comprend aussi tous les murs adjacents à la voie ferrée ou à une cour adjacente à la voie ferrée.

Une façade exclut toutefois les murs adjacents à une cour secondaire et, pour un terrain transversal qui n'est pas de coin, les murs faisant face à une voie publique sur lequel le bâtiment n'a pas d'entrée principale.

_____
(2009-09, a.15; 2016-05, a. 29; 2022-05, a. 6.)

SECTION II
MATÉRIAUX ET INSTALLATIONS PROHIBÉS

49. Sauf lorsqu'il s'agit d'une composante architecturale d'origine, les matériaux suivant sont prohibés sur toute partie extérieure d'un bâtiment :

1º une pellicule plastique, le papier goudronné, minéralisé ou de vinyle et un papier similaire;
2º un panneau d'agglomméré, un matériau non conçu pour l'extérieur ou d'apparence non finie;
2.1º un panneau de plastique, d'acrylique, de polycarbonate, de polychlorure de vinyle (PVC) ou de vinyle;

3º le verre, le miroir et tout autre matériau ayant un taux de réflexion de la lumière du jour extérieure supérieur à 20 %, sur plus de 5 % de la surface d'une façade incluant les ouvertures;
4º le bardeau d'asphalte, sauf pour un couronnement et un toit;
5º la brique de béton;
5.1° le bloc de béton creux;
6º le clin de vinyle, métallique ou composite en bois;
7° *(abrogé)*
8° toute maçonnerie dont l'épaisseur est inférieure à 40 mm, sauf un revêtement de crépi ou un enduit acrylique.

_____
(2009-09, a.15; 2010-01, a. 4; 2016-05, a. 30; 2020-07, a. 4.)

50. *(Abrogé).*

_____
(2009-09, a.15; 2010-01, a. 5, 2012-04, a. 4.)

50.1. L'installation d'un guichet automatique est prohibée sur toute partie extérieure d'un bâtiment.

_____
(2020-07, a. 5.)

51. Un auvent est prohibé sur une façade.

Malgré le premier alinéa, une banne rétractable faisant saillie de moins de 3 m ou une marquise est autorisée, sauf sur un immeuble d'intérêt patrimonial.

_____
(2009-09, a.15; 2016-05, a. 31.)

51.1. *(Abrogé*).

_____
(01-277-75, a. 5; 01-277-77, a. 2.)

SECTION III
REVÊTEMENT D'UN TOIT

51.2. Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment ou d'un changement de volume d'un bâtiment existant, pour tout toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale 2 :12 ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

1º un toit végétalisé;
2º un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 56, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel tel qu'un matériau de couleur blanche ou gris pâle, un matériau peint de couleur blanche ou gris pâle, ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche ou gris pâle;
3º une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 2.

_____
(01-277-75, a. 5.)

CHAPITRE II
ENTRETIEN, RESTAURATION, OU REMPLACEMENT D'UNE COMPOSANTE ARCHITECTURALE

SECTION I
APPLICATION

52. Le présent chapitre s'applique à l'entretien, à la restauration ou au remplacement d'une composante architecturale effectué sur une façade ou sur une partie de bâtiment visible d'une voie publique adjacente au terrain.

_____
(2009-09, a.15.)

53. Le présent chapitre ne s'applique pas à un immeuble d'intérêt patrimonial.

_____
(2009-09, a.15; 2016-05, a. 32.)

SECTION II
RÈGLE DE PRÉSERVATION OU DE RETOUR D'UNE COMPOSANTE ARCHITECTURALE D'ORIGINE

54. La forme et les caractéristiques d'une composante architecturale d'origine encore présente sur un bâtiment doivent être maintenues en bon état. Une composante architecturale peut notamment être un parement ou un revêtement, un couronnement ou un entablement, une saillie, une ouverture.

_____
(2009-09, a. 15.)

55. Seul le remplacement partiel d'un élément d'une composante architecturale d'origine est autorisé, lorsque cet élément est endommagé.

_____
(01-277, a. 51; 01-277-17, a. 1, 2009-09, a.15.)

56. Malgré l'article 55, le remplacement complet d'une composante architecturale d'origine est autorisé, lorsque cette composante est non fonctionnelle ou qu'elle n'est pas réparable.

_____
(2009-09, a.15; 2020-07, a. 6.)

57. Aux fins des articles 55 et 56, la demande de permis doit être accompagnée de photographies illustrant la composante architecturale d'origine.

_____
(2009-09, a.15.)

58. Lors des travaux de remplacement autorisés en vertu des articles 55 et 56, la composante architecturale doit reprendre la forme et les caractéristiques de la composante architecturale d'origine.

_____
(2009-09, a. 15.)

59. Si la composante architecturale d'origine n'existe plus, mais qu'une trace sur le bâtiment permet de déterminer sa forme et ses caractéristiques d'origine, la composante architecturale doit les reprendre.

Il en va de même si un document, un plan ou une photographie permet de déterminer la forme et les caractéristiques d'origine de la composante architecturale;

_____
(2009-09, a.15; 2020-07, a. 7.)

60. Si la composante architecturale d'origine n'est pas connue, la composante architecturale doit reprendre la forme et les caractéristiques d'une composante architecturale d'origine encore présente sur un bâtiment qui partage la même typologie architecturale déterminée par les tableaux de l'annexe B intitulés « Caractéristiques générales par unité de paysage » et les fiches de l'annexe C intitulées « Typologies architecturales » et qui se situe dans la même unité de paysage, telle que montrée sur le plan de l'annexe A intitulé « Aires et unités de paysage ».

_____
(2009-09, a. 15.)

61. Lorsque la composante architecturale d'origine ne peut être identifiée conformément à l'article 60, la composante architecturale doit reprendre la forme et les caractéristiques d'une composante architecturale d'origine encore présente sur un bâtiment qui partage la même typologie architecturale déterminée par les tableaux de l'annexe B intitulés « Caractéristiques générales par unité de paysage » et les fiches de l'annexe C intitulées « Typologies architecturales » et qui peut se situer dans la même aire de paysage ou dans une autre aire de paysage, telle que montrée sur le plan de l'annexe A intitulé « Aires et unités de paysage ».

_____
(2009-09, a.15.)

62. *(Abrogé)*.

_____
(2009-09, a.15; 2016-05, a. 33.)

SECTION III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÈGLE DE PRÉSERVATION OU DE RETOUR D'UNE COMPOSANTE ARCHITECTURALE D'ORIGINE

SOUS-SECTION 1
PAREMENT ET REVÊTEMENT

63. Le matériau, le format, la couleur, la texture, le fini, le mode de fixation, le type et la couleur de joint, l'appareillage, le traitement des ouvertures et des insertions, le jeu de retraits et de saillies ou l'ornementation permettent de déterminer la forme et les caractéristiques d'origine d'un parement ou d'un revêtement.

_____
(2009-09, a.15; 2016-05, a. 34.)

64. Le parement d'un bâtiment comprend le mur de fondation.

_____
(2009-09, a.15.)

64.0.1. Lors des travaux de remplacement du parement sur la partie supérieure d'une façade, le couronnement doit être reconstruit conformément à la forme et aux caractéristiques de la composante d'origine.

_____
(2020-07, a. 8.)

64.1. L'installation d'un parement ou d'un revêtement situé à un emplacement où la composante architecturale d'origine est un couronnement, un entablement ou une ouverture est prohibé.

_____
(2016-05, a. 35.)

64.2. Malgré l'article 52, un mur de fondation en moellon peut être remplacé par un mur de fondation en béton.

_____
(2016-05, a. 35.)

65. Malgré l'article 52, lors du remplacement d'un parement sur une façade, sur une partie de bâtiment visible d'une voie publique adjacente au terrain ou sur une partie de bâtiment non visible de la voie publique, mais où la composante architecturale d'origine est un parement en pierre naturelle ou en brique, le parement doit reprendre le matériau, le format, la couleur, le fini, l'appareillage, le chaînage, le linteau et l'allège de la composante architecturale d'origine, sauf pour une allège ou un linteau bordant une ouverture dont la dimension a été modifiée.

_____
(2009-09, a.15; 2016-05, a. 36; 2020-07, a. 9; 2022-05, a. 7.)

66. Malgré l'article 52, la pierre servant de parement ne doit pas être peinte ni teinte.

_____
(2009-09, a.15, 2010-01, a. 6; 2016-05, a. 37.)

67. Malgré les articles 58 à 61, le bois et la tôle servant de parement ou de revêtement peuvent être d'une couleur différente de celle d'origine.

_____
(2009-09, a.15.)

67.1. Malgré les articles 58 à 61, lorsque le matériau d'origine d'un parement est la tôle imitant la brique ou la pierre, le matériau de remplacement peut également être la brique.

_____
(2009-09, a.15; 2016-05, a. 38; 2020-07, a. 10.)

68. Malgré les articles 58 à 61, lorsque le matériau d'origine d'une allège est le bois, le matériau de remplacement peut être la pierre calcaire.

Aux fins du premier alinéa, l'allège doit mesurer au moins 125 mm de hauteur.

_____
(2009-09, a.15; 2016-05, a. 38.)

SOUS-SECTION 2
COURONNEMENT ET ENTABLEMENT

69. Le matériau, la dimension, le format, la couleur, la texture, le fini, le mode de fixation, le type et la couleur de joint, l'appareillage, le traitement des ouvertures et des insertions, le jeu de retraits et de saillies ou l'ornementation permettent de déterminer la forme et les caractéristiques d'origine d'un couronnement ou d'un entablement.

_____
(2009-09, a.15; 2016-05, a. 39.)

69.1. L'installation d'un solin droit à un emplacement où la composante architecturale d'origine est un parapet découpé est prohibée.

_____
(2020-07, a. 11.)

70. L'ardoise et le cuivre naturel servant de couronnement ne doivent pas être peints.

_____
(2009-09, a.15.)

71. Le parement d'un couronnement ou d'une fausse mansarde doit être posé sur les éléments de charpente, plutôt que sur le parement précédent.

_____
(2009-09, a. 15.)

72. Sauf s'il s'agit du matériau d'origine du couronnement, il est interdit de recouvrir une fausse mansarde de bardeaux d'asphalte, d'amiante-ciment, de tôle de grange ou de tout autre matériau imitant le revêtement d'origine.

_____
(2009-09, a.15.)

73. Malgré les articles 58 à 61, le bois et la tôle servant de couronnement ou d'entablement peuvent être d'une couleur différente de celle d'origine.

_____
(2009-09, a.15.)

SOUS-SECTION 3
SAILLIE

74. Le matériau, la dimension, la proportion, la disposition des composantes, le type d'assemblage ou l'ornementation permettent de déterminer la forme et les caractéristiques d'origine d'une saillie.

_____
(2009-09, a.15; 2016-05, a. 40.)

75. Malgré les articles 58 à 61, lorsque le matériau d'origine est le bois, le platelage d'un balcon ou d'un palier peut être composé d'un panneau de fibre de verre ou de planches de plastique bouvetées. Pour une marche, le matériau d'origine peut être remplacé par un panneau de fibre de verre ou une planche de plastique.

_____
(2009-09, a.15; 2020-07, a. 12.)

75.1. Malgré les articles 58 à 61, dans le cas d'un balcon ou d'un palier, lorsque le matériau d'une composante architecturale d'origine est un métal rempli de béton, il peut être remplacé par un panneau de fibre de verre ou des planches de plastique ou de bois bouvetées. Pour une marche, le matériau d'origine peut être remplacé par un panneau de fibre de verre ou une planche de plastique ou de bois.

_____
(2020-07, a. 13)

76. Malgré les articles 58 à 61, le garde-corps d'un escalier dont les barotins sont très espacés peut être remplacé par un garde-corps aux barotins plus rapprochés.

_____
(2009-09, a.15.)

77. Un garde-corps composé de barotins en bois fixés au flanc de la main courante est prohibé.

_____
(2009-09, a.15.)

78. Malgré les articles 58 à 61, lorsque le matériau d'origine est l'acier ou le fer forgé, un limon d'escalier ou un garde-corps peut être fait d'aluminium soudé.

_____
(2009-09, a.15.)

79. Sauf lorsqu'il s'agit d'une composante architecturale d'origine, un limon d'escalier ou un garde-corps en aluminium dont les pièces ne sont pas soudées est prohibé.

_____
(2009-09, a.15.)

79.1. Sauf lorsqu'il s'agit d'une composante architecturale d'origine, un soffite ou un fascia en aluminium ou en plastique, ainsi qu'une structure à nue sous une saillie sont prohibés.

_____
(2010-01, a.7.)

SOUS-SECTION 4
OUVERTURE

80. Le matériau, la dimension, la proportion, la disposition des composantes, la surface de vitrage, la partie fixe et le mode de fonctionnement de la partie mobile, la présence d'un panneau latéral, d'une imposte, d'un vitrail ou d'un piedroit, ou l'ornementation permettent de déterminer la forme et les caractéristiques d'origine d'une ouverture.

_____
(2009-09, a.15.)

81. Malgré les articles 58 à 61, une porte ou une fenêtre peut être d'un matériau différent de celui d'origine.

_____
(2009-09, a.15.)

81.1. Sauf lorsqu'il s'agit de la forme de la composante architecturale d'origine, les montants verticaux d'une porte doivent être d'une largeur minimale de 127 mm.

_____
(2016-05, a. 41.)

82. Malgré les articles 58 à 61, lors du remplacement d'une fenêtre ou d'une porte, le vitrail d'origine doit être conservé et être incorporé à son emplacement d'origine de l'une des façons suivantes :

1° dans l'espace entre le double vitrage;

2° dans un cadre fixé mécaniquement au côté extérieur de l'ouverture.

_____
(2009-09, a.15; 2020-07, a. 14.)

82.1. L'installation d'un recouvrement d'aluminium ou d'acier à un emplacement où la composante architecturale d'origine est un piédroit ou une imposte est prohibée.

_____
(2020-07, a. 15.)

83. Malgré les articles 58 à 61, sur une porte, le verre clair peut être remplacé par le verre dépoli uniforme.

_____
(2009-09, a.15; 2016-05, a. 42.)

84. Malgré les articles 58 à 61, une fenêtre munie d'une contre-fenêtre ou une porte munie d'une contre-porte peut être remplacée par une fenêtre ou une porte à simple châssis.

Le remplacement d'un double châssis d'origine peut reprendre la forme de la fenêtre ou de la contre-fenêtre ou, dans le cas d'une porte, de la porte ou de la contre-porte, en autant que le type d'ouverture corresponde aux autres ouvertures du bâtiment.

_____
(2009-09, a.15.)

84.1. Malgré les articles 58 à 61, une porte de garage peut être remplacée par une autre qui ne reprend ni la forme ni les caractéristiques de la composante architecturale d'origine.

_____
(2020-07, a. 16.)

85. Une porte de garage sur rails est prohibée dans l'ouverture d'une porte cochère.

_____
(2009-09, a.15.)

86. *(Abrogé)*.

_____
(2009-09, a.15; 2016-05, a. 43.)

87. Malgré les articles 58 à 61, le grillage ou le moustiquaire d'un soupirail peut être remplacé par une fenêtre dans la même ouverture.

_____
(2009-09, a.15.)

SECTION IV
EXCLUSIONS GÉNÉRALES À LA RÈGLE DE PRÉSERVATION OU DE RETOUR DE LA COMPOSANTE ARCHITECTURALE D'ORIGINE

88. Malgré la section II du présent chapitre, une composante architecturale d'une saillie donnant sur une cour secondaire peut être remplacée par une autre composante architecturale qui ne reprend ni la forme ni les caractéristiques d'origine.

_____
(2009-09, a.15.)

89. Malgré les sections II et III du présent chapitre, une composante architecturale peut être remplacée par une autre composante architecturale qui ne reprend ni la forme ni les caractéristiques d'origine dans les cas suivants :

1° le retrait d'une composante architecturale pour agrandir ou réduire le volume d'un bâtiment;
2° le remplacement d'une composante architecturale sur un rez-de-chaussée commercial;
3° la transformation de l'apparence d'un bâtiment conséquemment au changement d'une famille d'usage;
4° la transformation de l'apparence d'un bâtiment dont l'identification de la composante architectural d'origine ou de la typologie architecturale d'origine déterminée par les tableaux de l'annexe B intitulés « Caractéristiques générales par unité de paysage » et les fiches de l'annexe C intitulées « Typologies architecturales » est impossible;
5° le remplacement d'une fenêtre ou d'une porte comprise dans une ouverture, incluant une porte cochère, dont la dimension a été modifiée par rapport à la composante architecturale d'origine;
6° l'ajout, l'agrandissement ou l'obturation partielle ou totale d'une ouverture;
7° l'ajout d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice ou de tout équipement ou dispositif facilitant l'accessibilité universelle;
8° l'ajout ou le remplacement d'une cage d'escalier ou d'une cage d'ascenseur;
8.1° l'ajout d'une saillie dans les autres cours;
9° l'ajout ou le remplacement sur un toit d'une terrasse ou d'un équipement mécanique et son écran.
10 *(abrogé)*

_____
(2009-09, a.15; 2010-01, a. 8; 2016-05, a. 44; 2020-07, a. 17.)

90 à 120. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 90 à 120; 01-277-17, a. 2.)

TITRE III
USAGES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
APPLICATION

_____
(2015-11, a. 2.)

121. Le plan intitulé « Usages prescrits » de l'annexe A découpe en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

L'occupation d'un terrain et d'un bâtiment doit être conforme aux usages prescrits par secteur sur ce plan.

Aux fins du présent règlement, la principale catégorie d'usages autorisée dans un secteur correspond à celle indiquée sur ce plan.

_____
(01-277, a. 121.)

121.1. Lorsque, dans un secteur montré sur le plan intitulé « Usages prescrits » de l'annexe A, la lettre « H » est indiquée, toutes les catégories d'usages de la famille habitation sont autorisées.

_____
(01-277-85, a. 3.)

121.2. Lorsque, dans un secteur montré sur le plan intitulé « Usages prescrits » de l'annexe A, deux catégories d'usages d'une même famille sont indiquées, séparées par un « - », toutes les catégories d'usages comprises entre ces deux catégories sont également autorisées. ».

_____
(01-277-85, a 3.)

122. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 122; 01-277-85, a. 4.)

122.1. Dans la nomenclature des usages, une activité figurant entre parenthèses à la suite d'un usage indique que seule cette activité est autorisée.

_____
(2015-11, a. 3.)

123. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 123; 01-277-85, a. 5.)

124. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 124; 01-277-70, a. 1; 01-277-73, a. 1; 2016-05, a. 45; 01-277-85, a. 5.)

125. Aux fins du présent titre, la superficie de plancher d'un établissement est égale à la superficie du plancher occupée exclusivement par cet établissement, excluant un espace voué aux équipements mécaniques ou sanitaires.

_____
(01-277, a. 125, 01-277-43, a. 5.)

126. À moins d'indication contraire, l'autorisation d'exercer un usage principal inclut celle d'exercer les usages accessoires à cet usage principal. Un usage accessoire ne doit faire l'objet d'aucune enseigne visible de l'extérieur d'un bâtiment.

_____
(01-277, a. 126; 2016-05, a. 46.)

SECTION II
DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES

_____
(2015-11, a. 4.)

127. L'entrée principale d'un logement ou d'un établissement doit respecter les conditions suivantes :

1° elle ne doit pas donner sur une ruelle;
2° elle doit être accessible à partir d'une voie publique de l'une ou l'autre des manières suivantes :
a) directement en façade;
b) par un corridor ou un passage commun;
c) par une cour

_____
(01-277, a. 127; 01-277-88, a. 5.)

127.1. Deux logements, deux établissements ou un établissement et un logement n'ayant pas d'accès direct à l'extérieur du bâtiment doivent être séparés par un espace commun duquel il est possible de sortir du bâtiment sans devoir traverser un autre logement ou un autre établissement.

_____
(2016-05, a. 47.)

127.2. Un local occupé par un des usages ci-après mentionnés et un logement ou une résidence de tourisme commerciale situé dans un secteur et à un niveau où une catégorie de la famille habitation est autorisée ne doivent être en aucun point adjacents :

1° bar;
2° *abrogé*
3° salle de réception;
4° salle de spectacle;
5° studio de production.

_____
(01-277-85, a. 6; 2020-08, a. 2; 2020-13, a. 2; 01-277-94, a. 3)

128. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 128; 2016-05, a. 48; 01-277-85, a. 7.)

128.1. Tous les usages autres qu'un parc et ceux de la famille industrie doivent être situés à une distance minimale de 500 m d'un centre de traitement de matières organiques.

La distance exigée au premier alinéa doit être calculée à partir des limites du terrain du centre de traitement de matières organiques, à moins que la section des opérations générant des odeurs soit localisée, auquel cas la distance doit être calculée à partir de la cheminée de cette section.

_____
(2015-11, a. 5.)

128.2. Une installation de transport d'hydrocarbures par pipeline doit être située à une distance minimale de 300 m d'un usage sensible.

_____
(2015-11, a. 5.)

128.3. Les usages suivants sont interdits sur l'ensemble du territoire à titre d'usage principal, complémentaire ou accessoire :

1° établissement avec service au volant;

2° établissement de cuisson au bois;

3° établissement de tri, de récupération ou de conditionnement de papier, de carton ou de produits dérivés;

4° établissement exploitant l'érotisme;

5° établissement industriel de nettoyage;

6° établissement de garde et de dressage pour animaux domestiques;

7° établissement de vente d'animaux domestiques.

_____
(01-277-85, a. 8.)

129. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 129; 2015-11, a. 6.)

129.1. *(Abrogé).*

_____
(01-277-75, a. 6; 01-277-85, a. 9.)

CHAPITRE II
CATÉGORIES D'USAGES

130. Les usages sont regroupés en catégories sous 4 familles, soit habitation, commerce, industrie et équipements collectifs et institutionnels. Le tableau suivant présente les familles ainsi que les catégories s'y rattachant.

Familles	Catégories	
Habitations	• 1 logement	H.1
	• 2 logements	H.2
	• 3 logements	H.3
	• 4 à 8 logements	H.4
	• 8 à 12 logements	H.5
	• 12 à 36 logements	H.6
	• 36 logements et plus	H.7
Commerces	• bureau et services professionnels en secteur d'habitation	C.1
	• commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	C.2
	• commerces et services en secteur désigné	C.3(2)
	• commerces et services en secteur de forte intensité commerciale	C.4
	(abrogé)	*(abrogé)*
	• commerces de vente et de location de véhicules automobiles	C.6
Industries	• industrie en mixité avec d'autres activités urbaines	I.2
	• industrie en secteur désigné	I.3(1), I.3(2), I.3(2.1) I.3(3), I.3(2.2), I.3(4)
	• industrie	I.4
	(abrogé)	*(abrogé)*
	(abrogé)	*(abrogé)*
	(abrogé)	*(abrogé)*
Équipements collectifs et institutionnels	• espaces et lieux publics	E.1(1), E.1(2), E.1(3)
	• équipements de sport et de loisirs	E.2
	• équipements éducatifs et culturels	E.4
	• équipements cultuels, d'hébergement et de santé	E.5(1), E.5(3)
	• équipements civiques et administratifs	E.6
	• équipements de transport et de communication et infrastructures	E.7

(01-277, a. 130; 01-277-62, a. 1; 2016-05, a. 49; 01-277-80, a. 1; 01-277-81, a. 1; 01-277-85, a. 10.)

131. Aux fins du présent règlement, l'expression :

1° *(abrogé)*
2° « **la catégorie C.3** » regroupe la catégorie C.3(2);
3° *(abrogé)*
3.1° « **la catégorie I.3** » regroupe les catégories I.3(1), I.3(2), I.3(2.1), I.3(2.2), I.3(3) ET I.3(4);
4° *(abrogé)*
5° « **la catégorie E.1** » regroupe les catégories E.1(1), E.1(2), et E.1(3);
6° *(abrogé)*
7° *(abrogé)*
8° « **la catégorie E.5** » regroupe les catégories E.5(1) et E.5(3);
9° *(abrogé)*
10 *(abrogé)*

_____
(01-277, a. 131; 01-277-62, a. 2; 2016-05, a. 50; 01-277-80, a. 2, 01-277-81, a 2; 01-277-85, a. 11; 01-277-93, a. 2.)

CHAPITRE III
FAMILLE HABITATION

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

132. et 133. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 132 et 133; 2016-05, a. 51.)

134. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 134; 01-277-22, a. 1; 2016-05, a. 51.)

134.1. Lorsqu'un bâtiment comprend uniquement 1 logement, la superficie de plancher de ce bâtiment ne doit pas excéder 200 m2, sauf s'il est situé dans la zone 0264.

Aux fins du premier alinéa, la superficie de plancher est mesurée à partir de la face interne des murs extérieurs et exclut les espaces en sous-sol.

_____
(01-277-87, a. 2; 2024-04, a. 1.)

134.2. Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation et malgré les usages qui y sont prescrits, le nombre de logements d'un bâtiment existant ne peut pas être réduit.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.

Malgré ce qui précède, le libellé suivant de l'article 134.2 s'applique à un bâtiment situé dans la zone 0264 ou 0845 :

Sous réserve de l'article 135, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation et malgré les usages qui y sont prescrits, le nombre de logements d'un bâtiment existant ne peut pas être réduit.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment de logements sociaux ou communautaires et à un bâtiment situé dans la zone 0264.

_____
(01-277-87, a. 2; 2024-04, a. 2; 2024-04-2, a. 1.)

135. *(Abrogé, sauf pour les bâtiments situés dans la zone 0264 ou 0845).*

Malgré l'abrogation, le libellé suivant de l'article 135 s'applique à un bâtiment situé dans la zone 0264 ou 0845 :

Le nombre de logements dans un bâtiment dont la typologie architecturale d'origine est un duplex ou un triplex peut être réduit d'un logement, malgré le nombre de logements minimal prescrit.

Malgré le premier alinéa, le nombre de logements dans un bâtiment comprenant uniquement 2 logements ne peut pas être réduit lorsque le bâtiment comprend une mezzanine située au-dessus du dernier étage.

_____
(01-277, a. 135; 01-277-68, a. 1; 01-277-87, a. 3; 2024-04, a. 3; 2024-04-2, a. 2.)

135.1. *(Abrogé, sauf pour les bâtiments situés dans la zone 0264).*

Malgré l'abrogation, le libellé suivant de l'article 135.1 s'applique à un bâtiment situé dans la zone 0264 :

Malgré l'article 135, le nombre de logements dans un bâtiment comprenant uniquement 2 logements ne peut pas être réduit lorsque le bâtiment comprend une mezzanine située au-dessus du dernier étage.

_____
(01-277-84, a. 6; 01-277-87, 4; 2024-04, a. 4.)

135.2. Un logement ne peut pas être divisé ou subdivisé malgré le nombre de logements minimal ou maximal prescrit.

Malgré le premier alinéa, un logement peut être divisé ou subdivisé dans les cas suivants :

1º l'espace retiré n'est pas un espace habitable, mais uniquement un espace de commodité tel qu'un espace dont la hauteur libre est inférieure à 2 m, un garage, une salle de bain et une salle de toilette;
2º pour reprendre le nombre de logements et leur emplacement dans un bâtiment dont la typologie architecturale d'origine est un duplex ou un triplex telle que décrite dans les fiches de l'annexe C intitulée « Typologies architecturales »
3º pour retirer une portion d'un logement afin d'agrandir un logement adjacent dans un bâtiment de 2 ou 3 logements;
4º pour l'ajout ou la modification d'une cage d'escalier ou de tout parcours d'issue.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.

_____
(01-277-87, a. 5; 2024-04, a. 5.)

135.3. Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer un usage autorisé de la famille habitation par un autre usage, sauf par un centre d'hébergement collectif, une maison de chambres ou un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard du remplacement d'un gîte, d'une résidence de tourisme collaborative ou d'une résidence de tourisme commerciale.

Malgré ce qui précède, le libellé suivant de l'article 135.3 s'applique à un bâtiment situé dans la zone 0264 :

Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer un centre d'hébergement collectif ou une maison de chambres par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard du remplacement d'une maison de chambres dans la zone 0264.

_____
(01-277-87, a. 5; 01-277-94, a. 4; 2024-04, a. 6; 2024-04-2, a. 3.)

SECTION II
CATÉGORIE H.1

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.1

136. La catégorie d'usages H.1 comprend les bâtiments d'un seul logement.

_____
(01-277, a. 136.)

SECTION III
CATÉGORIE H.2

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.2

137. La catégorie d'usages H.2 comprend les bâtiments de 2 logements.

_____
(01-277, a. 137.)

SECTION IV
CATÉGORIE H.3

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.3

138. La catégorie d'usages H.3 comprend les bâtiments de 3 logements et les gîtes.

_____
(01-277, a. 138; 2012-33, a. 2.)

SECTION V
CATÉGORIE H.4

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.4

139. La catégorie d'usages H.4 comprend les bâtiments de 4 à 8 logements, les centres d'hébergement collectif, les maisons de chambres et les gîtes.

_____
(01-277, a. 139; 2012-33, a. 2; 01-277-94, a. 5.)

SECTION VI
CATÉGORIE H.5

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.5

140. La catégorie d'usages H.5 comprend les bâtiments de 8 à 12 logements, les centres d'hébergement collectif, les maisons de chambres et les gîtes.

_____
(01-277, a. 140; 2012-33, a. 2; 01-277-94, a. 5.)

SECTION VII
CATÉGORIE H.6

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.6

141. La catégorie d'usages H.6 comprend les bâtiments de 12 à 36 logements, les centres d'hébergement collectif, les maisons de chambres et les gîtes.

_____
(01-277, a. 141; 2012-33, a. 2; 01-277-94, a. 5.)

SECTION VIII
CATÉGORIE H.7

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.7

142. La catégorie d'usages H.7 comprend les bâtiments de 36 logements et plus, les centres d'hébergement collectif, les maisons de chambres et les gîtes.

_____
(01-277, a. 142; 2012-33, a. 3; 2018-06, a. 2; 01-277-94, a. 5.)

SECTION IX
LOGEMENT AU SOUS-SOL

143. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 144; 01-277-22, a. 2; 2016-05, a. 52.)

143.1. L'aménagement d'un logement au sous-sol est autorisé aux conditions suivantes :

1° *(abrogé)*;
1.1° *(abrogé);*
2° une distance minimale de 1,5 m doit être prévue entre au moins un (1) mur extérieur du logement qui donne sur le domaine public et celui-ci. Cette distance est mesurée à partir de la face extérieure du mur du logement.
De plus, au moins un (1) mur extérieur précédemment mentionné doit :
a) se prolonger parallèlement au domaine public sur une largeur minimale de

3,5 m, celle-ci mesurée entre les faces intérieures des murs du logement; et

b) comporter au moins une (1) fenêtre; et

c) au moins 60 % de la superficie de l'espace compris entre le domaine public et ce mur doit être recouvert d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes, graminées et arbres sauf pour un logement situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce;

3° toute aire de stationnement extérieure pour véhicule, excluant une aire de stationnement pour vélo, située sur la même propriété que le logement au sous-sol, doit être située à au moins 2 m de toute ouverture au sous-sol et d'une cour anglaise;

4° la hauteur entre le niveau du trottoir et le plafond du logement doit être d'au moins 1 m, et ce, pour tout le périmètre extérieur du logement.

_____
(01-277-55, a. 3; 01-277-57, a. 3; 01-277-85, a. 12.)

SECTION IX.1
USAGE ÉGALEMENT AUTORISÉ EN SECTEUR D'HABITATION

143.2 Dans un bâtiment de 36 logements et plus ou de 6 étages et plus, les usages suivants de la famille commerce sont également autorisés :

1° bureau;
2° café;
3° clinique médicale ou vétérinaire;
4° commerce d'alimentation;
5° galerie d'art;
6° pharmacie;
7° services personnels et domestiques;
8° soins personnels.

_____
(2016-05, a. 53; 2018-06, a. 3; 01-277-85, a. 13; 2020-13, a. 3.)

143.3. Un usage énuméré à l'article 143.2 est autorisé aux conditions suivantes :

1° il doit occuper une superficie de plancher n'excédant pas 100 m^2 par établissement;
2° il doit être situé au rez-de-chaussée ou à un niveau inférieur au rez-de-chaussée;
3° il peut être situé au même niveau ou à un niveau supérieur à un logement.

_____
(2016-05, a. 53.)

SECTION IX.2
RÉSIDENCE DE TOURISME

143.4. Une résidence de tourisme collaborative est autorisée sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

_____
(2020-08, a. 3.)

143.5. Une résidence de tourisme commerciale est autorisée aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée dans un secteur où sont autorisées la catégorie C.4 et une catégorie de la famille habitation et qui est adjacent :

1° au boulevard Saint-Laurent, entre la rue Sherbrooke et l'avenue du Mont-Royal;

2° à la rue Saint-Denis, entre la rue Sherbrooke Est et la rue Gilford.

_____
(2020-08, a. 3.)

SECTION X
USAGES COMPLÉMENTAIRES

144. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 144; 01-277-30, a. 1; 2012-33, a. 4; 2016-05, a. 54.)

145. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 145; 2016-05, a. 54.)

SOUS-SECTION 2
BUREAUX, ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS DE SOINS PERSONNELS DANS UN LOGEMENT

146. Un logement peut être occupé en partie par un usage bureau, atelier d'artiste et d'artisan ou soins personnels par une personne qui y a domicile.

_____
(01-277, a. 146; 2016-05, a. 55.)

147. La superficie de plancher du logement affectée à une occupation autorisée en vertu de l'article 146 ne doit pas excéder la plus petite des superficies suivantes :

1º 50 m²;

2º le tiers de la superficie totale de plancher de ce logement.

_____
(01-277, a. 147.)

148. Toute activité reliée à un bureau, à un atelier d'artiste et d'artisan ou à un service de soins personnels doit être exercée à l'intérieur du logement.

_____
(01-277, a. 148; 2016-05, a. 56.)

149. Ces occupations du logement ne doivent donner lieu à aucune activité :

1º dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité des personnes occupant le bâtiment où se trouve le logement;

2º provoquant ou produisant du bruit, une émanation d'odeur, de gaz, de poussière, de chaleur ou de fumée à l'extérieur du logement;

3º provoquant ou produisant des vibrations dans un mur ou un plancher;

4º provoquant ou produisant des interférences dans les appareils électriques ou électroniques situés dans les autres parties du bâtiment où se trouve le logement.

_____
(01-277, a. 149.)

150. Il est interdit de recevoir de la clientèle dans un logement dont une partie est affectée à des fins de bureau, d'atelier d'artiste et d'artisan ou de soins personnels, sauf si ce logement dispose d'une entrée extérieure distincte.

_____
(01-277, a. 150; 2016-05, a. 57.)

151. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 151; 2016-05, a. 58.)

151.0.1. *(Abrogé)*.

_____
(2018-06, a. 4; 01-277-85, a. 14; 2020-08, a. 4.)

SECTION XI
ESPACE DE COIN

151.1. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, et où est également autorisée la catégorie C.2, tout espace de coin situé au rez-de-chaussée doit être occupé par un usage autorisé de la catégorie C.2, alors que tout autre espace doit être occupé par un usage autorisé de la famille habitation.

Malgré le premier alinéa, un espace de coin visé par le présent article ne peut être occupé par un restaurant.

_____
(01-277-57, a. 4; 01-277-59, a. 1; 2016-05, a. 59; 01-277-85, a. 15.)

151.2. Un usage exercé dans un espace de coin visé à l'article 151.1 doit avoir une superficie de plancher minimale de 75 m^2.

_____
(01-277-57, a. 4.)

151.2.1. L'entrée principale d'un espace de coin doit être située dans le prolongement d'une voie publique où est autorisée une catégorie d'usages de la famille commerce. L'entrée peut être située à l'angle des façades.

Malgré l'alinéa 1, l'entrée principale d'un espace de coin peut être située dans le prolongement d'une voie publique où est autorisée une catégorie d'usages de la famille habitation si aucun autre accès ne peut être aménagé en bordure d'une voie publique.

_____
(2016-05, a. 60.)

SECTION XII
TERRAIN ADJACENT À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU À UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT

151.3. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 m de l'emprise d'une voie ferrée principale ou d'une voie à débit important, indiquée au plan de l'annexe A intitulé « Réseau ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage de la famille habitation si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

_____
(2015-11, a. 7.)

151.4. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 m de l'emprise d'une voie ferrée principale, indiquée au plan de l'annexe A intitulé « Réseau ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage de la famille habitation si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/ s.

_____
(2015-11, a. 7.)

CHAPITRE IV
FAMILLE COMMERCE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

152. Les catégories de la famille commerce regroupent les établissements dont l'activité principale est la vente au détail, la vente en gros, l'entreposage et les activités de services.

_____
(01-277, a. 152.)

153. Aux fins du présent chapitre, un usage correspond soit à un établissement, soit à des produits et services vendus par un établissement autorisé.

_____
(01-277, a. 153.)

154. Lorsqu'une catégorie d'usages de la famille commerce est autorisée, un établissement peut être occupé par plusieurs usages de cette catégorie.

_____
(01-277, a. 154.)

154.1. Lorsqu'une catégorie d'usages de la famille commerce est autorisée, un établissement ne peut pas occuper plus qu'un terrain.

Malgré le premier alinéa, un café-terrasse d'un établissement peut occuper plus d'un terrain.

_____
(01-277-85, a. 16; 2020-13, a. 4.)

155. Lorsqu'un établissement comporte plusieurs usages et qu'au moins l'un de ces usages est visé par une limite de superficie de plancher, une limite de niveau ou une distance minimale d'un autre usage en vertu du présent règlement, ces normes s'appliquent à l'ensemble des usages de l'établissement. Lorsque plusieurs normes sont prescrites, la norme la plus restrictive s'applique à l'ensemble des usages de l'établissement.

_____
(01-277, a. 155; 2016-05, a. 61.)

156. À moins d'indication contraire, toutes les opérations reliées à l'exploitation d'un usage, y compris l'entreposage, doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment.

Malgré le premier alinéa, l'opération d'un comptoir de service au piéton est autorisée.

_____
(01-277, a. 156; 2016-05, a. 62; 2020-07, a. 18.)

157. L'entrée principale d'un établissement commercial adjacent à plus d'une façade occupant le rez-de-chaussée ou le soussol d'un bâtiment de coin ne doit pas être située dans le prolongement d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie d'usages de la famille habitation, sauf si cette entrée est située à l'angle des façades.

_____
(01-277, a. 157.)

158. Sauf si aucun autre accès ne peut être aménagé en bordure d'une voie publique, l'entrée principale d'un établissement occupé par un usage énoncé au deuxième alinéa ne doit pas être située:

1º face à un côté de voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;

2º dans le prolongement d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

Ces usages sont les suivants :

1º bar;
2º brasseur artisanal;
3º établissement de jeux récréatifs;
4º *abrogé*
5º salle de réception;
6º salle de réunion;
7º salle de spectacle.

Toutefois, cette entrée peut être située à l'angle des façades.

_____
(01-277, a. 158; 2016-05, a. 63; 01-277-85, a. 17; 2020-13, a. 5; 01-277-94, a. 6.)

158.1. *(Abrogé).*

_____
(2014-06, a. 2; 2016-05, a. 64; 2018-06, a. 5; 01-277-85, a. 18.)

159. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 159; 2016-05, a. 65; 01-277-85, a. 18.)

159.1. *(Abrogé).*

_____
(2005-20, a. 6; 2016-05, a. 66.)

160. Une aire de consommation est autorisée à l'intérieur d'un établissement occupé par l'usage commerce d'alimentation, aux conditions suivantes :

1° la superficie de l'aire de consommation ne doit pas excéder 10 % de celle de l'établissement;

2° aucun service aux tables n'est effectué.

_____
(01-277, a. 160; 2020-13, a. 6.)

160.1. *(Abrogé)*.

_____
(01-277-71, a. 1; 2016-05, a. 67; 01-277-83, a. 2; 01-277-85, a. 19.)

SECTION II
CONDITIONS D'OCCUPATION PAR NIVEAUX

_____
(01-277-85, a. 20.)

161. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 161; 2016-05, a. 68; 01-277-85, a. 21.)

162. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 162; 2016-05, a. 69; 01-277-85, a. 21.)

163. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 163; 2016-05, a. 70; 01-277-85, a. 21.)

164. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 164; 2016-05, a. 71; 01-277-85, a. 21.)

164.1. Un usage de la famille commerce occupant le rez-de-chaussée peut se prolonger au niveau mezzanine si les conditions suivantes sont respectées :

1° la mezzanine est située immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée;
2° la mezzanine n'est pas considérée comme un étage;
3° la mezzanine constitue un balcon intérieur.

_____
(2016-05, a. 72; 01-277-85, a. 22.)

165. Les usages suivants occupant le rez-de-chaussée peuvent se prolonger au niveau immédiatement supérieur dans un bâtiment utilisé aux fins d'un même établissement et dont l'entrée principale est située au rez-de-chaussée :

1° atelier d'artiste et d'artisan;
2° bureau;
3° centre d'activités physiques;
4° clinique médicale ou vétérinaire;
5° école d'enseignement spécialisé;
6° galerie d'art;
7° institution financière;
8° salon funéraire;
9° soins personnels.

_____
(01-277, a. 165; 2016-05, a. 73; 01-277-85, a. 23.)

166. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 166; 2016-05, a. 74.)

167. Un établissement de la famille commerce occupant uniquement le rez-de-chaussée et le niveau immédiatement inférieur peut excéder la superficie maximale de plancher prescrite si les conditions suivantes sont respectées :

1° la superficie de plancher occupée au rez-de-chaussée ne dépasse pas la superficie de plancher maximale prescrite;

2° la superficie de plancher occupée au rez-de-chaussée est supérieur à celle du niveau immédiatement inférieur au rez-de-chaussée.

_____
(01-277, a. 167; 2016-05, a. 75.)

168. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 168; 01-277-85, a. 24.)

169. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 169; 01-277-85, a. 24.)

170. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 170; 01-277-85, a. 24.)

171. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 171; 01-277-85, a. 24.)

172. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 172; 01-277-85, a. 24.)

SECTION III
BUREAU ET SERVICES PROFESSIONNELS EN SECTEUR D'HABITATION – CATÉGORIE C.1

_____
(01-277-85, a. 25.)

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.1

_____
(01-277-85, a. 26.)

173. La catégorie C.1 regroupe les établissements de bureau et de services professionnels en secteur résidentiel.

_____
(01-277, a. 173; 01-277-85, a. 27.)

174. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1, les usages suivants sont autorisés au

rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée :

1° de la famille commerce :

a) bureau;

b) clinique médicale ou vétérinaire.

_____

(01-277, a. 174; 2016-05, a. 76; 01-277-85, a. 28.)

175. *(Abrogé)*.

_____

(01-277, a. 175; 2016-05, a. 77; 01-277-85, a. 29.)

SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.1

176. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1, la superficie de plancher occupée par un usage de cette catégorie ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

_____

(01-277, a. 176; 01-277-85, a. 31.)

177. *(Abrogé)*.

_____

(01-277, a. 177; 2016-05, a. 78; 01-277-85, a. 32.)

SOUS-SECTION 3
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.1(2)

178. *(Abrogé)*.

_____

(01-277, a. 178; 01-277-85, a. 33.)

179. *(Abrogé)*.

_____

(01-277, a. 179; 01-277-42, a. 1; 2016-05, a. 79; 01-277-85, a. 33.)

180. *(Abrogé)*.

_____

(01-277, a. 180; 2016-05, a. 80; 01-277-85, a. 33.)

SOUS-SECTION 4
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.1(2)

181. *(Abrogé)*.

_____

(01-277, a. 181; 01-277-85, a. 33.)

SECTION IV
COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE FAIBLE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.2

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.2

182. La catégorie C.2 regroupe les établissements de vente au détail et de services généraux en secteur de faible intensité commerciale.

_____
(01-277, a. 182; 01-277-85, a. 34.)

183. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, les usages suivants sont autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée :

1° de la famille commerce :
a) atelier d'artiste et d'artisan;
b) bureau;
c) café;
d) centre d'activités physiques;
e) clinique médicale ou vétérinaire;
f) commerce d'alimentation;
g) commerce de détail;
h) école d'enseignement spécialisé;
i) galerie d'art;
j) institution financière;
k) laboratoire;
l) pharmacie;
m) restaurant;
n) salon funéraire;
o) services personnels et domestiques;
p) soins personnels;
q) toilettage pour animaux domestiques;
r) traiteur.

_____
(01-277, a. 183; 01-277-59, a. 2; 01-277-71, a. 2; 2016-05, a. 81; 01-277-85, a. 35; 2020-13, a. 7.)

184. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
a) bibliothèque
b) école primaire et préscolaire;
c) école secondaire;
d) garderie;
e) maison de la culture;
f) musée.

_____
(01-277, a. 184; 01-277-58, a. 1; 2016-05, a. 82; 01-277-85, a. 36.)

SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.2

185. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 185; 01-277-85, a. 37.)

186. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, la superficie de plancher occupée par les usages suivants ne doit pas excéder 1 000 m^2 par établissement :

1° commerce d'alimentation;
2° pharmacie.

_____
(01-277, a. 186; 01-277-85, a. 38; 2020-13, a. 8.)

187. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, la superficie de plancher occupée par les usages suivants ne doit pas excéder 200 m^2 par établissement :

1° atelier d'artiste et d'artisan;
2° commerce de détail;
3° laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
4° restaurant;
5° services personnels et domestiques;
6° toilettage pour animaux domestiques;
7° traiteur.

_____
(01-277, a. 187; 01-277-59, a. 3; 2016-05, a. 83; 01-277-85, a. 39.)

187.1 Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.2, un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce ou de la catégorie I.3, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.

_____
(01-277-57, a. 5; 01-277-62, a. 3.)

SECTION V
COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DÉSIGNÉ – CATÉGORIE C.3(2)

_____
(2016-05, a. 84; 01-277-85, a. 40.)

188. La catégorie C.3(2) regroupe les établissements de vente au détail et de services répondant aux besoins et aux particularités d'un secteur désigné.

_____
(01-277, a. 188; 01-277-85, a. 41.)

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(1) – BOULEVARD SAINTLAURENT

189. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 189; 01-277-02, a. 1; 01-277-71, a. 2; 2016-05, a. 85; 01-277-85, a. 42.)

190. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 190; 2016-05, a. 86.)

SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3(1) – BOULEVARD SAINTLAURENT

191. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 191; 2016-05, a. 87; 01-277-85, a. 42.)

191.1 *(Abrogé).*

_____
(01-277-73, a. 2; 2016-05, a. 2; 01-277-85, a. 42.)

192. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 192; 2016-05, a.88; 01-277-85, a. 42.)

192.1. *(Abrogé).*

_____
(2018-06, a. 6; 01-277-85, a. 42.)

SOUS-SECTION 3
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(2) – RUE PRINCE-ARTHUR EST

_____
(2016-05, a. 89.)

193. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(2), les usages suivants sont autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée :

1° de la famille commerce :
a) atelier d'artiste et d'artisan;
b) bar;
c) brasseur artisanal;
d) café;
e) commerce d'alimentation;
f) commerce de détail;
g) pharmacie;
h) restaurant;
i) toilettage pour animaux domestiques;
j) traiteur.

_____
(01-277, a. 193; 2016-05, a. 90; 01-277-85, a. 43; 2020-13, a. 9.)

194. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(2), les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille commerce :
a) bureau;
b) clinique médicale ou vétérinaire;
c) école d'enseignement spécialisé;
d) galerie d'art;

e) services personnels et domestiques;
f) soins personnels;
2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
a) bibliothèque;
b) garderie.

_____
(01-277, a. 194; 01-277-58, a. 1; 2016-05, a. 91; 01-277-85, a. 44.)

SOUS-SECTION 4
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3(2) – RUE PRINCEARTHUR EST

_____
(2016-05, a. 92.)

195. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.3(2), un local situé au rez-de-chaussée doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.

_____
(01-277, a. 195; 2016-05, a. 93.)

196. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(2), la superficie de plancher occupée par les usages suivants ne doit pas excéder 150 m2 par établissement :
1° atelier d'artiste et d'artisan;
2° bar;
3° commerce d'alimentation;
4° commerce de détail;
5° pharmacie;
6° restaurant;
7° toilettage pour animaux domestiques;
8° traiteur.

_____
(01-277, a. 196; 2016-05, a. 94; 01-277-85, a. 45; 2020-13, a. 10.)

196.1. *(abrogé)*

_____
(01-277-85, a. 46; 2020-13, a. 11.)

197. Malgré les articles 193 et 196, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(2), les usages suivants sont également autorisés au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée sans excéder 150 m² à ce niveau et 300 m² par établissement :
1° atelier d'artiste et d'artisan;
2° café;
3° restaurant;
4° traiteur.

_____
(01-277, a. 197; 2016-05, a. 95; 01-277-85, a. 47; 2020-13, a. 12.)

SOUS-SECTION 5
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(3) – RUE SAINT-DENIS

198. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 198; 2016-05, a. 96; 01-277-85, a. 48.)

199. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 199; 01-277-58, a. 1; 2016-05, a. 97; 01-277-85, a. 48.)

SOUS-SECTION 6
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3(3) – RUE SAINTDENIS

200. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 200; 2016-05, a. 98; 01-277-85, a. 48.)

201. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 201; 2016-05, a. 4; 01-277-85, a. 48.)

202. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 202; 2016-05, a. 4; 01-277-85, a. 48.)

203. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 203; 2016-05, a. 99; 01-277-85, a. 48.)

203.1. *(Abrogé)*.

_____
(2016-05, a. 100; 01-277-85, a. 48.)

204. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 204; 01-277-71, a. 2; 2016-05, a. 101.

205. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 205; 01-277-58, a. 1; 2016-05, a. 101.

206. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 206; 2016-05, a. 101.)

SECTION VI
COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE FORTE INTENSITÉ COMMERCIALE –

CATÉGORIE C.4

_____
(01-277-85, a. 49.)

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.4

207. La catégorie C.4 regroupe les établissements de vente au détail et de services en secteurs de forte intensité commerciale.

_____
(01-277, a. 207; 01-277-85, a. 50.)

208. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4, les usages suivants sont autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée :

1° de la famille commerce :
- a) bar;
- b) brasseur artisanal;
- c) café;
- d) commerce d'alimentation;
- e) commerce de détail;
- f) établissement de jeux récréatifs;
- g) pharmacie;
- h) restaurant;
- i) *abrogé*
- j) salle de réception;
- k) toilettage pour animaux domestiques;
- l) traiteur.

_____
(01-277, a. 208; 01-277-59, a. 4; 01-277-72, a. 1; 2016-05, a. 102; 01-277-85, a. 51; 2020-13, a. 13; 01-277-94, a. 7.)

209. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille commerce :
- a) atelier d'artiste et d'artisan;
- b) bureau;
- c) centre d'activités physiques;
- d) clinique médicale ou vétérinaire;
- e) école d'enseignement spécialisé;
- f) galerie d'art;
- g) hôtel; h) institution financière;
- i) laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
- j) salle de réunion;
- k) salle de spectacle;
- l) salon funéraire;
- m) services personnels et domestiques;
- n) soins personnels;
- o) studio de production;

2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) activité communautaire ou socioculturelle;
- b) bibliothèque;
- c) établissement cultuel, tels un lieu de culte et un couvent;

d) maison de la culture;
e) musée;
f) poste de police.

Malgré le premier alinéa, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4, il est interdit de remplacer un usage autorisé de la famille habitation par un hôtel.

_____
(01-277, a. 209; 2016-05, a. 103; 01-277-85, a. 52.)

209.1. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4 et qui est adjacent au boulevard Saint-Laurent, entre la rue Sherbrooke et l'avenue du Mont-Royal, ou à la rue Saint-Denis, entre la rue Sherbrooke Est et la rue Gilford, les usages suivants sont autorisés au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée :

1° de la famille commerce :
a) bar;
b) brasseur artisanal;
c) café;
d) commerce de détail;
e) établissement de jeux récréatifs;
f) restaurant;
g) traiteur.

_____
(01-277-85, a. 53; 2020-13, a. 14.)

SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.4

210. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.4, un local situé au rez-de-chaussée doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local situé au-dessus d'un local occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels, à la condition que la hauteur entre le niveau du trottoir et le plafond du local au sous-sol soit d'au moins 1 m, et ce, pour tout le périmètre extérieur du local.

_____
(01-277, a. 210; 2016-05, a. 104; 01-277-85, a. 54.)

210.1 Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4, la superficie de plancher occupée par les usages suivants ne doit pas excéder 2 000 m² par établissement :

1° commerce d'alimentation;
2° commerce de détail;
3° établissement de jeux récréatifs;
4° pharmacie;
5° *abrogé*
6° salle de réception;
7° salle de réunion;

8° salle de spectacle;
9° services personnels et domestiques;
10° studio de production;
11° toilettage pour animaux domestiques;
12° traiteur.

_____
(01-277-73, a. 3; 01-277-85, a. 55; 2020-13, a. 15; 01-277-94, a. 8.)

210.1.1. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4, la superficie de plancher occupée par l'usage restaurant ou bar ne doit pas excéder 300 m^2 par établissement.

_____
(01-277-85, a. 56; 2020-13, a. 16.)

210.1.2. *(Abrogé)*.

_____
(01-277-85, a. 56; 2020-13, a. 17.)

210.2. *(Abrogé)*.

_____
(2016-05, a. 105; 01-277-85, a. 57.)

210.3. *(Abrogé)*.

_____
(01-277-72, a. 2; 01-277-79, a. 1; 01-277-85, a. 58.)

210.4. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4 et qui est adjacent au boulevard ou à l'avenue suivant, aucun usage de la famille habitation n'est autorisé dans un bâtiment de plus de 6 étages :

1° le boulevard Saint-Laurent, entre la rue Sherbrooke et l'avenue du Mont- Royal;
2° l'avenue du Mont-Royal Est, entre la rue Saint-Urbain et le boulevard Saint- Laurent.

._____
(2018-06, a. 7; 01-277-85, a. 58.)

211. à 216. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 211 à 216; 2016-05, a. 106.)

SECTION VIII
COMMERCES DE VENTE ET DE LOCATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES – CATÉGORIE C.6

_____
(2016-05, a. 107; 01-277-85, a. 59.)

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.6

_____
(2016-05, a. 108.)

217. La catégorie C.6 regroupe les activités commerciales liées à la vente et à la location de véhicules automobiles.

_____
(01-277, a. 217; 2016-05, a. 109; 01-277-85, a. 60.)

218. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 218; 2016-05, a. 110.)

219. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille commerce :

a) vente ou location de véhicules automobiles;

2° de la famille équipement collectifs et institutionnels :

a) poste de police;

b) poste de pompiers.

_____
(01-277, a. 219; 2016-05, a. 111; 01-277-85, a. 61.)

220. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 220; 01-277-71, a. 3; 2016-05, a. 112.)

221. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 221; 2016-05, a. 113; 01-277-85, a. 62.)

SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.6

_____
(2016-05, a. 114.)

222. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1º les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;

2º aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;

3º aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.

_____
(01-277, a. 222; 2016-05, a. 115.)

223. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 223; 2016-05, a. 116; 01-277-85, a. 63.)

224. et 225. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 224 et 225; 2016-05, a. 117.)

226. *(Abrogé)*.

_____

(01-277, a. 226; 2016-05, a. 118; 01-277-85, a. 64.)

SECTION IX
COMMERCES DE GROS ET ENTREPOSAGE CATÉGORIE C.7

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.7

227. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 227; 01-277-85, a. 65.)

228. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 228; 01-277-85, a. 65.)

SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.7

229. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 229; 01-277-85, a. 65.)

230. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 230; 2016-05, a. 119; 01-277-85, a. 65.)

231. et 232. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 231 et 232; 2016-05, a. 120.)

SECTION X
USAGES COMPLÉMENTAIRES

233. Un hôtel peut comprendre un bar comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

1º la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie occupée exclusivement par l'hôtel;

2º aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence de cet usage complémentaire.

_____
(01-277, a. 233; 01-277-85, a. 66; 2020-13, a. 18.)

234. Un musée ou une salle de spectacle peuvent comprendre un bar comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

1º la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie utilisée exclusivement à des fins d'exposition ou de spectacle;

2º cet usage complémentaire doit être exercé dans une pièce distincte d'une pièce où est présenté un spectacle ou une exposition;

3º aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence de cet usage complémentaire.

_____
(01-277, a. 234; 01-277-85, a. 67; 2020-13, a. 19.)

235. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 235; 2016-05-1, a. 1; 2020-13, a. 20.)

235.1 Un brasseur artisanal peut comprendre un restaurant comme usage complémentaire.

_____
(2020-13, a. 21.)

235.2. Un bar ou une salle de spectacle peuvent comprendre une salle de danse comme usage complémentaire.

_____
(01-277-94, a. 9.)

236. L'aménagement d'un espace habitable est autorisé comme usage complémentaire dans un atelier d'artiste et d'artisan de la famille commerce aux conditions suivantes :

1º la superficie de plancher de l'espace habitable ne doit pas excéder la plus petite des superficies suivantes :

a) 50 m²;

b) le tiers de la superficie totale de l'atelier;

2º l'atelier ne doit donner lieu à aucune activité dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité de ses occupants;

3º le bâtiment ne doit comporter aucune activité dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité des occupants de l'espace habitable.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, le calcul de la superficie de l'espace habitable doit exclure les espaces occupés par une salle de bain, une salle de toilette, un espace de rangement et une penderie.

_____
(01-277, a. 236; 2016-05, a. 121.)

237. Les limites de superficie prescrites pour un atelier d'artiste et d'artisan de la famille commerce ne s'appliquent pas dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où un atelier d'artiste et d'artisan de la famille industrie est autorisé sans limite de superficie.

_____
(01-277, a. 237.)

237.1. Les usages suivants sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage de la catégorie C.6 :
1° lave-auto; 2° réparation et entretien de véhicules automobiles; 3° vente de pièces et d'accessoires de véhicules automobiles.

_____
(01-277-85, a. 68.)

SECTION XI
DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES

238. Pour les fins de la présente section, lorsqu'une distance minimale en terrains est prescrite entre deux établissements, cette distance se mesure du même coté de la voie publique et en faisant abstraction des intersections.

_____
(01-277, a. 238; 2016-05, a. 122; 2020-13, a. 22.)

SOUS-SECTION 1
VENTE DE CARBURANT

239. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 239; 2016-05, a. 123; 01-277-85, a. 69.)

SOUS-SECTION 2
RESTAURANT

240. Le plan intitulé « Quotas maximums de restaurants » de l'annexe A découpe en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

L'occupation d'un terrain et d'un bâtiment doit être conforme aux quotas maximums prescrits par secteur sur ce plan.

_____
(01-277, a. 240; 01-277-12, a. 1; 01-277-15, a. 1; 2016-05, a. 124; 01-277-85, a. 70; 2020-13, a. 23.)

241. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 241; 2016-05, a. 125; 01-277-85, a. 71.)

242. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 242; 01-277-56, a. 1.)

SOUS-SECTION 3
BAR

_____
(2020-13, a. 24.)

243. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 243; 01-277-85, a. 72.)

244. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 244; 2016-05, a. 126.)

245. Un bar doit être séparé d'un autre bar par au moins 5 terrains.

La distance minimale prescrite s'applique également par rapport à un bar ou un brasseur artisanal situé dans un secteur d'un autre arrondissement où des exigences de distances minimales entre les usages bar ou brasseur artisanal sont en vigueur.

Aux fins du calcul du nombre de terrains prévu au premier alinéa, chaque terrain compris entre deux bars dont la largeur est supérieure à 15 m sera comptabilisé comme ayant une valeur équivalente au résultat de la division de la largeur du terrain par 7. Le résultat de la division est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

_____
(01-277, a. 245; 01-277-15, a. 2; 01-277-59, a. 6; 01-277-62, a. 4; 01-277-73, a, 4; 2016-05, a. 127; 01-277-80, a. 3; 01-277-85, a. 74; 2020-13, a. 24; 2020-13, a. 25.)

245.1 Le plan intitulé « Quotas maximums de bars » de l'annexe A découpe en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

L'occupation d'un terrain et d'un bâtiment doit être conforme aux quotas maximums prescrits par secteur sur ce plan.

_____
(2020-13, a. 26.)

246. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 246; 2016-05, a. 128.)

247. La présente sous-section ne s'applique pas à un bar autorisé en vertu des articles 233 et 234.

_____
(01-277, a. 247; 2020-13, a. 24; 2020-13, a. 27.)

248. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 248; 01-277-56, a. 2.)

249. à 257. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 249 à 257; 2016-05, a. 129.)

SOUS-SECTION 4
BRASSEUR ARTISANAL

257.1. La superficie de plancher occupée par l'usage brasseur artisanal ne doit pas excéder 600 m² par établissement.

Une aire de consommation et une aire de production doivent avoir chacune une superficie minimale de 20 m² et maximale de 200 m².

_____
(2020-13, a. 28.)

257.2. Un brasseur artisanal doit être séparé d'un autre brasseur artisanal par au moins 5 terrains et d'un bar par au moins 1 terrain.

La distance minimale prescrite s'applique également par rapport à un bar ou un brasseur artisanal situé dans un secteur d'un autre arrondissement où des exigences de distances minimales entre les usages bar ou brasseur artisanal sont en vigueur.

_____
(2020-13, a. 28.)

257.3. Le plan intitulé « Quotas maximums de brasseurs artisanaux » de l'annexe A découpe en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

L'occupation d'un terrain et d'un bâtiment doit être conforme aux quotas maximums prescrits par secteur sur ce plan.

_____
(2020-13, a. 28.)

CHAPITRE V
FAMILLE INDUSTRIE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

258. Les catégories de la famille industrie regroupent les établissements dont l'activité principale est la fabrication, l'assemblage, le traitement, la recherche et le développement, le tri, la récupération et le conditionnement.

_____
(01-277, a. 258.)

259. Aux fins du présent chapitre, un usage correspond soit à une activité, soit à des produits manufacturés ou récupérés par un établissement autorisé, soit à la matière première utilisée par un établissement autorisé.

_____
(01-277, a. 259.)

260. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 260 ; 01-277-80, a. 4; 01-277-85, a. 74.)

SECTION II
INDUSTRIE LÉGÈRE COMPATIBLE À D'AUTRES ACTIVITÉS URBAINES – CATÉGORIE I.1
SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.1

261. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 261; 01-277-85, a. 75.)

262. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 262; 01-277-42, a. 2; 01-277-85, a. 75.)

SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.1

263. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 263; 01-277-85, a. 75.)

264. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 264; 01-277-85, a. 75.)

265. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 265; 01-277-85, a. 75.)

266. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 266; 01-277-85, a. 75.)

SECTION III
INDUSTRIE EN MIXITÉ AVEC D'AUTRES ACTIVITÉS URBAINES – CATÉGORIE I.2

_____
(01-277-85, a. 76.)

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.2

267. La catégorie I.2 regroupe des usages qui génèrent peu de nuisances et aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique, en mixité avec d'autres activités urbaines.

_____
(01-277, a. 267; 01-277-85, a. 77.)

268. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille industrie :
a) atelier d'artiste et d'artisan;
b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
c) meubles, décors et produits architecturaux;
d) procédé mécanique ou chimique;
e) produits comestibles;
f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
g) studio de production;
h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
a) bureau;
b) centre d'activités physiques;
c) clinique médicale ou vétérinaire;
d) école d'enseignement spécialisé;
e) galerie d'art;
f) institution financière;

g) laboratoire;
h) services personnels et domestiques;
i) soins personnels;
j) traiteur ;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
a) garderie;
b) poste de police;
c) poste de pompiers.

_____
(01-277, a. 268; 01-277-85, a. 78; 2020-13, a.)

268.1. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2, les usages suivants sont autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée :

1° de la famille commerce :
a) brasseur artisanal;
b) café;
c) carburant;
d) commerce d'alimentation;
e) restaurant.

_____
(01-277-85, a. 79; 2020-13, a. 30.)

269. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 269; 01-277-85, a 80.)

269.1. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2, la superficie de plancher occupée par les usages suivants ne doit pas excéder 200 m² par établissement :

1° café;
2° carburant;
3° commerce d'alimentation;
4° restaurant.

_____
(01-277, A. 81; 2020-13, a. 31.)

SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.2

270. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1º aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;

2º aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;

3º aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain;

4º toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment.

_____
(01-277, a. 270.)

271. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 271; 2016-05, a. 130.)

272. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 272; 01-277-85, a. 82.)

273. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 273; 01-277-85, a. 82.)

274. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 274; 01-277-85, a. 82.)

SECTION IV
INDUSTRIE EN SECTEUR DÉSIGNÉ – CATÉGORIE I.3(1) À I.3(4)

274.1. La catégorie I.3 regroupe les usages industriels et commerciaux qui génèrent des nuisances légères mais aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique et répondant aux besoins et aux particularités de secteurs désignés.

_____
(01-277-62, a. 6 ; 01-277-80, a. 5.)

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(1) ─ MÉGASTRUCTURE 5605 AVENUE DE GASPÉ

_____
(01-277-81, a. 3; 01-277-92, a. 1; 01-277-93, a. 3.)

274.2. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(1), les usages suivants sont autorisés aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée :

1° de la famille commerce :
   a) entrepôt;
   b) marchandise en gros;
   c) parc de stationnement commercial intérieur;
   d) transport et distribution.

_____
(01-277-62, a. 6.)

274.3. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(1), les usages suivants sont autorisés au rez-de-chaussée :

1° de la famille industrie :
   a) atelier d'artiste et d'artisan;
   b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
   c) meubles, décors et produits architecturaux;

d) procédé mécanique ou chimique;
e) produits comestibles;
f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
g) studio de production;
h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
a) bureau;
b) café;
c) centre d'activités physiques;
d) clinique médicale ou vétérinaire;
e) commerce d'alimentation;
f) commerce de détail;
g) école d'enseignement spécialisé;
h) galerie d'art;
i) institution financière;
j) pharmacie;
k) restaurant;
l) salle de spectacle;
m) salle d'exposition;
n) services personnels et domestiques;
o) soins personnels;
p) toilettage pour animaux domestiques;
q) traiteur;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
a) garderie;
b) musée.

_____
(01-277-62, a. 6; 01-277-65, a. 1; 01-277-71, a. 2; 2016-05, a. 131; 01-277-85, a. 83; 2020-13, a. 32.)

274.4. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(1), les usages suivants sont autorisés aux étages 2 à 4 :

1° de la famille industrie :
a) atelier d'artiste et d'artisan;
b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
c) meubles, décors et produits architecturaux;
d) procédé mécanique ou chimique;
e) produits comestibles;
f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
g) studio de production;
h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
a) bureau;
b) centre d'activité physique;
c) clinique médicale ou vétérinaire;
d) école d'enseignement spécialisé;
e) entrepôt;
f) galerie d'art;
g) institution financière;
h) marchandise en gros;
i) salle de réunion;
j) salle de spectacle;

k) salle d'exposition;
l) services personnels et domestiques;
m) soins personnels;
n) traiteur;
o) transport et distribution;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
a) garderie;
b) musée.

_____
(01-277-62, a. 6; 2016-05, a. 5; 01-277-85, a. 83; 2020-13, a. 33.)

274.5. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(1), les usages suivants sont autorisés aux étages 5 et 6 :

1° de la famille industrie :
a) atelier d'artiste et d'artisan;
b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
c) meubles, décors et produits architecturaux;
d) procédé mécanique ou chimique;
e) produits comestibles;
f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
g) studio de production;
h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
a) bureau;
b) école d'enseignement spécialisé;
c) salle de spectacle;
d) salle d'exposition;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
a) musée.

_____
(01-277-62, a. 6; 01-277-85, a. 83.)

274.6. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(1), les usages suivants sont autorisés au septième étage et aux étages supérieurs à celui-ci :

1° de la famille industrie :
a) atelier d'artiste et d'artisan;
b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
c) meubles, décors et produits architecturaux;
d) procédé mécanique ou chimique;
e) produits comestibles;
f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
g) studio de production;
h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
a) bureau;
b) centre d'activité physique;
c) clinique médicale ou vétérinaire;
d) école d'enseignement spécialisé;
e) galerie d'art;
f) institution financière;
g) salle de réunion;
h) salle de spectacle;

i) salle d'exposition;
j) services personnels et domestiques;
k) soins personnels;
l) traiteur

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
a) garderie;
b) musée.

_____
(01-277-62, a. 6; 2016-05, a. 5; 01-277-85, a. 83; 2020-13, a. 34.)

SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.3(1) – MÉGASTRUCTURE 5605 AVENUE DE GASPÉ

_____
(01-277-81, a. 3; 01-277-92, a. 1; 01-277-93, a. 3.)

274.7. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(1), la superficie de plancher d'un bureau, aux étages 2 à 4, ne doit pas excéder 500 m^2 par établissement.

_____
(01-277-62, a. 6.)

274.8. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(1), la superficie de plancher des usages suivants, aux étages 5 et 6, ne doit pas excéder 500 m^2 par établissement :

1° de la famille industrie :
a) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
b) meubles, décors et produits architecturaux;
c) procédés mécaniques ou chimiques;
d) produits comestibles;
e) produits domestiques ou pharmaceutiques;
f) studio de production;
g) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
a) bureau.

_____
(01-277-62, a. 6; 01-277-85, a. 83.)

274.9. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(1), un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce ou une catégorie de la famille industrie, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce, par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels ou par un atelier d'artiste et d'artisan.

_____
(01-277-62, a. 6; 2016-05, a. 132; 01-277-93, a. 4.)

274.10. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(1), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1. aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne

doit être utilisée;
2. aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
3. aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain;
4. toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

274.10.1 Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(1), un restaurant doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir une façade d'une largeur minimum de 7 mètres donnant sur une voie publique;
2° ne pas être adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
3° avoir une entrée extérieure distincte;
4° son entrée principale ne doit pas faire face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
5° sa superficie de plancher ne doit pas excéder 250 m^2 par restaurant;
6° ne pas être adjacent à un autre restaurant.

Aux fins du paragraphe 6 du premier alinéa, un restaurant est adjacent à un autre restaurant si sa limite séparative commune est un espace commun tel qu'un corridor ou un escalier.

274.10.2 Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(1), une salle de spectacle doit remplir les conditions suivantes :

1° ne pas être adjacente à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
2° son entrée principale ne doit pas faire face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

274.10.3 Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(1), un parc de stationnement commercial intérieur doit remplir les conditions suivantes :

1° occuper un espace déjà utilisé à des fins de stationnement;
2° compter pour un maximum de 30% des unités de stationnement totales dans le bâtiment;
3° réserver un minimum de 20% des unités de stationnement du parc de stationnement commercial intérieur aux véhicules électriques ou en autopartage;
4° compter un nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo correspondant à 5 pour une superficie de plancher supérieure à 500 m^2, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 1 000 m^2, jusqu'à concurrence de 100 unités;
5° ne pas être situé dans le même bâtiment qu'un autre parc de stationnement commercial intérieur.

Les unités de stationnement pour vélo exigées en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa peuvent être aménagées dans l'ensemble de l'aire de stationnement intérieure du bâtiment.

_____
(01-277-62, a. 6 ; 01-277-80, a. 6; 01-277-81, a. 4.)

SOUS-SECTION 3
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(2) ─ MEGASTRUCTURES 5333 AVENUE CASGRAIN, 5455 AVENUE DE GASPÉ ET 160 RUE SAINT-VIATEUR EST

_____
(01-277-81, a. 5; 01-277-92, a. 92.)

274.11. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2), les usages suivants sont autorisés aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée :

1° de la famille commerce :
   a) entrepôt;
   b) marchandise en gros;
   c) parc de stationnement commercial intérieur;
   d) transport et distribution.

_____
(01-277-62, a. 6.)

274.12. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2), les usages suivants sont autorisés au rez-de-chaussée :

1° de la famille industrie :
   a) atelier d'artiste et d'artisan;
   b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
   c) meubles, décors et produits architecturaux;
   d) procédé mécanique ou chimique;
   e) produits comestibles;
   f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
   g) studio de production;
   h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
   a) bureau;
   b) café;
   c) centre d'activités physiques;
   d) clinique médicale ou vétérinaire;
   e) commerce d'alimentation;
   f) commerce de détail;
   g) école d'enseignement spécialisé;
   h) galerie d'art;
   i) institution financière;
   j) pharmacie;
   k) restaurant;
   l) salle de spectacle;
   m) salle d'exposition;
   n) services personnels et domestiques;
   o) soins personnels;
   p) toilettage pour animaux domestiques;
   q) traiteur;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
   a) garderie;
   b) musée.

_____
(01-277-62, a. 6; 01-277-65, a. 1; 01-277-71, a. 2; 2016-05, a. 133; 01-277-85, a. 83; 2020-13, a. 35.)

274.13. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2), les usages suivants sont autorisés aux étages 2 à 6 :

1° de la famille industrie :
   a) atelier d'artiste et d'artisan;
   b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
   c) meubles, décors et produits architecturaux;
   d) procédé mécanique ou chimique;
   e) produits comestibles;
   f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
   g) studio de production;
   h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
   a) bureau;
   b) centre d'activité physique;
   c) clinique médicale ou vétérinaire;
   d) école d'enseignement spécialisé;
   e) entrepôt;
   f) galerie d'art;
   g) institution financière;
   h) marchandise en gros;
   i) salle de réunion;
   j) salle de spectacle;
   k) salle d'exposition;
   l) services personnels et domestiques;
   m) soins personnels;
   n) traiteur;
   o) transport et distribution;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
   a) garderie;
   b) musée.

_____
(01-277-62, a. 6; 2016-05, a. 5; 01-277-85, a. 83; 2020-13, a. 36.)

274.14. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2), les usages suivants sont autorisés au septième étage et aux étages supérieurs à celui-ci :

1° de la famille industrie :
   a) atelier d'artiste et d'artisan;
   b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
   c) meubles, décors et produits architecturaux;
   d) procédé mécanique ou chimique;
   e) produits comestibles;
   f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
   g) studio de production;
   h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
   a) bureau;
   b) centre d'activité physique;
   c) clinique médicale ou vétérinaire;
   d) école d'enseignement spécialisé;
   e) galerie d'art;
   f) institution financière;
   g) salle de réunion;

h) salle de spectacle;
i) salle d'exposition;
j) services personnels et domestiques;
k) soins personnels;
l) traiteur;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
a) garderie;
b) musée.

_____
(01-277-62, a. 6; 2016-05, a. 5; 01-277-85, a. 83; 2020-13, a. 37.)

SOUS-SECTION 4
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE 1.3(2) ─ MEGASTRUCTURES 5333 AVENUE CASGRAIN, 5455 AVENUE DE GASPÉ ET 160 RUE SAINT-VIATEUR EST

_____
(01-277-81, a. 5; 01-277-92, a. 2.)

274.15. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2), un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce ou une catégorie de la famille industrie, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce, par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels ou par un atelier d'artiste et d'artisan.

_____
(01-277-62, a. 6; 2016-05, a. 134; 01-277-93, a. 5.)

274.16. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;
2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain;
4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

_____
(01-277-62, a. 6.)

274.16.1 Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2), un restaurant doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir une façade d'une largeur minimum de 7 mètres donnant sur une voie publique;
2° ne pas être adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
3° avoir une entrée extérieure distincte;
4° son entrée principale ne doit pas faire face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
5° sa superficie de plancher ne doit pas excéder 250 m^2 par restaurant;
6° ne pas être adjacent à un autre restaurant.

Aux fins du paragraphe 6 du premier alinéa, un restaurant est adjacent à un autre restaurant si sa limite séparative commune est un espace commun tel qu'un corridor ou un escalier.

_____

(01-277-80, a. 7.)

274.16.2 Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2), une salle de spectacle doit remplir les conditions suivantes :

1° ne pas être adjacente à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
2° son entrée principale ne doit pas faire face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

_____
(01-277-80, a. 7.)

274.16.3 Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2), un parc de stationnement commercial intérieur doit remplir les conditions suivantes :

1° occuper un espace déjà utilisé à des fins de stationnement;
2° compter pour un maximum de 30% des unités de stationnement totales dans le bâtiment;
3° réserver un minimum de 20% des unités de stationnement du parc de stationnement commercial intérieur aux véhicules électriques ou en autopartage;
4° compter un nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo correspondant à 5 pour une superficie de plancher supérieure à 500 m^2, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 1 000 m^2, jusqu'à concurrence de 100 unités;
5° ne pas être situé dans le même bâtiment qu'un autre parc de stationnement commercial intérieur.

Les unités de stationnement pour vélo exigées en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa peuvent être aménagées dans l'ensemble de l'aire de stationnement intérieure du bâtiment.

_____
(01-277-62, a. 6; 01-277-80, a. 7; 01-277-81, a. 4.)

SOUS-SECTION 4.1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(2.1) – MÉGASTRUCTURE 5445 AVENUE DE GASPÉ

274.16.3.1. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.1), les usages suivants sont autorisés aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée :

1° de la famille commerce :
a)entrepôt;
b)marchandise en gros;
c)parc de stationnement commercial intérieur;
d)transport et distribution.

_____
(01-277-81, a. 6.)

274.16.3.2. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.1), les usages suivants sont autorisés au rez-de-chaussée :

1° de la famille industrie :
a)atelier d'artiste et d'artisan ;
b)instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
c) meubles, décors et produits architecturaux;
d)procédé mécanique ou chimique;
e)produits comestibles;

f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
g)studio de production;
h)vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
a) bureau;
b) café;
d) centre d'activités physiques;
e) clinique médicale ou vétérinaire;
f) commerce d'alimentation;
g) commerce de détail;
h) école d'enseignement spécialisé;
i) galerie d'art;
j) institution financière;
k) pharmacie;
l) restaurant;
m) salle de spectacle;
n) salle d'exposition;
o) services personnels et domestiques;
p) soins personnels;
q) toilettage pour animaux domestiques;
r) traiteur;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
a) garderie;
b) musée.

_____
(01-277-81, a.6; 01-277-85, a. 83; 2020-13, a. 38.)

274.16.3.3. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.1), les usages suivants sont autorisés aux étages 2 et 3:

1° de la famille industrie :
a) atelier d'artiste et d'artisan;
b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
c) meubles, décors et produits architecturaux;
d) procédé mécanique ou chimique;
e) produits comestibles;
f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
g) studio de production;
h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
a) bureau;
b) centre d'activité physique;
c) clinique médicale ou vétérinaire;
d) école d'enseignement spécialisé;
e) entrepôt;
f) galerie d'art;
g) institution financière;
h) marchandise en gros;
i) salle de réunion;
j) salle de spectacle;
k) salle d'exposition;
l) services personnels et domestiques;
m) soins personnels;

n) traiteur;
o) transport et distribution;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
a) garderie;
b) musée.

_____
(01-277-81, a.6; 01-277-85, a. 83; 2020-13, a. 39; 01-277-89, a. 1.)

274.16.3.4. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.1), les usages suivants sont autorisés aux étages 4 à 6 :

1° de la famille industrie :
a) atelier d'artiste et d'artisan;
b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
c) meubles, décors et produits architecturaux;
d) procédé mécanique ou chimique;
e) produits comestibles;
f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
g) studio de production;
h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
a) bureau;
b) école d'enseignement spécialisé;
c) salle de spectacle;
d) salle d'exposition;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
a) musée.

_____
(01-277-81, a.6; 01-277-85, a. 83; 01-277-89, a. 2.)

274.16.3.5. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.1), les usages suivants sont autorisés au septième étage et aux étages supérieurs à celui-ci :

1. de la famille industrie :
a) atelier d'artiste et d'artisan;
b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
c) meubles, décors et produits architecturaux;
d) procédé mécanique ou chimique;
e) produits comestibles;
f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
g) studio de production;
h) vêtements et accessoires;

2. de la famille commerce :
a) bureau;
b) centre d'activité physique;
c) clinique médicale ou vétérinaire;
d) école d'enseignement spécialisé;
e) galerie d'art;
f) institution financière;
g) salle de réunion;
h) salle de spectacle;
i) salle d'exposition;
j) services personnels et domestiques;
k) soins personnels;

l) traiteur;

3. de la famille équipements collectifs et institutionnels :
   a) garderie;
   b) musée.

_____
(01-277-81, a.6 ; 01-277-85, a. 83; 2020-13, a. 40.)

SOUS-SECTION 4.2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.3(2.1) – MÉGASTRUCTURE 5445 AVENUE DE GASPÉ

274.16.3.6. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.1), la superficie de plancher des usages suivants, aux étages 4 à 6, ne doit pas excéder 500 m^2 par établissement :

1° de la famille industrie :
   a) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
   b) meubles, décors et produits architecturaux;
   c) procédés mécaniques ou chimiques;
   d) produits comestibles;
   e) produits domestiques ou pharmaceutiques;
   f) studio de production;
   g) vêtement et accessoires;
2° de la famille commerce :
   a) bureau.

_____
(01-277-81, a.6; 01-277-85, a. 83; 01-277-89, a. 2.)

274.16.3.7. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.1), un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce ou une catégorie de la famille industrie , doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce, par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels ou par un atelier d'artiste et d'artisan.

_____
(01-277-81, a. 6; 01-277-85, a. 83; 01-277-93, a. 6.)

274.16.3.8. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.1), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;
2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz ne doivent être perceptibles hors des limites du terrain;
3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain;
4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

_____
(01-277-81, a. 6.)

274.16.3.9. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.1), un restaurant doit remplir les conditions suivantes :

1. avoir une façade d'une largeur minimum de 7 mètres donnant sur une voie publique;

2. ne pas être adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
3. avoir une entrée extérieure distincte;
4. son entrée principale ne doit pas faire face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
5. sa superficie de plancher ne doit pas excéder 250 m^2 par restaurant;
6. ne pas être adjacent à un autre restaurant.

Aux fins du paragraphe 6 du premier alinéa, un restaurant est adjacent à un autre restaurant si sa limite séparative commune est un espace commun tel qu'un corridor ou un escalier.

_____
(01-277-81, a. 6.)

274.16.3.10. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.1), une salle de spectacle doit remplir les conditions suivantes :

1° ne pas être adjacente à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
2° son entrée principale ne doit pas faire face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

_____
(01-277-81, a. 6.)

274.16.3.11. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.1), un parc de stationnement commercial intérieur doit remplir les conditions suivantes :

1° occuper un espace déjà utilisé à des fins de stationnement;
2° compter pour un maximum de 30% des unités de stationnement totales dans le bâtiment;
3° réserver un minimum de 20% des unités de stationnement du parc de stationnement commercial intérieur aux véhicules électriques ou en autopartage;
4° compter un nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo correspondant à 5 pour une superficie de plancher supérieure à 500 m^2, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 1 000 m^2, jusqu'à concurrence de 100 unités;
5° ne pas être situé dans le même bâtiment qu'un autre parc de stationnement commercial intérieur.

Les unités de stationnement pour vélo exigées en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa peuvent être aménagées dans l'ensemble de l'aire de stationnement intérieure du bâtiment.

_____
(01-277-81, a. 6; 01-277-85, a. 83.)

SOUS-SECTION 4.3
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(2.2) – MÉGASTRUCTURE 5425 AVENUE CASGRAIN

274.16.3.12. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.2), les usages suivants sont autorisés aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée :

1° de la famille commerce :
   a) entrepôt;
   b) marchandise en gros;
   c) parc de stationnement commercial intérieur;
   d) transport et distribution.

_____
(01-277-93, a. 7.)

274.16.3.13. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.2), les usages suivants sont autorisés au rez-de-chaussée :

1° de la famille industrie :
- a) atelier d'artiste et d'artisan;
- b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
- c) meubles, décors et produits architecturaux;
- d) procédé mécanique ou chimique;
- e) produits comestibles;
- f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
- g) studio de production;
- h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
- a) bureau;
- b) café;
- c) centre d'activités physiques;
- d) clinique médicale ou vétérinaire;
- e) commerce d'alimentation;
- f) commerce de détail;
- g) école d'enseignement spécialisé;
- h) galerie d'art;
- i) institution financière;
- j) pharmacie;
- k) restaurant;
- l) salle de spectacle;
- m) salle d'exposition;
- n) services personnels et domestiques;
- o) soins personnels;
- p) toilettage pour animaux domestiques;
- q) traiteur;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) garderie;
- b) musée.

_____
(01-277-93, a. 7.)

274.16.3.14. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.2), les usages suivants sont autorisés aux étages 2 à 4 :

1° de la famille industrie :
- a) atelier d'artiste et d'artisan;
- b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
- c) meubles, décors et produits architecturaux;
- d) procédé mécanique ou chimique;
- e) produits comestibles;
- f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
- g) studio de production;
- h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
- a) bureau;
- b) centre d'activité physique;

c) clinique médicale ou vétérinaire;
d) école d'enseignement spécialisé;
e) entrepôt;
f) galerie d'art;
g) institution financière;
h) marchandise en gros;
i) salle de réunion;
j) salle de spectacle;
k) salle d'exposition;
l) services personnels et domestiques;
m) soins personnels;
n) traiteur;
o) transport et distribution;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) garderie;
b) musée.

_____
(01-277-93, a. 7.)

274.16.3.15. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.2), les usages suivants sont autorisés aux étages 5 et 6 :

1° de la famille industrie :

a) atelier d'artiste et d'artisan;
b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
c) meubles, décors et produits architecturaux;
d) procédé mécanique ou chimique;
e) produits comestibles;
f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
g) studio de production;
h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :

a) bureau;
b) école d'enseignement spécialisé;
c) salle de spectacle;
d) salle d'exposition;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) musée.

_____
(01-277-93, a. 7.)

274.16.3.16. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.2), les usages suivants sont autorisés au septième étage et aux étages supérieurs à celui-ci :

1° de la famille industrie :

a) atelier d'artiste et d'artisan;
b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
c) meubles, décors et produits architecturaux;
d) procédé mécanique ou chimique;
e) produits comestibles;
f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
g) studio de production;
h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
a) bureau;
b) centre d'activité physique;
c) clinique médicale ou vétérinaire;
d) école d'enseignement spécialisé;
e) galerie d'art;
f) institution financière;
g) salle de réunion;
h) salle de spectacle;
i) salle d'exposition;
j) services personnels et domestiques;
k) soins personnels;
l) traiteur;
3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
a) garderie;
b) musée.

_____
(01-277-93, a. 7.)

SOUS-SECTION 4.4
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.3(2.2) – MÉGASTRUCTURE 5425 AVENUE CASGRAIN

274.16.3.17. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.2), la superficie de plancher des usages suivants, aux étages 2 à 4, ne doit pas excéder 500 m^2 par établissement :
1° de la famille industrie :
a) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
b) meubles, décors et produits architecturaux;
c) procédés mécaniques ou chimiques;
d) produits comestibles;
e) produits domestiques ou pharmaceutiques;
f) studio de production;
g) vêtement et accessoires;
2° de la famille commerce :
a) bureau.

_____
(01-277-93, a. 7.)

274.16.3.18. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.2), un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce ou une catégorie de la famille industrie, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce, par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels ou par un atelier d'artiste et d'artisan.

_____
(01-277-93, a. 7.)

274.16.3.19. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.2), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :
1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;

2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz ne doivent être perceptibles hors des limites du terrain;
3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain;
4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

_____
(01-277-93, a. 7.)

274.16.3.20. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.2), un restaurant doit remplir les conditions suivantes :
1° avoir une façade d'une largeur minimum de 7 mètres donnant sur une voie publique;
2° ne pas être adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
3° avoir une entrée extérieure distincte;
4° son entrée principale ne doit pas faire face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
5° sa superficie de plancher ne doit pas excéder 250 m^2 par restaurant;
6° ne pas être adjacent à un autre restaurant.

Aux fins du paragraphe 6 du premier alinéa, un restaurant est adjacent à un autre restaurant si sa limite séparative commune est un espace commun tel qu'un corridor ou un escalier.

_____
(01-277-93, a. 7.)

274.16.3.21. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.2), une salle de spectacle doit remplir les conditions suivantes :
1° ne pas être adjacente à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
2° son entrée principale ne doit pas faire face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

_____
(01-277-93, a. 7.)

274.16.3.22. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.2), un parc de stationnement commercial intérieur doit remplir les conditions suivantes :
1° occuper un espace déjà utilisé à des fins de stationnement;
2° compter pour un maximum de 30% des unités de stationnement totales dans le bâtiment;
3° réserver un minimum de 20% des unités de stationnement du parc de stationnement commercial intérieur aux véhicules électriques ou en autopartage;
4° compter un nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo correspondant à 5 pour une superficie de plancher supérieure à 500 m^2, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 1 000 m^2, jusqu'à concurrence de 100 unités;
5° ne pas être situé dans le même bâtiment qu'un autre parc de stationnement commercial intérieur.

Les unités de stationnement pour vélo exigées en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa peuvent être aménagées dans l'ensemble de l'aire de stationnement intérieure du bâtiment.

_____
(01-277-93, a. 7.)

SOUS-SECTION 5
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(3) – ABORDS DES VOIES FERRÉES

274.16.4 Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(3), les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille industrie :
- a) atelier d'artiste et d'artisan;
- b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
- c) meubles, décors et produits architecturaux;
- d) procédé mécanique ou chimique;
- e) produits comestibles;
- f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
- g) studio de production;
- h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
- a) brasseur artisanal;
- b) bureau;
- c) café;
- d) centre d'activités physiques;
- e) centre de rénovation;
- f) commerce d'alimentation;
- g) école d'enseignement spécialisé;
- h) entrepreneurs et matériaux de construction;
- i) établissement de jeux récréatifs;
- j) galerie d'art;
- k) marchandise de gros;
- l) restaurant;
- m) serre commerciale ou pépinière;
- n) services personnels et domestiques;
- o) traiteur;
- p) transport et distribution.

_____
(01-277-80, a. 8; 2020-13, a. 41.)

SOUS-SECTION 6
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.3(3) – ABORDS DES VOIES FERRÉES

274.16.5 Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(3), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1° les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain;
4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

_____
(01-277-80, a. 8.)

274.16.6 Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usage principale, la catégorie I.3(3), un restaurant doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir une façade d'une largeur minimum de 7 mètres donnant sur une voie publique;

2° avoir une entrée extérieure distincte;
3° sa superficie de plancher ne doit pas excéder 300 m^2 par restaurant.

_____
(01-277-80, a. 8; 2020-13, a. 42.)

274.16.7 *(Abrogé).*

_____
(01-277-80, a. 8; 2020-13, a. 43.)

SOUS-SECTION 7
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(4) – RUES D'IBERVILLE ET FRONTENAC

274.16.8 Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(4), les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux:

1° de la famille industrie :
a) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
b) meubles, décors et produits architecturaux;
c) procédé mécanique ou chimique;
d) produits comestibles;
e) produits domestiques ou pharmaceutiques;
f) studio de production;
g) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
a) atelier d'artiste et d'artisan;
b) brasseur artisanal;
c) bureau;
d) café;
e) carburant;
f) centre d'activités physiques;
g) clinique médicale ou vétérinaire;
h) commerce d'alimentation;
i) commerce de détail;
j) école d'enseignement spécialisé;
k) galerie d'art;
l) institution financière;
m) marchandise de gros;
n) outillage et machinerie;
o) pharmacie;
p) restaurant;
q) salle de spectacle;
r) salle d'exposition;
s) services personnels et domestiques;
t) soins personnels;
u) toilettage pour animaux domestiques;
v) traiteur;
w) transport et distribution;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
a) bibliothèque;
b) garderie;
c) musée;
d) poste de police;
e) poste de pompiers.

_____
(01-277-80, a. 8 ; 01-277-85, a. 83; 2020-13, a. 44.)

SOUS-SECTION 8
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.3(4) – RUES D'IBERVILLE ET FRONTENAC

274.16.9 Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(4), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;

2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;

3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain;

4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

_____
(01-277-80, a. 8.)

274.16.10 Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usage principale, la catégorie I.3(4), un restaurant doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir une façade d'une largeur minimum de 7 mètres donnant sur une voie publique;

2° avoir une entrée extérieure distincte;

3° sa superficie de plancher ne doit pas excéder 300 m^2 par restaurant.

_____
(01-277-80, a. 8; 2020-13, a. 45.)

274.16.11 *(Abrogé)*.

_____
(01-277-80, a. 8; 2020-13, a. 46.)

274.16.12 Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(4), une salle de spectacle ne doit pas avoir son entrée principale face à un terrain situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

_____
(01-277-80, a. 8.)

274.16.13 *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 275 à 277; 01-277-62, a. 7; 01-277-80, .a 8; 01-277-85, a. 84.)

274.17. *(Abrogé).*

_____
(01-277-62, a. 6; 01-277-80, a. 8.)

274.18. *(Abrogé).*

_____
(01-277-62, a. 6; 01-277-65, a. 1.)

274.19. *(Abrogé).*

_____
(01-277-62, a. 6; 01-277-80, a. 8.)

274.20. *(Abrogé).*

_____
(01-277-62, a. 6; 01-277-80, a. 8.)

275. à 277. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 275 à 277; 01-277-62, a. 7.)

SECTION V
INDUSTRIE – CATÉGORIE I.4

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.4

278. La catégorie I.4 regroupe des usages dont l'activité principale est susceptible de provoquer des nuisances légères mais aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique.

_____
(01-277, a. 278; 01-277-85, a. 85.)

279. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille industrie :
- a) atelier d'artiste et d'artisan;
- b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
- c) meubles, décors et produits architecturaux;
- d) procédé mécanique ou chimique;
- e) produits comestibles;
- f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
- g) studio de production;
- h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
- a) centre d'activités physiques;
- b) école d'enseignement spécialisé;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) poste de police;
- b) poste de pompiers.

_____
(01-277, a. 279; 2016-05, a. 135; 01-277-85, a. 86.)

279.1. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4, les usages brasseur artisanal, commerce d'alimentation et café de la famille commerce sont autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

_____
(01-277-85, a. 87; 2020-13, a. 47.)

280. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 280; 2016-05, a. 136; 01-277-85, a. 88.)

280.1. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4, la superficie de plancher occupée par

les usages commerce d'alimentation et café ne doivent pas excéder 200 m² par établissement.

_____
(01-277-85, a. 89; 2020-13, a. 48.)

281. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 281; 2016-05, a. 137.)

SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.4

282. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1º les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;

2º aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;

3° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment.

_____
(01-277, a. 282; 2016-05, a. 138.)

282.1. *(Abrogé)*.

_____
(2016-05, a. 139; 01-277-85, a. 90.)

283. à 285. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 283 à 285; 2016-05, a. 140.)

286. à 299. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 286 à 299; 2016-05, a. 141.)

SECTION IX
USAGE BUREAU DANS UN SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE INDUSTRIE

300. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 300; 01-277-24, a. 5; 01-277-62, a. 8, 01-277-80, a. 9; 01-277-85, a. 91.)

CHAPITRE VI
FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS

301. Les catégories de la famille équipements collectifs et institutionnels regroupent les espaces et lieux publics ainsi que les établissements offrant des services d'éducation, de sport et de loisirs, de culture, de culte, de santé, d'utilités et d'administrations publiques.

_____
(01-277, a. 301.)

SECTION I
ESPACES ET LIEUX PUBLICS – CATÉGORIES E.1(1) À E.1(3)

_____
(2016-05, a. 142.)

SOUS-SECTION 1
DISPOSITION GÉNÉRALE

302. Seules les dépendances sont autorisées dans un secteur où seule est autorisée la catégorie E.1(1), E.1(2) ou E.1(3).

_____
(01-277, a. 302; 2016-05, a. 143.)

SOUS-SECTION 2
USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E.1(1) À E.1(3)

_____
(2016-05, a. 144.)

303. Les catégories E.1(1) à E.1(3) regroupent les espaces et les lieux publics utilisés pour la détente, l'ornementation, la pratique des sports et d'activités de plein-air ainsi que les espaces naturels.

_____
(01-277, a. 303; 2016-05, a. 145.)

304. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.1(1), les usages suivants sont autorisés :
1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
a) jardin communautaire;
b) parc;
c) promenade.

_____
(01-277, a. 304; 01-277-85, a. 92.)

305. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.1(2), l'usage suivant est autorisé :
1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
a) espace naturel.

_____
(01-277, a. 305; 01-277-85, a. 93.)

306. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.1(3), les usages suivants sont autorisés :
1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
a) esplanade;
b) place;
c) square.

_____
(01-277, a. 306; 01-277-85, a. 94.)

307. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 307; 2016-05, a. 146.)

SECTION II
ÉQUIPEMENTS DE SPORT ET DE LOISIRS – CATÉGORIE E.2

_____
(2016-05, a. 147; 01-277-85, a. 95.)

(abrogé)

_____
(2016-05, a. 148.)

308. La catégorie E.2 regroupe les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services liés aux sports, aux loisirs, à l'éducation et aux activités communautaires.

_____
(01-277, a. 308; 2016-05, a. 149.)

309. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.2, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
a) activité communautaire ou socioculturelle;
b) aréna;
c) bibliothèque;
d) garderie;
e) piscine publique.

_____
(01-277, a. 309; 2016-05, a. 150; 01-277-85, a. 96; 01-277-94, a. 10.)

310. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 310; 2016-05, a. 151.)

311. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 311; 01-277-85, a. 97.)

311.1. *(Abrogé)*.

_____
(2016-05, a. 152; 01-277-85, a. 97.)

SECTION III
ÉQUIPEMENTS ÉDUCATIFS ET CULTURELS – CATÉGORIE E.4

_____
(2016-05, a. 153; 01-277-85, a. 98.)

312. La catégorie E.4 regroupe les établissements opérant dans les domaines de l'éducation et de la culture.

_____
(01-277, a. 312; 2016-05, a. 154; 01-277-85, a. 99.)

313. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.4, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) activité communautaire ou socioculturelle;
b) bibliothèque;
c) collège d'enseignement général et professionnel;
d) école d'enseignement spécialisé;
e) école primaire et préscolaire;
f) école secondaire;
g) garderie;
h) maison de la culture;
i) musée;
j) université.

_____
(01-277, a. 313; 01-277-85, a. 100; 01-277-91, a. 1.)

314. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 314; 01-277-85, a. 101.)

315. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 315; 01-277-85, a. 101.)

316. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 316; 2016-05, a. 155.)

317. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 317; 01-277-85, a. 102.)

317.1. *(Abrogé)*.

_____
(2016-05, a. 156; 01-277-85, a. 102.)

SECTION IV
ÉQUIPEMENTS CULTUELS, D'HÉBERGEMENT ET DE SANTÉ – CATÉGORIES E.5(1) ET E.5(3)

_____
(01-277, a. 318; 01-277-85, a. 103.)

318. Les catégories E.5(1) et E.5(3) regroupent les équipements relatifs au culte ainsi que les établissements dont la vocation est d'offrir des services de santé et d'hébergement.

_____
(01-277, a. 318; 01-277-85, a. 104.)

319. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.5(1), les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
a) activité communautaire ou socioculturelle;
b) bibliothèque;
c) établissement cultuel, tels un lieu de culte et un couvent;
d) garderie.

_____
(01-277, a. 319; 01-277-85, a. 105.)

320. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 320; 01-277-35, a. 1.)

321. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 321; 01-277-85, a. 106.)

322. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.5(3), les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
a) activité communautaire ou socioculturelle;
b) bibliothèque;
c) centre d'hébergement et de soins de longue durée;
d) centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
e) centre de réadaptation;
f) centre de services de santé et de services sociaux;
g) centre hospitalier;
h) garderie;
i) *abrogé*

2° de la famille commerce :
a) clinique médicale ou vétérinaire.

_____
(01-277, a. 322; 01-277-85, a. 107; 01-277-94, a. 11.)

323. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 323; 01-277-35, a. 2; 2016-05, a. 5; 01-277-85, a. 108.)

324. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 324; 2016-05-3, a. 1; 01-277-85, a. 109.)

324.1. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 324; 2016-05-3, a. 1; 01-277-85, a. 109.)

SECTION V
ÉQUIPEMENTS CIVIQUES ET ADMINISTRATIFS – CATÉGORIE E.6

_____
(2016-05, a 157; 01-277-85, a. 110.)

325. La catégorie E.6 regroupe les équipements civiques et d'administration publique.

_____
(01-277, a. 325; 2016-05, a. 158; 01-277-85, a. 111.)

326. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.6, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) activité communautaire ou socioculturelle;
b) bibliothèque;
c) bureau d'administration et de services publics;
d) caserne militaire;
e) cour de justice;
f) garderie;
g) poste de police;
h) poste de pompiers.

_____
(01-277, a. 326; 01-277-85, a. 112.)

327. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 327; 01-277-85, a. 113.)

328. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 328; 2016-05, a. 159.)

329. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 329; 01-277-85, a. 114.)

329.1 *(Abrogé)*.

_____
(2016-05, a. 160; 01-277-85, a. 114.)

SECTION VI
ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT ET DE COMMUNICATION ET INFRASTRUCTURES – CATÉGORIE E.7

_____
(2016-05, a. 161; 01-277-85, a. 115.)

330. La catégorie E.7 regroupe les équipements de transport et de communication ainsi que les grandes infrastructures.

_____
(01-277, a. 330; 2016-05, a. 162; 01-277-85, a. 116.)

331. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.7, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) atelier pour les équipements de services publics;
b) cour de matériel et de véhicules de service;
c) cour et gare de triage;
d) établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux;
e) établissement et service liés à la gestion des neiges usées;
f) poste de police;

g) poste de pompiers;
h) station ou sous-station électrique.

_____
(01-277, a. 331; 2016-05, a. 163; 01-277-85, a. 117.)

332. et 333. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 332 et 333; 2016-05, a. 164.)

334. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 334; 01-277-85, a. 118.)

334.1. *(Abrogé)*.

_____
(2016-05, a. 165; 01-277-85, a. 118.)

334.2. L'usage complémentaire jardin communautaire est autorisé pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels.

_____
(01-277-94, a. 12.)

SECTION VII
USAGES COMPLÉMENTAIRES

335. Les usages complémentaires suivants sont autorisés à l'extérieur ou dans un bâtiment, pour un usage de la catégorie E.1 :

1° activité communautaire ou socioculturelle;
2° aréna;
3° bibliothèque;
4° café;
5° commerce d'alimentation (dépanneur);
6° commerce de détail (fleurs, plantes, produits de jardinage, produits agroalimentaires, produits d'artisanat);
7° maison de la culture;
8° marina;
9° piscine publique;
10° restaurant;
11° salle de spectacle;
12° salle de réunion.

_____
(01-277, a. 335; 2016-05, a. 166; 2020-13, a. 49; 01-277-94, a. 10.)

336. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 336; 2016-05, a. 167.)

337. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 337; 2016-05, a. 168; 01-277-85, a. 119.)

338. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.5(3) :

1° café;
2° commerce d'alimentation (dépanneur);
3° commerce de détail (cadeaux, fleurs et souvenirs);
4° école d'enseignement spécialisé;
5° restaurant;
6° services personnels (guichet bancaire automatique);
7° soins personnels.

_____
(01-277, a. 338; 2016-05, a. 169; 2020-13, a. 50.)

339. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.4 :

1° bar;
2° brasseur artisanal;
3° café;
4° commerce d'alimentation (dépanneur);
5° école d'enseignement spécialisé;
6° restaurant;
7° services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique).

_____
(01-277, a. 339; 2016-05, a. 170; 01-277-85, a. 120; 2020-13, a. 51.)

SECTION VIII
TERRAIN ADJACENT À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU À UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT

339.1. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 m de l'emprise d'une voie ferrée principale ou d'une voie à débit important, indiquée au plan de l'annexe A intitulé « Réseau ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage sensible de la famille équipements collectifs et institutionnels si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

_____
(2015-11, a. 8.)

339.2. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 m de l'emprise d'une voie ferrée principale, indiquée au plan de l'annexe A intitulé « Réseau ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage sensible de la famille équipements collectifs et institutionnels si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/ s.

_____
(2015-11, a. 8.)

TITRE IV
OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

CHAPITRE I
SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

_____
(2016-05, a. 171.)

340 et 341 *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 340 à 341; 01-277-17, a. 3 et 4; 2009-09, a. 16; 2010-01, a. 9; 2016-05, a. 172.)

342 à 344. (*Abrogé).*

_____
(01-277, a. 342 à 344; 01-277-17, a. 5.)

344.1. Une construction en saillie sur le domaine public doit être autorisée en vertu du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1).

_____
(2016-05, a. 174.)

345. Les marquises sont autorisées sur le domaine public aux conditions suivantes :
1º respecter un dégagement d'au moins 2,4 m au-dessus du trottoir;
2º être distancées d'au moins 0,6 m de la chaussée.

_____
(01-277, a. 345.)

346. Une banne rétractable est autorisée sur le domaine public aux conditions suivantes :
1º respecter un dégagement d'au moins 2,4 m au-dessus du trottoir;
2º être distancée d'au moins 0,6 m de la chaussée.

_____
(01-277, a. 346; 2010-01, a. 10; 2016-05, a. 175.)

347. Les corniches et avant-toits sont autorisés sur le domaine public aux conditions suivantes :
1º s'ils sont situés à une hauteur variant entre 3 et 16 m du niveau du trottoir, ne pas projeter à plus de 0,6 m de la limite de terrain;
2º s'ils sont situés à une hauteur supérieure à 16 m du niveau du trottoir, ne pas projeter à plus de 1 m de la limite de terrain.

_____
(01-277, a. 347; 01-277-88, a. 6.)

347.1. Les portes, les fenêtres, les persiennes et les grillages de sécurité peuvent s'ouvrir sur le domaine public à la condition de respecter, en tout temps, un dégagement d'au moins 2,4 m au-dessus du trottoir.

_____
2016-05, a. 176.)

348. Les constructions en saillie autres que celles mentionnées aux articles 345, 346 347 et 347.1 sont autorisées sur le domaine public aux conditions suivantes :
1º être situées à une hauteur supérieure à 2,4 m de la surface du trottoir;
2º ne pas projeter à plus de 0,6 m de la limite de terrain.

_____
(01-277, a. 348; 2016-05, a. 177; 01-277-88, a. 7.)

CHAPITRE II
OCCUPATION, AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTION DANS UNE COUR, DANS UNE MARGE OU SUR UN TERRAIN NON BÂTI

_____
(2016-05, a. 178.)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SOUS-SECTION 1
AMÉNAGEMENT

348.0.0.1. Les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement de sol :

1° asphalte, mélange bitumineux, mélange de bitume et de granulat;

2° tout revêtement de sol dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est inférieur à 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

_____
(01-277-77, a. 3.)

348.0.1. *(Abrogé)*.

_____
(2009-05, a. 7; 01-277-75, a. 7; 2016-05, a. 179.)

348.0.2. Dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal, tel que montré au plan de l'annexe A intitulé « Immeubles d'intérêt patrimonial et secteurs significatifs », l'aménagement d'une terrasse en cour avant est autorisé dans le cas où les autres cours ne sont pas disponibles à cette fin.

_____
(2009-05, a. 7; 01-277-75, a. 8.)

348.1. Dans une cour avant, une composante d'un paysage comme une clôture, une grille, un mur, un muret, un chemin ou une terrasse doit être préservée, restaurée ou, si nécessaire, remplacée ou reconstruite conformément à la forme et aux caractéristiques de la composante d'origine.

Si la forme et les caractéristiques de la composante d'origine ne sont pas connues, celle-ci doit reprendre la forme et les caractéristiques d'une composante d'origine encore présente sur le terrain d'un bâtiment qui partage la même typologie architecturale déterminée par les tableaux de l'annexe B intitulés « Caractéristiques générales par unité de paysage » et les fiches de l'annexe C intitulées « Typologies architecturales » et qui peut se situer dans la même aire de paysage ou dans une autre aire de paysage, telle que montrée sur le plan de l'annexe A intitulé « Aires et unités de paysage ».

_____
(01-277-17, a. 6; 2005-20, a. 7; 2016-05, a. 180.)

348.1.1. *(Abrogé)*.

_____
(2005-20, a. 8; 2016-05, a. 181.)

348.1.2. *(Abrogé)*.

_____
(2005-20, a. 8; 01-277-24, a. 6; 2009-05, a. 8; 2016-05, a. 181.)

348.1.3. Malgré l'article 348.1, un café-terrasse peut être aménagé en cour avant sans reprendre la forme et les caractéristiques de la composante d'origine.

_____
(2020-13, a. 52.)

348.2. Dans une unité de paysage où une cour anglaise est indiquée aux tableaux de l'annexe B, l'aménagement d'une cour anglaise en cour avant est autorisé si elle respecte la dimension, la forme et les caractéristiques architecturales d'origine des bâtiments ayant une cour anglaise dans la même unité.

_____
(01-277-17, a. 6; 2016-05, a. 182; 01-277-88, a. 8.)

348.2.1. Une cour anglaise en cour arrière ou en cour latérale est autorisée aux conditions suivantes :

1° sa projection ne doit pas être supérieure à 4 m par rapport aux murs du bâtiment principal;
2° sa profondeur ne doit pas être supérieure de plus de 15 cm à celle du plancher du sous-sol adjacent;
3° la totalité de la superficie occupée par les cours anglaises ne doit pas dépasser 50% de la superficie de la cour où elles se situent.

Le calcul de la superficie d'une cour anglaise comprend tout espace en contrebas du niveau du sol, incluant l'espace occupé par un escalier permettant d'y accéder ou par un palier en terrasse.

_____
(01-277-88, a. 9.)

348.3. *(Abrogé)*.

_____
(01-277-17, a. 6; 2005-20, a. 9; 01-277-24, a. 7; 2009-05, a. 9; 2016-05, a. 183.)

348.4. *(Abrogé).*

_____
(2009-05, a. 10; 01-277-75, a. 9.)

SOUS-SECTION 2
OCCUPATION ET CONSTRUCTION

349. Dans le présent chapitre, les tableaux indiquent qu'une occupation, un bâtiment et une construction sont autorisés aux conditions qui y sont énoncées ou qu'ils ne sont pas autorisés.

À moins d'indication contraire, une occupation ou une construction visée au présent chapitre n'est autorisée que sur un terrain bâti.

_____
(01-277, a. 349; 2016-05, a. 184.)

349.1. Sous réserve d'une disposition contraire, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour avant, ainsi que dans les marges latérales ou arrière aux conditions énoncées au tableau suivant :

CONSTRUCTIONS		SAILLIE MAXIMALE PAR RAPPORT AU MUR	DISTANCE MINIMALE D'UNE LIMITE LATÉRALE OU ARRIÈRE
1	Auvent.	aucune	0,6 m
2	Construction enfouie à au moins 1 mètre sous le niveau naturel du sol.	s. o.	0 m
3	Couronnement ou entablement.	aucune	0,6 m (1)
4	Galerie ou balcon.	3 m	1,2 m (1)
5	Marquise : a) dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation; b) dans tous les autres secteurs.	1,5 m aucune	0,6 m 0,6 m
6	Mur de soutènement.	s. o.	aucune
7	Perron ou escalier.	aucune	1,2 m (1)
8	Rampe d'accès ou plate-forme élévatrice.	aucune	0 m

(1) Une construction érigée sur un mur bâti jusqu'à la limite latérale peut se prolonger jusqu'à cette limite.

_____
(2016-05, a. 185; 01-277-84, a. 7; 01-277-88, a. 10.)

349.2. Malgré l'article 349.1 et sous réserve d'une disposition contraire, un balcon, une galerie, un perron, un escalier, une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice qui n'excède pas 1 m de

hauteur, mesurée à partir du niveau naturel du sol, est autorisé dans une cour avant ainsi que dans les marges latérales ou arrière sans condition.

_____
(2016-05, a. 185.)

349.3. Une galerie et un balcon situés ailleurs que dans une cour avant ou une marge latérale ou arrière, ne doivent pas faire saillie de plus de 3 m par rapport au mur.

_____
(01-277-84, a. 8; 01-277-88, a. 11.)

349.4. Un garde-corps et un écran situés sur une galerie ou un balcon ne peuvent pas dépasser de plus de 1,2 m le plancher de la galerie ou du balcon auxquels ils sont intégrés. ».

_____
(01-277-84, a. 8.)

350. Malgré les articles 352 et 353, lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, une occupation ou une construction autorisée dans les autres cours, à l'exception d'un conteneur de dons, est autorisée dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique.

Toutefois, cette occupation ou cette construction n'est pas autorisée dans la partie du terrain commune aux 2 cours avant.

_____
(01-277, a. 350; 2014-27, a. 2; 2016-05, a. 186.)

351. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.1, la vente et l'étalage extérieurs des produits suivants sont autorisés dans une cour ou sur un terrain non bâti :

1° fleurs, plantes, produits de jardinage;
2° produits agro-alimentaires;
3° produits d'artisanat.

_____
(01-277, a. 351; 2016-05, a. 187.)

351.1. Il est interdit d'aménager un débarcadère pour véhicule routier dans toutes les cours.

_____
(01-277-75, a. 10.)

352. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent à tous les usages, sauf ceux de la catégorie E.1 pour lesquels ces occupations et constructions sont autorisées sans conditions:

OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS		COUR AVANT	AUTRES COURS
1	*(abrogé)*		
2	Corde de bois, conteneur à déchets, équipement récréatif et autres accessoires tels une remorque ou un support pour petites embarcations : a) hauteur maximale de l'empilement.	non	oui 2 m

3	Piscine extérieure : a) distance minimale d'une clôture ou d'une limite de terrain.	non	oui 1 m
4	Dépendance[1]: a) hauteur maximale dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation.	non	oui 4 m
5	Étalage extérieur de fleurs ou de plantes pour un usage de la famille commerce.	oui	non
6	Tables, 3 au plus pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments pour un usage de la famille commerce.	oui	non
7	*(abrogé)*		
8	Distributeurs de carburant : a) distance minimale d'une limite de terrain.	oui 4,5 m	oui 4,5 m
9	Un cabinet hors sol abritant un équipement de télécommunication ou électrique, en tant qu'usage principal ou accessoire, implanté le long d'un mur ou d'une limite latérale d'un terrain : a) hauteur maximale; b) volume maximal.	non	oui 2 m 2 m³
10	Pergola : a) hauteur maximale.	non	oui 3 m
11	Bac de plantation a) hauteur maximale b) distance minimale du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la chaussée	oui 1m 0,75 m	oui

(1) Malgré la section II du chapitre II du titre II, la hauteur inclut toutes les composantes qui lui sont fixées telles qu'un parapet ou une terrasse.

_____

(01-277, a. 352, 2012-04, a. 5; 01-277-75, a. 11; 2016-05, a. 188; 01-277-88, a. 12; 2020-07, a. 19.;01-277-94, a. 13.)

352.1. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, une ouverture servant d'accès à une dépendance ne doit pas avoir une largeur supérieure à 1,8 m, sauf si elle dessert une aire de stationnement.

_____

(2020-07, a. 20.)

SECTION II
SECTEUR DE COMMERCE

353. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce :

OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS		COUR AVANT	AUTRES COURS
1	Étalage extérieur de fleurs, plantes, fruits ou légumes sur un terrain non adjacent à un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée comme catégorie d'usages principale.	oui	oui
2	Étalage extérieur de fleurs, plantes, fruits ou légumes sur un terrain adjacent à un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée comme catégorie d'usages principale.	oui	non

Un terrain adjacent à une ruelle, dont l'axe constitue la limite d'un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, est considéré adjacent à ce secteur.

_____
(01-277, a. 353; 2016-05, a. 189.)

354. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 354; 01-277-75, a. 12; 2016-05, a. 190.)

355. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 355; 2016-05, a. 190.)

356. Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce, la vente d'arbres de Noël est autorisée dans une cour ou sur un terrain non bâti.

_____
(01-277, a. 356.)

SECTION III
SECTEUR D'INDUSTRIE

357. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 357; 01-277-62, a. 9; 2016-05, a. 190.)

SECTION IV
CONTENEUR DE DONS

SOUS-SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

357.1. Un conteneur de dons est permis dans un secteur où est autorisée la catégorie E.2, E.4, E.5, E.6 ou E.7 ou sur un terrain où est exercé l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

_____
(2014-27, a. 3.)

357.2. Un maximum de deux conteneurs de dons est permis par terrain.

_____
(2014-27, a. 3.)

357.3. Un conteneur de dons doit avoir une hauteur hors-sol maximale de 2 m, une largeur maximale de 1,5 m et une longueur maximale de 1,5 m. L'ouverture servant au dépôt doit être située à une hauteur minimale de 1 m à partir du sol.

_____
(2014-27, a. 3.)

357.4. Les renseignements suivants doivent être affichés sur un conteneur de dons :

1° le nom de l'exploitant du conteneur de dons, son adresse et son numéro de téléphone;
2° le numéro d'enregistrement délivré par l'Agence du revenu du Canada de l'organisme de bienfaisance exploitant le conteneur de dons, le cas échéant.

_____
(2014-27, a. 3.)

357.5. Il est interdit d'installer un conteneur de dons devant une ouverture.

_____
(2014-27, a. 3.)

SOUS-SECTION 2
LOCALISATION

357.6. Un conteneur de dons est autorisé dans une cour avant non adjacente à une façade pour laquelle un numéro municipal est attribué, sauf dans la partie commune aux deux cours avant, aux conditions suivantes :

1° il est adossé à un mur extérieur;
2° il est situé dans une aire de stationnement.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à un conteneur de dons situé sur le terrain d'un immeuble d'intérêt patrimonial.

_____
(2014-27, a. 3.)

357.7. Un conteneur de dons est autorisé dans les autres cours.

_____
(2014-27, a. 3.)

357.8. Un conteneur de dons doit être situé à une distance minimale de :

1° 1,5 m d'une borne-fontaine;
2° 5 m de la courbe de la chaussée à l'intersection de deux voies publiques; 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.

_____
(2014-27, a. 3.)

CHAPITRE II.1
CLÔTURE

SECTION 1
DISPOSITION GÉNÉRALES

357.9. Il est interdit de poser une clôture non conforme aux exigences du présent règlement et de la maintenir.

_____
(2016-05, a. 191.)

SECTION II
DÉGAGEMENTS ET LIMITES DE HAUTEUR

357.10. Une clôture doit être distancée d'au moins 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la chaussée.

_____
(2016-05, a. 191.)

357.11. Malgré l'article 357.10, lorsque 2 bâtiments existants éloignés d'au plus 15 m l'un de l'autre sont situés à moins de 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la chaussée, une clôture peut être posée ou maintenue dans le prolongement de la façade du bâtiment la plus rapprochée du trottoir ou de la chaussée.

_____
(2016-05, a. 191.)

357.12. La hauteur d'une clôture ne doit pas dépasser les limites fixées ci-après eu égard au lieu où elle est installé :

1° 0,90 m dans une cour avant;

2° 0,90 à l'intersection de 2 voies publiques, sur une distance de 7 m le long de chacune des voies, mesurée à partir du point d'intersection des 2 côtés de la clôture;

3° 0,90 m sur le domaine public dans le cas où l'occupation du domaine public est autorisée conformément aux articles 357.23 et 357.24;

4° 2 m sur toute autre partie d'un terrain.

_____
(2016-05, a. 191.)

357.13. Sont exemptées des exigences de hauteur prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 357.12, les clôtures qui sont installées :

1° dans les parcs et les terrains de jeux publics, sur le terrain d'une garderie, d'une école primaire et préscolaire, d'une école secondaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une université ou gérés par un centre sportif ou de loisirs ou sur le terrain d'un usage de la catégorie E.7;

2° sur le domaine public ou privé, entourant des chantiers ou des lieux présentant un danger pour la sécurité publique;

3° au sommet d'un mur de soutènement qui, par nécessité, déroge aux exigences de hauteur du présent règlement.

La clôture autorisée en vertu de l'exemption prévue au premier alinéa doit néanmoins être d'une hauteur maximale de 2 m.

_____
(2016-05, a. 191; 01-277-88, a. 13; 01-277-94, a. 14.)

357.14. Sont exemptés de la limite de hauteur prévue au paragraphe 2° de l'article 357.12, les clôtures installées dans les parcs et les terrains de jeux publics, sur le terrain d'une garderie, d'une école primaire et préscolaire, d'une école secondaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une université ou gérés par un centre sportif ou de loisirs ou sur le terrain d'un usage de la catégorie E.7.

La clôture autorisée en vertu de l'exemption prévue au premier alinéa doit :

1° être d'une hauteur maximale de 2 m;

2° être ajourée à un minimum de 70%.

_____

(2016-05, a. 191; 01-277-88, a. 14; 01-277-94, a. 15.)

357.14.1. Sont exemptées de la limite de hauteur prévue au paragraphe 4° de l'article 357.12, les clôtures installées dans les parcs et les terrains de jeux publics, sur le terrain d'une garderie, d'une école primaire et préscolaire, d'une école secondaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une université ou gérés par un centre sportif ou de loisirs et qui servent à délimiter ou à protéger une aire de jeux ou une installation sportive, aux conditions suivantes:

1° elles sont situées à plus de 1,5 m d'une limite avant;

2° elles sont ajourées à un minimum de 70%.

_____

(01-277-88, a. 15; 01-277-94, a. 16.)

357.15. Les haies vives sont exemptées de la limite de hauteur prévue au paragraphe 4° de l'article 357.12.

_____

(2016-05, a. 191.)

357.16. La hauteur d'une clôture se mesure à partir de l'un des points suivants jusqu'à sa partie la plus élevée lorsque la clôture est située dans l'espace décrit:

1° au paragraphe 2° de l'article 357.12, à partir du niveau de la chaussée au point de rencontre des alignements des voies;

2° aux paragraphes 1°, 3° ou 4° de l'article 357.12, à partir du niveau du sol à l'endroit où elle est érigée.

_____

(2016-05, a. 191.)

SECTION III
CONTRÔLE DE L'ACCÈS À UNE PISCINE

_____

(01-277-94, a. 17.)

357.17. Sous réserve de l'article 357.17.4, une piscine doit être entourée d'une enceinte qui doit:

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;

2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur

peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

_____
(2016-05, a. 191; 01-277-94, a. 18.)

357.17.1 Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

_____
(01-277-94, a. 18.)

357.17.2 Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

_____
(01-277-94, a. 18.)

357.17.3 Une porte aménagée dans une enceinte doit, en position fermée, avoir les caractéristiques prévues à l'article 357.17.

Une porte visée au premier alinéa doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

_____
(01-277-94, a. 18.)

357.17.4 Malgré l'article 357.17, une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 357.17 à 357.17.3;
3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 357.17 à 357.17.3.

_____
(01-277-94, a. 18.)

357.17.5 Tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine doit être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de 1 m de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 357.17 à 157.17.3;
2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les

caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 357.17;

3° dans une dépendance.

Doit également être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

_____
(01-277-94, a. 18.)

SECTION III.1
OBLIGATION DE CLÔTURER

_____
(01-277-94, a. 19.)

357.18. Un emplacement où des matériaux sont empilés ou amoncelés à ciel ouvert doit être fermé par une clôture en matériaux conforme aux exigences suivantes :

1° ne pas être ajourée, sauf dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille industrie;

2° être d'une hauteur minimale de 2,5 m.

_____
(2016-05, a. 191.)

357.19. Le propriétaire d'un terrain vague doit le fermer au moyen d'une clôture en matériaux érigée sur tous ses côtés, sauf aux endroits où un mur empêche tout véhicule de pénétrer sur ce terrain.

_____
(2016-05, a. 191.)

357.20. Les lieux et les chantiers présentant un danger pour la sécurité publique, notamment les lieux d'une excavation ou d'un dynamitage, doivent être fermés par une clôture en matériaux qui ne doit pas être d'une hauteur inférieure à 1,8 m.

Il est permis de déroger à la distance minimale prescrite à l'article 375.10 lorsqu'il est autrement impossible de se conformer au premier alinéa.

_____
(2016-05, a. 191.)

357.21. Le propriétaire d'un parc de stationnement commercial qui constitue un usage dérogatoire ne bénéficiant ni d'un droit acquis, ni d'une autorisation accordée en vertu de l'article 649a de l'ancienne Charte de la Ville de Montréal (S.Q. 1959-1960, chapitre 102) et ni d'une approbation en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (2003-08), doit le fermer au moyen d'une clôture en matériaux érigée sur tous ses côtés, sauf aux endroits où un mur empêche tout véhicule de pénétrer sur ce terrain.

Le propriétaire d'un terrain où se trouvent des unités de stationnement accessoire à l'usage d'un bâtiment doit fermer ce terrain de la manière prévue au premier alinéa lorsque ce bâtiment est

détruit ou entièrement vacant.

_____
(2016-05, a. 191.)

357.22. Sous réserve de l'article 357.10, la clôture exigée aux articles 357.19 et 357.21 doit être implantée à au plus 1 m de la ligne de propriété.

_____
(2016-05, a. 191.)

SECTION IV
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

357.23. Une clôture installée sur le domaine public doit être autorisée en vertu du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1).

_____
(2016-05, a. 191.)

357.24. Le propriétaire d'un terrain peut poser une clôture sur une partie du domaine public comprise entre l'alignement de la voie publique et le trottoir ou la chaussée selon le cas, ou dans l'emprise d'une ruelle non utilisée et non asphaltée, aux conditions suivantes :

1° une telle clôture doit être une haie vive;

2° la partie du domaine public ainsi occupée doit être gazonnée, plantée de fleurs ou d'arbustes, mais les accès à la propriété privée peuvent y être prolongés;

3° le profil de la partie du domaine public ainsi occupée, tel que déterminé par la ville, doit être suivi;

4° en aucun cas, la clôture ne doit empêcher le libre accès, ni dissimuler à la vue, à partir du trottoir ou de la chaussée s'il n'y a pas de trottoir, une cabine téléphonique, un téléphone d'urgence, une chambre souterraine de transformateur, une borne d'incendie, une boîte postale, un abribus, un collecteur d'alimentation à l'usage du Service de sécurité incendie de Montréal, ni aucun autre appareil ou installation d'utilité publique analogue;

5° un dégagement d'au moins 1 m doit être laissé de chaque côté des appareils mentionnés au paragraphe 4°.

_____
(2016-05, a. 191.)

SECTION V
NORMES DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

357.25. Pour la construction et la réparation d'une clôture en matériaux, il est interdit d'utiliser :

1° la tôle, ondulée ou non, sauf s'il s'agit d'aluminium prépeint ou anodisé, d'acier prépeint, inoxydable ou à oxydation contrôlée, galvanisé ou étamé, de cuivre ou d'étain;

2° la toile ou un autre tissu ou matériau souple, ignifugé ou non;

3° le fil de fer barbelé;

4° les tessons de verre ou de faïence, morceaux tranchants de métal ou autres matières semblables, placées en saillie ou formant aspérité;

5° les bornes en maçonnerie;

6° des matériaux qui ne sont pas sains et solides.

_____
(2016-05, a. 191.)

357.26. Malgré l'article 357.25, il est permis d'utiliser :

1° du fil de fer barbelé au sommet d'une clôture d'au moins 2,5 m;

2° les bornes en maçonnerie pour clôturer un terrain visé à l'article 357.19 ou 357.21, aux conditions suivantes :

a) chaque borne doit peser au moins 100 kg et mesurer au plus 1 m de hauteur;

b) les bornes doivent se trouver à au plus 1,75 m les unes des autres et être reliées entre elles par un élément solide, tendu et continu de façon à ce qu'aucune d'elles ne puissent être déplacées.

_____
(2016-05, a. 191.)

357.27. Lorsqu'une clôture comportant un muret ou une base en maçonnerie se trouve en cour avant, ce muret ou cette base ne doit pas avoir plus de 0,3 m de hauteur et l'infrastructure de la clôture ne doit pas être en maçonnerie, sauf s'il s'agit de la forme et des caractéristiques d'origine de la clôture.

_____
(2016-05, a. 194.)

357.28. Les clôtures doivent être maintenues en bon état.

Les clôtures en matériaux doivent être réparées ou repeintes au besoin.

Les haies vives doivent être taillées régulièrement afin de respecter les limites de hauteur prescrites au présent règlement.

Lorsqu'une haie vive n'est pas taillée conformément au premier alinéa, la ville peut tailler la haie et le recouvrement des frais ainsi engagés par elle est garanti de la manière décrite au deuxième alinéa de l'article 357.32., si le propriétaire est en défaut de le faire après en avoir reçu l'ordre du directeur.

_____
(2016-05, a. 191.)

SECTION VI
ENLÈVEMENT OU INSTALLATION PAR LA VILLE

357.29. Une clôture posée ou maintenue en contravention des paragraphes 2° et 3° de l'article 357.12 constitue une nuisance qui peut être enlevée ou déplacée par la ville.

Une haie visée à l'article 357.24 peut être enlevée ou déplacée par la ville :

1° si elle déroge aux exigences des paragraphes 1° à 5° de cet article;

2° si elle met en danger la sécurité du public;

3° lorsque la ville doit utiliser le domaine public à des fins de travaux ou dans un cas d'urgence.

_____
(2016-05, a. 191.)

357.30. Lorsqu'il est obligatoire de clôturer pour satisfaire aux exigences de la section III du présent chapitre, le directeur peut déplacer, réparer ou poser la clôture requise si le propriétaire est en défaut de le faire après en avoir reçu l'ordre du directeur.

_____
(2016-05, a. 191.)

357.31. Le directeur peut, dans le cas de l'article 357.21, éliminer le bateau de trottoir donnant accès au stationnement, en reconstruisant cette partie du trottoir.

_____
(2016-05, a. 191.)

357.32. Les frais engagés par la ville en application du premier alinéa et des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 357.29 et en application de l'article 357.30 et 357.31 sont recouvrables du propriétaire du terrain ou, s'il s'agit d'une clôture posée sur le domaine public, du propriétaire du terrain riverain bordé par cette clôture.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur ce terrain, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

_____
(2016-05, a. 191.)

CHAPITRE III
CAFÉ-TERRASSE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

358. Un café-terrasse est autorisé s'il est rattaché à un restaurant, un café, un brasseur artisanal ou à un bar occupant le rez-de-chaussée ou le sous-sol.

_____
(01-277, a. 358; 2016-05, a. 192; 01-277-85, a. 121; 2020-13, a. 53.)

358.1. *(Abrogé).*

_____
(01-277-45, a. 1; 01-277-48, a. 1; 01-277-72, a. 3; 01-277-76, a. 1; 2016-05, a. 193; 01-277-85, a. 122.)

359. La superficie d'un café-terrasse ne doit pas excéder la superficie occupée par l'établissement au niveau auquel le café-terrasse se rattache.

_____
(01-277, a. 359; 01-277-61, a. 1; 2020-13, a. 54.)

359.1 Malgré l'article 359, un café-terrasse peut occuper jusqu'à 50 % de la partie en front d'un ou des bâtiments adjacents à l'établissement où est exercé l'usage.

Un café-terrasse ne peut être situé devant un logement.

_____
(2020-13, a. 55.)

360. Aucun équipement amovible utilisé pour l'exploitation d'un café-terrasse ne doit être laissé sur place, à l'extérieur, entre le 1er novembre et le 1er avril, si celui-ci n'est pas exploité pendant cette période.

_____
(01-277, a. 360; 2020-13, a. 56.)

361. La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles, l'usage d'appareils sonores ainsi que la cuisson d'aliments sont interdits dans un café-terrasse.

Malgré le premier alinéa, la cuisson d'aliments est permise sur un café-terrasse du 1er novembre au 30 avril, à l'exception de la cuisson d'aliments à l'aide de feu de bois ou de charbon de bois.

_____
(01-277, a. 361; 2020-13, a. 57.)

361.1 L'aménagement d'un café-terrasse doit respecter les conditions suivantes :

1º il ne doit pas obstruer, en totalité ou en partie, une sortie d'évacuation d'un immeuble;

2º son accès doit avoir une largeur minimale de 1,2 m;

3º si une rampe d'accès est aménagée, elle doit avoir une largeur minimale de 1,2 m et une pente maximale de 1 : 12;

4º il doit être muni d'un garde-corps ou d'un muret afin de créer une délimitation avec le domaine public et les propriétés voisines, sauf à l'endroit requis pour son accès. Le garde-corps ou le muret doit :

a) avoir une hauteur maximale de 0,9 m calculé à partir du plancher du caféterrasse;

b) être constitué de métal noir ou de bois traité teint ou peint.

5º sur tous les côtés du café-terrasse, sauf celui adjacent au bâtiment, des végétaux doivent être installés de façon continue sur le garde-corps ou le muret ou être disposés dans des bacs au sol;

6º tous les végétaux installés sur le café-terrasse visés au paragraphe 5° doivent être naturels et ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,5 m, mesurée à partir du sol, pour la portion du café-terrasse donnant sur le trottoir;

7º il ne doit pas comporter de plate-forme au sol;

8º une aire de manoeuvre pour les personnes à mobilité réduite minimale de
1,5 m de diamètre doit être prévue à l'intérieur du café-terrasse;

9º il doit comporter au moins :

a) 50% de tables ayant une hauteur entre 0,7 m et 0,9 m et n'ayant pas de pied central;

b) b) 50% de tables, de chaises et de parasols n'étant pas fixés au sol;

10º les éléments du café-terrasse ne doivent pas être faits de PVC ou en comporter, à l'exception d'un parasol;

11° il est interdit d'attacher, de cadenasser ou d'appuyer à un arbre tout élément d'un café-terrasse;

12º il ne doit pas être recouvert d'un abri fixe ou souple ou d'une marquise, à l'exception d'une bulle hivernale autorisée en vertu de l'article 363.1;

13º une unité d'éclairage doit être dirigé vers le bas, émettre une luminosité blanche ou jaune non clignotante, sans alternance de couleur ou d'intensité.

_____
(2020-13, a. 58.)

361.2 Les équipements suivants sont autorisés sur un café-terrasse :

1° un système de chauffage électrique;

2° un distributeur de boissons en fût;

3° un parasol;

4° une desserte.

_____
(2020-13, a. 58.)

SECTION II
LOCALISATION

362. Un café-terrasse peut être aménagé et exploité dans toutes les cours sauf lorsque celle-ci est adjacente à un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usage principale, une catégorie de la famille habitation.

Un terrain adjacent à une ruelle dont l'axe constitue la limite d'un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation est considéré adjacent à ce secteur.

_____
(01-277, a. 362; 01-277-61, a. 2; 01-277-76, a. 2; 2016-05, a. 194; 01-277-85, a. 123; 2020-13, a. 59.)

362.1. Malgré l'article 362, un café-terrasse peut être situé dans une cour avant ou dans une cour secondaire adjacente au prolongement d'une voie publique où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, s'il est situé à au moins 4 m des limites de propriété d'un bâtiment de cette catégorie.

_____
(2020-13, a. 59.)

362.2. L'aménagement d'un café-terrasse sur un toit est prohibé.

_____
(2020-13, a. 59.)

363. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 363; 01-277-61, a. 3.)

SECTION III
BULLE HIVERNALE

363.1. Un dôme transparent rigide ou semi-rigide est autorisé sur un café-terrasse localisé sur la rue Saint-Denis, aux conditions suivantes :

1° il doit être implanté entre le 1 octobre et le 30 avril;
2° il doit être situé uniquement en front de la façade de l'établissement auquel il est rattaché;
3° il doit avoir une hauteur maximale de 3,5 m;
4° il ne doit pas excéder la superficie du café-terrasse;
5° une aire de manoeuvre pour les personnes à mobilité réduite minimale de 1,5 m de diamètre doit être prévue à l'intérieur du café-terrasse;
6° l'accès doit avoir une largeur minimale de 1,2 m;
7° il doit respecter les exigences prévues au paragraphe 9° de l'article 361.1.

_____
(2020-13, a. 60.)

CHAPITRE IV
ANTENNE

SECTION I
APPLICATION

364. Le présent chapitre s'applique aux antennes accessoires et non accessoires.

Aux fins du premier alinéa, est accessoire une antenne installée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

_____
(01-277, a. 364.)

365. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 365; 2015-06, a. 5.)

365.1. *(Abrogé)*.

_____
(01-277-24, a. 8; 2016-05, a. 195.)

SECTION II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

366. Aux fins du présent chapitre, la distance d'une antenne par rapport à un point doit être mesurée horizontalement à partir de l'axe de l'antenne.

_____
(01-277, a. 366; 2015-06, a. 8.)

367. à 387. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 367 à 387; 2015-06, a. 9.)

388. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 388; 01-277-17, a. 7.)

388.1. Une antenne doit avoir une hauteur inférieure à 10 m.

_____
(2015-06, a. 10.)

388.2. Une antenne et ses équipements, excluant son support, ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 1 m^2.

Aux fins du premier alinéa, la superficie est calculée à partir d'un rectangle imaginaire entourant l'ensemble de l'antenne et ses équipements.

_____
(2015-06, a. 10.)

388.3. Une composante d'un système d'antenne doit être située à plus de 2 m d'une limite latérale.

_____
(2015-06, a. 10.)

388.4. Les équipements électriques servant au fonctionnement de l'antenne, excluant l'équipement radio, doivent être situés à l'intérieur du bâtiment principal ou d'une construction fermée sur le toit de l'immeuble ou au sol.

_____
(2015-06, a. 10.)

388.5. Une antenne installée au mur, mais ayant également un ou des éléments de contreventements fixés au toit est considérée comme une antenne installée au mur.

_____
(2015-06, a. 10.)

388.6. Un système d'antenne ne doit pas obstruer en totalité ou en partie une vue identifiée sur le plan de l'annexe A « Vues d'intérêt vers le Mont-Royal ».

_____
(2015-06, a. 10.)

SECTION III
DOMAINE PUBLIC

388.6.1. Une composante d'un système d'antenne installée ou en saillie sur le domaine public doit être autorisée en vertu du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1).

_____
(2016-05, a. 196.)

388.7. Toute composante d'un système d'antenne non accessoire est prohibée sur le domaine public sur un élément du mobilier urbain.

_____
(2015-06, a. 10.)

SECTION IV
MUR

388.8. Aux fins du présent chapitre, la hauteur d'une antenne installée sur un mur doit être mesurée verticalement à partir du point le plus bas de l'antenne jusqu'à son point supérieur.

_____
(2015-06, a. 10.)

388.9. La présente section ne s'applique pas à une antenne parabolique accessoire exclusivement réceptrice d'un diamètre d'au plus 0,6 m et d'une hauteur d'au plus 1,2 m.

_____
(2015-06, a. 10.)

388.10. Aucune antenne non accessoire installée sur un mur n'est autorisée sur un bâtiment de moins de 20 m de hauteur.

_____
(2015-06, a. 10.)

388.11. Toute composante d'un système d'antenne peut être installée sur un mur d'un bâtiment principal ou sur un mur d'une construction hors toit si les conditions suivantes sont respectées :

1° le point supérieur de l'antenne est à au plus 2 m du couronnement;
2° ne pas dépasser le couronnement du mur où elle est installée, à l'exception des fils;
3° être installée à au moins 1,2 m d'un coin du bâtiment;
4° ne pas faire saillie de plus de 0,6 m par rapport au mur;
5° être de couleur similaire à la couleur du mur où elle est installée.

Les paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à une composante d'un système d'antenne installée sur un mur d'une construction hors toit dont tous les murs sont en retrait des murs du bâtiment principal.

_____
(2015-06, a. 10; 01-277-88, a. 16.)

388.12. Lorsque plusieurs antennes sont installées sur un mur, la distance entre chaque antenne doit être d'au moins 3 m.

_____
(2015-06, a. 10.)

388.13. Une antenne installée sur un mur ne peut être adossée à une ouverture ou avoir pour effet de dissimuler une ornementation.

_____
(2015-06, a. 10.)

388.14. Tout fil ou tuyau fixé sur un mur doit être installé à l'intérieur d'un conduit métallique à l'exception du fil du paratonnerre dont le conduit peut être en polychlorure de vinyle (PVC). Ce conduit doit être de couleur similaire à la couleur du mur où il est installé.

_____
(2015-06, a. 10.)

388.15. Les fils et conduits fixés sur un mur doivent se rendre directement au toit en longeant les antennes.

_____
(2015-06, a. 10.)

388.16. Toute composante d'un système d'antenne installée sur un mur peut faire saillie sur le domaine public lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° avoir un dégagement vertical de 2,4 m au dessus d'une voie publique, incluant une ruelle;
2° être à une distance d'au moins 0,6 m de la chaussée.

_____
(2015-06, a. 10.)

SECTION V
TOIT

388.17. Aux fins du présent chapitre, la hauteur d'une antenne installée sur un toit doit être mesurée verticalement à partir de la membrane du toit sous l'antenne jusqu'au point supérieur de l'antenne.

_____

(2015-06, a. 10.)

388.18. Aucune antenne non accessoire installée sur un toit n'est autorisée sur un bâtiment de moins de 20 m de hauteur

_____
(2015-06, a. 10.)

388.19. Toute composante d'un système d'antenne peut être installée sur un toit plat si elle respecte un retrait par rapport à tous les murs extérieurs du bâtiment d'au moins 3 m, à l'exception des antennes de moins de 5 m qui doivent respecter un retrait de 2 m.

Malgré le premier alinéa, les fils reliant une composante installée sur un mur peuvent être installés sans retrait.

_____
(2015-06, a. 10.)

388.20. Sur un toit à versants, l'installation d'un système d'antenne est interdite :

1° sur un versant donnant sur une voie publique;
2° à moins de 3 m d'un versant donnant sur une voie publique;
3° au-dessus de 1 m du point le plus élevé du toit.

_____
(2015-06, a. 10.)

388.21. Un maximum de 3 antennes pour chaque élévation peut être installé sur un toit à moins de 5 m du couronnement.

_____
(2015-06, a. 10.)

388.22. Un maximum de 12 antennes peut être installé sur le toit d'un bâtiment.

_____
(2015-06, a. 10.)

388.23. Un système d'antenne installé sur un toit doit être de couleur gris pâle.

_____
(2015-06, a. 10.)

SECTION VI
SOL

388.24. Aux fins du présent chapitre, la hauteur d'une antenne installée au sol doit être mesurée verticalement à partir du niveau naturel du sol à la base de l'antenne jusqu'au point supérieur de l'antenne.

_____
(2015-06, a. 10.)

388.25. Aucune antenne ne peut être installée au sol dans un secteur significatif montré au plan de l'annexe A intitulé « Immeuble d'intérêt patrimonial et secteurs significatifs » ou sur le terrain d'un immeuble d'intérêt patrimonial.

_____
(2015-06, a. 10.)

388.26. Aucun support d'antenne ne peut être installé au sol à moins de démontrer l'impossibilité d'utiliser un support d'antenne existant dans un rayon d'un kilomètre.

_____
(2015-06, a. 10.)

388.27. Aucun support d'antenne d'une compagnie de télécommunication bénéficiant déjà d'une couverture d'ondes dans un secteur ne peut être installé au sol dans le but de desservir ce secteur.

_____
(2015-06, a. 10.)

388.28. Toute composante d'un système d'antenne peut être installée au sol si les conditions suivantes sont respectées :

1° ne pas être située dans une cour avant;
2° ne pas être située sur un terrain vacant;
3° ne pas être plus haute que la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain;
4° être de couleur grise.

_____
(2015-06, a. 10.)

388.29. Un maximum d'un seul support d'antennes peut être installé au sol par terrain.

Un support d'antenne installé au sol doit être un mât autoportant.

_____
(2015-06, a. 10.)

CHAPITRE V
PROTECTION, PLANTATION, ENTRETIEN ET ABATTAGE D'UN ARBRE

SECTION I
APPLICATION

389. Le présent chapitre ne s'applique pas sur le territoire régi par le *Règlement sur la protection et la plantation des arbres sur la propriété privée dans le site du patrimoine du MontRoyal* (R.R.V.M., c. P-16).

_____
(01-277, a. 389; 01-277-15, a. 4; 01-277-75, a. 14.)

SECTION II
PERMIS

390 à 393. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 390 à 393; 2011-04, a. 14.)

SECTION II.I
PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

394. Lors de l'exécution de tous travaux à proximité d'un arbre, les mesures de protection suivantes doivent être appliquées :

1° une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m doit être érigée autour de la zone de protection au sol de l'arbre à protéger correspondant à un rayon de 10 cm pour chaque centimètre de diamètre de l'arbre à une hauteur de 15 cm du sol. Cette clôture doit être en bon état et demeurer en place durant toute la durée des travaux;

2° si des travaux doivent être effectués à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°:

a) un élément de protection doit être installé autour du tronc, fait de planches ou de madriers fixés à l'aide de bandes d'acier, sur une hauteur minimale de 1,8 m du sol. Cet élément doit reposer sur un matériel antichoc de manière à ce qu'aucune planche ne soit en contact avec l'arbre;

b) une couche de matériaux non compactant, tel que gravier grossier uniforme, copeaux de bois ou matériau équivalent, d'une épaisseur minimale de 30 cm doit être épandue sur toute la superficie de l'aire concernée par les travaux. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau;

3° aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°;

4° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art;

5° les racines de plus de 5 cm de diamètre mises à jour lors des excavations doivent être sectionnées nettement avec un outil tranchant.

Les mesures de protection prévues au premier alinéa peuvent être remplacées par une stratégie de protection préparée et signée par un ingénieur forestier et qui comprend :

1° un relevé de tous les arbres existants faisant état, pour chaque arbre, de sa localisation, sa dimension, son essence et son état;

2° des mesures de protection établies en fonction de l'envergure et de la nature des travaux.

_____
(01-277-75, a. 16; 01-277-94, a. 20.)

394.0.1. Les branches endommagées lors des travaux doivent être élaguées dans les 24 heures.

_____
(01-277-75, a. 16.)

394.0.2. Il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement.

_____
(01-277-75, a. 16.)

394.1. Dans un délai de 30 jours de la demande écrite du directeur, le propriétaire devra fournir un rapport attestant que les mesures de protection mises en place conformément à l'article 394 ont été respectées.

_____
(01-277-15, a. 7; 01-277-94, a. 21.)

SECTION III
PLANTATION

395. Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment

principal, tout terrain doit faire l'objet d'une plantation et du maintien d'un nombre minimal d'arbres conformément aux exigences suivantes :

1° un arbre pour chaque 100 m² de terrain non construit pour tous les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels;
2° un arbre pour chaque 50 m² de terrain non construit pour tous les usages autres que ceux de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Lorsque le nombre d'arbres à planter ou à maintenir en place en vertu du premier alinéa correspond à un nombre fractionnaire, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

Les arbres exigés en vertu du premier alinéa doivent avoir un diamètre égal ou supérieur à 3 cm à une hauteur égale ou supérieure à 1,3 m du sol.

Le propriétaire doit respecter cette obligation dans les six (6) mois suivant la fin de la construction ou de l'agrandissement du bâtiment.

Une fois plantés, les arbres doivent être maintenus en bon état.

_____
(01-277, a. 395; 2005-20, a. 10; 01-277-75, a. 17; 01-277-88, a. 17; 01-277-94, a. 22.)

395.1. Le propriétaire d'un terrain pour lequel un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre est délivré concernant un arbre faisant partie d'un massif ou d'un alignement d'arbres doit replanter un arbre de façon à recréer le massif ou l'alignement tel qu'il était avant l'abattage.

_____
(2005-20, a. 11; 2011-04, a. 15.)

395.2. Dans le territoire montré au plan de l'annexe A intitulé « Interdiction des espèces envahissantes », l'utilisation des espèces de plantes suivantes est interdite :

1° Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);
2° Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);
3° Anthrisque des bois (*Anthriscus sylvestris*);
4° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
5° Butome à ombelle (*Butomus ombellatus*);
6° Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
7° Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*);
8° Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum louiseæ*);
9° Égopode podagraire (*Ægopodium podagraria*);
10° Érable à Giguère (*Acer Negundo*);
11° Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
12° Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*);
13° Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);
14° Hydrocharide grenouillette (*Hydrocaris morsus-ranæ*);
15° Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
16° Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*);
17° Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*);
18° Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinensis*);
19° Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
20° Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);
21° Nerprun cathartique (*Thamnus cathartica*);
22° Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);
23° Pervenche mineure (*Vinca minor*);

24° Peuplier blanc (*Populus alba*);
25° Renouée de Bohème (*Fallopia X bohemica*);
26° Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);
27° Renouée du Japon (*Fallopia japonica*);
28° Robinier faux-acacia (*Robina pseudoacacia*);
29° Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*);
30° Roseau commun (*Phragmites australis*);
31° Rosier multiflore (*Rosa multiflora*);
32° Rosier rugueux (*Rosa rugosa*);
33° Salicaire commune (*Lythrum salicaria*).

_____
(2009-05, a. 11; 01-277-75, a. 8; 2015-11, a. 9.)

SECTION IV
ENTRETIEN

396. Un arbre doit être élagué, taillé ou abattu, le cas échéant, si son état met en danger la sécurité publique ou s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique.

_____
(01-277, a. 396.)

397. En cas de refus ou de négligence de la part du propriétaire d'élaguer, de tailler ou d'abattre un arbre conformément à l'article 396, la Ville peut, après avoir transmis un préavis d'au moins 10 jours, procéder elle-même à ces travaux aux frais du propriétaire.

_____
(01-277, a. 397; 01-277-75, a. 18.)

398. La Ville peut, sans avis et aux frais du propriétaire, élaguer ou abattre un arbre dont l'état ou la situation constitue un danger qui nécessite une intervention d'urgence.

_____
(01-277, a. 398.)

SECTION V
ABATTAGE D'ARBRE OU DE REHAUSSEMENT DE SOL

398.1. Outre la signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage d'un arbre :
1º l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
2º le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;
3º le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
4º toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou de laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

_____
(01-277-75, a. 19; 2015-08, a. 5.)

398.2. *(Abrogé).*

_____
(01-277-75, a. 19; 2015-08, a. 6.)

398.3. *(Abrogé).*

_____
(01-277-75, a. 19.)

398.4. Sous réserve du troisième alinéa, l'abattage d'un arbre est autorisé dans les situations suivantes :

1º l'arbre est mort;
2º l'arbre est susceptible de causer un dommage à un bien et la valeur de l'arbre à abattre est moindre que les impacts du dommage ou que le coût de réparation;
2.1ºl'arbre empêche l'entretien, la réparation ou le remplacement d'une composante d'un bâtiment principal, d'une construction attachée à un bâtiment principal ou d'une installation d'utilité publique et la valeur de l'arbre à abattre est moindre que le coût de l'entretien, de la réparation ou du remplacement;
3º l'arbre est atteint d'une maladie irréversible ou d'une déficience structurale affectant sa solidité qui ne peut être corrigée par des travaux d'arboriculture tels que l'élagage, l'haubanage, le boulonnage ou la pose d'une béquille;
4º l'arbre est situé dans le périmètre délimité par les murs d'un bâtiment principal projeté;
5º l'arbre est situé à une distance de moins de 3 m^2 de l'implantation d'un bâtiment principal projeté;
6° l'arbre est situé à une distance de moins de 3 m d'une construction projetée attachée à un bâtiment principal existant, excluant une enseigne.

Ne constitue pas un dommage à un bien les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

Sous réserve du quatrième alinéa, l'arbre abattu doit être remplacé par un nouvel arbre ayant un diamètre égal ou supérieur à 3 cm à une hauteur égale ou supérieure à 1,3 m du sol, sauf dans les situations visées aux paragraphes 4 et 5.

Malgré le troisième alinéa, dans le cas où la superficie de terrain non construit est inférieure à 25 m², l'arbre de remplacement doit avoir une hauteur égale ou supérieure à 1,5 m du sol.

_____
(01-277-75, a. 19; 2015-08, a. 7; 01-277-88, a. 18;01-277-94, a. 23.)

398.5. *(Abrogé).*

_____
(01-277-75, a. 19; 2015-08, a. 8.)

CHAPITRE VI
COUR ANGLAISE

399 à 404. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 399 à 404; 01-277-17, a. 8.)

CHAPITRE VII
ABRI TEMPORAIRE

_____
(2016-05, a. 197.)

SECTION I
ABRI TEMPORAIRE POUR AUTOMOBILES

_____
(2016-05, a. 198.)

405. L'installation d'un abri temporaire d'automobiles est autorisée dans une unité de stationnement ou dans une voie d'accès à une unité de stationnement desservant un bâtiment exclusivement occupé par des logements, du 15 octobre au 15 avril, conformément au présent chapitre.

_____
(01-277, a. 405.)

406. Un seul abri temporaire d'automobiles peut être installé par terrain.

_____
(01-277, a. 406.)

407. Un abri temporaire d'automobiles doit respecter les distances minimales suivantes :
1º 1,5 m d'une bornefontaine;
2º 5 m de la courbe de la chaussée à une intersection;
3º 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.

_____
(01-277, a. 407.)

408. Lorsque l'abri temporaire d'automobiles est situé à moins de 3 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique, il doit comporter de chaque côté, à moins de 2 m de l'ouverture permettant d'y accéder, une bande transparente d'au moins 0,5 m² de superficie.

_____
(01-277, a. 408.)

409. Un abri temporaire d'automobiles doit respecter les conditions suivantes :
1º mesurer au plus 6,5 m de largeur et 3 m de hauteur;
2º être recouvert d'une toile synthétique fibrée d'un ton blanc translucide;
3º être fixé solidement par ancrage de son armature dans le sol ou par un contrepoids;
4º être maintenu en bon état de conservation et d'entretien;
5º ne pas servir à des fins d'entreposage ou comporter un mode de chauffage.

_____
(01-277, a. 409.)

SECTION II
ABRI TEMPORAIRE POUR PIÉTONS

409.1. L'installation d'un abri temporaire pour piétons est prohibée en tout temps et dans toutes les cours.

_____
(2016-05, a. 199.)

CHAPITRE VIII
BOUTEILLES ET RÉSERVOIRS EXTÉRIEURS HORS SOL

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

410. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent à tout type de bouteille et de réservoir extérieurs hors sol :

SECTEUR	IMPLANTATION DANS LES COURS			INSTALLATION DU RÉSERVOIR	
	cour avant adjacente à une façade comportant une entrée principale	cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale	autres cours	horizontale	verticale
1. Secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée.	non	oui, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique et ne doit pas être visible de la voie publique	oui, et ne doit pas être visible de la voie publique	oui	non
2. Famille commerce, famille équipements collectifs et institutionnels ou famille industrie	non	oui, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique	oui	oui	oui, et la hauteur du réservoir ne doit pas dépasser le niveau du toit du bâtiment principal

_____
(01-277, a. 410; 2016-05, a. 200.)

411. Malgré les dispositions de l'article 410 relatives à l'implantation dans les cours d'une bouteille et d'un réservoir extérieurs hors sol, une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol peuvent être situés dans une cour avant s'ils respectent les conditions suivantes :

1º ils ne sont pas situés dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation;
2º les autres cours sont indisponibles ou inaccessibles aux fins du remplissage ou du remplacement d'une bouteille ou d'un réservoir;
3º la distance comprise entre la limite de l'emprise de la voie publique et la bouteille ou le réservoir est d'au moins 15 m.

_____
(01-277, a. 411; 01-277-85, a. 124.)

SECTION II
SUBSTANCES COMBUSTIBLES

412. Aux fins de la présente section, une substance combustible est une substance dont le point d'éclair est supérieur à -50 ºC et inférieur à 93,3 ºC, telle que le mazout, la gazoline ou le kérosène.

_____
(01-277, a. 412.)

413. Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances combustibles sont autorisés aux conditions énoncées au tableau suivant :

TYPE D'USAGES	CAPACITÉ MAXIMALE PAR TERRAIN (1) (EN LITRES D'EAU)	DISTANCE D'UNE BOUTEILLE OU D'UN RÉSERVOIR PAR RAPPORT À TOUTE LIMITE DE TERRAIN (EN MÈTRES)
Tous	2 000	4
C.6 ou I	7 600	4
E	50 000	4

(1) Une bouteille ou un réservoir peut être remplacé par plusieurs bouteilles ou réservoirs dont la capacité totale ne dépasse pas la capacité maximale prescrite.

_____
(01-277, a. 413; 2016-05, a. 201; 01-277-85, a. 125.)

414. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 414; 2016-05, a. 202.)

SECTION III
SUBSTANCES INFLAMMABLES

415. Aux fins de la présente section, une substance inflammable est une substance dont le point d'éclair est égal ou inférieur à -50 °C, telle que le gaz naturel, le propane, le butane ou le méthane.

_____
(01-277, a. 415.)

416. Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances inflammables ne peuvent être installés sous un bâtiment, un balcon, une galerie, un perron, une terrasse ou un escalier.

_____
(01-277, a. 416.)

417. Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances inflammables non amovibles sont autorisés aux conditions énoncées au tableau suivant :

TYPE DE RÉCIPIENT	CAPACITÉ MAXIMALE AUTORISÉE PAR TERRAIN (1)	DISTANCE DE TOUT RÉCIPIENT PAR RAPPORT À TOUTE LIMITE DE TERRAIN (EN MÈTRES)
Bouteille ou réservoir	770 kg ou 1 900 L	4
Réservoir	7 600 L	7,5

(1) Un récipient peut être remplacé par plusieurs bouteilles ou réservoirs dont la capacité totale ne dépasse pas la capacité maximale prescrite.

_____
(01-277, a. 417.)

418. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 418; 2016-05, a. 202.)

419. La distance exigée par le paragraphe 3 de l'article 411, entre l'emprise de la voie publique et le réservoir de substances inflammables non amovible, peut être réduite à 7.5 m dans le cas d'un usage carburant, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1º le réservoir est entouré d'un écran visuel qui le dissimule;

2º le parement extérieur de l'écran est composé de matériaux incombustibles et similaires à ceux du bâtiment principal.

_____
(01-277, a. 419.)

420. Malgré les articles 410, 416 et 417, 2 bouteilles amovibles par logement ou par établissement, d'une capacité de moins de 10 kg de substances inflammables, sont autorisées à l'extérieur d'un bâtiment.

_____
(01-277, a. 420.)

421. L'étalage ou l'entreposage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles est autorisé dans toutes les cours pour l'usage carburant, pour un usage de la catégorie C.6, I.2, I.4 et pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels, s'il respecte les conditions suivantes :

1º la quantité maximale autorisée par établissement ne peut dépasser 230 kg;

2º la distance entre les bouteilles et toutes les limites du terrain est d'au moins 4 m.

_____
(01-277, a. 421; 2016-05, a. 203; 01-277-85, a. 126.)

422. La distance exigée par le paragraphe 3 de l'article 411, entre l'emprise de la voie publique et l'étalage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles, peut être réduite à 4 m dans le cas d'un usage carburant lorsqu'elles sont entreposées dans une cage grillagée et verrouillée.

_____
(01-277, a. 422.)

423. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 423; 2016-05, a. 204.)

CHAPITRE IX
ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

423.1. Un équipement mécanique est interdit dans une cour avant, sur une façade ou visible d'une voie publique adjacente au terrain, à l'exception d'un équipement mécanique installé sur un toit plat.

_____
(01-277-25, a. 3, 2012-04, a. 6; 2016-05, a. 208.)

423.2. Un équipement mécanique peut être situé sur un toit plat, si les conditions suivantes sont respectées :

1° ne pas être visible d'une voie publique adjacente au terrain ou être installé de manière à respecter un retrait minimal par rapport à une façade équivalent à au moins 2 fois la hauteur de l'équipement, sans être inférieur à 2 m;

2° être à plus de 1,5 m de toutes limites de propriétés, excluant une limite de propriété adjacente à une ruelle.

Toutefois, aucun retrait n'est requis pour un conduit ou un fil desservant un équipement mécanique installé sur un toit et dont les composantes se prolongent sur un mur extérieur.

_____
(01-277-25, a. 3; 2012-04, a. 6; 2016-05, a. 208.)

423.3. Un équipement mécanique peut être situé, sur un toit à versant ou dans les autres cours ainsi que fixé sur une partie de bâtiment adjacent aux autres cours si les conditions suivantes sont respectées :

1° ne pas être visible d'une voie publique adjacente au terrain;

2° être à plus de 1,5 m de toutes limites de propriétés, excluant une limite de propriété adjacente à une ruelle.

_____
(01-277-25, a. 3; 2009-05, a. 13; 2012-04, a. 6; 2016-05, a. 208.)

SECTION II
DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

423.4. Malgré la section I du présent chapitre, les équipements mécaniques suivants peuvent être situés en tout endroit :

1° un appareil de climatisation individuel et amovible, installé dans une section ouvrante d'une fenêtre;

2° un dispositif électronique permettant d'ouvrir ou de déverrouiller une ouverture;

3° un robinet pour l'alimentation en eau ainsi que les accessoires y étant rattachés;

4° une prise d'alimentation électrique et un dispositif d'éclairage;

5° une tête de branchement électrique;

6° une valve de sécurité pour une alimentation en gaz, une colonne montante et un régulateur;

7° un gong et un raccord pompier liés à la sécurité en cas d'incendie;

8° un système de chauffage électrique sur un café-terrasse.

_____
(01-277-25, a. 3; 2012-04, a. 6; 2016-05, a. 205; 2020-13, a. 61.)

423.5. Malgré l'article 423.1, un conduit, un fil, ainsi qu'un registre est autorisé dans les autres cours visibles d'une voie publique adjacente ou fixé à une partie du bâtiment adjacent à l'une de ces cours si les conditions suivantes sont respectées :

1° être de couleur identique au revêtement extérieur du mur auquel il est adjacent;

2° être à plus de 1,5 m de toutes limites de propriétés, excluant une limite de propriété adjacente à une ruelle.

_____
(01-277-25, a. 3; 2012-04, a. 6; 01-277-75, a. 8; 2016-05, a. 205.)

423.5.1. Malgré les articles 423.2 et 423.3, sur un toit plat ou à versant, les équipements mécaniques suivants peuvent être situés à moins de 1,5 m de toutes limites de propriétés :

1° un évent de plomberie;

2° un ventilateur d'entretoit statique ou passif.

_____
(2020-07, a. 21.)

423.6. Malgré l'article 423.3, sur une partie de bâtiment adjacent aux autres cours non visible d'une voie publique adjacente au terrain, les équipements mécaniques suivants peuvent être situés à moins de 1,5 m de toutes limites de propriétés :

1° un registre d'un équipement mécanique servant d'entrée ou de sortie d'air et desservant un seul logement;

2° un mât électrique et ses composantes.

_____
(2016-05, a. 205.)

SECTION III
ÉTUDE ACOUSTIQUE

423.7. L'installation d'un équipement mécanique, desservant les usages suivants, nécessite une autorisation préalable :

1° un bâtiment de la famille habitation de 12 logements et plus;

2° un usage restaurant ou brasseur artisanal de la famille commerce;

3° un usage de la famille commerce de plus de 500 m^2;

4° un usage de la catégorie E.4 et E.5 (3) de la famille équipements collectifs et institutionnels;

5° un usage de la famille industrie de plus de 500 m^2.

Cette autorisation préalable est également nécessaire pour l'installation d'un équipement mécanique desservant tout usage dans les cas suivants :

1° l'appareil mécanique est installé à un niveau égal ou inférieur au plafond d'un logement; et

2° un logement est situé dans un rayon de 20 m mesuré à partir de l'équipement.

Aux fins de l'obtention de l'autorisation, une étude d'un expert dans le domaine doit être déposée au directeur afin de démontrer que l'installation de l'équipement mécanique, incluant la mesure d'atténuation du bruit, respectera les exigences prescrites par le *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3). L'étude doit inclure minimalement les informations prévues à l'annexe D du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à un équipement mécanique desservant un seul logement.

_____
(2016-05, a. 205; 01-277-85, a. 127; 2020-13, a. 62.)

TITRE V
ENSEIGNES, ENSEIGNES D'INTÉRÊT ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
APPLICATION

424. et 425. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 424 et 425; 2016-05, a. 206.)

426. La hauteur d'une enseigne ou d'une enseigne d'intérêt est calculée par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure de la voie publique, ou du niveau du sol lorsque ce dernier est plus élevé que celui du trottoir ou de la bordure.

_____
(01-277, a. 426; 2010-14, a. 1;2020-06, a. 3.)

427. La superficie d'une enseigne ou d'une enseigne d'intérêt correspond à la superficie d'une face portant le contenu.

_____
(01-277, a. 427; 2010-14, a. 2; 2020-06, a. 3.)

428. Les dispositions relatives aux marges ne s'appliquent pas à une enseigne et à une enseigne d'intérêt.

_____
(01-277, a. 428; 01-277-17, a. 9; 2010-14, a. 3; 2020-06, a. 4.)

SECTION II
SÉCURITÉ PUBLIQUE

429. Une enseigne, une enseigne d'intérêt et une enseigne publicitaire doivent être entretenues afin de demeurer sécuritaires.

_____
(01-277, a. 429; 2020-06, a. 5.)

430. Une enseigne et une enseigne d'intérêt ainsi que leur mode d'éclairage ne doivent pas pouvoir être confondus avec la signalisation publique ni réduire sa visibilité.

_____
(01-277, a. 430; 2010-14, a. 4; 2020-06, a. 5.)

431. L'éclairage d'une enseigne ou d'une enseigne d'intérêt ne doit pas être projeté sur une voie publique.

_____
(01-277, a. 431; 2010-14, a. 5; 2020-06, a. 5.)

432. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 432; 2010-14, a. 6.)

433. Une enseigne, une enseigne d'intérêt ou nue enseigne publicitaire intérieure orientée pour être vue principalement de l'extérieur, qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est interdite.

_____
(01-277, a. 433; 2010-14, a. 7; 2016-05, a. 207; 2020-06, a. 6.)

434. Une enseigne ou une enseigne d'intérêt en saillie, sur une saillie ou au sol doit respecter un dégagement vertical de 2,4 m :

1º au-dessus d'un trottoir privé;

2º au-dessus d'une partie de terrain située à une distance inférieure à 5 m de la courbe de la chaussée de la voie publique à une intersection.

_____
(01-277, a. 434; 2010-14, a. 8; 2020-06, a. 7.)

435. L'article 434 ne s'applique pas :

1º à une enseigne u à une enseigne d'intérêt ayant une hauteur ou une largeur inférieure à 1 m;

2° aux poteaux ou aux montants qui supportent une enseigne ou une enseigne d'intérêt pourvu que leur largeur ne dépasse pas 1 m par enseigne ou par enseigne d'intérêt.

_____
(01-277, a. 435; 2010-14, a. 9; 2020-06, a. 8.)

SECTION III
SUPPORT

436. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 436; 01-277-52, a. 1.)

437. Il est interdit de fixer une enseigne ou une enseigne d'intérêt à un arbre, un balcon, une galerie, un perron, une terrasse ou à un escalier.

_____
(01-277, a. 437; 2009-09, a. 17; 01-277-47, a. 1; 2010-14, a. 10; 2020-06, a. 7.)

437.1. Il est interdit d'installer une enseigne devant une ouverture ou une partie ouvragée d'un entablement et de peindre ou de coller une enseigne sur une ouverture.

Malgré le premier alinéa, une enseigne constituée uniquement de lettres ou d'inscriptions détachées et sans cadrage derrière est autorisée.

_____
(2016-05, a. 208; 2020-07, a. 22.)

437.2. Il est interdit d'installer une enseigne ou une enseigne d'intérêtsur un auvent ou une banne.

_____
(2016-05, a. 208; 2020-06, a. 7.)

438. Une enseigne ou une enseigne publicitaire amovible ou portative sont interdites sauf dans les cas prévus à l'article 531.

_____

(01-277, a. 438; 2016-05, a. 209.)

439. Il est interdit de stationner un véhicule routier de telle manière qu'il serve principalement à annoncer un établissement, un produit, un service ou un immeuble.

_____
(01-277, a. 439.)

440. Un véhicule routier ne peut annoncer un établissement, un produit, un service ou un immeuble en utilisant un procédé qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable.

Les articles 430 et 431 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux annonces faites sur un véhicule routier.

_____
(01-277, a. 440.)

441. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 441; 2010-14, a. 11; 2020-06, a. 9.)

442. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 442; 01-277-21, a. 1.)

CHAPITRE II
ENSEIGNES

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

443. Le présent chapitre s'applique à une enseigne.

_____
(01-277, a. 443.)

443.1. *(Abrogé)*.

_____
(01-277-21, a. 2; 2016-05, a. 210.)

444. À moins d'indication contraire, la superficie maximale de l'enseigne autorisée en vertu du présent chapitre peut être répartie sur une ou plusieurs enseignes.

_____
(01-277, a. 444.)

444.1. *(Abrogé)*.

_____
(01-277-17, a. 10; 2005-18, a. 15; 01-277-24, a. 9; 2016-05, a. 210.)

SECTION II
CALCUL DE LA SUPERFICIE

445. La superficie maximale de l'enseigne autorisée pour un établissement est limitée aux quotas établis par le présent règlement, lesquels varient selon la catégorie d'usages principale autorisée dans un secteur, le niveau où est situé l'établissement, la largeur de sa façade et sa superficie de plancher. L'enseigne calculée à partir d'une façade d'un établissement donnant sur une voie publique doit être installée sur cette façade ou dans la cour adjacente à cette façade.

_____
(01-277, a. 445; 01-277-21, a. 3; 2016-05, a. 211.)

445.1. Un établissement possédant une ou des enseignes dérogatoires à la superficie des enseignes autorisées par le présent règlement ne peut installer aucune autre enseigne.

_____
(01-277-21, a. 4.)

445.2. Lorsqu'un établissement est annoncé par une enseigne d'intérêt, aucune autre enseigne, à l'exception d'une enseigne visée par le chapitre V du présent titre, ne peut être installée pour cet établissement.

_____
(2020-06, a. 10.)

446. Un symbole tel qu'un message écrit, un logo ou l'image d'un produit forme le contenu d'une enseigne. Une couleur ou un motif décoratif qui se trouve hors d'une face portant le contenu d'une enseigne est exclu du calcul de la superficie de l'enseigne.

_____
(01-277, a. 446.)

446.1. Une enseigne peinte ou collée sur une vitre d'une ouverture ou une enseigne intérieure orientée pour être vue principalement de l'extérieur doit être calculée dans la superficie maximale d'enseignes autorisée par établissement.

_____
(2020-07, a. 23.)

447. Dans le cas où une enseigne est constituée uniquement de lettres ou d'inscriptions apposées directement sur un mur, la superficie de l'enseigne est calculée à partir d'un rectangle imaginaire entourant l'ensemble des lettres et des symboles graphiques apparaissant sur le mur.

_____
(01-277, a. 447; 01-277-21, a. 5.)

447.1. Une majoration de 30 % est appliquée à la superficie calculée d'une enseigne posée à plat éclairée par l'intérieur et de 60 % à une enseigne en saillie ou au sol éclairée par l'intérieur.

_____
(01-277-21, a. 6; 2016-05, a. 212.)

448. Dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 0,5 m² par établissement.

_____
(01-277, a. 448; 01-277-21, a. 7.)

449. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation et où est également autorisée la catégorie C.1, la superficie maximale d'une enseigne est de 1 m^2 par établissement.

_____
(01-277, a. 449; 01-277-21, a. 8; 01-277-57, a. 6; 2016-05, a. 213; 01-277-85, a. 128.)

450. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 1 m² par établissement.

_____
(01-277, a. 450; 01-277-21, a. 9.)

451. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 451; 2016-05, a. 214.)

451.1 Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, et où est également autorisée la catégorie C.2, le quota de superficie allouée à une enseigne est celui édicté pour la catégorie d'usages principale C.2.

_____
(01-277-57, a. 7.)

452. Dans un secteur autre qu'un secteur visé aux articles 448, 449 et 450, la superficie maximale d'une enseigne autorisée par façade pour un établissement est déterminée par la formule suivante :

Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisée par façade d'un établissement donnant sur une voie publique, sans toutefois excéder la superficie maximale décrite au tableau de l'article 453; Q correspond au quota de superficie alloué au tableau de l'article 453 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans le secteur concerné, selon que l'établissement occupe le rez-de-chaussée (Q1), le niveau inférieur au rez-de-chaussée ou l'un des 2 niveaux supérieurs au rez-de-chaussée (Q2); et Lf correspond à la largeur de la façade d'un établissement donnant sur une voie publique exprimée en multiple de 1 m. Lorsque cette façade a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

_____
(01-277, a. 452; 01-277-21, a. 10.)

453. Le quota utilisé dans la formule de l'article 452 est établi en fonction des paramètres suivants:

Catégorie d'usages principale	Q1	Q2	Superficie maximale d'enseignes
C.2	0,25 m²	0,15 m²	4 m²
C.3(2)	0,3 m²	0,25 m²	8 m²
C.4	0,4 m²	0,3 m²	8 m²
C.6	0,6 m²	0,3 m²	8 m²
I.2, 1.4	0,3 m²	0,25 m²	10 m²
I.3(1), 1.3(2), I.3(2.1), I.3(2.2)	0,25 m²	0,15m²	10 m²
I.3(3), I.3(4)	0,3 m²	0,25 m²	10 m²

E.1, E.4, E.5, E.6	0,15 m²	0,1 m²	8 m^2
E.2, E.7	0,25 m²	0,15 m²	8 m^2

_____
(01-277, a. 453; 01-277-21, a. 11; 2016-05, a. 215; 01-277-80, a. 10; 01-277-81, a. 7; 01-277-85, a. 129; 01-277-93, a. 8.)

454. Lorsqu'un établissement visé à l'article 452 occupe plusieurs niveaux de plancher, la superficie des enseignes autorisées n'est pas cumulative et correspond à la superficie la plus élevée d'un des niveaux de l'établissement.

_____
(01-277, a. 454; 01-277-21, a. 12.)

455. La largeur d'une façade correspond à la largeur du bâtiment ou de la partie du bâtiment donnant sur une voie publique et occupée par un établissement adjacent à cette façade.

_____
(01-277, a. 455.)

456. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce, est exclue du calcul de la superficie de l'enseigne autorisée, toute largeur excédant 4 m de la façade d'un établissement qui fait face au prolongement d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

_____
(01-277, a. 456.)

456.1. Malgré l'article 452, lorsque le calcul de la superficie de l'enseigne autorisée pour un établissement est inférieur aux superficies indiquées aux paragraphes suivants, la superficie autorisée peut atteindre les superficies suivantes :

1º 0,5 m², dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.2;

2º 1 m², dans un secteur autre que ceux où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.2.

Malgré l'article 447.1, une enseigne visée par le paragraphe 1 du premier alinéa peut être éclairée de l'intérieur sans majoration de sa superficie calculée.

_____
(01-277-21, a. 13; 2016-05, a. 216; 01-277-85, a. 130.)

457. Lorsqu'un établissement respecte l'une des conditions suivantes, la superficie maximale de l'enseigne autorisée pour cet établissement est calculée selon la formule mentionnée au deuxième alinéa :

1º il n'est pas adjacent à une façade;

2º il est situé à un niveau supérieur aux 2 premiers niveaux au-dessus du rez-de-chaussée;

3º il est situé à un niveau inférieur au niveau immédiatement inférieur au rez-de-chaussée.

Cette formule est la suivante :

$$E = \frac{Q2 \times S}{100}$$

Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisée sans toutefois excéder 60 % de la superficie maximale décrite au tableau de l'article 453; Q2 correspond au quota de superficie Q2 au tableau de l'article 453 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans le secteur concerné; et S correspond à la superficie de plancher de l'établissement exprimée en multiple de 1 m². Lorsque la superficie mesurée n'est pas un multiple de 10, cette superficie est arrondie au multiple de 10 supérieur.

_____
(01-277, a. 457; 01-277-21, a. 14 et 15; 01-277-29, a. 1.)

457.1. Lorsqu'un établissement visé à l'article 457 occupe plusieurs niveaux de plancher, la superficie des enseignes autorisées n'est pas cumulative et correspond à la superficie de plancher la plus élevée d'un des niveaux de l'établissement.

_____
(01-277-21, a. 16.)

458. Dans le cas d'un établissement dont l'entrée principale est située dans le prolongement d'une voie publique sur laquelle sont seules autorisées des catégories de la famille habitation, seule une enseigne ayant une superficie maximale de 1 m² et ne comportant aucune source lumineuse directe visible de l'extérieur peut être installée sur la façade ou devant la façade comportant cette entrée principale.

_____
(01-277, a. 458; 01-277-21, a. 17.)

459. Malgré l'article 457, lorsque le calcul de la superficie de l'enseigne autorisée pour un établissement est inférieure aux superficies indiquées aux paragraphes suivants, la superficie autorisée peut atteindre ces superficies :

1º 0,5 m^2, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.2;

2º 1 m², dans un secteur autre que ceux où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.2.

_____
(01-277, a. 459; 01-277-21, a. 18; 01-277-85, a. 131.)

460. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 460; 01-277-21, a. 19.)

461. Lorsque la façade d'un bâtiment occupe moins de 60 % de la largeur du terrain, et dans le cas d'un terrain non bâti, une superficie maximale d'enseigne est allouée pour le terrain et est déterminée par la formule suivante :

$$E = \frac{Q1 \times Lt}{5}$$

Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale d'enseigne autorisée sans toutefois excéder la superficie maximale décrite au tableau de l'article 453; Q1 correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article 453 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans le secteur concerné; et Lt correspond à la largeur du terrain ou de la partie de terrain non bâti en multiple de 1 m. Lorsque ce terrain a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

_____
(01-277, a. 461; 01-277-21, a. 20.)

462. L'enseigne d'un établissement exploitant l'érotisme doit être installé sur la façade ou devant la façade comportant l'entrée principale de l'établissement lorsqu'une autre façade fait face au prolongement d'une voie publique où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.

_____
(01-277, a. 462; 2016-05, a. 217.)

SECTION III
ENSEIGNE À PLAT

463. Aucune partie d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment ne doit excéder une hauteur de 16 m.

_____
(01-277, a. 463.)

464. Une enseigne posée à plat qui dépasse de 1 m le plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée doit être constituée uniquement de lettres ou d'inscriptions apposées directement sur un mur, sans cadrage.

_____
(01-277, a. 464; 01-277-21, a. 21.)

465. Une enseigne posée à plat ne doit pas faire saillie de plus de 0,5 m par rapport au mur.

_____
(01-277, a. 465; 01-277-88, a. 19.)

SECTION IV
ENSEIGNE EN SAILLIE OU SUR UNE SAILLIE

466. Aucune partie d'une enseigne en saillie fixée à un bâtiment ne doit excéder une hauteur de 16 m.

_____
(01-277, a. 466.)

467. La projection maximale d'une enseigne en saillie est de 1 m par rapport au mur lorsqu'elle est installée à plus de 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée. La largeur maximale d'une telle enseigne est de 0,5 m.

_____
(01-277, a. 467.)

468. (*Abrogé*).

_____
(01-277, a. 468; 2009-09, a. 18.)

SECTION V
ENSEIGNE AU SOL

469. Une enseigne au sol doit avoir une hauteur maximale de 3,5 m.

_____
(01-277, a. 469; 2016-05, a. 218.)

470. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 470; 01-277-21, a. 22.)

SECTION VI
ENSEIGNE SUR UN TOIT

471. Aucune enseigne n'est autorisée sur un toit et aucune enseigne installée sur un bâtiment ne peut dépasser le parapet ou la ligne de faîte d'un mur dans le cas où il n'y a pas de parapet.

_____
(01-277, a. 471.)

472. Dans le cas d'un bâtiment dont le mur des étages supérieurs est en retrait par rapport au mur des étages inférieurs, une enseigne posée sur le mur des étages supérieurs n'est pas considérée comme une enseigne sur un toit.

_____
(01-277, a. 472.)

473. Au-dessus du toit d'un rez-de-chaussée, une enseigne peut dépasser de 1 m l'élévation de la partie du toit adjacente à l'enseigne.

_____
(01-277, a. 473.)

SECTION VII
EMPIÉTEMENT AUDESSUS DU DOMAINE PUBLIC

474. Une enseigne peut faire saillie jusqu'à 1 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique en respectant une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée.

_____
(01-277, a. 474.)

475. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 475; 2016-05, a. 219.)

476. Un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

_____
(01-277, a. 476.)

SECTION VIII
ÉCLAIRAGE

477. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, aucune enseigne située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment et comportant une source lumineuse directe ne doit être visible de l'extérieur.

Le présent article ne s'applique pas à une enseigne relative à un usage exercé dans un espace de coin visé à l'article 151.1.

_____
(01-277, a. 477; 01-277-57, a. 8.)

478. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 478; 01-277-21, a. 23; 2016-05, a. 219.)

SECTION IX
PROTECTION D'UN LOGEMENT

479. Une enseigne ne doit pas obstruer une fenêtre d'un logement.

_____
(01-277, a. 479.)

480. Une enseigne en saillie ou une enseigne au sol doit respecter, par rapport à une fenêtre d'un logement, les distances horizontales suivantes :

1º 2 m pour une enseigne non éclairée ou éclairée par réflexion;

2º 4 m pour une enseigne lumineuse.

_____
(01-277, a. 480.)

481. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.2 ou C.3, la hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

_____
(01-277, a. 481; 2016-05, a. 220; 01-277-85, a. 132.)

482. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie de la famille commerce, la hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

_____
(01-277, a. 482; 2016-05, a. 221; 01-277-85, a. 133.)

SECTION X
PARC DE STATIONNEMENT

483. Un parc de stationnement commercial doit être pourvu d'une enseigne lisible de la voie publique, indiquant :

1º les taux de location;
2º le mode de tarification;
3º les heures d'exploitation;
4º le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant.

_____
(01-277, a. 483.)

SECTION XI
NOM D'UN IMMEUBLE

484. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble et installée à une hauteur supérieure à 16 m est autorisée aux conditions suivantes :

1º sa superficie par enseigne doit respecter une superficie maximale déterminée par la formule E = 0,1 m² x H*f*, dans laquelle E correspond à la superficie de l'enseigne et H*f* correspond à la hauteur à laquelle l'enseigne est installée exprimée en multiple de 1 m;

2º au plus une enseigne située à une hauteur supérieure à 16 m ne doit être visible d'un même point, y compris toute enseigne existante.

Pour l'application du présent article, la superficie d'un symbole constituant un logo découpé est la superficie nette de ce logo.

_____
(01-277, a. 484; 01-277-17, a. 11; 2009-09, a. 19; 2016-05, a. 222.)

485. Dans le cas où une enseigne visée à l'article 484 est installée sur le mur d'un bâtiment à une hauteur supérieure à 16 m, elle doit être posée à plat sur le mur du bâtiment et être formée de lettres ou de symboles détachés.

_____
(01-277, a. 485.)

486. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble est autorisée si elle n'identifie pas un établissement bénéficiant d'un quota de superficie.

_____
(01-277, a. 486; 01-277-17, a. 12; 2009-09, a. 20; 2016-05, a. 223; 2022-05, a. 8.)

CHAPITRE II.1
ENSEIGNES D'INTÉRÊT

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

486.1. Le présent chapitre s'applique à une enseigne d'intérêt.

_____
(2020-06, a. 11.)

486.2. Les dispositions du titre V et de la section X du chapitre I du titre VII relatives aux enseignes ne s'appliquent pas à une enseigne d'intérêt.

_____
(2020-06, a. 11.)

486.3. La superficie d'une enseigne d'intérêt ne peut pas être agrandie.

_____
(2020-06, a. 11.)

486.4. Lors de la réparation ou de l'entretien d'une enseigne d'intérêt, celle-ci ne doit pas être retirée pour une période excédant 6 mois.

_____
(2020-06, a. 11.)

CHAPITRE III
ENSEIGNES PUBLICITAIRES

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

487. Le présent chapitre s'applique à une enseigne publicitaire.

_____
(01-277, a. 487.)

487.1. Toute enseigne publicitaire est prohibée sur l'ensemble du territoire, à l'exception d'une enseigne publicitaire visée par les chapitres IV et V du titre V du présent règlement.

L'interdiction édictée au premier alinéa s'applique également aux enseignes publicitaires existantes, lesquelles doivent être enlevées dans les douze (12) mois de l'entrée en vigueur du présent alinéa.

_____
(2010-10, a. 1; 2010-14, a. 12.)

488. à 515. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 488 à 515; 2010-10, a. 2.)

516 à 525. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 516 à 523; 01-277-21, a. 27.)
CHAPITRE IV
ORDONNANCES

526. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, régir ou autoriser :

1º des enseignes et des enseignes publicitaires, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;

2º l'inscription du nom et de la marque de commerce du commanditaire d'une oeuvre d'art ou ornementale, d'un espace public, d'un monument ou de la restauration d'un bâtiment ancien;

4º une bannière sur un réverbère ou, aux fins d'identifier un lieu, sur un mur extérieur;

5º des enseignes et des enseignes publicitaires à des fins publique, culturelle, touristique et sociocommunautaire pour une période de temps déterminée.

Ces enseignes et enseignes publicitaires sont autorisées sans permis.

_____
(01-277, a. 526; 01-277-21, a. 28.)

CHAPITRE V
ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES SANS PERMIS

527. Les enseignes et enseignes publicitaires prévues au présent chapitre sont autorisées sans permis aux conditions énoncées.

_____
(01-277, a. 527.)

SECTION I
PETITE ENSEIGNE

528. Une enseigne ayant une superficie inférieure à 0,2 m² est exclue du calcul de superficie maximale autorisée. Une seule de ces enseignes est autorisée par établissement ou par immeuble pour chaque voie publique.

_____
(01-277, a. 528.)

529. Dans le cas d'un bureau, d'un atelier d'artiste et d'artisan ou d'un service de soins personnels dans un logement ou d'une résidence de tourisme collaborative, seule une enseigne non lumineuse ayant une superficie inférieure à 0,2 m² peut être posée à une fenêtre ou à plat sur le bâtiment.

_____
(01-277, a. 529; 2016-05, a. 224; 2020-08, a. 5.)

530. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, le nom d'un bâtiment ayant plus de 1 000 m² de superficie de plancher peut être annoncé au moyen d'une seule enseigne par voie publique. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de 1 m².

_____
(01-277, a. 530; 01-277-85, a. 134.)

SECTION II
ENSEIGNE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE

531. Une enseigne de type bannière, drapeau ou affiche temporaires, et une enseigne temporaire portative sont autorisées sans limite de superficie, dans les cas suivants :

1º dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;

2º sur un immeuble occupé par un musée ou une salle de spectacle afin d'annoncer une exposition ou un spectacle;

3º sur un immeuble occupé par un établissement pour annoncer, à une fin non commerciale, un événement public à caractère culturel ou sociocommunautaire;

4º durant 90 jours consécutifs, pour annoncer l'ouverture d'un édifice ou d'un établissement;

5º sous un abri ou une marquise d'un poste d'essence, ou à moins de 2 m d'une pompe distributrice ou de la façade d'un bâtiment desservant le poste d'essence.

_____
(01-277, a. 531; 2016-05, a. 225.)

532. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 1 m² ou 2 faces d'une superficie maximale de 0,5 m² chacune.

_____
(01-277, a. 532; 01-277-85, a. 134.)

533. Dans un secteur autre que celui visé à l'article 532, une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 3 m² ou 2 faces d'une superficie maximale de 1,5 m² chacune.

_____
(01-277, a. 533.)

534. La vente d'un terrain non bâti peut être annoncée au moyen d'une seule enseigne par voie publique. La superficie totale de ces enseignes ne doit pas dépasser 0,2 % de la superficie du terrain et 25 m² par voie publique.

_____
(01-277, a. 534.)

535. Sur un chantier de construction, une enseigne temporaire annonçant le projet, identifiant les organismes et les personnes impliqués, sa mise en location ou en vente ou les occupations futures est autorisée. La superficie totale de cette enseigne ne doit pas dépasser 0,3 % de la superficie de plancher du bâtiment à construire et 25 m² par voie publique.

_____
(01-277, a. 535.)

536. Sur une palissade de chantier, les enseignes sont autorisées sans être assujetties aux limites prescrites par le présent titre.

_____
(01-277, a. 536.)

537. Les enseignes ou les enseignes publicitaires suivantes sont autorisées sans être assujetties aux limites prescrites par le présent titre:

1º une enseigne ou une enseigne publicitaire intérieures, sauf dans la mesure prescrite par le présent règlement;

2º une inscription gravée ou en relief, intégrée au parement d'un bâtiment et formée des mêmes matériaux que ceux qui composent ce parement;

3º une enseigne sur un parasol ou une banne rétractable;

4º *(abrogé)*

5º une enseigne bordant l'entrée d'une salle de spectacle et située sous une marquise ou un toit, qui annonce un spectacle;

6º une inscription historique ou une plaque commémorative;

7º la signalisation publique;

8º une indication nécessaire pour la sécurité du public;

9º sur un véhicule routier, une enseigne publicitaire qui annonce un établissement, un produit, un service ou un immeuble au bénéfice de la personne au nom de laquelle l'immatriculation dudit véhicule a été effectuée;

10º *(abrogé)*

11º un symbole religieux ou gouvernemental;

12º l'enseigne d'un contenant amovible ou d'un appareil distributeur;

13º *(abrogé)*

14° une enseigne desservant l'un des usages suivants :

a) école primaire et préscolaire;

b) école secondaire;

c) collège d'enseignement général et professionnel;

d) université.

15° une enseigne dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie E.5(1).

_____

(01-277, a. 537; 2016-05, a. 226.)

SECTION III
AFFICHE PUBLICITAIRE TEMPORAIRE

538. La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur un module d'affichage libre, spécifiquement destiné à cette fin par la Ville.

_____

(01-277, a. 538.)

539. La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur une palissade de chantier sauf si le propriétaire l'interdit ou la limite au moyen d'une inscription à cette fin.

_____

(01-277, a. 539.)

TITRE VI
STATIONNEMENT

_____

(2016-05, a. 227.)

540. *(Abrogé)*.

_____

(01-277, a. 540, 01-277-43, a. 6; 01-277-75, a. 20; 2016-05, a. 228.)

CHAPITRE II
STATIONNEMENT POUR VÉHICULE ROUTIER

_____

(01-277; 01-277-77, a. 4; 2016-05, a. 229.)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

_____

(01-277-75, a. 20.)

541. Une aire de stationnement intérieure ou extérieure pour véhicule routier est autorisée conformément au présent chapitre.

_____

(01-277, a. 541; 01-277-75, a. 20; 01-277-88, a. 20.)

542. Un véhicule routier doit être stationné dans une unité de stationnement

_____
(01-277, a. 542; 01-277-75, a. 20; 2016-05, a. 230.)

543. Le nombre d'unités de stationnement autorisé pour un bâtiment comprenant plus d'un usage, correspond à la somme des maximums autorisés respectifs à chacun des usages.

_____
(01-277, a. 543; 01-277-75, a. 20.)

544. Lorsque le nombre d'unités de stationnement autorisé correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier supérieur le plus près.

_____
(01-277, a. 544; 01-277-75, a. 20.)

545. La superficie de plancher utilisée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement autorisé est égale à la superficie de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion des espaces utilisés aux fins d'aire de stationnement et d'aire de livraison**.**

_____
(01-277, a. 545; 01-277-75, a. 20.)

546. Pour les usages de la famille habitation, le nombre d'unités de stationnement ne doit pas dépasser :

1° 0,5 unité par logement;

2° 0,25 unité par groupe de 2 chambres pour une maison de chambres ou un centre d'hébergement collectif.

_____
(01-277, a. 546; 01-277-17, a. 14; 01-277-24, a. 11; 2009-09, a. 21; 01-277-75, a. 20; 2016-05, a. 23; 01-277-94, a. 24.)

547. Pour les usages de la famille commerce, le nombre d'unités de stationnement ne doit pas dépasser :

1° 1 unité par 200 m^2 de superficie de plancher;

2° 1 unité par groupe de 2 chambres d'hôtel.

_____
(01-277, a. 547; 01-277-75, a. 20.)

548. Pour tous les usages de la famille industrie, le nombre d'unités de stationnement ne doit pas dépasser 1 unité par 200 m^2 de superficie de plancher.

_____
(01-277, a. 548; 01-277-75, a. 20.)

549. Pour les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception de ceux de la catégorie E.1, le nombre d'unités de stationnement ne doit pas dépasser 1 unité par 200 m^2 de superficie de plancher.

_____
(01-277, a. 549; 01-277-75, a. 20.)

549.1. *(Abrogé)*

_____
(2016-05, a. 23; 01-277-82, a. 1.)

549.2. Une aire de stationnement doit être directement accessible par une voie publique ou par une ruelle où la circulation des véhicules routiers est autorisée.

_____
(2016-05, a. 233.)

550. Une aire de stationnement intérieure et extérieure doit comporter une voie de circulation conduisant à chaque unité de stationnement. Cette voie de circulation doit avoir une largeur :

1º d'au moins 3 m lorsque l'unité de stationnement est parallèle à la voie de circulation;

2º d'au moins 5 m dans tout autre cas.

Toutefois, une voie de circulation n'est pas requise si chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une ruelle ou d'une voie publique.

_____
(01-277, a. 550; 01-277-75, a. 20.)

SECTION II
AMÉNAGEMENT D'AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE

_____
(01-277-88, a. 21.)

551. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 551; 01-277-75, a. 20; 2016-05, a. 234.)

552. Une aire de stationnement intérieure est autorisée aux conditions suivantes :

1° être située en sous-sol;

2° être située en dessous de l'implantation du bâtiment telle qu'elle est définie à l'article 35.

_____
(01-277, a. 552; 01-277-75, a. 20.)

553. Une unité de stationnement doit mesurer au moins 2,3 m de largeur et au moins 4,6 m de longueur.

_____
(01-277, a. 553; 01-277-75, a. 20.)

554. Une unité de stationnement ayant une superficie inférieure à 11,5 m^2 doit être clairement identifiée comme étant destinée à l'usage d'un petit véhicule.

_____
(01-277, a. 554; 01-277-75, a. 20.)

555. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 555; 01-277-17, a. 15.)

556. Dans une aire de stationnement intérieure comportant 3 unités et plus, une unité de stationnement doit être marquée au sol à l'aide de bandes peintes et être numérotée.

_____
(01-277, a. 556; 01-277-75, a. 20.)

SECTION III
AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE

_____
(01-277-88, a. 21.)

556.1. Lors de l'aménagement, la modification, la construction ou la transformation d'une aire de stationnement extérieure, à l'exception d'un remplacement d'un revêtement de sol, l'aménagement de l'aire de stationnement et de la cour où est aménagée l'aire de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

_____
(2016-05, a. 235.)

557. L'aménagement d'une aire de stationnement extérieure et l'usage de celle-ci à des fins de stationnement d'un véhicule routier sont interdits dans une cour avant.

_____
(01-277, a. 557; 01-277-75, a. 20; 2016-05, a. 236; 01-277-82, a. 2.

557.0.1. L'aménagement d'une aire de stationnement extérieure et l'usage de celle-ci à des fins de stationnement d'un véhicule routier sont interdits dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, à l'exception des zones 0138, 0157, 0264, 0287, 0296, 0390, 0482, 0776, 0777, 0826, 0827, 0838 et 0843, ou une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Malgré le premier alinéa, l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure et l'usage de celle-ci à des fins de stationnement d'un véhicule routier sont autorisés lorsque cette aire de stationnement est uniquement accessible par une ruelle adjacente à un terrain situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce ou industrie.

_____
(01-277-82, a. 3; 01-277-82-1, a. 1; 01-277-82-2, a. 1; 01-277-82-3, a. 1; 01-277-82-4, a. 1; 01-277-82-5, a. 1; 01-277-82-6, a. 1; 01-277-82-9, a. 1; 01-277-82-10, a. 1; 01-277-82-11, a. 1; 01-277-82-12, a. 1; 01-277-82-14, a. 1; 01-277-82-15, a. 1; 01-277-82-17, a. 1; 01-277-82-19, a. 1; 01-277-82-20, a. 1; 01-277-82-21, a. 1; 01-277-82-22, a. 1; 01-277-82-24, a. 1; 01-277-82-25, a. 1; 01-277-82-26, a. 1; 01-277-82-28, a. 1; 01-277-82-29, a. 1; 01-277-82-30, a. 1; 01-277-82-31, a. 1; 01-277-82-32, a. 1; 01-277-82-33, a. 1; 01-277-82-34, a. 1; 01-277-95, a. 1.)

557.1. Il est interdit de construire un abri permanent d'automobile au-dessus d'une aire de stationnement

_____
(2016-05, a. 240)

558. L'aménagement d'une aire de stationnement doit s'effectuer en respectant les exigences suivantes :

1° l'aire de stationnement, incluant les dégagements prescrits à l'article 565, ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie de la cour;

2° un minimum de 50 % de la partie non utilisée aux fins de l'aire de stationnement visée au paragraphe 1 doit être occupé par des végétaux en pleine terre.

_____
(01-277, a. 558; 01-277-75, a. 20.)

559. Dans les zones 0138, 0157, 0264, 0287, 0296, 0390, 0482, 0776, 0777, 0826, 0827, 0838 et 0843, l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure est interdit pour un bâtiment exclusivement résidentiel comportant 7 logements ou plus.

_____
(01-277, a. 559; 01-277-75, a. 20; 01-277-82, a. 4; 01-277-82-1, a. 2; 01-277-82-2, a. 2; 01-277-82-3, a. 2; 01-277-82-4, a. 2; 01-277-82-5, a. 2; 01-277-82-6, a. 2; 01-277-82-9, a. 2; 01-277-82-10, a. 2; 01-277-82-11, a. 2; 01-277-82-12, a. 2; 01-277-82-14, a. 2; 01-277-82-15, a. 2; 01-277-82-17, a. 2; 01-277-82-19, a. 2; 01-277-82-20, a. 2; 01-277-82-21, a. 2; 01-277-82-22, a. 2; 01-277-82-24, a. 2; 01-277-82-25, a. 2; 01-277-82-26, a. 2; 01-277-82-28, a. 2; 01-277-82-29, a. 2; 01-277-82-30, a. 2; 01-277-82-31, a. 2; 01-277-82-32, a. 2; 01-277-82-33, a. 2; 01-277-82-34, a. 2; 01-277-82-35, a. 1; 01-277-82-36, a. 1; 01-277-95, a. 1.)

560. Une unité de stationnement doit mesurer au moins 2,5 m de largeur et au moins 5,5 m de longueur.

_____
(01-277, a. 560.)

561. Dans un secteur où est seule autorisée une catégorie de la famille habitation, une unité de stationnement ne peut servir pour stationner ou entreposer un véhicule routier autre qu'un véhicule automobile.

_____
(01-277, a. 561; 01-277-75, a. 20.)

562. Dans une cour où une aire de stationnement est aménagée, un minimum d'un arbre doit être planté ou maintenu.

L'arbre exigé doit avoir un diamètre égal ou supérieur à 3 cm à une hauteur égale ou supérieure à 1,3 m du sol.

_____
(01-277, a. 562; 01-277-75, a. 20; 01-277-94, a. 25.)

563. Lorsqu'une aire de stationnement extérieure est éclairée, le niveau d'éclairage doit être de 6 à 15 lux. Le faisceau lumineux doit éclairer uniquement l'aire de stationnement et la voie d'accès.

L'éclairage doit être orienté vers le bas et doit employer un dispositif qui empêche la diffusion de la lumière vers les propriétés adjacentes et vers le ciel.

_____
(01-277, a. 563;01-277-75, a. 20.)

SOUS-SECTION 1
EXIGENCES D'AMÉNAGEMENT PARTICULIÈRES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 3 UNITÉS ET PLUS

564. Les unités de stationnement doivent être marquées au sol à l'aide de bandes peintes ou d'un revêtement de sol distinctif et être numérotées.

_____
(01-277, a. 564; 01-277-22, a. 4; 01-277-75, a. 20.)

565. Une aire de stationnement extérieure de 3 unités et plus doit comporter une superficie occupée par des végétaux en pleine terre correspondant à un dégagement minimal de 1 m sur

tout le périmètre de l'aire de stationnement, sauf devant une voie d'accès. Ce dégagement minimal doit être de 1,5 m du côté donnant sur une voie publique.

Les dégagements prévus au premier alinéa doivent être séparés des unités de stationnement et d'une voie d'accès par une bordure minérale fixée dans le sol.

_____
(01-277, a. 565; 01-277-22, a. 5; 01-277-32, a. 1; 01-277-75, a. 20; 2016-05, a. 238.)

566. Un arbre supplémentaire à celui prévu à l'article 562, doit être planté ou maintenu dans l'aire de stationnement, incluant les dégagements prescrits à l'article 565, pour chaque 50 m^2 de cette aire.

Lorsque le nombre d'arbres supplémentaires à planter ou à maintenir en vertu du premier alinéa correspond à un nombre fractionnaire, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

Les arbres exigés doivent :

1° avoir un diamètre égal ou supérieur à 3 cm à une hauteur égale ou supérieure à 1,3 m du sol;

2° être distancés d'au moins 5 m entre eux.

_____
(01-277, a. 566; 01-277-22, a. 6; 01-277-75, a. 20; 01-277-88, a. 22; 01-277-94, a. 25.)

567. Une aire de stationnement doit avoir une seule voie d'accès par voie publique lorsque la largeur du terrain qui a front sur une telle voie est inférieure à 30 m.

_____
(01-277, a. 567; 01-277-22, a. 7, 01-277-43, a. 6; 01-277-75, a. 20.)

568. Une voie d'accès doit être située à au moins 9 m d'un accès à un poste d'essence et à au moins 9 m d'une intersection. La distance prescrite se calcule à partir de l'axe de la voie d'accès jusqu'au point le plus rapproché de l'accès à un poste d'essence, dans le premier cas, et jusqu'au point de rencontre des limites avant du terrain bordant l'intersection, dans le second cas.

_____
(01-277, a. 568; 01-277-22, a. 8; 01-277-75, a. 20.)

569. Un passage piétonnier traversant une aire de stationnement extérieure de 10 unités et plus doit être aménagé de l'entrée du bâtiment au trottoir. Ce passage doit être délimité et dégagé en tout temps.

_____
(01-277, a. 569; 01-277-22, a. 9; 01-277-75, a. 20.)

570. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 570; 01-277-22, a. 10.)

571. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 571; 01-277-75, a. 20.)

571.1 à 571.3 *(Abrogé)*.

_____
(01-277-22, a. 11; 01-277-75, a. 20.)

572 à 574. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 572 à 574; 01-277-22, a. 12.)

575. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 575; 01-277-22, a. 14; 17-277-75, a. 20.)

576. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 576; 01-277-17, a. 16; 2005-18, a. 15; 01-277-22, a. 15; 01-277-24, a. 1; 01-277-75, a. 20.)

577. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 577; 01-277-22, a. 16.)

577.1. *(Abrogé).*

_____
(2005-20, a. 12; 01-277-22, a. 17; 2009-05, a. 14; 01-277-75, a. 20.)

578 à 581. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 578 à 581; 01-277-22, a. 19.)

582. à 589 *(Abrogé).*

_____
(01-277, 582 à 589; 01-277-75, a. 20.)

590. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 590; 01-277-17, a. 18.)

591. à 615 *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 591 à 615; 01-277-75, a. 20.)

616 à 618. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 616 à 618; 01-277-22, a. 21.)

619. et 620. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 619 et 620; 01-277-22, a. 22; 01-277-75, a. 20.)

621. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 621; 01-277-22, a. 22; 2012-33, a. 4; 01-277-75, a. 20.)

622. *(Abrogé)*.

_____

(01-277, a. 622; 01-277-22, a. 22; 01-277-75, a.20.)

623. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 623; 2005-20, a. 13; 01-277-22, a. 22; 01-277-75, a. 20.)

624. à 628. *(Abrogé)*

_____
(01-277, a. 624 à 628; 01-277-22, a. 22; 01-277-75, a. 20.)

628.1. (*Abrogé*)

_____
(01-277-75, a. 26; 01-277-77. a.6.)

629. *(Abrogé).*

_____
(01-277, a. 629; 01-277-22, a. 22; 01-277-75, a. 20.)

629.1. et 629.2. *(Abrogé).*

_____
(01-277-22, a. 22; 01-277-75, a. 20.)

CHAPITRE III
STATIONNEMENT POUR VÉLO

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

629.3. Un nombre minimal d'unité de stationnement pour vélo est exigé lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment ainsi que lors de l'ajout d'un usage de la famille d'habitation.

Dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie est considérée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.

Dans le cas de l'ajout d'un usage de la famille d'habitation, la chambre ou le logement ajouté est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.

_____
(01-277-77. a. 5; 2016-05, a. 239.)

629.4. Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

_____
(01-277-77. a. 5.)

629.4.1 Malgré l'article 629.3, le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des unités de stationnement pour vélo exigées, toute

personne qui en fait la demande moyennant le paiement de la somme déterminée au règlement annuel sur les tarifs de l'arrondissement.

_____
(01-277-94, a. 26.)

SECTION II
NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT EXIGÉ

629.5. Pour un usage de la famille habitation, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1 unité par logement sauf dans les cas suivants :

1° pour un centre d'hébergement collectif, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5 pour le premier groupe de 10 chambres ou logements, plus 1 unité pour chaque groupe de 10 chambres ou logements additionnels;
2° *(abrogé)*
3° pour une maison de chambre, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1 unité par groupe de 2 chambres.

_____
(01-277-77. a. 5; 2018-06, a. 8; 01-277-94, a. 24.)

629.6. Pour un usage de la famille commerce ou de la famille industrie d'une superficie de plancher supérieure à 500 m^2, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m^2, jusqu'à concurrence de 100 unités.

_____
(01-277-77. a.5; 2016-05, a. 240.)

629.7. Sous réserve de l'article 629.8, pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels d'une superficie de plancher supérieure à 500 m^2, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 300 m^2, jusqu'à concurrence de 100 unités.

_____
(01-277-77. a. 5.)

629.8. Pour un usage des catégories E.2 et E.4, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m^2, jusqu'à concurrence de 100 unités.

_____
(01-277-77. a. 5; 01-277-85, a. 136.)

SECTION III
EMPLACEMENT DES UNITÉS DE STATIONNEMENT

629.9. *(Abrogé)*.

_____
(01-277-77. a.5; 2016-05, a. 241.)

629.10. Sous réserve de l'article 629.11, une aire de stationnement pour vélo exigée en vertu du présent chapitre doit être située à l'un ou l'autre des emplacements suivants :

1° à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert;
2° à l'extérieur, sur le terrain de l'usage qu'elle dessert, à condition d'être accessible directement par une voie publique ou une ruelle.

_____
(01-277-77. a.5; 2016-05, a. 242; 01-277-88, a. 23; 01-277-94, a. 27.)

629.11. Pour un usage de la famille habitation, l'aire de stationnement pour vélo doit être située à l'un ou l'autre des emplacements suivants :

1° au rez-de-chaussée du bâtiment ou à l'étage immédiatement inférieur;
2° dans une dépendance.

_____
(2016-05, a. 243; 01-277-88, a. 24; 01-277-94, a. 28.)

SECTION IV
AMÉNAGEMENT DES UNITÉS DE STATIONNEMENT

629.12. Une unité de stationnement pour vélo exigée en vertu du présent chapitre doit mesurer :

1° vélo en position normale sur 2 roues : au moins 2 m de longueur et 0,4 m de largeur;
2° vélo en position suspendue par une roue : au moins 1,2 m de longueur, 0,4 m de largeur et 2 m de hauteur libre.

_____
(01-277-77. a. 5; 01-277-94, a. 29.)

629.13. Une aire commune de stationnement pour vélo ou qui dessert plus d'un logement, dans le cas de la famille habitation, doit être munie de supports métalliques fixés au sol ou à un mur qui permettent de maintenir les vélos en position normale sur 2 roues ou en position suspendue par une roue ainsi que leur verrouillage.

_____
(01-277-77. a. 5; 01-277-94, a. 30.)

629.14. *Abrogé.*

_____
(01-277-77. a. 5; 01-277-94, a. 31.)

629.15. Une aire de stationnement pour vélo doit être clairement identifiée par une signalisation sur les lieux.

_____
(01-277-77. a. 5; 2016-05, a. 244.)

TITRE VII
USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

CHAPITRE I
USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

630. Un usage dérogatoire est une occupation d'un terrain ou d'un bâtiment ou une enseigne non conforme au présent règlement, soit en raison de l'usage exercé, soit en raison de ses exigences d'implantation.

_____
(01-277, a. 630; 2016-05, a. 245.)

631. Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si à un moment de son existence il était conforme à la réglementation en vigueur.

_____
(01-277, a. 631.)

632. Aux fins du présent chapitre, un usage dérogatoire est un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

_____
(01-277, a. 632.)

633. Aux fins du présent chapitre, la superficie de plancher d'un établissement est égale à la superficie du plancher occupée exclusivement par cet établissement, excluant un espace voué aux équipements mécaniques ou sanitaires.

_____
(01-277, a. 633, 01-277-43, a. 5; 2016-05, a. 246.)

SECTION II
AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

634. Un usage dérogatoire d'une cour ne peut pas être agrandi.

_____
(01-277, a. 634; 2016-05, a. 247)

635. Sous réserve de la présente section, un usage dérogatoire d'un bâtiment peut être agrandi sur une superficie correspondant à un maximum de 100 % de la superficie de plancher occupée par cet usage à la date à laquelle cet usage est devenu dérogatoire, au même niveau que celui qu'il occupait ou au niveau immédiatement inférieur, mais le bâtiment ne peut être agrandi à cette fin.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'agrandissement d'un usage dérogatoire à même un espace occupé par un logement.

Malgré ce qui précède, le libellé suivant du deuxième alinéa de l'article 635 s'applique à un bâtiment situé dans la zone 0264 :

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment d'un seul logement, sauf s'il est situé dans la zone 0264.

_____
(01-277, a. 635; 01-277-20, a. 2; 01-277-51, a. 3; 2016-05, a. 248; 01-277-87, a. 6; 2024-04, a. 7; 2024-04-2, a. 4.)

636. *(Abrogé, sauf pour les bâtiments situés dans la zone 0264).*

Malgré l'abrogation, le libellé suivant de l'article 636 s'applique à un bâtiment situé dans la zone 0264 :

Malgré l'article 635, un usage dérogatoire de la famille habitation, situé dans un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée, peut être agrandi à tous les niveaux sans limite de superficie de plancher et le bâtiment peut être agrandi à cette fin.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment d'un seul logement, sauf s'il est situé dans la zone 0264.

_____

(01-277, a. 636; 01-277-20, a. 3; 2016-05, a. 249; 01-277-87, a. 7; 2024-04, a. 8; 2024-04-2, a. 5.)

636.1. *(Abrogé)*.

_____
(01-277-51 a. 4; 2016-05, a. 250.)

637. Les limites de superficie de plancher suivantes s'appliquent à un usage dérogatoire, l'agrandissement compris :

1º dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation, la superficie de plancher maximale d'un usage dérogatoire de la famille commerce est de 100 m²;

2º dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation, la superficie de plancher maximale d'un usage dérogatoire de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels est de 200 m²;

3º dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où est autorisé un usage de la famille commerce, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire de la famille commerce, de la famille industrie et de la famille équipements collectifs et institutionnels correspond à la limite de superficie de plancher qui s'applique aux usages de la famille commerce à ce niveau;

4º dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où est autorisé un usage de la famille industrie, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire de la famille commerce, de la famille industrie et de la famille équipements collectifs et institutionnels correspond à la limite de superficie de plancher qui s'applique aux usages de la famille industrie à ce niveau;

5º dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où est autorisé un usage de la famille commerce et de la famille industrie :

a) la limite de superficie de plancher d'un usage dérogatoire de la famille commerce correspond à la limite de superficie de plancher qui s'applique aux usages de la famille commerce à ce niveau;

b) la limite de superficie de plancher d'un usage dérogatoire de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels correspond à la limite de superficie de plancher qui s'applique aux usages de la famille industrie à ce niveau.

_____
(01-277, a. 637; 2016-05, a. 251.)

638. Les usages dérogatoires suivants ne peuvent pas être agrandis :

1° de la famille commerce :

a) bar;

b) brasseur artisanal;

c) établissement exploitant l'érotisme.

2° de la famille industrie :

a) établissement de tri, de récupération ou de conditionnement de papier, de carton ou de produits dérivés;

b) établissement industriel de nettoyage.

3° un usage de la famille habitation, sauf un centre d'hébergement collectif, une maison de chambres et un bâtiment de logements sociaux ou communautaires ainsi que dans la zone 0264.

_____
(01-277, a. 638; 2016-05, a. 252; 01 -277-85, a. 136; 2024-04, a. 9; 2024-04-2, a. 6.)

639. Dans un secteur ou à un niveau où seules des catégories de la famille habitation sont autorisées, les usages suivants ne peuvent pas être agrandis :

1° de la famille commerce :
a) carburant;
b) entretien et réparation de véhicules automobiles;
c) lave-auto;
d) *(abrogé)*
e) salle de réception;
f) salle de réunion.

_____
(01-277, a. 639; 2016-05, a. 6; 01-277-85, a. 137; 01-277-94, a. 32.)

640. Dans un secteur ou à un niveau où seules des catégories de la famille habitation sont autorisées, les usages suivants ne peuvent être accessoires à un usage dérogatoire :

1° de la famille commerce :
a) carburant;
b) entretien et réparation de véhicules automobiles;
c) lave-auto.

_____
(01-277, a. 640; 2016-05, a. 6; 01-277-85, a. 138.)

SECTION II.1
USAGES COMPLÉMENTAIRES

_____
(01-277-94, a. 33.)

640.1. Un usage complémentaire, à l'exception d'un bar ou d'un restaurant, est autorisé pour un usage dérogatoire, aux conditions prescrites par le présent règlement.

_____
(01-277-94, a. 33.)

SECTION III
MODIFICATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS D'UN BÂTIMENT DONT LE NOMBRE DE LOGEMENTS EST DÉROGATOIRE

_____
(2016-05, a. 253.)

641. *(Abrogé, sauf pour les bâtiments situés dans la zone 0264).*

Malgré l'abrogation, le libellé suivant de l'article 641 s'applique à un bâtiment situé dans la zone 0264 :

Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation :

1º lorsque le nombre de logements d'un bâtiment est supérieur au nombre prescrit, le nombre de logements de ce bâtiment ne peut être augmenté mais il peut être réduit sans obligatoirement atteindre le nombre maximal de logements prescrit;

2º lorsque le nombre de logements d'un bâtiment est inférieur au nombre prescrit, le nombre de logements de ce bâtiment peut être augmenté sans obligatoirement atteindre le nombre minimal de logements prescrit;

3º lorsqu'un bâtiment de 2 logements déroge au nombre de logements minimal prescrit, le nombre de logements de ce bâtiment peut être réduit, à la condition qu'il n'en résulte une superficie de plancher qui n'excède pas 200 m2. Cette superficie de plancher se calcule conformément au deuxième alinéa de l'article 134.1.

_____
(01-277, a. 641; 01-277-68, a. 2; 2016-05, a. 254; 01-277-87, a. 8; 2024-04, a. 10; 2024-04-2, a. 7.)

642. Dans un secteur où n'est autorisée aucune catégorie de la famille habitation, le nombre de logements d'un bâtiment ne peut être augmenté, mais il peut être réduit sans obligatoirement

atteindre la conformité.

Aux fins du premier alinéa, si le nombre de logements est réduit à un seul logement, la superficie de plancher du bâtiment ne doit pas excéder 200 m2, sauf s'il est situé dans la zone 0264. Cette superficie de plancher se calcule conformément au deuxième alinéa de l'article 134.1.

_____
(01-277, a. 642; 2016-05, a. 255; 01-277-87, a. 9; 2024-04, a. 11.)

SECTION IV
REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN USAGE DE LA FAMILLE HABITATION

643. Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation, lors du remplacement d'un usage dérogatoire par un usage de la famille habitation, les prescriptions sur le nombre minimal et maximal de logements ne s'appliquent pas, mais le bâtiment ne peut être agrandi à cette fin, à l'exception de la construction de mezzanines.

_____
(01-277, a. 643; 2016-05, a. 256.)

SECTION V *(Abrogé.)*

_____
(2016-05, a. 257; 01-277-85, a. 139.)

644. *(Abrogé)*

_____
(01-277, a. 644; 2016-05, a. 258; 01-277-85, a. 139.)

SECTION VI
PERTE DE DROITS ACQUIS

645. Les droits acquis à un usage dérogatoire se perdent dans les situations suivantes :

1º lorsqu'il est remplacé par un usage conforme en vertu du titre III;

2º lorsqu'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période égale ou supérieure à 12 mois consécutifs.

_____
(01-277, a. 645; 2016-05, a. 259.)

646. Malgré le paragraphe 2 de l'article 645, les droits acquis à un usage dérogatoire ne se perdent pas si les conditions suivantes sont respectées :

1º l'usage dérogatoire est localisé à un niveau d'un bâtiment qui n'a pas été conçu ni utilisé aux fins prescrites par le présent règlement;

2º ce bâtiment accueille ou a déjà accueilli dans des locaux distincts plus d'un établissement;

3º on retrouve sur le même niveau un autre usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Le présent article ne s'applique pas à un usage dérogatoire de la catégorie C.4 ou C.6, ni à un bar, à un brasseur artisanal, à un établissement exploitant l'érotisme, à un établissement de tri, de récupération ou de conditionnement de papier, de carton ou de produits dérivés ou à un établissement industriel de nettoyage dérogatoire localisé dans un secteur où une catégorie de la

famille habitation est autorisée.

_____
(01-277, a. 646; 2016-05, a. 260; 01-277-85, a. 140; 2020-13, a. 64.)

SECTION VII *(Abrogé.)*

_____
(01-277, a. 647; 2016-05, a. 261; 01-277-85, a. 141.)

647. *(Abrogé.)*

_____
(01-277, a. 647; 2016-05, a. 261; 01-277-85, a. 141.)

SECTION VIII
CAFÉ-TERRASSE

_____
(2016-05, a. 262.)

648. L'aménagement d'un café-terrasse pour un restaurant, un bar ou un brasseur artisanal dérogatoire est interdit lorsque cet établissement est situé dans un secteur où est autorisé comme catégorie d'usage principale, une catégorie de la famille habitation.

_____
(01-277, a. 648; 2016-05, a. 263; 2020-13, a. 65.)

649. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 649; 2016-05, a. 264; 2020-13, a. 66.)

650. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 650; 2016-05, a. 265; 01-277-85, a. 142; 2020-13, a. 66.)

650.1. Un café-terrasse dérogatoire sur le toit d'un bâtiment ne peut être agrandi.

_____
(2016-05, a. 266.)

SECTION IX *(Abrogé)*.

_____
(2016-05, a. 267.)

651. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 651; 01-277-85, a. 143.)

652. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 652; 01-277-85, a. 143.)

653. *(Abrogé)*.

_____

(01-277, a. 653; 01-277-85, a. 143.)

654. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 654; 01-277-59, a. 7; 2016-05, a. 268; 2018-06, a. 9; 01-277-85, a. 143.)

655. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 655; 01-277-59, a. 8; 2016-05, a. 269; 01-277-85, a. 143.)

656. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 656; 2016-05, a. 271; 01-277-85, a. 143.)

657. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 657; 01-277-59, a. 9; 2016-05, a. 272; 01-277-85, a. 143.)

658. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 658, 01-277-59, a. 10; 01-277-62, a. 10; 2016-05, a. 274; 01-277-85, a. 143.)

659. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 659; 2016-05, a. 275; 01-277-85, a. 143.)

SECTION X
ENSEIGNES

660. Une enseigne non conforme au présent règlement peut être réparée. Les droits acquis à une enseigne dérogatoire se perdent dans les situations suivantes :

1º lorsqu'un nouvel exploitant occupe un établissement;

1.1° lorsqu'un exploitant cesse l'occupation d'un établissement;

2º lorsqu'une enseigne est modifiée, déplacée, remplacée ou enlevée.

_____
(01-277, a. 660; 01-277-21, a. 29; 2010-14, a. 14; 2016-05, a. 276.)

CHAPITRE II
CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

661. Une construction dérogatoire est une construction non conforme au présent règlement.

_____
(01-277, a. 661.)

662. Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur.

_____
(01-277, a. 662.)

663. Aux fins du présent chapitre, une construction dérogatoire est une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

_____
(01-277, a. 663.)

SECTION II
MAINTIEN, RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

664. Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir une construction dérogatoire sont autorisés.

_____
(01-277, a. 664.)

SECTION III
AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

665. Une construction dérogatoire peut être agrandie si l'agrandissement est conforme aux dispositions du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, une construction dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.

_____
(01-277, a. 665; 01-277-17, a. 19; 2005-18, a. 15; 01-277-24, a. 1; 2009-09, a. 22; 01-277-91, a. 2,)

665.1. Un escalier dérogatoire à la distance minimale d'une limite latérale ou arrière peut être agrandi dans son prolongement vertical, sans se rapprocher de cette limite.

_____
(01-277-94, a. 34.)

666 à 673.*(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 666 à 673; 01-277-17, a. 19.)

673.1. à 676.3 *(Abrogé).*

_____
(2016-05, a. 277; 01-277-88, a. 25.)

SECTION IV
PERTE DE DROITS ACQUIS

674. Une construction dérogatoire doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement dans les cas suivants :

1° Il s'agit d'un bâtiment qui a fait l'objet d'une démolition équivalente à plus de 50% de la superficie totale de la structure de sa façade, de ses planchers et de son toit;

2° Il s'agit d'une dépendance qui a fait l'objet d'une démolition totale ou partielle de la structure de ses planchers, de la structure de ses murs extérieurs ou de la structure de son toit;

3° Il s'agit d'une construction qui est devenue dangereuse par suite d'un incendie ou d'une autre cause.

Aux fins du calcul de la superficie totale des planchers en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa du présent article, la superficie des planchers en sous-sol est exclue.

_____
(01-277, a. 674; 2016-05, a. 278; 2021-06, a. 14.)

SECTION V
RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION PATRIMONIALE

675. Malgré l'article 674, une construction dérogatoire détruite, ayant fait l'objet d'une démolition au sens du *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (2004-19) ou devenue dangereuse par suite d'un incendie ou d'une autre cause et constituant un immeuble d'intérêt patrimonial, peut être reconstruite. Les travaux de reconstruction doivent reproduire la composante architecturale d'origine.

_____
(01-277, a. 675; 01-277-17, a. 20 et 21; 2005-18, a. 15; 01-277-24, a. 1 et 13; 2009-09, a. 23; 2016-05, a. 279.)

SECTION VI
APPARENCE D'UN BÂTIMENT

675.1. Une composante architecturale dérogatoire doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement lorsque la composante est modifiée, déplacée, remplacée ou enlevée.

_____
(2016-05, a. 280.)

676. à 682. *(Abrogé).*

_____
(2009-09, a. 24.)

TITRE IX
DISPOSITIONS PÉNALES

683. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 684.

_____
(01-277, a. 683.)

684. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
1º s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 $;
b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 $;

2º s'il s'agit d'une personne morale :
a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 $;
b) pour toute récidive, d'une amende de 4 000 $.

_____
(01-277, a. 684; 2010-17, a. 1; 2024-04, a. 12.)

684.1. *(Abrogé)*.

_____
(2022-09, a. 1; 2024-04, a. 13.)

685. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 685; 2010-17, a. 2; 2011-04, a. 16.)

686. *(Abrogé)*.

_____
(01-277, a. 686; 2011-04, a. 16.)

TITRE X
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

687. Le titre VIII prend effet le 31 décembre 2001. Jusqu'à cette date, un renvoi aux dispositions de ce titre est considéré comme un renvoi à la section III du *Règlement sur la procédure d'approbation de projets de construction, de modification ou d'occupation et sur la Commission Jacques-Viger* (R.R.V.M., c. P-7).

_____
(01-277, a. 687.)

688. Le présent règlement remplace, à l'égard du territoire décrit à l'article 1, le *Règlement d'urbanisme* (R.R.V.M., c. U-1).

_____
(01-277, a. 688.)

ANNEXE A
PLANS

(NON CODIFIÉ)

_____
(01-277, annexe A; 01-277-01, a. 1; 01-277-06, a. 1; 01-277-07, a. 1; 01-277-09, a. 1; 01-277-13, a. 1; 01-277-14, a. 1; 01-277-16, a. 1; 01-277-17, a. 24 et 25; 01-277-19, a. 1; 2005-20, a. 14; 01-277-20, a. 1; 01-277-24, a. 14; 01-277-33, a. 1; 01-277-26, a. 1; 01-277-27, a. 1; 01-277-28, a. 1; 01-277-31, a. 1; 01-277-33, a. 1; 01-277-34, a. 1; 01-277-36, a. 1; 01-277-37, a. 1; 01-277-38, a. 1; 01-277-39, a. 1; 2008-11, a. 1; 01-277-40, a. 1; 01-277-41, a. 1; 01-277-44, a.1; 2009-05, a. 15; 01-277-49, a. 1; 01-277-51, a.1 et 2; 01-277-53, a. 1; 01-277-57, a. 9; 01-277-59, a.1; 01-277-62, a. 11; 01-277-63, a. 1; 01-277-63, a. 2; 01-277-63, a. 3; 01-277-63, a.4; 01-277-64, a. 1; 01-277-66, a. 1, 2, 3; 01-277-67, a. 1; 01-277-67, a. 2; 01-277-67, a. 3; 01-277-69, a. 1; 01-277-72, a. 4; 01-277-74, a. 1; 2014-20, a. 1; 2015-11, a. 10; 2015-21, a. 1 à 6; 2016-05, a. 281; 2017-05, a. 1 à 6.; 01-277-80, a. 11 et 12; 01-277-81, a.8 et 9, 01-277-84, a. 9; 01-277-84, a. 10; 2019-09, a. 20; 01-277-85, a. 144; 01-277-88, a. 26; 2020-13, a. 67; 2020-13, a. 68; 2020-13, a. 69; 01-

277-90, a. 1; 01-277-90, a. 2; 01-277-90, a. 3; 01-277-90, a. 4;01-277-91, a. 3 à 6; 01-277-92, a. 3; 01-277-92, a. 4; 01-277-93, a. 9; procès-verbal de correction 01-277-90; 01-277-96, a. 2; 01-277-96, a. 3; 01-277-96, a. 4; 01-277-96, a. 5)

ANNEXE B

TABLEAUX DES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES PAR UNITÉ DE PAYSAGE

Aire de paysage 1. Mont-Sainte-Famille		
Unité de paysage 1. Jeanne-Mance		
Contexte de développement	L'unité de paysage Jeanne-Mance correspond à l'extrémité ouest de l'ancien village Saint-Jean-Baptiste. Bien que le développement de ce village s'amorce après sa séparation du Coteau Saint-Louis et son incorporation en 1861, le secteur ne commence véritablement à se densifier que vers 1880. L'unité de paysage Jeanne-Mance se développe plus tardivement. Cette partie des terrains de l'Hôtel-Dieu fait l'objet de plusieurs projets de lotissement. L'avenue de l'Esplanade se développe entre 1900 et 1920.	
Typologie architecturale	Dominante	triplex avec escalier extérieur (type 3.2)
	Minoritaire	maison urbaine contiguë (type 4.2) maison urbaine à unités superposées (type 4.3) multiplex (type 3.3)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	4167-4171, avenue de l'Esplanade 4351, avenue de l'Esplanade 4373, avenue de l'Esplanade 4387, avenue de l'Esplanade 4425-4485, avenue de l'Esplanade	

Aire de paysage 1. Mont-Sainte-Famille		
Unité de paysage 2. L'Hôtel-Dieu		
Contexte de développement	En 1859, les Religieuses hospitalières de Saint-Joseph décident de déménager l'Hôtel-Dieu de Montréal, alors situé dans le Vieux-Montréal, au mont Sainte-Famille. En 1861, les Religieuses s'installent dans leurs nouveaux édifices, conçus par l'architecte Victor Bourgeau. On y retrouve une chapelle, l'hôpital, la maison mère des Sœurs et un orphelinat. Les terres de l'Hôtel-Dieu s'étendent alors de la rue Sherbrooke jusqu'à la rue Bernard, entre les rues Durocher et Saint-Urbain actuelles. Le complexe en forme de « E » est construit sur un plateau à distance de la rue Sherbrooke et entretient, dans le paysage, une relation importante avec la montagne. Dès la fin du XIXe siècle, en raison du lotissement graduel des terres de l'Hôtel-Dieu et du développement de la ville, le tissu urbain se densifie aux abords sud et est de l'hôpital.	
Typologie architecturale	Dominante	immeuble institutionnel (type 9)
	Minoritaire	
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	209-251, avenue des Pins Ouest 3830-3860, rue Saint-Urbain	

Aire de paysage 1. Mont-Sainte-Famille		
Unité de paysage 3. Milton-Parc		
Contexte de développement	Milton-Parc s'inscrit dans l'histoire de l'île de Montréal dès le début de la colonie. À l'image de l'aire de paysage qui la contient, cette vaste zone connaît de nombreuses phases d'édification dont les traces sont encore perceptibles aujourd'hui. Elle comprend essentiellement un parc résidentiel construit entre 1875 et 1900. S'ajoute au cadre bâti plus ancien un bon nombre d'immeubles d'habitation en hauteur construits vers la fin des années 1960 et au début des années 1970.	
Typologie architecturale	Dominante	maison urbaine contiguë (type 4.2) maison urbaine à unités superposées (type 4.3)
	Minoritaire	immeuble de rapport sans cour (type 5.1)
Présence de cours anglaises	oui	
Témoins architecturaux significatifs	3594, rue Jeanne-Mance 3535-3537, avenue Lorne 385, rue Milton 659, rue Milton 3535, avenue du Parc 315, rue Prince-Arthur Ouest et 3640-3666, rue Jeanne-Mance 479-479A-481, rue Prince-Arthur Ouest 3619, rue University 3661, rue University	

Aire de paysage 1. Mont-Sainte-Famille		
Unité de paysage 4. Rue Saint-Urbain 1		
Contexte de développement	Cette section de la rue Saint-Urbain a été tracée avant 1866. La carte des Fortifications de 1866 montre la bande de parcelles qui composent cette unité de paysage. On y voit de larges parcelles sur lesquelles se trouvent des villas isolées. Bien que certains secteurs aient été subdivisés plusieurs fois, notamment au nord de la rue Prince-Arthur et au sud de la rue Milton, la plupart des habitations construites à la fin du XIXe siècle ont été démolies et les parcelles ont été fusionnées afin d'accueillir des bâtiments institutionnels ou commerciaux de plus grande taille. Cette transformation a notamment été favorisée par la profondeur importante des parcelles de ce côté de la rue Saint-Urbain.	
Typologie architecturale	Dominante	immeuble institutionnel (type 9)
	Minoritaire	maison urbaine isolée (type 4.1)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	3450, rue Saint-Urbain 3460, rue Saint-Urbain 3530-3590, rue Saint-Urbain 125-139, rue Sherbrooke Ouest	

Aire de paysage 1. Mont-Sainte-Famille		
Unité de paysage 5. Rue Sherbrooke 3		
Contexte de développement	D'abord découpée en un tissu urbain de villas dans la première moitié du XIXe siècle, cette unité de paysage a peu à peu été subdivisée afin d'accueillir plusieurs projets d'habitations unifamiliales en série au cours de la deuxième moitié de ce siècle. Cependant, avec la densification du tissu urbain le long de la rue Sherbrooke durant le XXe siècle, la plupart des bâtiments résidentiels existants ont été substitués par des immeubles d'appartements et des édifices commerciaux de plus forte densité. La proximité de l'Université McGill a aussi amené la construction d'une forte concentration d'immeubles institutionnels à l'intersection des rues Sherbrooke et University.	
Typologie architecturale	Dominante	immeuble d'appartements contemporain et tour de logements (type 5.4)
	Minoritaire	immeuble commercial (type 7) immeuble institutionnel (type 9)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	3412-3418 A et B, avenue du Parc et 355, rue Sherbrooke Ouest 3488, rue Durocher 3492, rue Durocher 3431-3437, rue Sainte-Famille 527-657, rue Sherbrooke Ouest et 3425, rue University 3435-3465, rue University 3473-3481, rue University 3495, rue University et 660, rue Milton	

Aire de paysage 2. Saint-Jean-Baptiste		
Unité de paysage 1. Ferme Bagg		
Contexte de développement	Cette unité de paysage est située sur une partie de l'ancienne ferme Bagg. Les terres situées à l'ouest du boulevard Saint-Laurent ont été subdivisées en plus petites parcelles destinées à la bourgeoisie montréalaise. Ce n'est que vers les années 1870 que ces terrains ont été subdivisés en lots à bâtir. Sur la ferme Bagg, la construction s'est étalée entre 1880 et 1890. Plusieurs parcelles de cette unité de paysage ont subi de nombreuses transformations après 1960 et ce, principalement sur la rue Saint-Urbain.	
Typologie architecturale	Dominante	duplex sans marge de recul avant (type 2.1)
	Minoritaire	triplex avec escalier extérieur (type 3.2) immeuble industriel (type 8)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	3548-3564, rue Clark 3567, rue Saint-Urbain 3585, rue Saint-Urbain 3595-3597, rue Saint-Urbain	

Aire de paysage 2. Saint-Jean-Baptiste		
Unité de paysage 2. Boulevard Saint-Laurent 1		
Contexte de développement	Lors de son ouverture, en 1717, le chemin Saint-Laurent était le seul parcours à traverser, du sud vers le nord, le territoire du futur arrondissement du Plateau-Mont-Royal. Il permettait de rejoindre les villages situés au nord de l'île de Montréal, ainsi que ceux de l'île Jésus. La première phase de développement des terres adjacentes au boulevard Saint-Laurent est reliée à sa fonction de transit. Plusieurs voyageurs s'arrêtent pour la nuit dans les hôtels qui y sont implantés. Pendant la période de développement des villages ouvriers, un poste de péage situé un peu au nord de l'avenue du Mont-Royal accentuera le développement commercial dans la partie sud. Puis, en 1864, la mise en service du tramway hippomobile favorisera le développement résidentiel sur les terres adjacentes et, du même coup, la présence commerciale et industrielle sur le boulevard. Les premières maisons en bois auront tôt fait d'être remplacées par des immeubles plus importants en brique d'argile. Le noyau commercial était alors situé à l'intersection du boulevard Saint-Laurent et de la rue Rachel, où se trouvait le marché. Cet emplacement correspond à celui de l'actuel parc des Amériques.	
Typologie architecturale	Dominante	immeuble à vocation mixte (type 6) immeuble commercial (type 7)
	Minoritaire	immeuble industriel (type 8)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	3590, boulevard Saint-Laurent 3628-3658, boulevard Saint-Laurent 3660-3712, boulevard Saint-Laurent 3950, boulevard Saint-Laurent 3973-3985, boulevard Saint-Laurent 4040-4060, boulevard Saint-Laurent 4232-4234, boulevard Saint-Laurent 4236-4238, boulevard Saint-Laurent 4465-4467, boulevard Saint-Laurent	

Aire de paysage 2. Saint-Jean-Baptiste		
Unité de paysage 3. Courville		
Contexte de développement	Cette portion du territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, qui correspond pour la plus grande part à la terre de Jean-Marie Cadieux dit « de Courville », fut la première à faire l'objet d'un véritable projet de lotissement. En 1846, des investisseurs, Messieurs Bourret, Lafontaine et Beaubien, établirent ce lotissement principalement destiné à la population ouvrière de la Côte-à-Baron. Cette population était composée de travailleurs, de coupeurs de pierre, de charpentiers, de cordonniers, de maçons, etc. Au fil du temps, cette unité de paysage a connu de nombreuses transformations. Celles qui se sont opérées à la fin du XIXe siècle sur les portions de la rue De Bullion et de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville entre les rues Sherbrooke et Prince-Arthur, portions qui faisaient également partie du lotissement originel, ont donné à cette partie de l'unité des caractéristiques architecturales plutôt similaires à l'aire de paysage Square Saint-Louis.	
Typologie architecturale	Dominante	duplex sans marge de recul avant (type 2.1)
	Minoritaire	maison de faubourg (types 1.1 et 1.2) duplex avec marge de recul avant (type 2.2) triplex avec escalier intérieur ou extérieur (types 3.1 et 3.2)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	4333, avenue Coloniale 4021-4031, rue De Bullion	

Aire de paysage 2. Saint-Jean-Baptiste		
Unité de paysage 4. Rue Saint-Urbain 2		
Contexte de développement	Avant les années 1890, seule la rue Clark avait été aménagée. Toutefois, elle demeurait principalement une voie de service pour le boulevard Saint-Laurent, et la bande de parcelles ouest n'était pas subdivisée. Pour sa part, la rue Saint-Urbain avait été tracée seulement au sud de l'avenue Duluth. Pendant le boom de la construction résidentielle de la fin du XIXe siècle, le développement rapide du quartier Saint-Jean-Baptiste favorisa le développement des terrains situés dans cette unité de paysage.	
Typologie architecturale	Dominante	triplex avec escalier extérieur (type 3.2)
	Minoritaire	duplex avec ou sans marge de recul avant (types 2.1 et 2.2) immeuble de rapport sans cour (type 5.1)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	Aucun	

Aire de paysage 2. Saint-Jean-Baptiste		
Unité de paysage 5. Ferme Comte (a et b)		
Contexte de développement	Le développement résidentiel de cette unité de paysage s'amorce dans les années 1870, alors que quatre entrepreneurs de Montréal, Ferdinand David, Sévère Rivard, Michel Laurent et Gustave S. Drolet, achètent la ferme Comte pour procéder à son lotissement. En vue de stimuler le développement de ce secteur, ils céderont, en 1872, une vingtaine de lots pour l'érection de l'église Saint-Jean-Baptiste, construite deux ans plus tard. Ce lotissement précède de quelques années les grands lotissements du Plateau-Mont-Royal ainsi que la réglementation sur la construction qui sera appliquée dans ce secteur dans les années 1880. On y retrouve par conséquent un type d'habitat à cheval entre la maison de faubourg en bois et l'habitation codifiée des années subséquentes.	
Typologie architecturale	Dominante	duplex avec ou sans marge de recul avant (types 2.1 et 2.2)
	Minoritaire	triplex avec escalier extérieur (type 3.2)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	4245-4249, rue Berri 3751, avenue de l'Hôtel-de-Ville 300, avenue des Pins Est 267, rue Rachel Est et 4220-4242, avenue Henri-Julien 309, rue Rachel Est et 4200-4240, rue Drolet 310, rue Rachel Est 157-161, rue Roy Est	

Aire de paysage 2. Saint-Jean-Baptiste		
Unité de paysage 6. Rue Saint-Denis 1		
Contexte de développement	Cette portion de la rue Saint-Denis a été tracée et lotie dans les années 1880, simultanément au lotissement de la ferme Comte (unité de paysage 2.5). En 1883, une ligne de tramway sera implantée sur la rue Saint-Denis, ce qui favorisera le développement de ce secteur du quartier Saint-Jean-Baptiste. Au tournant du siècle, la société canadienne française s'installe sur la rue Saint-Denis et la construction de demeures de prestige marque profondément le paysage bâti. La conversion des bâtiments en locaux commerciaux est le principal facteur de transformation de cette unité de paysage.	
Typologie architecturale	Dominante	immeuble à vocation mixte (type 6) immeuble commercial (type 7) maison urbaine à unités superposées (type 4.3)
	Minoritaire	
Présence de cours anglaises	oui	
Témoins architecturaux significatifs	405-415, avenue Marie-Anne Est et 4359, rue Saint-Denis 3903, rue Saint-Denis 3980-3998, rue Saint-Denis 4105-4127, rue Saint-Denis 4184-4190, rue Saint-Denis 4350-4352, rue Saint-Denis 4360-4362, rue Saint-Denis	

Aire de paysage 2. Saint-Jean-Baptiste		
Unité de paysage 7. Rue Saint-Hubert		
Contexte de développement	Les terrains sur lesquels s'est développée la rue Saint-Hubert appartenaient à Joseph Charles Hubert Lacroix, l'un des plus importants promoteurs immobiliers de la ville de Montréal à la fin du XIXe siècle. Le développement de ces terrains suivra celui de l'ensemble des terres voisines. Le promoteur profitera ainsi de la forte hausse des prix survenue entre 1890 et 1895. L'image prestigieuse de la rue Saint-Hubert au sud de la rue Sherbrooke de même que la présence du square Saint-Louis et du parc La Fontaine à proximité favorisera, par association, la construction de demeures plus cossues sur la portion au nord de la rue Sherbrooke. C'est principalement entre 1905 et 1914 que les lots de l'unité de paysage Rue Saint-Hubert seront construits. Cette unité a connu peu de transformations au fil des ans.	
Typologie architecturale	Dominante	triplex avec escalier extérieur (type 3.2)
	Minoritaire	maison urbaine isolée (type 4.1) maison urbaine contiguë (type 4.2) immeuble de rapport sans cour (type 5.1)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	3827, rue Saint-Hubert 3849, rue Saint-Hubert 3960, rue Saint-Hubert	

Aire de paysage 2. Saint-Jean-Baptiste		
Unité de paysage 8. Saint-Jean-Baptiste		
Contexte de développement	L'unité de paysage Saint-Jean-Baptiste est l'un des plus grands lotissements homogènes de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal. Il marque le début des lotissements normalisés, à la fin du XIXe siècle. Il a été construit entre 1880 et 1900, l'une des périodes les plus prolifiques pour l'industrie de la construction montréalaise. Durant cette période, les règlements sur les modes de subdivision des terres et la construction sont mis en place et permettent de contrôler la réalisation des ensembles résidentiels érigés en série. Tout au long du XXe siècle, l'environnement bâti de cette unité de paysage conservera son uniformité.	
Typologie architecturale	Dominante	duplex avec ou sans marge de recul avant (types 2.1 et 2.2) triplex avec escalier extérieur (type 3.2)
	Minoritaire	immeuble d'appartements contemporain (type 5.4)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	955, rue Marie-Anne Est et 4356-4358, rue Boyer 1375, rue Marie-Anne Est 1037-1041, rue Rachel 880, rue Roy Est	

Aire de paysage 2. Saint-Jean-Baptiste		
Unité de paysage 9. Avenue du Mont-Royal (a et b)		
Contexte de développement	L'avenue du Mont-Royal était anciennement nommée le chemin des Tanneries. La tannerie des Bélair était située à l'intersection des avenues Henri-Julien et du Mont-Royal. Le tracé de l'avenue du Mont-Royal permettait donc de rejoindre, vers l'ouest, le chemin de la Côte-Saint-Catherine et s'arrêtait, à l'est, à l'avenue Henri-Julien. Son prolongement sera effectué à la fin du XIXe siècle. En 1889, on comptait encore peu d'habitations, mais déjà, la plupart des maisons possédaient aussi une vocation commerciale. On y retrouvait deux laitiers, un cordonnier et un charretier. Cette vocation commerciale a perduré tout au long du développement de l'avenue. Contrairement au boulevard Saint-Laurent, les commerces n'étaient pas situés dans des bâtiments exclusivement commerciaux. La majorité des édifices étaient des résidences avec des locaux commerciaux au rez-de-chaussée. L'activité commerciale a amené de nombreuses transformations et substitutions des bâtiments existants, et ce, pendant tout le XXe siècle.	
Typologie architecturale	Dominante	immeuble à vocation mixte (type 6)
	Minoritaire	immeuble commercial (type 7) immeuble institutionnel (type 9)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	4499, avenue de l'Esplanade 305-309, avenue du Mont-Royal Est 465, avenue du Mont-Royal Est 500-530, avenue du Mont-Royal Est 1450-1452, avenue du Mont-Royal Est 1550-1568, avenue du Mont-Royal Est 115-119, avenue du Mont-Royal Ouest 265, avenue du Mont-Royal Ouest 4450, rue Saint-Hubert 4460, rue Saint-Hubert	

Aire de paysage 3. Square Saint-Louis		
Unité de paysage 1. Rue Sherbrooke 1		
Contexte de développement	Le premier segment tracé de cette rue est la portion à l'ouest de la rue Saint-Denis. Entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Saint- Denis, la rue Sherbrooke fut tracée dans le cadre d'un projet de lotissement planifié dans les années 1760 par Pierre Foretier et nommé le Faubourg Saint-Pierre. Ce projet devançait de plusieurs décennies l'étalement vers le nord de la ville de Montréal et fut un échec. Les rues tracées furent cependant conservées et la rue Sherbrooke fut peu à peu prolongée au cours des années. Sa localisation au commencement de la terrasse du Plateau-Mont-Royal en faisait une voie de communication est-ouest privilégiée. Le prolongement de la rue Sherbrooke se fera plus tardivement, le village de Lorimier n'étant pas encore développé. Au fil des ans, l'achalandage de la rue Sherbrooke affirma son caractère de prestige. Dans les années 1960 et 1970, les parcelles adjacentes furent l'objet d'une forte pression à la densification et plusieurs projets de construction se sont réalisés.	
Typologie architecturale	Dominante	maison urbaine isolée ou contiguë (types 4.1 et 4.2) immeuble d'appartements contemporain et tour de logements (type 5.4)
	Minoritaire	
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	3406, rue Saint-Hubert 525, rue Sherbrooke Est 543, rue Sherbrooke Est 825-827, rue Sherbrooke Est 839, rue Sherbrooke Est 853, rue Sherbrooke Est 901, rue Sherbrooke Est 51, rue Sherbrooke Ouest 75-81, rue Sherbrooke Ouest et 3415, rue Saint-Urbain	

Aire de paysage 3. Square Saint-Louis		
Unité de paysage 2. Square Saint-Louis		
Contexte de développement	Le square Saint-Louis est situé sur le site de l'ancien réservoir de la Côte-à-Baron. Ce réservoir d'eau potable, construit en 1848, sera désaffecté en 1852 en raison de son inutilité lors du grand incendie qui eut lieu la même année. Il demeurera cependant en place jusqu'en 1876, année de sa conversion en parc. La propriété sur laquelle est situé le square Saint-Louis appartenait, en 1842, à Alexandre-Maurice Delisle. C'est lui qui vendra le terrain à la Ville de Montréal, tout en conservant certains droits, assimilables à des servitudes d'aspects, qui permettaient de maintenir la valeur spéculative de sa propriété adjacente. La division et la vente des lots adjacents se feront par les héritiers de Delisle et attireront principalement la société canadienne-française de l'époque. Ce secteur s'est donc développé avec un type d'habitation plus cossu que les unités de paysage voisines.	
Typologie architecturale	Dominante	maison urbaine contiguë (type 4.2) maison urbaine à unités superposées (type 4.3)
	Minoritaire	triplex avec escalier extérieur (type 3.2) maison urbaine isolée (type 4.1) immeuble de rapport sans cour (type 5.1)
Présence de cours anglaises	oui	
Témoins architecturaux significatifs	3630-3642, avenue Henri-Julien 3468-3476, avenue Laval 3500-3504, avenue Laval 3601-3603, avenue Laval	

Aire de paysage 3. Square Saint-Louis		
Unité de paysage 3. Rue de Malines		
Contexte de développement	Situé sur la terre de Côme-Séraphin Cherrier, cet ensemble est subdivisé dans les années 1880. La transformation importante des bâtiments de la rue Saint-Denis de même que la restructuration majeure de la rue Berri à cette hauteur ont isolé l'ensemble résidentiel de l'unité de paysage Rue de Malines du reste de son contexte urbain.	
Typologie architecturale	Dominante	triplex avec escalier intérieur ou extérieur (types 3.1 et 3.2)
	Minoritaire	immeuble de rapport sans cour (type 5.1)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	Aucun	

Aire de paysage 3. Square Saint-Louis		
Unité de paysage 4. Rue Cherrier		
Contexte de développement	Ce secteur est situé principalement sur la terre de Joseph-Charles-Hubert Lacroix, qui essaiera de profiter du prolongement de la rue Sherbrooke pour lotir sa terre. La rue Cherrier sera tracée dans les années 1860, mais ce territoire était en marge des axes de croissance et le développement s'y fera très lentement. C'est en 1880 que Joseph-Charles-Hubert Lacroix décide véritablement de lotir l'ensemble de sa terre. En 1890, les lots seront presque tous vendus, signe de l'engouement pour ce secteur à cette époque. Par rapport au reste de la terre, le développement des rues Cherrier et Saint-Hubert intéresse une clientèle plus aisée. Parmi les raisons qui expliquent ce choix, on peut mentionner l'emprise plus importante de ces deux rues, le prestige associé à la rue Saint-Hubert au sud de la rue Sherbrooke ainsi que le rôle joué par la rue Cherrier en tant que lien entre le square Saint-Louis et le parc La Fontaine, tous deux aménagés à l'époque du lotissement. Depuis leur édification, les bâtiments de cette unité de paysage n'ont subi que des transformations mineures.	
Typologie architecturale	Dominante	maison urbaine contiguë (type 4.2) maison urbaine à unités superposées (type 4.3) triplex avec escalier extérieur (type 3.2)
	Minoritaire	immeuble institutionnel (type 9)
Présence de cours anglaises	oui	
Témoins architecturaux significatifs	3767, rue Berri, 740-750, rue Roy Est et 3760, rue Saint-Hubert 811, rue Cherrier 840, rue Cherrier 3425-3427, rue Saint-Hubert	

Aire de paysage 3. Square Saint-Louis		
Unité de paysage 5. Rue Saint-Denis 2		
Contexte de développement	Cette portion de la rue Saint-Denis semble avoir été tracée entre les années 1834 et 1846. Cependant, ce n'est que durant les années 1860 et 1870 qu'un réel développement s'y produira. En 1859, Côme-Séraphin Cherrier concédera une partie de sa terre aux Sœurs de la Providence pour la construction de l'Institution des Sourdes-Muettes, sur la rue Saint-Denis entre les rues Cherrier et Roy. Les lots situés à l'ouest de la rue Saint-Denis seront pour leur part découpés lors du lotissement des terrains adjacents au square Saint-Louis, en 1876. La rue Saint-Denis étant devenue une artère importante de Montréal, tant pour la circulation que pour le commerce, plusieurs bâtiments de cette unité de paysage ont subi des transformations importantes.	
Typologie architecturale	Dominante	immeuble à vocation mixte (type 6) immeuble commercial (type 7) maison urbaine à unités superposées (type 4.3)
	Minoritaire	
Présence de cours anglaises	oui	
Témoins architecturaux significatifs	3725, rue Saint-Denis 3744, rue Saint-Denis	

Aire de paysage 3. Square Saint-Louis		
Unité de paysage 6. Parc La Fontaine		
Contexte de développement	Le territoire du parc La Fontaine est soustrait au développement immobilier depuis la moitié du XIXe siècle. En 1845, le gouvernement fédéral achète ce terrain, qui faisait partie de la ferme Logan, pour en faire un champ de pratique militaire. À partir de 1874, le gouvernement louera ce terrain à la Ville de Montréal, qui l'utilisera pour des fonctions variées, notamment comme sablière et site de l'école Jacques-Cartier. Le terrain sera cédé de façon définitive à la Ville en 1888, à condition qu'elle le transforme en parc. Jusqu'alors, le terrain avait conservé le nom de ferme Logan. Il prendra celui de Parc La Fontaine en 1901. Les lotissements de l'avenue du Parc-La Fontaine et de la rue Rachel ont largement été influencés par la présence du parc. Si la forme de leur parcellaire suit la structure des lotissements voisins, les constructions qui y seront érigées seront plus cossues. La plupart des habitations datent des années 1890 et 1900.	
Typologie architecturale	Dominante	triplex avec escalier extérieur (type 3.2) maison urbaine à unités superposées (type 4.3)
	Minoritaire	maison urbaine contiguë (type 4.2) duplex avec marge de recul avant (type 2.2) immeuble de rapport sans cour (type 5.1) immeuble d'appartements contemporain et tour de logements (type 5.4)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	3700, avenue Calixa-Lavallée 3815, avenue Calixa-Lavallée 3933, avenue du Parc-La Fontaine 4020, avenue du Parc-La Fontaine 1213-1301, rue Sherbrooke Est	

Aire de paysage 3. Square Saint-Louis		
Unité de paysage 7. Rue De Bullion et avenue de l'Hôtel-de-Ville		
Contexte de développement	Le lotissement d'origine de cette unité de paysage fait partie de la Ferme Courville, le premier développement résidentiel du Plateau-Mont-Royal. On y retrouve donc un parcellaire serré sans ruelle, typique des tissus urbains de la période 1845-1880. Cependant, la création du square Saint-Louis puis le développement des terrains avoisinants à la fin du XIXe siècle ont favorisé le redéveloppement du secteur avec des bâtiments aux caractéristiques typologiques et stylistiques similaires à ce que présente le reste de l'aire de paysage Square Saint-Louis.	
Typologie architecturale	Dominante	maison de faubourg à toit à mansarde (type 1.2) duplex avec marge de recul avant (type 2.2) triplex avec escalier extérieur (type 3.2) maison urbaine à unités superposées (type 4.3)
	Minoritaire	
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	Aucun	

Aire de paysage 4. Saint-Louis-du-Mile End		
Unité de paysage 1. Hutchison Sud		
Contexte de développement	Cette unité de paysage est ainsi nommée parce qu'elle correspond à la terre de la famille Hutchison, acquise en 1815 par le docteur McCullough, qui la fait lotir en 1858. La rue Hutchison qui dessert cette unité a été ouverte vers 1890.	
Typologie architecturale	Dominante	triplex avec escalier extérieur (type 3.2)
	Minoritaire	multiplex (type 3.3) immeuble de rapport avec ou sans cour (types 5.1 et 5.2)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	4585, rue Hutchison 4605-4611, rue Hutchison	

Aire de paysage 4. Saint-Louis-du-Mile End		
Unité de paysage 2. Avenue Laurier 1		
Contexte de développement	Cette unité de paysage a été nommée en vertu de l'importante artère commerciale qui la divise : l'avenue Laurier Ouest. Projetée dès 1876, l'avenue ne sera ouverte qu'en 1890. Cette unité de paysage a été édifiée entre 1907 et le début de la crise économique de 1929.	
Typologie architecturale	Dominante	duplex avec marge de recul avant (type 2.2) triplex avec escalier extérieur (type 3.2) multiplex (type 3.3)
	Minoritaire	immeuble de rapport sans cour (type 5.1) immeuble à vocation mixte (type 6)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	Aucun	

Aire de paysage 4. Saint-Louis-du-Mile End		
Unité de paysage 3. La terre Hutchison		
Contexte de développement	Autrefois propriété de la famille Hutchison, cette terre a été acquise par le docteur McCullough, qui la fait lotir en 1858. La rue qui dessert cette unité est ouverte vers 1890.	
Typologie architecturale	Dominante	triplex avec escalier extérieur (type 3.2)
	Minoritaire	duplex avec marge de recul avant (type 2.2)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	5213-5215A, rue Hutchison	

Aire de paysage 4. Saint-Louis-du-Mile End		
Unité de paysage 4. Avenue du Parc 1		
Contexte de développement	Le tracé de cette portion de l'avenue du Parc est présent sur les cartes anciennes datant de 1866. Cependant, il s'agissait exclusivement d'un chemin agricole dont le rôle dans l'ensemble du réseau artériel de l'époque semble très minime. D'ailleurs, la partie de l'avenue du Parc entre les avenues des Pins et du Mont-Royal n'existait pas encore. C'est vraiment l'aménagement du parc du Mont-Royal, à la fin du XXe siècle, qui accentua l'importance de cette artère puisque l'avenue du Parc était prévue comme la principale voie d'accès à ce parc. Peu à peu, au cours des années 1880 et 1890, les terres en bordure de l'avenue du Parc ont été loties et construites. En 1901, l'avenue est ouverte au-delà de la voie ferrée, ce qui en fera l'une des principales artères de communication vers le nord, avec le boulevard Saint-Laurent. Son rôle commercial sera alors intensifié et un processus de transformation et de substitution des bâtiments résidentiels sera enclenché.	
Typologie architecturale	Dominante	immeuble à vocation mixte (type 6) immeuble de rapport sans cour (type 5.1) multiplex (type 3.3) immeuble commercial (type 7)
	Minoritaire	
Présence de cours anglaises	oui	
Témoins architecturaux significatifs	351-359, avenue Laurier Ouest 4800, avenue du Parc 5101-5111, avenue du Parc 5117, avenue du Parc 5131-5137, avenue du Parc 5185, avenue du Parc	

Aire de paysage 4. Saint-Louis-du-Mile End		
Unité de paysage 5. Avenue du Parc 2		
Contexte de développement	Tout comme la section de l'avenue du Parc située entre les avenues du Mont-Royal et Fairmount, la portion de l'avenue du Parc constituant cette unité de paysage est présente sur les cartes anciennes datant de 1866. À cette époque, elle était vraisemblablement un chemin agricole. Le prolongement de l'avenue du Parc entre les avenues des Pins et du Mont-Royal puis, en 1901, son ouverture au nord au-delà de la voie ferrée, l'ont transformée en une artère importante dans le réseau artériel montréalais. Le lotissement des terres adjacentes date de la même période que celui des unités de paysage voisines. L'unité Avenue du Parc 2 est cependant différente en raison du processus de commercialisation qui s'y est produit.	
Typologie architecturale	Dominante	immeuble de rapport avec ou sans cour (types 5.1 et 5.2) immeuble à vocation mixte (type 6)
	Minoritaire	immeuble commercial (type 7) immeuble institutionnel (type 9)
Présence de cours anglaises	oui	
Témoins architecturaux significatifs	5283-5285, avenue du Parc 5300-5306, avenue du Parc 5352, avenue du Parc 5368-5372, avenue du Parc 5415, avenue du Parc 5434, avenue du Parc 5710-5718, avenue du Parc 5711-5723, avenue du Parc 5801-5811, avenue du Parc 5944-5956, avenue du Parc	

Aire de paysage 4. Saint-Louis-du-Mile End		
Unité de paysage 6. L'annexe (a, b et c)		
Contexte de développement	L'unité de paysage L'Annexe est située sur le terrain acquis en 1870 par le gouvernement provincial pour y tenir l'Exposition, de même que sur le terrain des Sœurs hospitalières de Saint-Joseph. Le terrain de l'Exposition s'étendait entre l'avenue du Mont-Royal et le boulevard Saint-Joseph alors que celui des Sœurs hospitalières occupait l'espace entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Fairmount. Cette section du Mile End a longtemps été surnommée l'Annexe en raison du fait que l'ensemble du territoire situé à l'ouest du boulevard Saint-Laurent a été annexé à la ville de Saint-Louis-du-Mile End plus tardivement. Le lotissement de l'unité a commencé avec la vente du terrain de l'Exposition en 1905, puis s'est poursuivi avec la subdivision du terrain des Sœurs hospitalières quelques années plus tard. Après le lotissement initial, le paysage de cette unité est demeuré presque intact.	
Typologie architecturale	Dominante	triplex avec escalier extérieur (type 3.2)
	Minoritaire	multiplex (type 3.3)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	4808-4818, avenue de l'Esplanade 4807-4817, rue Jeanne-Mance 201-249, rue Villeneuve Ouest 294, rue Villeneuve Ouest et 4685, avenue du Parc	

Aire de paysage 4. Saint-Louis-du-Mile End		
Unité de paysage 7. Avenue Laurier 2		
Contexte de développement	Cette portion de l'avenue Laurier semble avoir été tracée tardivement. On n'en connaît pas la date exacte, mais il est possible que la construction de cette avenue se soit déroulée dans les années 1880 ou 1890. Néanmoins, les terrains situés de part et d'autre de l'avenue appartenaient aux Sœurs hospitalières de Saint-Joseph. Celles-ci ont vendu et loti leur terre seulement après 1905. Par conséquent, bien que l'avenue ait été tracée auparavant, il y avait très peu de bâtiments et ces derniers se limitaient, en 1907, au côté nord de l'avenue entre la rue Saint-Urbain et le boulevard Saint-Laurent. Au fil des ans, l'avenue Laurier est devenue une artère commerciale importante, ce qui a amené plusieurs transformations aux caractéristiques des édifices.	
Typologie architecturale	Dominante	immeuble à vocation mixte (type 6)
	Minoritaire	triplex avec escalier extérieur (type 3.2)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	Aucun	

Aire de paysage 4. Saint-Louis-du-Mile End		
Unité de paysage 8. Boulevard Saint-Laurent 2		
Contexte de développement	Le parcours du boulevard Saint-Laurent a été tracé en 1717 pour relier la ville de Montréal avec la rive nord de l'île, le Sault-au-Récollet et l'île Jésus. Longtemps, sa fonction s'est limitée à la circulation de transit. La mise en service des carrières, à proximité, ainsi que des tanneries, dont celle des Bélair, a progressivement conduit à l'établissement d'ouvriers puis à la création du village de Saint-Louis, dont le cœur est situé à l'intersection du boulevard Saint-Laurent et de l'avenue Laurier. Le boulevard Saint-Laurent est devenu à la fin du XIXe siècle une artère commerciale et industrielle. Contrairement à l'avenue du Mont-Royal, les commerces du boulevard Saint-Laurent se sont implantés dans des bâtiments non destinés à la fonction résidentielle.	
Typologie architecturale	Dominante	immeuble à vocation mixte (type 6)
	Minoritaire	immeuble institutionnel (type 9) immeuble industriel (type 8)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	1-5, avenue Laurier Ouest 4521, boulevard Saint-Laurent 5060, boulevard Saint-Laurent 5201-5217, boulevard Saint-Laurent	

Aire de paysage 4. Saint-Louis-du-Mile End		
Unité de paysage 9. Rue Villeneuve		
Contexte de développement	Le territoire de cette unité de paysage faisait partie de la portion sud de la propriété de Pierre Beaubien, médecin de la prison de Montréal. Selon certaines sources, ce lotissement existait déjà vers 1864. Cependant, seules les parcelles entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Saint- Dominique peuvent être observées en 1878. Les cartes anciennes de 1890 indiquent quant à elles clairement ce lotissement, déjà en grande partie construit. Peu importe la date exacte du lotissement, les caractéristiques physiques de cette unité montrent qu'elle est à la base de la formation du noyau villageois de Saint-Louis-du-Mile End. Parmi les facteurs ayant favorisé le développement de l'unité, on peut noter la présence du tram hippomobile sur le boulevard Saint-Laurent jusqu'à l'avenue du Mont-Royal à partir de 1864, et le don, par Pierre Beaubien lui-même, d'un terrain pour la construction de l'église Saint-Enfant-Jésus-du-Mile End, située à proximité.	
Typologie architecturale	Dominante	duplex sans marge de recul avant (type 2.1)
	Minoritaire	triplex avec escalier intérieur ou extérieur (types 3.1 et 3.2) immeuble d'appartements contemporain (type 5.4)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	Aucun	

Aire de paysage 4. Saint-Louis-du-Mile End		
Unité de paysage 10. Avenue Henri-Julien		
Contexte de développement	Cette unité de paysage est un regroupement de plusieurs lotissements effectués entre 1850 et 1910. La tannerie des Bélair, localisée approximativement à l'intersection de l'avenue du Mont-Royal, autrefois nommée le chemin des Tanneries, et de l'avenue Henri-Julien, sera le premier facteur de développement de l'unité. On peut retracer la portion de l'avenue Henri-Julien comprise à l'intérieur des limites de cette unité de paysage sur les cartes anciennes datant de 1866. Une série de lots le long de cette avenue avaient alors été découpés pour loger les ouvriers de la tannerie. Seule cette partie de l'unité de paysage restera développée jusque dans les années 1880. Vers 1890, seul l'îlot situé entre les rues Drolet et de Grand-Pré au nord de la rue Gilford demeure non loti, mais il le sera avant 1907.	
Typologie architecturale	Dominante	maison de faubourg à toit à mansarde (type 1.2) duplex avec ou sans marge de recul avant (types 2.1 et 2.2) triplex avec escalier intérieur ou extérieur (types 3.1 ou 3.2)
	Minoritaire	immeuble d'appartements contemporain (type 5.4)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	4660-4664, rue de Grand-Pré	

Aire de paysage 4. Saint-Louis-du-Mile End		
Unité de paysage 11. Rue Saint-Denis 3 (a et b)		
Contexte de développement	La première portion de la rue Saint-Denis à avoir été tracée, et qui est comprise dans cette unité de paysage, semble être la section située entre la rue Gilford et l'avenue Laurier. Vers 1878, cette section de rue n'était pas encore réalisée, mais était projetée sur les plans de développement. Son tracé a donc été contemporain de celui de l'ensemble des unités de paysage voisines.	
Typologie architecturale	Dominante	triplex avec escalier extérieur (type 3.2) multiplex (type 3.3) immeuble de rapport sans cour (type 5.1) immeuble à vocation mixte (type 6)
	Minoritaire	immeuble commercial (type 7) immeuble institutionnel (type 9)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	5030, rue Saint-Denis 5079-5085, rue Saint-Denis	

Aire de paysage 4. Saint-Louis-du-Mile End		
Unité de paysage 12. Rue Pontiac		
Contexte de développement	L'unité de paysage Rue Pontiac a vraisemblablement été lotie dans les années 1880. Vers 1890, son territoire est le seul construit entre la rue Saint-Denis, le boulevard Saint-Joseph et les avenues du Mont-Royal et Papineau. Son développement est probablement associé à la présence des carrières sur le site actuel du parc Sir-Wilfrid-Laurier, quoique l'unité ne fasse pas partie à proprement parler du village des Carrières situé plus au nord. Cette unité de paysage a subi peu de transformations depuis son édification.	
Typologie architecturale	Dominante	duplex avec ou sans marge de recul avant (types 2.1 et 2.2)
	Minoritaire	triplex avec escalier extérieur (type 3.2) maison urbaine contiguë (type 4.2) immeuble d'appartements contemporain (type 5.4)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	Aucun	

Aire de paysage 4. Saint-Louis-du-Mile End		
Unité de paysage 13. Rue Gilford		
Contexte de développement	Cette portion de la rue Gilford fait partie de l'ancien chemin des Carrières, qui permettait de rejoindre les carrières situées à l'emplacement actuel du parc Sir-Wilfrid-Laurier à partir de l'avenue du Mont-Royal. Les terres situées de part et d'autre du chemin Gilford ont subi un morcellement progressif au fil du temps. La trame urbaine orthogonale est venue se superposer à son tracé oblique, ce qui a créé une configuration irrégulière. Le paysage bâti de cette unité de paysage a subi de nombreuses modifications, notamment à partir des années 1960, avec l'implantation de la station de métro Laurier, qui reprend le tracé oblique de l'ancien chemin Gilford, et de quelques bâtiments en hauteur.	
Typologie architecturale	Dominante	immeuble d'appartements contemporain (type 5.4) immeuble commercial (type 7)
	Minoritaire	
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	Aucun	

Aire de paysage 4. Saint-Louis-du-Mile End		
Unité de paysage 14. Saint-Louis Centre		
Contexte de développement	Cette unité de paysage constituait le centre du village de Saint-Louis, créé en 1846 puis annexé à la ville de Montréal en 1909. À l'origine, le village regroupait principalement les ouvriers des tanneries et des carrières situées à proximité. Une mission y a été fondée en 1848 par Mgr Bourget, et l'église Saint-Enfant-Jésus-du-Mile End a été construite dans les années 1850. Bien que nous n'ayons pas de date précise, nous savons que le lotissement de ce secteur s'est réalisé dans les années 1880. L'ensemble du territoire faisait partie de la propriété de Pierre Beaubien, laquelle s'étendait de l'avenue du Mont-Royal jusqu'à la rue Jean-Talon et du boulevard Saint-Laurent jusqu'à l'avenue Henri-Julien. Ce lotissement peut être observé sur les cartes anciennes datant de 1890, mais il faut attendre 1907 pour y voir des bâtiments autres que ceux appartenant au complexe institutionnel. Cette longue période de développement explique la grande variété architecturale. De plus, quelques bâtiments modernes, parfois de grande hauteur, sont venus s'y ajouter depuis les années 1960.	
Typologie architecturale	Dominante	duplex avec ou sans marge de recul avant (types 2.1 et 2.2) triplex avec escalier extérieur (type 3.2)
	Minoritaire	immeuble d'appartements contemporain (type 5.4) immeuble institutionnel (type 9)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	165-167, avenue Laurier Est 179-183, avenue Laurier Est 5039, rue Saint-Dominique 5055, rue Saint-Dominique et 80-120, avenue Laurier Est 5300, rue Saint-Dominique 59-95, boulevard Saint-Joseph Est	

Aire de paysage 4. Saint-Louis-du-Mile End		
Unité de paysage 15. Rue Drolet		
Contexte de développement	Cette unité de paysage a fait partie des premiers développements du village de Saint-Louis, qui étaient principalement destinés aux ouvriers des carrières. On peut constater son lotissement sur les cartes anciennes de 1878. Les maisons étaient essentiellement des constructions en bois et habitées par des propriétaires-résidants. Le développement du secteur environnant prend un nouvel essor lors de la construction, en 1887, du chemin de fer qui relie le Plateau-Mont-Royal au canal Lachine. Il s'ensuivra une substitution importante du bâti qui continue encore aujourd'hui. On peut d'ailleurs observer des ensembles résidentiels récents.	
Typologie architecturale	Dominante	duplex sans marge de recul avant (type 2.1) triplex avec escalier extérieur (type 3.2)
	Minoritaire	multiplex (type 3.3) immeuble d'appartements contemporain (type 5.4)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	Aucun	

Aire de paysage 4. Saint-Louis-du-Mile End		
Unité de paysage 16. Village des Carrières		
Contexte de développement	Le village des Carrières accueillait les ouvriers des carrières Dubuc et Limoges, situées à l'emplacement actuel du parc Sir-Wilfrid-Laurier. Il était au départ concentré autour du chemin des Carrières, un parcours sinueux permettant de rejoindre le chemin de la Côte-de-la-Visitation à partir de l'avenue du Mont-Royal. Afin d'accueillir plus d'habitants, des rues perpendiculaires au chemin des Carrières, les rues Bibaud, Garneau, De Lauzon, Boucher et Lagarde, furent tracées durant les années 1840-1850. Au fil des ans, les bâtiments de l'unité de paysage Village des Carrières ont connu de nombreuses transformations et substitutions.	
Typologie architecturale	Dominante	maison de faubourg (types 1.1 et 1.2)
	Minoritaire	duplex avec ou sans marge de recul avant (types 2.1 et 2.2) triplex avec escalier intérieur ou extérieur (types 3.1 et 3.2) immeuble d'appartements contemporain (type 5.4)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	5208-5210, rue Berri 5257-5259, rue Berri et 513, rue Boucher 454 A et B, avenue Laurier Est	

Aire de paysage 4. Saint-Louis-du-Mile End		
Unité de paysage 17. Avenue De Gaspé		
Contexte de développement	Cette unité de paysage doit son développement à la mise en place de la voie ferrée reliant Montréal et Saint-Jérôme, en 1876. La première gare sera implantée à l'intersection de la voie ferrée et du boulevard Saint-Laurent. Le développement industriel de ce secteur sera propulsé par la mise en service d'une deuxième liaison ferroviaire entre le Mile End et Lachine en 1887. Entre 1907 et 1912, une gare de triage utilisée par le CP sera aménagée entre la rue Maguire et les avenues De Gaspé et Henri-Julien. Quelques tronçons de voies ferrées se rendaient même jusqu'à l'avenue Laurier pour desservir les industries se trouvant à proximité. Le tout sera démoli et remplacé au cours du XXe siècle, mais le secteur conservera sa vocation industrielle malgré l'ajout, au fil du temps, de quelques bâtiments institutionnels ou conventuels.	
Typologie architecturale	Dominante	immeuble industriel (type 8)
	Minoritaire	immeuble institutionnel (type 9)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	301-371, avenue du Carmel 6201, avenue du Parc 1, avenue Van Horne	

Aire de paysage 4. Saint-Louis-du-Mile End		
Unité de paysage 18. Boulevard Saint-Joseph 1 (a et b)		
Contexte de développement	La section du boulevard Saint-Joseph située entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Berri est présente sur les cartes anciennes de 1890. Cette voie portait alors le nom de rue Saint-Joseph et son prolongement n'était pas prévu, ni vers l'est ni vers l'ouest. Le projet d'aménagement du boulevard Saint-Joseph ne verra le jour qu'en 1901. Ce projet d'un grand boulevard planté s'inscrivait dans la mouvance du courant hygiéniste d'embellissement des villes. Au moment de l'annexion de la ville de Saint-Louis à la ville de Montréal, en 1908, le boulevard Saint-Joseph constituait le premier grand boulevard urbain montréalais. En 1962, le terre-plein central paysager de 28 pieds de largeur a été rétréci à environ 6 pieds afin d'augmenter le nombre de voies de circulation.	
Typologie architecturale	Dominante	triplex avec escalier extérieur (type 3.2)
	Minoritaire	maison urbaine isolée (type 4.1) duplex avec marge de recul avant (type 2.2)
Présence de cours anglaises	oui	
Témoins architecturaux significatifs	100-102, boulevard Saint-Joseph Est 155-157, boulevard Saint-Joseph Est	

Aire de paysage 4. Saint-Louis-du-Mile End		
Unité de paysage 19. Saint-Louis Ouest		
Contexte de développement	L'unité de paysage Saint-Louis Ouest est constituée d'une grande partie de l'ancienne ville Saint- Louis-du-Mile End, incorporée en 1895. Entre cette date et 1909, année de l'annexion de Saint-Louis-du-Mile End à la ville de Montréal, le développement de cette unité de paysage se concentre principalement dans le secteur entre l'avenue Fairmount et la rue Saint-Viateur. La portion au nord de Saint-Viateur sera développée entre 1909 et 1914. Contrairement à la partie plus ancienne de la ville Saint-Louis-du-Mile End, située à l'est du boulevard Saint-Laurent, le quartier ouest a été développé avec des constructions en série. Au fil des ans, le paysage bâti de ce secteur a connu peu de modifications.	
Typologie architecturale	Dominante	duplex avec marge de recul avant (type 2.2)
	Minoritaire	triplex avec escalier extérieur (type 3.2) immeuble à vocation mixte (type 6)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	201-211, rue Bernard et 5804-5808, avenue de l'Esplanade 6080, avenue de l'Esplanade 172, avenue Fairmount 5116, rue Saint-Urbain 105, rue Saint-Viateur Ouest 114-120, rue Saint-Viateur et 5451-5461, rue Waverly	

Aire de paysage 5. Village De Lorimier		
Unité de paysage 1. Rue Sherbrooke 2 (a et b)		
Contexte de développement	La section de la rue Sherbrooke située à l'est de l'avenue Papineau a été tracée entre 1870 et 1890, suivant ainsi le rythme de développement plus lent du village De Lorimier durant le XIXe siècle. Bien que la rue Sherbrooke conserve alors son caractère prestigieux, l'éloignement du centre-ville diminue la pression de densification qu'a subie la section à l'ouest du parc La Fontaine.	
Typologie architecturale	Dominante	immeuble de rapport sans cour (type 5.1)
	Minoritaire	
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	Aucun	

Aire de paysage 5. Village De Lorimier		
Unité de paysage 2. Avenue Papineau (a, b, c et d)		
Contexte de développement	L'avenue Papineau est l'une des plus anciennes artères de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal. Elle est présente sur les cartes anciennes, dès la première moitié du XIXe siècle. À partir de 1846, l'avenue Papineau constitue la limite entre le village de Côte-Saint-Louis qui se développe à l'ouest et le village Côte-de-la-Visitation dont le développement sera plus tardif. La construction de la plupart des lots de l'avenue Papineau surviendra à la même époque que celle des lots des unités de paysage voisines, soit entre 1905 et 1914. Bien que l'activité commerciale se concentre principalement sur l'avenue du Mont-Royal, l'avenue Papineau accueille elle aussi plusieurs commerces, particulièrement au nord de la rue Rachel. Le développement de la portion au sud de la rue Rachel a été influencé par la proximité du parc La Fontaine et de la rue Sherbrooke. De nombreux bâtiments de fort gabarit ainsi que des tours y ont été construits dans les années 1960 et 1970.	
Typologie architecturale	Dominante	triplex avec escalier extérieur (type 3.2) immeuble d'appartements contemporain et tours de logements (type 5.4) immeuble à vocation mixte (type 6) immeuble commercial (type 7) immeuble institutionnel (type 9)
	Minoritaire	
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	1841, rue Masson 4517-4527, avenue Papineau 4530, avenue Papineau	

Aire de paysage 5. Village De Lorimier		
Unité de paysage 3. Village De Lorimier		
Contexte de développement	Le village De Lorimier a connu un développement plus tardif que le reste du territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal. Entre 1870 et 1895, il portait le nom de village de la Visitation, et son noyau était situé sur l'avenue Papineau entre la rue Rachel et l'avenue du Mont-Royal. Pour cause d'endettement, le village sera annexé à la ville de Montréal en 1909. Même si la période principale de développement s'étale de 1895 à la Première Guerre mondiale, les premières traces du développement résidentiel remontent aux années 1870, lorsque les frères Lionnais cèdent à Mgr Bourget un terrain nommé le Mont-Thabor pour y construire une église. La construction de cette première église ne sera jamais terminée en raison de la crise économique qui frappe Montréal à la fin des années 1870. Mais le noyau institutionnel, érigé principalement à la fin des années 1890, demeurera à proximité, entre les rues Rachel et Marie-Anne. Après la Première Guerre mondiale, le rythme de la construction ralentira considérablement et visera principalement à remplir les quelques lots toujours vacants. Au-delà de cette période, peu de transformations importantes viendront perturber le paysage bâti de cette unité.	
Typologie architecturale	Dominante	triplex avec escalier extérieur (type 3.2) multiplex (type 3.3)
	Minoritaire	immeuble d'appartements contemporain (type 5.4) immeuble institutionnel (type 9)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	4100, avenue De Lorimier 2301-2323, terrasse Mercure 2430, terrasse Mercure 3426, rue Parthenais 1855, rue Rachel Est 2225, rue Rachel Est	

Aire de paysage 5. Village De Lorimier		
Unité de paysage 4. Rues Messier et Parthenais		
Contexte de développement	La date exacte du développement de ce secteur est peu documentée. On peut cependant affirmer que cette unité de paysage a été aménagée après la Première Guerre mondiale puisque l'ensemble du secteur est toujours non loti sur les cartes de 1912.	
Typologie architecturale	Dominante	multiplex (type 3.3) immeuble d'appartements contemporain (type 5.4)
	Minoritaire	
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	Aucun	

Aire de paysage 5. Village De Lorimier		
Unité de paysage 5. Rue D'Iberville		
Contexte de développement	La période exacte du développement de cette unité de paysage n'a pas été déterminée. Les lotissements sont présents sur les cartes de 1907 et de 1912. Cependant, très peu de constructions y sont représentées. Par conséquent, la plupart des bâtiments ont probablement été érigés après la Première Guerre mondiale, ce que confirmerait la présence d'un type architectural en vigueur dans les années 1930 et 1940.	
Typologie architecturale	Dominante	duplex avec escalier extérieur (type 2.3) immeuble d'appartements contemporain (type 5.4)
	Minoritaire	
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	Aucun	

Aire de paysage 5. Village De Lorimier		
Unité de paysage 6. Rue Cartier		
Contexte de développement	L'unité de paysage Rue Cartier faisait partie d'un lotissement dont les dimensions étaient plus grandes, mais qui n'a jamais été réalisé dans sa totalité. Vers 1907, ce lotissement couvrait les rues Cartier et Chabot et s'étendait de la rue Rachel au sud jusqu'à une ligne située au-delà de la rue Gilford au nord. Alors que l'ensemble du projet a été transformé et intégré au lotissement général de ce secteur, les parcelles de la rue Cartier ont été construites approximativement entre 1905 et 1910.	
Typologie architecturale	Dominante	duplex avec marge de recul avant (type 2.2)
	Minoritaire	triplex avec escalier extérieur (type 3.2)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	Aucun	

Aire de paysage 5. Village De Lorimier		
Unité de paysage 7. Parc Sir-Wilfrid-Laurier (a, b, c et d)		
Contexte de développement	Cette unité de paysage a principalement été édifiée durant le grand boom de la construction qui s'est déroulé entre 1907 et 1914. Durant ces quelques années, le paysage bâti de l'ensemble des quartiers De Lorimier et Saint-Denis a été profondément transformé. L'unité de paysage tire son nom du parc Sir-Wilfrid-Laurier, situé dans le secteur (c) à l'emplacement d'anciennes carrières. Le territoire du parc a longtemps fait l'objet d'un projet de lotissement, mais la Ville de Montréal a progressivement acheté ce terrain dans les années 1813, 1906, 1910 et 1913 pour en faire un site d'enfouissement de déchets puis un parc. Le parc sera finalement aménagé à la fin des années 1920.	
Typologie architecturale	Dominante	triplex avec escalier extérieur (type 3.2) multiplex (type 3.3)
	Minoritaire	duplex avec ou sans marge de recul avant (types 2.1 et 2.2) duplex avec escalier extérieur (type 2.3)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	4863, rue Cartier 1115-1127, avenue Laurier Est	

Aire de paysage 5. Village De Lorimier		
Unité de paysage 8. Rue De Bienville		
Contexte de développement	Le lotissement de cette unité de paysage suit celui du village Saint-Louis-du-Mile End. Bien que sa structure de base soit la même que celle de l'unité de paysage Parc Sir-Wilfrid-Laurier (5.7), le type de bâtiments présents diffère. On retrouve principalement des duplex sans marge de recul avant, ce qui indique que la construction dans cette unité de paysage est antérieure à celle dans les unités de paysage voisines appartenant à l'aire de paysage Village De Lorimier.	
Typologie architecturale	Dominante	duplex avec ou sans marge de recul avant (types 2.1 et 2.2)
	Minoritaire	
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	Aucun	

Aire de paysage 5. Village De Lorimier		
Unité de paysage 9. Rue Saint-Hubert Nord		
Contexte de développement	À l'origine, le lotissement de cette unité de paysage faisait partie de celui de l'unité Parc Sir-Wilfrid-Laurier (5.7). Cependant, ses trois rues ont été tracées et érigées plus tardivement et avec des types résidentiels différents de ceux existant dans l'unité de paysage voisine.	
Typologie architecturale	Dominante	duplex avec escalier extérieur (type 2.3) petit immeuble d'appartements (type 5.3)
	Minoritaire	
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	Aucun	

Aire de paysage 5. Village De Lorimier		
Unité de paysage 10. Rue Chapleau		
Contexte de développement	L'unité de paysage Rue Chapleau a été tracée et érigée entre 1905 et 1914. Le lotissement original se poursuivait jusqu'à la rue Gilford, dont le prolongement vers la rue D'Iberville n'a jamais été réalisé. Ainsi, l'ensemble résidentiel de l'unité Rue Chapleau est demeuré peu connecté avec l'ensemble du réseau artériel du Village De Lorimier et est aujourd'hui entouré de zones industrielles.	
Typologie architecturale	Dominante	duplex avec escalier extérieur (type 2.3)
	Minoritaire	duplex avec ou sans marge de recul avant (types 2.1 et 2.2)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	Aucun	

Aire de paysage 5. Village De Lorimier		
Unité de paysage 11. Avenue du Mont-Royal 2		
Contexte de développement	Le prolongement de l'avenue du Mont-Royal vers l'est s'est effectué à la fin du XIXe siècle. Au tournant du XXe siècle, on y retrouvait encore peu d'habitations, mais déjà, la plupart des maisons avaient aussi une vocation commerciale, vocation qui a perduré tout au long du développement de cette avenue. L'activité commerciale a amené de nombreuses transformations et substitutions des bâtiments existants et ce, tout au long du XXe siècle.	
Typologie architecturale	Dominante	immeuble à vocation mixte (type 6)
	Minoritaire	immeuble commercial (type 7) immeuble industriel (type 8) immeuble institutionnel (type 9)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	2100, avenue du Mont-Royal Est 2151-2167, avenue du Mont-Royal Est	

Aire de paysage 5. Village De Lorimier		
Unité de paysage 12. Boulevard Saint-Joseph 2		
Contexte de développement	Cette section du boulevard Saint-Joseph est la plus représentative de l'idée qu'on se faisait d'un grand boulevard urbain au début du siècle. Elle fut construite après l'élaboration du projet par les dirigeants de la Ville de Saint-Louis. On trouve sur les parcelles attenantes à ce boulevard un type résidentiel plus prestigieux : l'immeuble d'appartements de 3 ou 4 étages. La section plus à l'est est cependant plus récente. Le boulevard fut aussi le lieu d'implantation privilégié de plusieurs institutions telles que des écoles et des églises. Durant les années 1960, il a perdu son large terre-plein paysager afin de faciliter la circulation automobile.	
Typologie architecturale	Dominante	immeuble de rapport sans cour (type 5.1)
	Minoritaire	immeuble institutionnel (type 9) maison urbaine isolée (type 4.1)
Présence de cours anglaises	oui	
Témoins architecturaux significatifs	4805-4835, avenue Christophe-Colomb 5000, rue Garnier 2015-2017, rue Gilford 750, boulevard Saint-Joseph Est 774-776, boulevard Saint-Joseph Est 1310, boulevard Saint-Joseph Est 1350, boulevard Saint-Joseph Est 2000, boulevard Saint-Joseph Est et 4850, avenue De Lorimier 2110, boulevard Saint-Joseph Est	

Aire de paysage 5. Village De Lorimier		
Unité de paysage 13. Zone industrielle		
Contexte de développement	La mise en service de la voie ferrée, dans les années 1870, a amené l'implantation progressive de plusieurs industries à proximité. Quoique le village De Lorimier n'a pas été le secteur le plus touché par cette industrialisation, les terres adjacentes à la voie ferrée ont peu à peu été occupées. Les industries se sont principalement implantées après la Première Guerre mondiale. La plus grande d'entre elles, aujourd'hui disparue, était la Ames Holden and McCready Ltd. Aujourd'hui, cette unité de paysage offre de nombreux terrains vacants.	
Typologie architecturale	Dominante	immeuble industriel (type 8)
	Minoritaire	immeuble d'appartements contemporain (type 5.4)
Présence de cours anglaises	non	
Témoins architecturaux significatifs	5423, avenue De Lorimier 2025, rue Masson 2321, avenue du Mont-Royal Est et 4505-4575, rue Fullum 2275, boulevard Saint-Joseph Est	

_____

(01-277, annexe B; 01-277-14, a. 26; 01-277-24, a. 15; 01-277-37, a. 2, 2009-09, a. 25)

_____

ANNEXE C
TYPOLOGIES ARCHITECTURALES

Cette partie du règlement porte sur les principaux types architecturaux présents dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal. Ces types ont été identifiés à partir d'observations sur le terrain et d'un relevé photographique de près de 1 500 photographies. Les typologies présentées renvoient principalement à l'architecture résidentielle qui domine largement le territoire; les types non résidentiels ne sont décrits que brièvement. Les critères sous-jacents à l'identification des types architecturaux sont la volumétrie générale, l'implantation du bâtiment, le nombre de logements et le mode d'accès à ces logements. Ces quatre critères ont permis d'identifier quinze types de base qui ont été regroupés en cinq familles : maison de faubourg, duplex, triplex, maison urbaine et immeuble d'appartements. Quatre autres types de bâtiments spécialisés, aux caractéristiques moins homogènes, ont également été identifiés. Il s'agit des immeubles à vocation mixte, commerciaux, industriels et institutionnels.

1. La maison de faubourg
1.1. La maison de faubourg à toit à deux versants
1.2. La maison de faubourg à toit à mansarde

2. Le duplex
2.1. Le duplex sans marge de recul avant
2.2. Le duplex avec marge de recul avant
2.3. Le duplex avec escalier extérieur

3. Le triplex
3.1. Le triplex avec escalier intérieur
3.2. Le triplex avec escalier extérieur
3.3. Le multiplex

4. La maison urbaine
4.1. La maison urbaine isolée
4.2. La maison urbaine contiguë
4.3. La maison urbaine à unités superposées

5. L'immeuble d'appartements
5.1. L'immeuble de rapport sans cour
5.2. L'immeuble de rapport avec cour
5.3. Le petit immeuble d'appartements
5.4. L'immeuble d'appartements contemporain et la tour de logements

6. L'immeuble à vocation mixte

7. L'immeuble commercial

8. L'immeuble industriel

9. L'immeuble institutionnel

Typologie 1. – La maison de faubourg

La maison de faubourg est le type d'habitation le plus ancien que l'on puisse retrouver dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal. Ces maisons sont principalement situées dans les premiers lotissements, comme ceux du fief Closse et du village des Carrières. Ces lotissements ont été réalisés entre 1845 et 1880, soit durant la phase de la formation des villages du Plateau-Mont-Royal. Dans la plupart des cas, la maison de faubourg est une habitation unifamiliale sur 1 1/2 étage. Deux variantes principales sont présentes dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal : la maison de faubourg à toit à deux versants et la maison de faubourg à toit à mansarde. On les retrouve principalement dans les unités de paysage Courville (2.3), Avenue Henri-Julien (4.10) et Village des Carrières (4.16).

1.1 La maison de faubourg à toit à deux versants

La maison de faubourg à toit à deux versants est une habitation unifamiliale implantée sans marge de recul avant, sauf s'il y a une galerie en façade. Son rez-de-chaussée est généralement peu dégagé du sol. Sa hauteur est de 1 1/2 étage. Les modèles les plus anciens possèdent deux ou trois lucarnes à pignon, selon la largeur du bâtiment. Une galerie avant est aussi présente sur quelques bâtiments. Ces premiers modèles étaient construits sur des lots à bâtir et ne faisaient donc pas partie de projets d'ensemble. Il est donc rare de voir deux ou trois bâtiments de ce type les uns à côté des autres.

L'implantation

Marge de recul avant inférieure à 1,5 mètre, sans marge de recul latérale.

La volumétrie

Corps de bâti rectangulaire sans saillie, 1 1/2 étage avec une surélévation du rez-de-chaussée par rapport au niveau du sol d'un maximum de 3 contremarches, toit en pente, lucarnes à pignon, présence occasionnelle d'une galerie avant, principalement lorsqu'il y a une marge de recul avant.

Les matériaux de revêtement

Pierre, brique d'argile ou clin de bois.

Les ouvertures

Fenêtres à battants à larges carreaux ou fenêtres à guillotine, proportion des ouvertures du rez-de-chaussée : 1 largeur = 1/2 hauteur; proportion des ouvertures des lucarnes : 1 largeur = 1 hauteur. Porte simple sans imposte, proportion de verre dans la porte non identifiée. Encadrement des ouvertures variant selon le matériau de revêtement de mur utilisé : pour les bâtiments revêtus de clin de bois, encadrement complet en bois; pour les bâtiments revêtus de brique d'argile, encadrement complet en bois ou linteau composé d'un appareillage de briques d'argile en soldat; pour les bâtiments revêtus de pierre, encadrement complet en pierre de taille.

Le traitement des façades

Fondation en pierre parfois recouverte de crépi de ciment. Portes généralement centrées, alignement horizontal des fenêtres et non-alignement vertical des fenêtres et des lucarnes, aucune variation verticale ou horizontale dans le choix ou la disposition des matériaux de revêtement.

Les sous-variantes

La maison de faubourg à toit à deux versants est principalement présente dans les lotissements sans ruelle. Par conséquent, il n'existe aucun accès à la cour arrière. Cette situation est réglée par une porte cochère

pour quelques-uns des bâtiments de cette variante. Cependant, en raison de l'étroitesse des parcelles, il arrive que la porte cochère soit partagée par deux bâtiments contigus.

1.2 La maison de faubourg à toit à mansarde

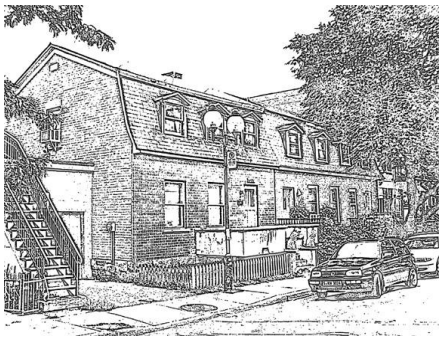

Un second modèle de maison de faubourg est également présent dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal. Il s'agit d'un bâtiment de 1 1/2 étage avec un toit à mansarde. Les modèles de ce type d'habitation ont rarement été construits individuellement. Entre 1850 et 1880, ce sont principalement des petites séries qui étaient érigées, mais dans la période 1880-1885, les séries sont devenues beaucoup plus importantes, pouvant aller jusqu'à 20 unités. Ces bâtiments mansardés sont habituellement implantés avec une marge de recul avant et le rez-de-chaussée est surélevé par rapport au niveau du sol, ce qui demande la présence d'un petit escalier pour y avoir accès.

L'implantation

Marge de recul avant de 1 à 2 mètres, sans marge de recul latérale.

La volumétrie

Corps de bâti rectangulaire sans saillies, 1 1/2 étage avec une surélévation du rez-de-chaussée par rapport au niveau du sol, escalier perpendiculaire ou parallèle à la façade, selon la profondeur de la marge de recul avant, toiture mansardée, pignons à fronton, perron avant, possibilité de balcon au-dessus du porche d'entrée.

Les matériaux de revêtement

Pierre ou brique d'argile.

Les ouvertures

Fenêtres à battants à larges carreaux ou fenêtres à guillotine, proportion des ouvertures du rez-de-chaussée : 1 largeur = 1/2 hauteur; proportion des ouvertures des lucarnes : 1 largeur = 1 hauteur. Porte simple avec ou sans imposte, proportion de vitrage dans la porte variable, proportion variable de l'imposte par rapport à la porte. Possibilité d'encadrement complet en bois ou en pierre de taille pour les ouvertures des bâtiments revêtus de pierre, encadrement des ouvertures variable et généralement minimal pour les bâtiments revêtus de brique d'argile.

Le traitement des façades

Porte généralement disposée à l'une des extrémités de la façade, alignement horizontal des ouvertures, alignement vertical des fenêtres du rez-de-chaussée et des lucarnes, aucune variation verticale ou horizontale dans le choix ou la disposition des matériaux de revêtement, possibilité de corniche en bois sans motif sous la mansarde.

Les sous-variantes

Il n'y a pas de sous-variante.

Typologie 2. – Le duplex

Le duplex est le premier type d'habitation à avoir été érigé dans l'arrondissement dans le cadre de grands lotissements construits par des promoteurs immobiliers. Bien que l'on en retrouve quelques-uns ne faisant pas partie d'une série et qui sont implantés dans les secteurs les plus anciens du Plateau-Mont-Royal, la plupart des duplex sont entourés de nombreux bâtiments jumeaux. Ce type d'habitation est typique du premier boom de construction de la période 1880-1914, de l'âge d'or du développement. Ce premier boom s'est produit entre 1885 et 1891, alors que se sont développés plusieurs secteurs du Plateau-Mont-Royal; par conséquent, on retrouve ce type d'habitation dans un grand nombre d'unités de paysage. Bien que la plupart des duplex du Plateau-Mont-Royal possèdent des similitudes dans le fonctionnement interne du bâtiment, il est possible d'observer une multitude de variantes quant au niveau du mode d'implantation, à la forme de toiture et au degré d'ornementation. Il faut cependant noter qu'il est rare que deux variantes aient été construites l'une à côté de l'autre, sur un même segment de rue, du fait de la construction en série qui avait cours à cette époque.

2.1 Le duplex sans marge de recul avant

Cette variante du duplex définit le type de base à partir duquel les autres variantes prennent leur source. Elle est principalement présente dans les lotissements les plus anciens du Plateau-Mont-Royal : Ferme Bagg (2.1), Courville (2.3), Ferme Comte (2.5), Rue Pontiac (4.12), Rue Drolet (4.15), Village des Carrières (4.16). C'est un bâtiment de forme rectangulaire simple qui regroupe deux logements superposés. L'accès au logement du niveau supérieur se fait par un escalier intérieur. Le bâtiment est implanté sans marge de recul avant ou latérale, et il a un toit plat. Un petit balcon est parfois présent au-dessus des portes d'entrée. Sa façade est sobre, sans ornementation complexe. Certains modèles sont parfois jumelés et possèdent une porte cochère centrale.

L'implantation

Édifice mitoyen sans marge de recul avant ou latérale.

La volumétrie

Corps de bâti rectangulaire sans saillies, 2 étages avec une très faible surélévation par rapport au niveau du sol, toit plat, possibilité d'un petit balcon au-dessus des portes d'entrée.

Les matériaux de revêtement

Dominance de la brique d'argile, revêtement occasionnel de pierre à bossage.

Les ouvertures

Fenêtres à guillotine ou à battants sans carreaux avec ou sans imposte. Portes avec ou sans imposte, hauteur de l'imposte : approximativement 1/4 à 1/5 de celle de la porte. Les linteaux des ouvertures sont composés d'un élément de pierre de taille ou d'un appareillage de briques d'argile en soldat. Dans le cas des bâtiments revêtus de pierre à bossage, l'encadrement des ouvertures est formé de pierre de taille; le linteau est alors souvent intégré à un bandeau qui couvre la largeur de la façade.

Le traitement des façades

Socle du bâtiment démarqué par un ou deux rangs de pierre à bossage. Portes jumelées à l'une des extrémités de la façade, ouvertures alignées verticalement et horizontalement, aucune variation importante dans le choix ou la disposition des matériaux de revêtement. Couronnement avec corniche moulurée plus ou moins ouvragée, selon le cas.

Les sous-variantes

On retrouve trois sous-variantes principales. La première comprend un petit balcon au-dessus du porche d'entrée. La largeur du balcon est rarement supérieure au tiers de la largeur totale de la façade. La seconde variante utilise de la pierre à bossage comme matériau de revêtement. La troisième présente une porte cochère, souvent partagée avec le bâtiment voisin.

2.2 Le duplex avec marge de recul avant

Vers 1880, avec le début de l'application de la réglementation municipale en matière de construction et d'aménagement urbain, certains traits peu présents dans l'habitation du Plateau-Mont-Royal se généralisent, dont l'aménagement d'une marge de recul avant. Pour accommoder ce nouveau mode d'implantation, l'habitation de type duplex se transforme légèrement. Bien que le volume du bâtiment demeure le même, on peut remarquer dans certains cas la présence d'une galerie avant au rez-de-chaussée et parfois à l'étage, la surélévation du rez-de-chaussée, la mise en place d'un petit escalier droit pour rejoindre l'entrée ainsi que l'utilisation fréquente de la toiture en fausse mansarde.

L'implantation

Marge de recul avant de 1 à 2 mètres.

La volumétrie

Corps de bâti rectangulaire sans saillies, 2 étages avec une surélévation du rez-de-chaussée par rapport au niveau du sol inférieure à 8 contremarches, toit plat, balcon généralement présent au-dessus du porche d'entrée.

Les matériaux de revêtement

Dominance de la brique d'argile, revêtement occasionnel de pierre à bossage.

Les ouvertures

Fenêtres à guillotine ou à battants sans carreaux avec ou sans imposte, proportion de 1 largeur = 1/2 hauteur. Portes avec ou sans imposte, hauteur de l'imposte : environ 1/4 de celle de la porte. Linteaux des ouvertures exprimés par un bandeau de pierre de taille ou par un appareillage de briques d'argile en soldat.

Le traitement des façades

Socle du bâtiment démarqué par des rangs de pierre à bossage. Portes jumelées à l'une des extrémités de la façade, ouvertures alignées verticalement et horizontalement, aucune variation importante dans le choix ou la disposition des matériaux de revêtement. Pour les bâtiments à toit plat, couronnement démarqué par une corniche moulurée plus ou moins ouvragée, selon le cas.

Les sous-variantes

Quelques duplex avec marge de recul avant possèdent une galerie sur toute la largeur de la façade, à la fois au rez-de-chaussée et à l'étage. On retrouve également plusieurs duplex avec un toit à fausse mansarde. Dans ce cas, il y a présence de lucarnes à fronton ou en arc cintré généralement alignées avec le plan du mur. La lucarne située au-dessus du balcon est souvent surhaussée et forme un couronnement plus marqué pour l'alignement principal des portes d'entrée.

2.3 Le duplex avec escalier extérieur

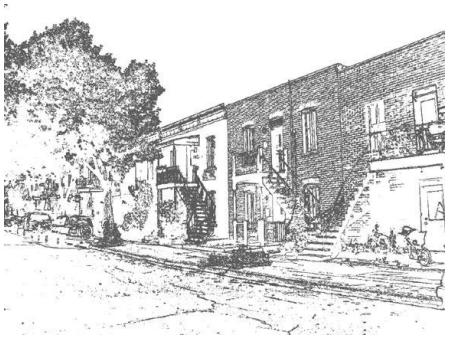

Le duplex avec escalier d'accès extérieur est une variante plus tardive du duplex de base. Sa construction a commencé en même temps que celle du triplex (type architectural 3.2) et du multiplex (type architectural 3.3). Le duplex avec escalier extérieur permettant de rejoindre le logement de l'étage se retrouve donc principalement dans les unités de paysage situées à l'est et au nord de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

L'implantation

Avec marge de recul avant.

La volumétrie

Corps de bâti rectangulaire sans saillies, 2 étages avec une surélévation du rez-de-chaussée de 1 à 4 contremarches, toit plat, balcon à l'étage et escalier extérieur pour rejoindre l'étage.

Les matériaux de revêtement

Dominance de la brique d'argile, revêtement occasionnel en pierre.

Les ouvertures

Fenêtres à guillotine ou à battants sans carreaux et sans imposte, proportion : 1 largeur = 1/2 hauteur, quelques cas de fenêtres de proportion carrée avec panneaux fixes ou coulissants. Portes avec ou sans imposte, hauteur de l'imposte : moins du quart de celle de la porte. Linteau de pierre de taille ou composé d'un appareillage de briques d'argile en soldat.

Le traitement des façades

Fondation peu démarquée, changement possible de matériaux de revêtement entre le rez-de-chaussée et l'étage. Symétrie horizontale formée d'un alignement de portes au centre et d'un alignement de fenêtres de chaque côté de la façade, ouvertures alignées horizontalement. Couronnement marqué par une corniche moulurée ou un parapet avec ou sans fronton.

Les sous-variantes

Il n'y a pas de sous-variante.

Typologie 3. – Le triplex

Le développement du triplex, le type d'habitation le plus représentatif du Plateau-Mont-Royal, survient à la fin du XIXe siècle et se popularise rapidement durant le second boom immobilier de la période 1880-1914, de l'âge d'or du développement. Sa forme et son organisation spatiale constituent une suite logique au duplex, qui avait été majoritairement construit dans les premières années de cette période de 1880 à 1895. La marge de recul avant a permis le retrait à l'extérieur de l'escalier d'accès au logement de l'étage, et la forte demande résidentielle a exigé la construction d'un troisième logement. L'édification des triplex se poursuivra jusque dans les années 1940. Malgré les variations stylistiques possibles, les triplex se distinguent par un mode d'accès similaire aux différents logements. Celui du rez-de-chaussée est accessible directement à partir de la rue. Un escalier extérieur mène au premier étage, où chacun des logements a un accès individuel. La porte donnant accès au logement du deuxième étage s'ouvre sur un escalier intérieur. Parmi les principales distinctions dans les caractéristiques stylistiques, on peut noter la disposition latérale ou centrale des portes, la présence ou non d'une saillie latérale sur tous les niveaux et le degré d'ornementation du couronnement. Le triplex a également donné lieu à l'émergence d'un bâtiment de plus de trois logements dont le mode d'accès est similaire, appelé ici le multiplex, et formant la variante 3.3 de ce type d'habitation.

3.1 Le triplex avec escalier intérieur

Cette variante du triplex est rare dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal. On la retrouve principalement dans les zones loties avant 1880, où la construction sans marge de recul avant était généralisée. Comme il y avait peu ou pas de recul permettant d'aménager l'escalier d'accès extérieur, celui-ci était construit à l'intérieur du bâtiment. Chaque logement possède néanmoins un accès individuel. D'après la date de construction des bâtiments, on peut considérer ce type d'habitation comme un type transitoire entre le duplex et le triplex typique du Plateau-Mont-Royal.

<u>L'implantation</u>

Sans marge de recul avant ou latérale.

<u>La volumétrie</u>

Corps de bâti rectangulaire simple avec possibilité de fenêtres en saillie sur tous les niveaux, 3 étages avec une surélévation du rez-de-chaussée par rapport au niveau du sol inférieure à 3 contremarches, toit plat, possibilité de balcon aux étages.

<u>Les matériaux de revêtement</u>

Dominance de la brique d'argile, revêtement occasionnel de pierre à bossage.

<u>Les ouvertures</u>

Fenêtres à guillotine sans carreaux et sans imposte, proportion : 1 largeur = 1/2 hauteur. Portes avec imposte, hauteur de l'imposte inférieure à 1/4 de celle de la porte, vitrage couvrant la moitié supérieure de la porte. Linteaux des ouvertures exprimés par un bandeau de pierre de taille ou par des briques d'argile en soldat.

<u>Le traitement des façades</u>

Socle du bâtiment démarqué par un ou deux rangs de pierre à bossage. Disposition des ouvertures formant des alignements verticaux et horizontaux, portes d'entrée généralement disposées côte à côte et alignées avec les balcons sur l'une des extrémités de la façade. Ce mode de composition libère l'autre moitié de la façade pour une possible fenêtre en saillie sur tous les niveaux. On ne distingue pas de changement de matériaux de revêtement dans la façade. Couronnement démarqué par une corniche moulurée peu ouvragée ou par un parapet à fronton (rare).

Les sous-variantes

La principale sous-variante du triplex sans marge de recul avant est l'occupation du rez-de-chaussée par un commerce. Seulement deux portes d'accès sont alors jumelées au rez-de-chaussée.

3.2 Le triplex avec escalier extérieur

C'est la variante de base de ce type d'habitation. La plupart des modèles de cette variante ont été construits en série. Par conséquent, plusieurs bâtiments similaires se juxtaposent. Cependant, d'une unité de paysage à l'autre, de même qu'à l'intérieur d'une même unité de paysage, certains éléments architecturaux et stylistiques peuvent varier. Il faut remarquer que dans les unités de paysage les plus anciennes de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, par exemple Courville (2.3) ou Avenue Henri-Julien (4.10), certains triplex sont construits avec une marge de recul très faible. L'escalier d'accès à l'étage est alors parallèle à la rue et à la façade. En raison de la rareté de ces cas, cette particularité n'est pas mentionnée dans la description sommaire qui suit.

L'implantation

Avec marge de recul avant.

La volumétrie

Corps de bâti rectangulaire sans saillies, 3 étages avec surélévation du rez-de-chaussée par rapport au niveau du sol inférieure à 3 contremarches, toit plat, balcon aux deux étages supérieurs, escalier d'accès extérieur menant au premier étage, balcon du premier étage pouvant être relié à l'escalier.

Les matériaux de revêtement

Dominance de la brique d'argile, revêtement occasionnel de pierre à bossage.

Les ouvertures

Fenêtres à guillotine ou à battants avec ou sans imposte, proportion généralement de 1 largeur = 1/2 hauteur, fenêtres pouvant être jumelées pour former une ouverture de forme relativement carrée. Portes avec imposte, hauteur de l'imposte variant de 1/3 à 1/4 de celle de la porte, vitrage couvrant la moitié ou les deux tiers supérieurs de la porte. Linteaux des ouvertures exprimés par un bandeau de pierre de taille ou par des briques d'argile en soldat.

Le traitement des façades

Socle du bâtiment démarqué par un ou deux rangs de pierre à bossage. Alors que les ouvertures forment des alignements horizontaux, le mode d'alignement vertical est variable. La porte du rez-de-chaussée est disposée au centre de la façade. Les portes de l'étage sont côte à côte et disposées au centre de la façade ou à l'une de ses extrémités. Les ouvertures situées du côté dégagé de la façade, sans porte ni escalier, forment le seul alignement vertical régulier sur l'ensemble du bâtiment. C'est à cet endroit que l'on retrouve souvent une fenêtre en saillie. Couronnement démarqué par une corniche moulurée plus ou moins ouvragée, selon le cas.

Les sous-variantes
L'une des principales variantes est le triplex dont le porche d'entrée du premier étage est aménagé en retrait par rapport au plan de la façade.

3.3 Le multiplex

Le multiplex est une variante du triplex. Il constitue la transformation typologique du triplex visant à répondre au processus de densification du tissu urbain. Au lieu d'un logement par étage, il peut en contenir deux et former ainsi des quadruplex, quintuplex ou sextuplex. La localisation des multiplex sur le Plateau-Mont-Royal laisse supposer qu'ils ont été construits, pour la plupart, après 1914, donc juste après la grande vague de popularité du triplex entre 1905 et 1914. On retrouve également quelques multiplex dans les unités de paysage plus anciennes, mais ce sont alors des bâtiments de remplacement ou de remplissage des parcelles laissées vacantes. La présence de deux logements par étage forme une symétrie dans l'organisation spatiale du bâtiment, ce qui se répercute sur la composition de la façade. En effet, les multiplex présentent une régularité dans la composition des façades beaucoup plus grande que les triplex. En général, les accès aux logements sont situés au centre du bâtiment, les portes des logements du rez-de-chaussée ont côte à côte, et un escalier extérieur donne accès aux logements supérieurs. Au premier étage, trois portes, également situées au centre de la façade, donnent accès aux autres logements. Les deux portes latérales s'ouvrent sur les logements du premier étage alors que la porte centrale donne sur un escalier intérieur commun aux deux logements du deuxième étage. Les principales variations de ce type d'habitation résident dans la configuration des balcons, dans la formation ou non d'un porche d'entrée en alcôve au premier étage et dans le degré d'ornementation.

L'implantation

Avec marge de recul avant.

La volumétrie

Corps de bâti rectangulaire sans saillies, 3 étages avec surélévation par rapport au niveau du sol de 2 à 6 contremarches, toit plat, perron au rez-de-chaussée, balcon aux deux étages supérieurs, escalier d'accès extérieur menant au premier étage.

Les matériaux de revêtement

Dominance de la brique d'argile dans les teintes d'orange, de rouge ou de brun.

Les ouvertures

Fenêtres à guillotine ou à battants sans carreaux avec imposte, proportion : 1 largeur = 1/2 hauteur. Portes simples avec imposte, hauteur de l'imposte d'environ 1/5 de celle de la porte, vitrage couvrant entre la moitié et les deux tiers supérieurs de la porte, porte du rez-de-chaussée double ou simple avec des baies latérales. Encadrement des ouvertures marqué par un linteau de pierre de taille ou de béton ou de brique d'argile en soldat, ainsi que par l'utilisation fréquente d'une brique d'argile de couleur pâle.

Le traitement des façades

Fondation, lorsque visible, démarquée par l'utilisation de pierre de taille. Symétrie horizontale des façades, portes et balcons disposés au centre, portes au premier étage parfois soulignées par une récession du mur pour créer un porche d'entrée en alcôve, fenêtres latérales alignées verticalement et horizontalement, extrémités du mur de la façade parfois marquées par l'utilisation de pierre de taille, de briques d'argile pâles ou d'un appareillage particulier de la brique. Couronnement formé par une corniche moulurée, un parapet à fronton ou un appareillage particulier de la brique d'argile.

Les sous-variantes

Il n'y a pas de sous-variante.

Typologie 4. – La maison urbaine

Bien que la majeure partie du Plateau-Mont-Royal ait été développée en fonction des lotissements planifiés destinés à accueillir un type d'habitation dense, certains secteurs prolongent les quartiers situés au pied du mont Royal, lesquels attirent la population aisée de Montréal. Peu à peu, le XIXe siècle voit donc l'apparition de vastes domaines, principalement à l'ouest du boulevard Saint- Laurent et au sud de l'avenue des Pins. Ces grandes propriétés seront subdivisées à nouveau, mais l'habitation moins dense y restera une constante. Au fil des ans, ces développements gagneront les secteurs à l'est du boulevard Saint-Laurent, principalement autour de la rue Sherbrooke, du square Saint-Louis et de la rue Saint-Hubert, de même que le nord-ouest du Plateau-Mont-Royal, autour de l'avenue du Parc et de la rue Hutchison. La construction de ces habitations se fera principalement entre 1850 et 1880. Les premières seront des maisons isolées, puis, avec la rareté des terrains et la densification du tissu urbain, les maisons contiguës seront érigées. Dans certains secteurs du Plateau-Mont-Royal, on verra également une variante de la maison urbaine en deux unités superposées, qui se distingue du duplex type par le nombre d'étages par logement, l'utilisation uniforme de la pierre comme matériau de revêtement et un plus fort degré d'ornementation. Bien que les habitations contiguës possèdent souvent une grande homogénéité, les maisons isolées sont pour leur part fortement individualisées dans leurs caractéristiques architecturales.

4.1 La maison urbaine isolée

Aujourd'hui, les maisons urbaines isolées sont rares sur le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal. Les modèles les plus anciens, construits entre 1850 et 1880, se retrouvent principalement sur la rue Sherbrooke. À partir des années 1900, la maison urbaine isolée sera également construite sur les rues Saint-Hubert et Rachel ou l'avenue du Parc-La Fontaine, mais en de rares occasions seulement. Plusieurs de ces maisons ont été transformées en immeubles de bureaux ou de logements.

L'implantation

Marge de recul avant pouvant atteindre plus de 5 mètres, marges de recul latérales faibles de 1 à 2 mètres.

La volumétrie

Corps de bâti rectangulaire présentant généralement une saillie dont la disposition en façade est variable, 2 étages avec possibilité d'un troisième sous le comble, rez-de-chaussée surélevé de 1 à 2 mètres par rapport au niveau du sol, escalier extérieur permettant de rejoindre le niveau du rez-de-chaussée, toit plat à fausse mansarde ou à pavillon, lucarnes à fronton ou en arc cintré.

Les matériaux de revêtement

Pierre de taille ou à bossage (dominant), brique d'argile (rare), toiture en cuivre, en tôle ou en ardoise.

Les ouvertures

Fenêtres à battants ou à guillotine avec ou sans imposte, proportion typique de 1 largeur = 1/2 hauteur pas toujours respectée, fenêtres de l'étage parfois de dimensions réduites. Porte double avec imposte, hauteur de l'imposte correspondant à 1/4 ou 1/5 de celle de la porte, vitrage couvrant généralement les deux tiers supérieurs de la porte. Variabilité de l'encadrement des ouvertures ou de l'expression ornementale des linteaux.

Le traitement des façades

Fondation démarquée par un matériau de revêtement différent, par exemple la pierre à bossage plutôt que la pierre de taille, ou par une augmentation dans l'épaisseur de la pierre. Bien que la symétrie ne soit pas généralisée dans la composition de la façade, on remarque un alignement constant, horizontal et vertical, des ouvertures. La porte est centrée. La saillie peut former le porche d'entrée ou une fenêtre sur l'un des

côtés de la façade. On retrouve parfois une distinction des étages par un bandeau de pierre. Couronnement formé d'une corniche en pierre ou en bois, et parfois complété d'un parapet à fronton au-dessus de la saillie, principalement pour les bâtiments à toit plat.

Les sous-variantes

Il est à noter que bien qu'elle soit de construction et de style très contemporains, la maison située à l'angle de la rue Marie-Anne Est et de l'avenue Coloniale pourrait être incluse dans cette catégorie, notamment du fait de son individualité par rapport au contexte.

4.2 La maison urbaine contiguë

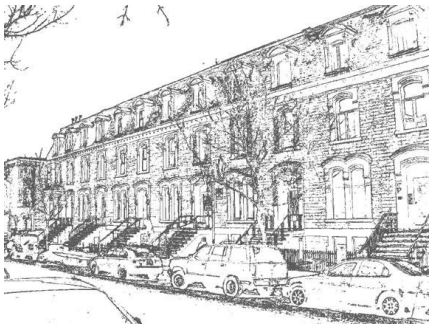

La maison urbaine contiguë a été construite durant deux périodes de développement du Plateau-Mont-Royal : celle de la formation des villages, de 1845 à 1880, et celle de l'âge d'or du développement, de 1880 à 1914. La popularité de ce type d'habitation est donc constante, avec l'affirmation de la portion sud du Plateau-Mont-Royal comme quartier bourgeois de la société canadienne anglaise, à l'ouest du boulevard Saint-Laurent, et aussi de la société canadienne française, à l'est du boulevard Saint-Laurent. Il diffère de la maison urbaine isolée principalement par sa construction en série de plusieurs unités, ce qui dote le paysage urbain d'une grande homogénéité architecturale.

L'implantation

Marge de recul avant de 1 à 3 mètres selon le cas, aucune marge de recul latérale.

La volumétrie

Corps de bâti rectangulaire présentant généralement une fenêtre en saillie sur l'un des côtés de la façade, 2 ou 3 étages avec le dernier sous les combles, rez-de-chaussée surélevé de 1 à 1,5 mètre environ par rapport au niveau du sol, toitures en fausse mansarde (dominant) et parfois des toits plats.

Les matériaux de revêtement

Pierre de taille ou à bossage (dominant), brique d'argile (rare), toiture en ardoise, en cuivre ou en tôle.

Les ouvertures

Fenêtres à battants ou à guillotine, avec ou sans imposte, proportion typique de 1 largeur = 1/2 hauteur, possibilité de proportion autre par la juxtaposition de fenêtres typiques, principalement au rez-de-chaussée et avec les fenêtres en saillie, fenêtres de l'étage parfois de dimensions réduites. Porte simple ou double avec imposte, hauteur de l'imposte et proportion de vitrage variables. Variabilité de l'encadrement des ouvertures ou de l'expression ornementale des linteaux.

Le traitement des façades

Fondation démarquée par l'utilisation d'un matériau de revêtement différent, par exemple la pierre à bossage plutôt que la pierre de taille, ou une augmentation dans l'épaisseur de la pierre. Division de la façade en deux parties non symétriques : d'un côté, la porte du rez-de-chaussée et le porche d'entrée parfois surmonté d'un balcon à l'étage; de l'autre côté, une fenêtre en saillie au rez-de-chaussée ou sur tous les étages. Les ouvertures sont alignées verticalement et horizontalement. On retrouve parfois une distinction des étages par un bandeau de pierre. Couronnement formé d'une corniche plus ou moins ornée sous la fausse mansarde, deux lucarnes alignées avec les fenêtres sur la fausse mansarde, dimensions plus généreuses du couronnement de la lucarne localisée au-dessus de l'entrée principale.

Les sous-variantes

Il n'y a pas de sous-variante.

4.3 La maison urbaine à unités superposées

La maison urbaine avec logements sur deux étages diffère du duplex typique (types architecturaux 2.1 et 2.2) principalement par la hauteur du bâtiment, qui est plus élevée. On y retrouve 3 niveaux plutôt que 2 en raison de la présence d'un logement sur deux niveaux. De plus, l'utilisation de la pierre comme matériau de revêtement est presque uniforme. Cette variante a été construite dans les secteurs plus cossus du Plateau-Mont-Royal, principalement à proximité des rues Sainte-Famille, de l'Esplanade, Cherrier et Saint-Hubert, ainsi que du square Saint-Louis. La date de construction de ces bâtiments est généralement entre 1860 et 1890, soit approximativement la période d'aménagement du square Saint-Louis.

L'implantation

Marge de recul avant de 1 à 3 mètres selon le cas, aucune marge de recul latérale, bâtiments mitoyens.

La volumétrie

Corps de bâti rectangulaire présentant généralement une fenêtre en saillie sur l'un des côtés de la façade, 3 étages avec le dernier sous les combles, rez-de-chaussée surélevé de 1 à 1,5 mètre environ par rapport au niveau du sol, escalier extérieur permettant de rejoindre le rez-de-chaussée, toitures en fausse mansarde (dominant).

Les matériaux de revêtement

Pierre de taille ou à bossage, toiture en ardoise ou en cuivre.

Les ouvertures

Fenêtres à battants ou à guillotine, avec ou sans imposte, proportion typique de 1 largeur = 1/2 hauteur, possibilité de proportion autre par la juxtaposition de fenêtres, principalement au rez-de-chaussée et avec les fenêtres en saillie, fenêtres des combles parfois de dimensions réduites. Porte simple avec imposte, les deux portes d'accès juxtaposées, hauteur de l'imposte d'environ 1/4 de celle de la porte. Variabilité de l'encadrement des ouvertures ou de l'expression ornementale des linteaux.

Le traitement des façades

Fondation démarquée par l'utilisation d'un matériau différent, brique d'argile et pierre de taille, ou par une augmentation dans l'épaisseur de la pierre. Division de la façade en deux parties non symétriques : d'un côté, portes du rez-de-chaussée juxtaposées et porche d'entrée commun parfois surmonté d'un balcon à l'étage; de l'autre côté, fenêtre en saillie au rez-de-chaussée ou sur tous les étages. Ouvertures alignées verticalement et horizontalement, et parfois, bandeau de pierre démarquant les étages. Couronnement formé d'une corniche plus ou moins ornée sous la fausse mansarde, deux lucarnes à pignon ou en arc cintré sur la fausse mansarde alignées avec les fenêtres des niveaux inférieurs, dimensions plus généreuses du couronnement de la lucarne localisée au-dessus de la fenêtre en baie.

Les sous-variantes

Il n'y a pas de sous-variante.

Typologie 5. – L'immeuble d'appartements

Dans la première moitié du XXe siècle, la création de grands boulevards sur le territoire du Plateau-Mont-Royal donne l'occasion de construire des immeubles de prestige à forte densité d'habitation. C'est ainsi qu'apparaîtront, surtout entre les deux guerres mondiales, les édifices de rapport du Plateau-Mont-Royal. Ils se concentrent notamment sur le boulevard Saint-Joseph et l'avenue du Parc. Durant cette période, deux variantes de l'édifice de rapport verront le jour. Leur principale différence réside dans la présence ou non d'une cour intérieure : la volumétrie de ceux qui ne possèdent pas de cour est donc plus compacte, alors que les autres s'étendent et prennent la forme d'un « U ». Après 1945, d'autres immeubles de logements seront construits. Ce sont essentiellement des bâtiments de remplacement, construits à l'unité sur l'ensemble du territoire, et qui constituent une rupture importante avec le paysage urbain existant. Le développement des terrains vacants situés le long de la voie ferrée est souvent réalisé avec ce type de bâtiment.

5.1 L'immeuble de rapport sans cour

Cette variante de l'édifice de rapport est caractérisée par un volume compact, divisé en deux parties symétriques séparées par un escalier central qui donne accès aux logements, à raison de deux logements par étage. Par rapport à cette organisation de base, les sous-variantes de l'édifice de rapport sans cour relèvent du mode d'implantation, de la présence de balcons en façade et de l'ornementation de cette dernière.

L'implantation

Marge de recul avant variant de 0 à 5 mètres, généralement sans marge de recul latérale.

La volumétrie

Corps de bâti rectangulaire simple, 3 ou 4 étages avec rez-de-chaussée surélevé d'environ 0,5 à 1 mètre par rapport au niveau du sol, toit plat, possibilité de fenêtres en saillie ou de balcons à tous les étages aux extrémités de la façade, rez-de-chaussée pouvant être accessible par un escalier extérieur ou intérieur.

Les matériaux de revêtement

Brique d'argile de couleur rouge ou brune (dominant) ou pierre de taille (rare).

Les ouvertures

Fenêtres à guillotine ou à battants avec imposte, proportion de 1 largeur = 1/2 hauteur, ouvertures pouvant être composées de fenêtres groupées par deux ou d'un regroupement d'une porte et d'une fenêtre lorsqu'il y a un balcon. Portes généralement doubles et surmontées d'une imposte, hauteur de l'imposte entre 1/4 et 1/3 de celle de la porte, vitrage pouvant couvrir la presque totalité de la surface de la porte à l'exclusion d'un large cadre en bois. Encadrement des ouvertures formé d'un linteau et d'un appui en pierre ou parfois d'un linteau composé d'un appareillage de briques d'argile en soldat avec insertion de pierre, porte principale au rez-de-chaussée pouvant posséder un encadrement complet en pierre ouvragée.

Le traitement des façades

Distinction du socle par l'utilisation d'une pierre de taille pour recouvrir les fondations et (ou) tout le rez-de-chaussée, ou fondation apparente en béton. Composition de la façade symétrique et possédant trois travées : travée centrale occupée par la porte et la cage d'escalier, deux travées latérales alignant un ou deux groupes de fenêtres, portes ou balcons. Les éléments en pierre qui forment les linteaux peuvent se prolonger en bandeaux sur toute la largeur de la façade. Couronnement composé d'une corniche de pierre, de brique d'argile ou de bois, souvent surmontée d'un parapet à fronton plus ou moins décoré.

Les sous-variantes

Des immeubles de logements contemporains utilisent parfois ce type de composition architecturale et de distribution des logements.

5.2 L'immeuble de rapport avec cour

Construits environ à la même époque que les édifices de rapport sans cour, les immeubles de rapport avec cour se distinguent notamment par un gabarit et un nombre de logements beaucoup plus importants. Implantés sur de grandes parcelles, ces immeubles d'appartements dégagent généralement une cour centrale ouverte sur la rue. Dans le Plateau-Mont-Royal, ce type de bâtiment est concentré sur l'avenue du Parc.

L'implantation

Marge de recul avant variant de 0 à 5 mètres, mais le recul de la façade sur une partie du bâtiment permet de créer une cour ouverte sur la rue dont la profondeur est variable.

La volumétrie

Plan généralement en « U », hauteur de 3 ou 4 étages, rez-de-chaussée généralement surélevé de 4 à 8 contremarches, toit plat, façades possédant généralement de nombreuses fenêtres en saillie, alignement occasionnel de balcons.

Les matériaux de revêtement

Brique d'argile (dominant), fréquentes insertions de pierre.

Les ouvertures

Fenêtres à battants avec ou sans imposte, ou à guillotine, proportion de 1 largeur = 1/2 hauteur. Portes principales au rez-de-chaussée doubles avec imposte, portes des balcons simples ou doubles avec imposte, hauteur de l'imposte variant de 1/4 à 1/5 de celle de la porte, vitrage couvrant la presque totalité de la surface des portes, à l'exception d'un large cadre en bois. Encadrement des fenêtres composé de linteaux et d'appuis en pierre. Sur quelques bâtiments, les fenêtres possèdent des encadrements complets en pierre et sont parfois regroupées dans le même encadrement. Les portes principales au rez-de-chaussée possèdent parfois des encadrements complets en pierre ouvragée.

Le traitement des façades

Fondation en pierre ou en béton apparent. Composition symétrique, porte principale du rez-de-chaussée située au centre de la façade, ouvertures alignées verticalement et horizontalement mais nombre de travées variable selon la largeur du bâtiment, nombreux bandeaux en pierre ou regroupements de fenêtres par un revêtement de pierre. Couronnement composé d'un parapet à fronton.

Les sous-variantes

Il n'y a pas de sous-variante.

5.3 Le petit immeuble d'appartements

Principalement dans les années qui suivent la Seconde Guerre mondiale, un type architectural de volumétrie similaire au duplex mais avec un mode de distribution des logements différent voit le jour. Il s'agit du petit immeuble d'appartements, dont les deux à quatre logements sont accessibles à partir d'un escalier intérieur. Ce type sera peu utilisé dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal. On le retrouve surtout dans les unités de paysage Rues Messier et Parthenais (5.4), Rue d'Iberville (5.5) et Rue Saint-Hubert Nord (5.9). Bien que la composition générale des façades soit similaire d'un bâtiment à l'autre, les matériaux de revêtement ou les types de fenêtres sont variables.

L'implantation

Marge de recul avant de 2,5 à 4,5 mètres, marge de recul latérale de 1 à 1,5 mètre pour certains bâtiments.

La volumétrie

Plan de forme rectangulaire simple, hauteur de deux étages avec une surélévation du rez-de-chaussée de 5 à 8 contremarches, rez-de-chaussée accessible par un escalier extérieur ou intérieur, porche d'entrée et parfois cage d'escalier en saillie, balcons alignés sur chaque côté de la façade.

Les matériaux de revêtement

Brique d'argile (dominant) et pierre.

Les ouvertures

Fenêtres de types et de proportions variables : fenêtres à battants ou à guillotine, proportion de 1 largeur = 1/2 hauteur, et fenêtres jumelées ou coulissantes, proportion de 1 largeur = 1 hauteur. Porte d'entrée du rez-de-chaussée simple ou double, sans imposte, vitrage variable, portes des balcons parfois simples, parfois de type « patio ».

Le traitement des façades

Fondation en béton apparente, rez-de-chaussée parfois entièrement revêtu de pierre avec le reste de la façade revêtu de brique d'argile. Composition symétrique avec la porte d'accès principale située au centre et souvent surmontée d'une fenêtre allongée afin d'éclairer la cage d'escalier, alignement de balcons de chaque côté de l'alignement central, nombre de fenêtres variable dans chacun des alignements latéraux. Couronnement simple habituellement composé d'un simple solin métallique, possibilité d'un faux toit en pente.

Les sous-variantes

Il n'y a pas de sous-variante.

5.4 L'immeuble d'appartements contemporain et la tour de logements

Cette variante de l'édifice de rapport est essentiellement constituée de bâtiments de remplacement sur le territoire du Plateau-Mont-Royal, lesquels sont donc peu nombreux et souvent éloignés les uns des autres. Leur présence crée habituellement une rupture dans le paysage urbain en raison notamment de leur hauteur, de l'utilisation de matériaux de revêtement différents et d'un mode d'accès aux logements qui leur est propre. Cette variante n'a pas fait l'objet d'une attention particulière dans la présente description typologique.

Typologie 6. – L'immeuble à vocation mixte

L'immeuble à vocation mixte avec rez-de-chaussée commercial et étages résidentiels est principalement présent sur les grandes artères commerciales de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal. La composition architecturale de ces bâtiments possède une division claire entre le rez-de-chaussée et les autres étages; elle se concrétise par le changement de matériau de revêtement, une corniche et une fenestration différente.

L'implantation

Implantation sans marge de recul avant.

La volumétrie

Plan de forme rectangulaire simple, rez-de-chaussée pouvant se prolonger jusqu'à la limite de lot arrière, hauteur habituelle de 3 étages sans aucune surélévation du rez-de-chaussée par rapport au niveau du sol, toit plat, parfois fenêtres en saillie sur les deux étages supérieurs.

Les matériaux de revêtement

Brique d'argile et pierre, matériaux tous deux dominants.

Les ouvertures

Fenêtres à guillotine ou à battants avec ou sans imposte, de proportion variable en général 1 largeur = 1/2 hauteur, fenêtres simples parfois jumelées pour former des ouvertures de forme carrée, impostes en arc cintré ou rectangulaires, dimensions et proportions des fenêtres pouvant changer d'un étage à l'autre. Portes de tailles et de dimensions variées. Encadrement des ouvertures variable : encadrement complet en pierre ouvragée, encadrement simple avec linteau composé d'un appareillage de briques d'argile en soldat.

Le traitement des façades

Rez-de-chaussée démarqué par l'utilisation de larges vitrines et souvent d'un matériau de revêtement différent de celui des étages, avec une corniche pour marquer ce changement de matériau. Composition des étages supérieurs formée d'alignements réguliers des ouvertures, alignements parfois séparés par des pilastres ou des bandeaux qui expriment la structure du bâtiment, traitement des ouvertures pouvant différer d'un étage à l'autre. Couronnement composé d'un parapet et(ou) d'une corniche, parapet pouvant contenir des motifs de pierre en insertion ou des éléments en fronton.

Les sous-variantes

Il n'y a pas de sous-variante.

Typologie 7. – L'immeuble commercial

Quelques immeubles à vocation uniquement commerciale ont également été construits sur les grandes artères de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal. Ces bâtiments sont généralement conçus par des architectes et possèdent un langage architectural qui leur est propre. Lorsqu'ils sont situés à une intersection, leur façade latérale conserve les mêmes règles de composition que la façade principale. En raison de la grande diversité des bâtiments de cette variante, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une attention particulière dans la présente description typologique.

Typologie 8. – L'immeuble industriel

Le pourtour nord et est de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal a conservé un tissu urbain à larges mailles, destiné principalement à la fonction industrielle. La plupart des bâtiments industriels qui sont toujours présents dans ce secteur possèdent une grande simplicité architecturale. Les ouvertures sont disposées en alignements réguliers et les éléments de structure forment les principaux éléments d'ornementation. Le mode d'implantation et les matériaux de revêtement sont cependant variables. Cette variante n'a pas fait l'objet d'une attention particulière dans la présente description typologique.

Typologie 9. – L'immeuble institutionnel

Les immeubles institutionnels de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal sont répartis sur l'ensemble de son territoire. Ils peuvent former des complexes, par exemple le site de l'Hôtel-Dieu, ou être insérés à l'intérieur du tissu résidentiel. Ces bâtiments sont destinés à des fonctions multiples comme une église, une école ou un hôpital. Comme ils constituent des exceptions dans le tissu urbain, cette variante n'a pas fait l'objet d'une attention particulière dans la présente description typologique.

_____
(2009-09, a. 26)

_____

ANNEXE D

ÉTUDE ACOUSTIQUE

Une étude acoustique requise en vertu du présent règlement doit inclure minimalement les informations suivantes :

Caractérisation d'une source de bruit et des points sensibles

- Données acoustiques de l'ensemble des équipements mécaniques (existants et/ou projetés);
- Origine des données acoustiques;
- Durée d'émission et période de fonctionnement en prenant en considération le scénario le plus défavorable;
- Description des points sensibles (ex : chambre à coucher, bureau, balcon ou cour) et de leur distance avec les équipements mécaniques;
- Plan présentant l'emplacement des équipements mécaniques, des points sensibles ainsi que les limites de propriété.

Mesures du bruit de fond (non requises si une normalisation selon le niveau du bruit de fond de +3dBA est appliqué)

- Instrumentation utilisée;
- Conditions météorologiques;
- Plan présentant l'emplacement des trois mesures du bruit de fond. (Les mesures doivent être réalisées à l'extérieur, à proximité des points sensibles, sans le bruit des équipements mécaniques de l'établissement ou du logement visé.);
- Date et heure des mesures (Les mesures doivent être réalisées lors du moment le plus calme);
- Résultats des mesures.

Évaluation de la conformité

- Description de la méthode prévisionnelle utilisée;
- Détails des niveaux de bruit généré par l'ensemble des équipements mécaniques de l'établissement ou du logement visé et le niveau de bruit pour chaque point sensible;
- Normalisations applicables;
- Calcul du niveau de bruit normalisé;
- Évaluation de la conformité eu égard aux niveaux de bruit à ne pas dépasser.

Mesures correctives (si nécessaire)

- Description des mesures correctives choisies;
- Pour une mesure corrective appliquée sur l'équipement mécanique tel qu'un silencieux, fournir son emplacement, son type, son modèle, ainsi que ses performances acoustiques;
- Pour un écran acoustique, fournir un plan avec son emplacement, ses dimensions, sa composition, ses détails de performances acoustiques ainsi que son impact sur les performances de l'équipement mécanique;
- Évaluation de la conformité en tenant compte du correctif choisi.

Le *Règlement sur le bruit à l'égard du territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (R.R.V.M., c. B-3) et l'ordonnance No. 2 sur le bruit dans les lieux habités définissent la méthodologie à respecter pour mesurer un niveau de bruit, et précisent les niveaux de bruit à ne pas dépasser.

_____
(2016-05, a. 282.)

Annexe E
Enseignes d’intérêt

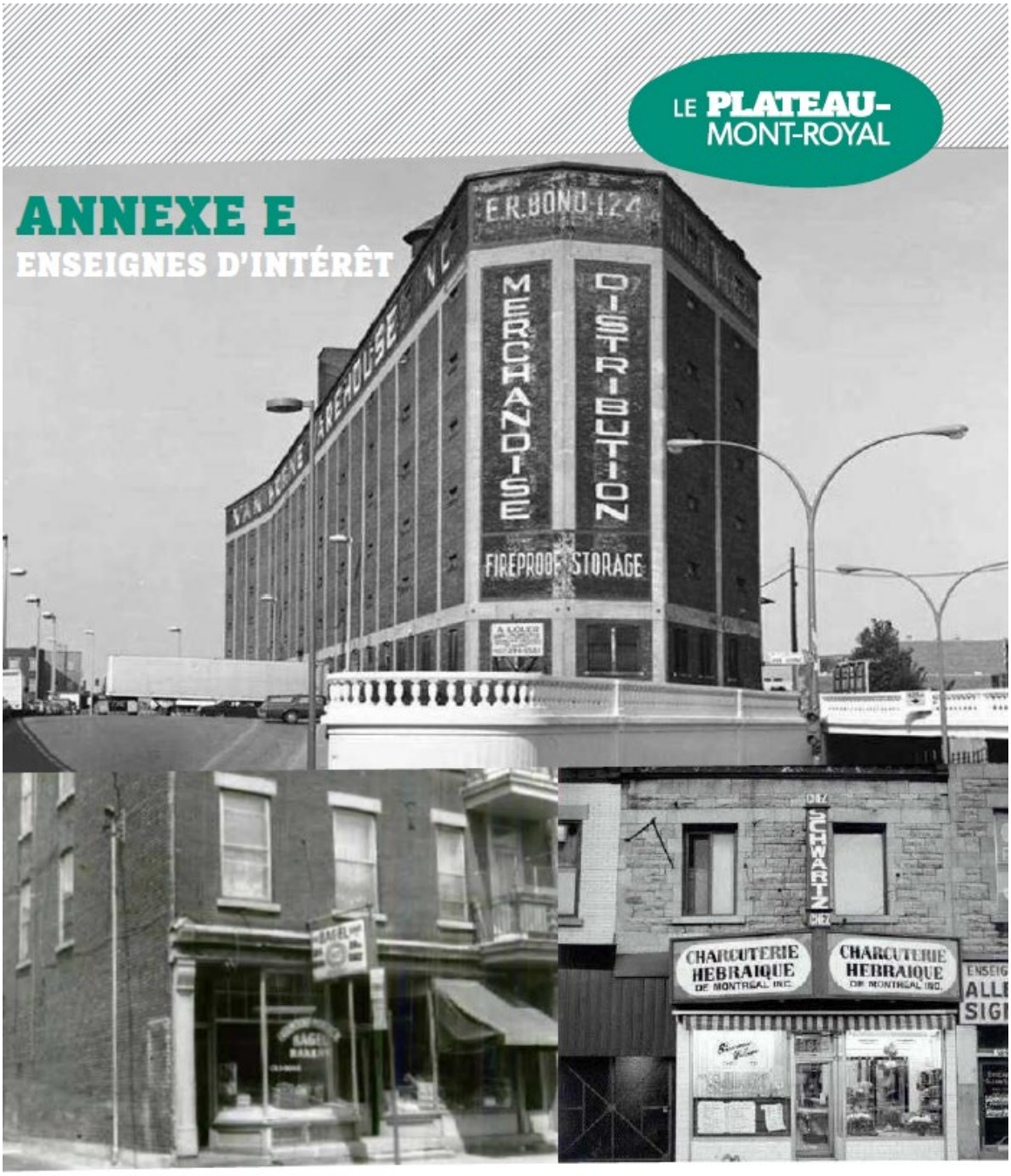

Le Plateau-Mont-Royal
Montréal

–

LE **PLATEAU-**
MONT-ROYAL

H. Lalonde & Frère Ltée

4800, avenue du Parc

L'enseigne de H. Lalonde & frère Ltée, 2020.

L'enseigne de H. Lalonde & frère Ltée, 2020.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

ENSEIGNE

Année d'installation
1929

Nom du manufacturier
Inconnu

Type d'enseigne
Lettres architecturales

Techniques et matériaux utilisés
En métal coulé, probablement en laiton ou en étain et plaqué de bronze

Éclairage
Illuminée de façon indirecte de part et d'autre par des flambeaux

État général / Modification
L'enseigne semble avoir été conservée depuis son installation initiale et semble être en bonne condition.

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement
H. Lalonde & Frère Ltée

Année de création
Début des années 1920

Année d'installation dans le bâtiment
1929

Établissement toujours en activité
Oui

Type d'établissement
Commerce de vente de tapis

BÂTIMENT

Année de construction
1929

Architectes
Lapierre et Dumfries

Statut patrimonial
- Identifié comme un témoin architectural significatif de l'arrondissement ;
- Identifié comme un immeuble de valeur exceptionnel dans le Plan d'urbanisme ;
- Situé dans un secteur de valeur exceptionnelle dans le Plan d'urbanisme.

INTÉRÊT PAYSAGER ET URBAIN

L'intérêt paysager et urbain de l'enseigne de H. Lalonde & Frère repose principalement sur sa contribution à la qualité du paysage et sa visibilité relative redevable à son intégration à un bâtiment au caractère particulier et situé sur un coin de rue.

En effet, l'enseigne de H. Lalonde & Frère Ltée comporte d'une part un intérêt paysager et urbain en raison de sa contribution, bien que modeste, à la qualité du paysage de l'avenue du Parc en raison principalement de la sobriété de sa conception de sa matérialité.

D'autre part, cette enseigne comporte un intérêt paysager et urbain en raison de sa visibilité relative. Cela s'explique principalement du fait qu'elle est implantée sur un bâtiment dont l'architecture, caractérisée par de très grandes vitrines, se démarque clairement par rapport aux autres bâtiments voisins implantés sur l'avenue du Parc. Ainsi, l'enseigne, bien que située sur l'entablement, est plus haute que pour la plupart des bâtiments, créant un effet unique, qui démarque l'enseigne dans le paysage. De plus, son intérêt repose sur l'implantation de l'immeuble sur un coin de rue, avec une façade donnant sur l'avenue du Parc, une large voie publique achalandée à l'échelle de l'arrondissement.

Enfin, l'enseigne se démarque également en raison du fait qu'elle bénéficie d'un éclairage subtil permis, par la présence de deux flambeaux qui la bordent de part et d'autre.

FAIBLE | MOYEN | **BON** | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

L'enseigne de H. Lalonde & Frère Ltée, en 1969.
Canon d'enseigne de la Ville de Montréal, 1969.

L'enseigne de H. Lalonde & Frère Ltée à l'intersection de la rue Villeneuve et de l'avenue du Parc, 2020.

INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET ARTISTIQUE

L'intérêt architectural et artistique de l'enseigne réside sur son intégration au bâtiment, à sa méthode de fabrication ainsi qu'à son ancienneté.

L'intérêt architectural de l'enseigne repose sur la qualité de son intégration au bâtiment. Située au centre de l'entablement, de la même longueur que l'imposte vitrée située au-dessus et encadrée par deux flambeaux, l'enseigne souligne l'entrée du commerce et la hauteur inhabituelle de ses vitrines. L'utilisation d'un matériel similaire pour l'enseigne et l'ornementation de la vitrine participe également à sa symbiose avec le bâtiment.

L'intérêt artistique et technique de l'enseigne repose sur sa méthode de fabrication et son ancienneté. Les lettres architecturales prismatiques ont été coulées en laiton ou en étain avec un plaquage en cuivre, ce qui était très courant comme technique à l'époque. Commandé chez un fournisseur spécialisé, il est probable que les architectes aient réfléchi l'ensemble de la façade avec ces lettres architecturales en tête. L'intérêt artistique de l'enseigne repose également sur sa typographie très sobre et classique, qui visait à dépeindre le luxe des tapis en vente dans l'établissement et de la volonté de pérenniser la présence de l'établissement sur le bâtiment. Les lettres architecturales étaient par ailleurs très populaires dans les milieux d'affaires montréalais au début du 20e siècle. De plus, il s'agit de l'une des enseignes les plus anciennes encore présentes sur le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

FAIBLE | MOYEN | BON | **SUPÉRIEUR** | EXCEPTIONNEL

L'entrée de H. Lalonde & Frère Ltée et son enseigne, 2020.

Détail de l'enseigne H. Lalonde & Frère Ltée, 2020.

L'entrée de H. Lalonde & Frère Ltée et son enseigne en 2005.
Arrondissement du Plateau-Mont-Royal, 2005.

INTÉRÊT HISTORIQUE ET SOCIAL

L'intérêt historique et social de l'enseigne de H. Lalonde & Frère repose principalement sur son association à l'entreprise familiale H. Lalonde & Frère Ltée, sur la relation de cet usage commercial au bâtiment et au secteur, au rayonnement de l'établissement et à la spécificité des produits qui y sont vendus.

En effet, l'intérêt historique de cette enseigne repose d'une part sur son association à l'entreprise familiale H. Lalonde & Frère Ltée fondée par Henri Lalonde à Montréal au début des années 1920. Cette entreprise a d'abord eu pignon sur la rue Sainte-Catherine avant l'ouverture d'une seconde boutique en 1926 au 4569 avenue du Parc, suivant ainsi l'évolution de la métropole depuis le centre-ville vers le nord dont l'un des vecteurs fut l'avenue du Parc.

L'intérêt historique repose d'autre part sur la longévité, non seulement du même usage commercial depuis 1929, mais aussi du bâtiment en soi, conçu spécifiquement à cette fin. Cet intérêt réside aussi dans l'implantation de Tapis H. Lalonde & Frère sur l'avenue du Parc, où s'est développé un secteur de commerçants spécialisés en tapis, et dont ils seraient aujourd'hui les derniers représentants avec Tapis orientaux Hicks.

L'intérêt historique de cette enseigne repose aussi sur le rayonnement et l'envergure de l'entreprise Tapis H. Lalonde & Frère Ltée, considérée comme le plus vieux commerce spécialisé en tapis au Canada et, selon une publicité ancienne, le plus grand au pays à l'époque. Il figure par conséquent sans doute parmi les établissements les plus reconnus à Montréal dans son domaine d'activité commerciale.

Enfin, l'intérêt social du lieu repose sur la façon dont la marchandise est exposée et par conséquent perçue par la population. En effet, les dimensions généreuses des vitrines permettent d'y exposer de très grands tapis. Elles se sont distinguées au fil du temps par leurs mises en scène exotiques, constituant une attraction pour les passants.

FAIBLE | MOYEN | BON | **SUPÉRIEUR** | EXCEPTIONNEL

La façade de H. Lalonde & Frère Ltée et son enseigne en 1930. On remarque qu'elle ne semble pas avoir été modifiée.
Publicité. La Revue Moderne, Décembre 1930, (vol 12 no 2), p.45. [BAnQ, PER R-438].

L'enseigne de H. Lalonde & Frère Ltée vers 1995.
Photographie de F. Purcell tirée de Morel, A. & Groulx, J. (1995). La tradition commerciale au Plateau Mont-Royal : une affaire de ténacité. Continuité, (66), 35-37.

Les vitrines du magasin H. Lalonde & Frère Ltée dans les années 1920.
Musée McCord, 0058708.3

LE **PLATEAU-**
MONT-ROYAL

Restaurant L'Express

3927, rue Saint-Denis

L'enseigne du restaurant L'Express, 2020.

L'enseigne du restaurant L'Express, 2020.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

ENSEIGNE

Année d'installation
1980

Nom du manufacturier
Inconnu

Type d'enseigne
Au sol

Techniques et matériaux utilisés
Mosaïque à partir de tuiles de céramique

Éclairage
Non lumineuse

Dimensions
3,3 m (largeur) par 0,51 m (hauteur), soit 1,59 m²

État général / Modification
Le pavé a été refait en 2019. Un élément chauffant sous la céramique a probablement été ajouté depuis son installation initiale.

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement
Restaurant L'Express

Année de création
1980

Année d'installation dans le bâtiment
1980

Établissement toujours en activité
Oui

Type d'établissement
Restaurant

BÂTIMENT

Année de construction
Antérieur à 1915

Architecte de la requalification
Luc Laporte

Statut patrimonial
- Situé dans un secteur de valeur exceptionnelle dans le Plan d'urbanisme.

INTÉRÊT PAYSAGER ET URBAIN

L'intérêt paysager et urbain de l'enseigne du restaurant L'Express repose principalement sur sa position dans la ville et la façon unique dont elle contribue à l'ambiance de la rue Saint-Denis.

En effet, l'enseigne du restaurant L'Express comporte d'une part un intérêt paysager et urbain en raison de son implantation sur la rue Saint-Denis, une artère commerciale et historique significative à l'échelle de l'arrondissement et plus largement à celle de Montréal et de sa région. Cette dernière est marquée par la présence de nombreux cafés, restaurants, boutiques et théâtres et dont L'Express fait figure d'institution.

D'autre part, l'enseigne de L'Express se démarque des autres types d'affichages présents sur cette artère par son positionnement au sol. En effet, bien que relativement peu visible, cette enseigne subtile, dérogeant à l'approche tape-à-l'œil plutôt commune aux enseignes des grandes artères commerçantes, marque néanmoins l'ambiance de la rue Saint-Denis de façon singulière en raison de son originalité. Elle témoigne d'une stratégie d'intégration contrebalançant la surenchère visuelle du paysage urbain. Cette enseigne est perçue principalement par les piétons marchant du côté est de la rue Saint-Denis.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

L'enseigne du restaurant L'Express, 2020.

L'enseigne du restaurant L'Express visible du trottoir de la rue Saint-Denis, 2020.

INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET ARTISTIQUE

L'intérêt architectural et artistique de l'enseigne repose principalement sur son intégration au bâtiment et son caractère à la fois classique et contemporain.

L'intérêt architectural et artistique de l'enseigne de L'Express repose sur son intégration avec les principes qui ont guidé l'aménagement du restaurant. Sobre, sa position au sol libère la façade du bâtiment de tout élément superflu. Par le noir et le blanc de son carrelage et le motif en damier qui complète le parvis, elle participe à une esthétique classique tout en restant contemporaine. Le blanc du lettrage rappelle la teinte de la pierre en façade, alors que le noir offre un heureux contraste avec celle-ci. L'orientation du lettrage, perpendiculaire à la rue, accompagne la progression vers l'entrée et la réflexion du carrelage sur le verre des ouvertures crée un effet de continuité vers l'intérieur, où la mosaïque du carrelage se poursuit dans les mêmes proportions. Cette enseigne prend donc son intérêt du fait qu'elle fait partie d'une mise en scène complexe et pensée dans ses moindres détails par l'architecte. Luc Laporte était d'ailleurs reconnu pour concevoir ses projets sur la base d'une pensée cohérente, se reflétant dans l'intégrité de chacun de ses gestes et dans son souci du détail.

Si la technique de la mosaïque au sol était assez répandue dans la première partie du 20e siècle pour les établissements commerciaux, elle était souvent réservée à l'entrée du commerce et bien souvent réalisée avec des carreaux plus petits. L'enseigne du restaurant L'Express propose ainsi une réinterprétation plus contemporaine et plus imposante, bien que dans l'ensemble assez humble, notamment par sa simplicité. Il s'agit d'un des rares cas de ce type d'enseigne répertorié sur le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, et particulièrement de ce format.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
		■		

L'enseigne du restaurant L'Express et son reflet dans la porte, 2020.

L'intérieur du restaurant L'Express, et la continuité de la mosaïque à l'intérieur du restaurant.
André Comeau, date inconnue.

INTÉRÊT HISTORIQUE ET SOCIAL

L'intérêt historique et social de l'enseigne de L'Express repose sur son lien à un établissement s'inscrivant dans les changements commerciaux de la rue Saint-Denis, reconnu pour son ambiance intérieure et associé au milieu culturel.

En effet, l'intérêt historique et social de l'enseigne de L'Express repose d'abord sur son association à ce restaurant implanté sur la rue Saint-Denis depuis 1980. Cette implantation fait suite à l'apparition d'autres restaurants et boutiques dans les années 1970 qui ont transformé cette artère auparavant résidentielle, entre les rues Sherbrooke et Mont-Royal, en une rue commerçante.

D'autre part, ce bistro français peut aussi être associé à la mouvance artistique et culturelle du Plateau-Mont-Royal qui commence à s'y établir à la même époque, influencée par un mode de vie européen. Il fait partie d'un groupe d'établissements qui auraient défini une nouvelle « montréalité » dans les années 1980-1990 et dont plusieurs ont été aménagés par l'architecte Luc Laporte (Le Lux, le Leméac, le Café du Nouveau Monde).

Enfin, il faut aussi souligner que les heures d'ouverture se prolongeant jusqu'à tard dans la nuit attirent les noctambules après les représentations théâtrales et les spectacles offerts dans les environs. L'Express a par ailleurs été fondé par des gens issus du milieu du théâtre. La constance de son décor et de sa cuisine depuis quarante ans font en sorte que plusieurs le considèrent comme une institution montréalaise, dont la réputation s'étend même hors de la ville, ce qui ajoute à son intérêt social.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
		■		

Le devant du restaurant L'Express, 1981. On remarque l'enseigne dans l'alignement de la porte d'entrée.
Arrondissement du Plateau-Mont-Royal, 1987.

Le devant du restaurant L'Express, 1986.
SIMPA, 1986.

LE **PLATEAU-**
MONT-ROYAL

Fairmount Bagel

74, avenue Fairmount Ouest

L'enseigne de Fairmount Bagel, 2020.

L'enseigne de Fairmount Bagel, 2020.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

ENSEIGNE

Année d'installation
1980

Nom du manufacturier
FTC Néon Ltd

Type d'enseigne
Enseigne en V

Techniques et matériaux utilisés
Boîtier en aluminium avec face standard

Éclairage
Rétroéclairage par des tubes fluorescents

Dimensions
6,10 m (largeur) par 1,52 m (hauteur), soit 9,27 m²

État général / Modification
Les faces et les boîtiers ont été refaits en 2018. Les originaux se trouvent au campus Loyola de l'Université Concordia (dans le cadre du projet Les enseignes de Montréal) et au Musée du Montréal juif. L'éclairage d'origine avec des tubes fluorescents a probablement été modifié pour un éclairage au DEL.

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement
Boulangerie Fairmount Bagel inc.

Année de création
1919

Année d'installation dans le bâtiment
1949 — Interruption de la production à cette adresse en 1959, et reprise en 1979

Établissement toujours en activité
Toujours en activité

Type d'établissement
Boulanderie

BÂTIMENT

Année de construction
Antérieur à 1910

Architectes
Inconnu

Statut patrimonial
- Situé dans un ensemble urbain d'intérêt dans le Plan d'urbanisme.

INTÉRÊT PAYSAGER ET URBAIN

L'intérêt paysager et urbain de l'enseigne repose principalement sur sa position dans la ville, sur son inscription au bâtiment et son rapport à la rue.

En effet, l'enseigne Fairmount Bagel comporte d'une part un intérêt paysager et urbain en raison de son implantation sur la rue Fairmount, soit une artère commerciale d'importance plutôt locale, mais néanmoins significative à l'échelle du quartier Mile End. D'autre part, son intérêt paysager repose sur le fait que l'enseigne fait partie d'un tout composé d'un bâtiment isolé de petit gabarit et de facture résidentielle doté d'auvents, d'autres enseignes temporaires situées notamment sur le côté de l'immeuble et d'une imposante cheminée sur le toit. La façade est, de plus, bien souvent marquée par la présence d'équipements de transport et de déchargement et par une file d'attente de clients qui se prolonge parfois à l'extérieur. Le tout forme donc un ensemble particulier, voire iconique, qui se distingue des autres commerces et bâtiments avoisinants, majoritairement contigus. De plus, plusieurs points d'arrêt se trouvant sur les trottoirs à proximité du commerce permettent aux passants d'apprécier l'enseigne ainsi que l'ensemble dont elle fait partie. Sa visibilité et l'attention qu'elle suscite s'en voient donc accentuées. Enfin, l'enseigne est aussi visible de la rue Saint-Urbain, une voie de transit importante à l'échelle de l'arrondissement, voire de la ville.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
			■	

Vue sur l'enseigne Fairmount Bagel à partir de la rue Saint-Urbain, 2020.

Vue sur l'enseigne Fairmount Bagel à partir de l'avenue Fairmount, 2020.

Carton d'enseigne, *Ville de Montréal*, 1980.

INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET ARTISTIQUE

L'intérêt architectural et artistique de l'enseigne réside principalement dans le témoignage d'un moment phare de l'histoire de l'entreprise et sur la technique de réalisation de l'enseigne.

Cette enseigne est le témoin de la réouverture de Fairmount Bagel au tournant des années 1980 et de la volonté des propriétaires de souligner à la fois l'ancienneté de l'entreprise en y inscrivant l'année 1950, mais également l'esprit familial de l'entreprise. En effet, Jack Shlafman, le propriétaire de l'époque et le représentant de la deuxième génération de Shlafman à travailler à la boulangerie Fairmount Bagel, y est dépeint. Fait intéressant, il tient sur l'enseigne des bagels attachés par des fils, l'ancienne façon de vendre des bagels par douzaine.

Par ailleurs, l'enseigne se démarque par sa typologie en V, qui à l'époque était perçue comme une façon optimale de capter l'attention des automobilistes dans les deux directions. Ce type d'enseigne est désormais de plus en plus rare à Montréal, bien que l'on retrouve encore quelques exemplaires notamment dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal. De plus, la représentation de Jack Shlafman est réalisée à la peinture avec dégradés au fusil. Cette technique est désormais assez rare dans le paysage montréalais. De plus, on remarque l'utilisation d'une typographie unique au projet (police non référencée). Il faut noter qu'une importante rupture de l'acrylique de l'enseigne en 2018 entraîne son remplacement par une copie. Les boîtiers (désormais en fini métallique plutôt que turquoise), les faces en acrylique et l'éclairage ont probablement été complètement changés, mais l'apparence reste très similaire.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

Détail de l'enseigne de Fairmount Bagel, 2020.

Jack Shlafman, le propriétaire de Fairmount Bagel en 1979. C'est son portrait qui est sur l'enseigne. *Fairmount Bagel, 1979*

La devanture de Fairmount Bagel en 2018. On aperçoit l'enseigne de gauche qui est brisée. *Pixelicious, 2018.*

L'ancienne enseigne gauche de Fairmount Bagel exposée à l'Université Concordia, 2020.

INTÉRÊT HISTORIQUE ET SOCIAL

L'intérêt historique et social de l'enseigne Fairmount Bagel tient principalement à son association avec l'immigration juive du début du 20e siècle et aux commerces souvent familiaux qu'a ouverts cette communauté, à son association à un établissement ayant un fort rayonnement et une longévité significative, ainsi qu'à son lien avec une icône culinaire de Montréal.

L'intérêt historique et social de cette enseigne repose d'une part sur le rôle qu'elle joue à titre de témoin de la vague d'immigration juive ashkénaze qu'a connue Montréal au début du 20e siècle. Plus spécifiquement, la boulangerie Fairmount Bagel témoigne de la progression de cette communauté et des commerces qu'elle établit le long du boulevard Saint-Laurent, du sud au nord, suivant l'électrification et l'urbanisation. Ouverte en 1919 par Isadore Shlafman, immigrant ukrainien, dans une ruelle près du 3835 boulevard Saint-Laurent, la boulangerie déménage ensuite en 1949 sur l'avenue Fairmount. À ce moment, le Mile End est le secteur de Montréal ayant la plus grande concentration de résidents et de commerces d'origine juive.

L'intérêt historique et social de l'enseigne Fairmount Bagel repose d'autre part sur le type de produit qu'elle promeut, soit le bagel. Par sa production de bagels, mets typiquement juif qui a fait la renommée de Montréal, cet établissement témoigne de l'apport culturel de la communauté juive et de son importante contribution au patrimoine culinaire local. De plus, l'enseigne est implantée sur le bâtiment où sont produits tous les bagels vendus à travers la province.

Autre élément de l'intérêt social, la boulangerie Fairmount est sujette à une rivalité historique avec St-Viateur Bagel, avec qui elle fut brièvement partenaire entre 1959 et le début des années 1960. En effet, le titre de meilleur bagel que se disputent depuis des décennies les deux entreprises a fait l'objet de nombreux articles dans la presse locale et internationale. L'allégeance que portent donc les habitants du Mile End et les Montréalais à l'une ou l'autre des boulangeries participe aussi à l'intérêt social. Emblème identitaire de la ville, le bagel est aussi l'objet d'une autre rivalité entre Montréal et New York pour le titre de meilleur bagel.

L'intérêt social repose aussi sur le fait que Fairmount Bagel est considéré comme une véritable institution montréalaise, fréquentée par les locaux et les touristes qui font souvent la file devant le commerce. Ce dernier et son enseigne sont d'ailleurs abondamment représentés dans la culture populaire, notamment dans la bande dessinée *Le Moral des troupes* et les illustrations des artistes Claude Montoya et Miyuki Tanobe. Pour ces raisons, le lieu fait partie de l'imaginaire collectif montréalais et est sans aucun doute un élément important du patrimoine commercial de la ville.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

Jack et son fils Irwin Shlafman tenant une nouvelle enseigne qui sera installée au-dessus de la porte, en 1979. *Rhonda Shlafman, 1979, via CBC.ca*

Fairmount Bagel, estampe de Claude Montoya, 1989. BAnQ, 456493.

L'enseigne de Fairmount Bagel, en 2005. *Arrondissement du Plateau-Mont-Royal.*

LE **PLATEAU-**
MONT-ROYAL

Chez Ménick

1960, rue Masson

Les enseignes A et B, 2020.

Détail des enseignes A et B, 2020.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

ENSEIGNE A (VERTICALE)

Année d'installation
1977

Nom du manufacturier
Enseignes Dominion

Type d'enseigne
En saillie verticale

Techniques et matériaux utilisés
Boîtier double-face avec plastique thermomoulé ancré au mur et tendu par des haubans en acier ancrés au mur

Éclairage
Rétroéclairage par des tubes fluorescents

Dimensions
0,91 m (largeur) par 4,27 m (hauteur), soit 3,90 m²

État général / Modification
L'enseigne ne semble pas avoir été modifiée depuis son installation et semble en bon état.

ENSEIGNE B (HORIZONTALE)

Année d'installation
1979

Nom du manufacturier
A. D. Rép Enseigne

Type d'enseigne
À plat

Techniques et matériaux utilisés
Boîtier à plat avec face en plastique thermomoulé, peint au fusil et lettrage découpé à la main

Éclairage
Rétroéclairage par des tubes fluorescents

Dimensions
2,44 m (largeur) par 0,91 m (hauteur), soit 2,22 m²

État général / Modification
L'enseigne ne semble pas avoir été modifiée depuis son installation et semble en bon état.

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement
Chez Ménick

Année de création
1959

Année d'installation dans le bâtiment
1959

Établissement toujours en activité
Oui

Type d'établissement
Salon de barbier

BÂTIMENT

Année de construction
Entre 1911 et 1924

Architectes
Inconnu

Statut patrimonial
- Situé dans un secteur de valeur intéressante dans le Plan d'urbanisme

Carton d'enseigne de l'enseigne A. *Ville de Montréal, 1978.*

Carton d'enseigne de l'enseigne B. *Ville de Montréal, 1979.*

2 CHEZ MÉNICK

INTÉRÊT PAYSAGER ET URBAIN

L'intérêt paysager et urbain des enseignes repose principalement sur leur position et leur caractère distinctif dans la trame urbaine.

En effet, les enseignes de Chez Ménick comportent d'une part un intérêt paysager et urbain en raison de l'implantation du commerce dans la trame urbaine. La position de cet établissement dans un secteur principalement résidentiel lui confère un caractère distinctif certain.

D'autre part, la rareté de l'usage commercial sur ce tronçon de rue, combinée à la visibilité des enseignes, qui s'explique principalement par leurs couleurs vives, leur nombre, leur taille et leur position, en font des objets qui se démarquent. Enfin, la renommée de l'établissement à l'échelle de Montréal font de ces enseignes un élément singulier dans le paysage du secteur du Plateau Est.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

Les deux enseignes (A et B) vues de l'intersection des rues Chabot et Masson, 2020.

L'enseigne A en saillie verticale vue du côté sud de la rue Masson, 2020.

Les enseignes A et B en 1979. On remarque que depuis 1979, seuls quelques éléments mineurs ont changé : le déplacement du poteau de barbier, la modification des enseignes sur vitrine et l'ajout d'un auvent sous l'enseigne (B) horizontale.
Canon d'enseigne, Ville de Montréal, 1979.

INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET ARTISTIQUE

L'intérêt architectural et artistique des enseignes réside dans leur graphisme jumelant à la fois le vocabulaire du métier de barbier et de l'amateur de sport, qui s'imbriquent dans un ensemble cohérent, puis dans la technique utilisée pour la réalisation de l'enseigne.

En premier lieu, les enseignes du commerce se démarquent par le rappel qu'elles créent avec l'enseigne de barbier traditionnel, le poteau rouge, bleu et blanc. Le poteau du barbier fait partie des premières enseignes commerciales importées de France, utilisant des symboles ou des pictogrammes associés à la profession des marchands et des artisans, permettant d'accommoder la population, qui à l'époque, est encore en majorité analphabète. Il est associé à l'époque où les barbiers relevaient du métier de « chirurgien-barbier », leur permettant de faire des saignées et d'arracher des dents. La bande rouge encerclée autour du poteau représente un bandage sanglant autour d'un bras qui vient d'être saigné et la bande bleue suggère des veines. Ce n'est qu'en 1742 que les professions de chirurgiens et de barbiers sont séparées au Québec, mais l'enseigne du barbier perdurera dans le temps. C'est d'ailleurs une des premières enseignes qui profitera de l'arrivée de l'électricité pour créer un mécanisme de mouvement. Ainsi, l'utilisation des rayures rouges, blanches et bleues sur les enseignes ainsi que le positionnement du poteau de barbier (aligné verticalement avec l'enseigne en saillie) soulignent bien ce rappel.

Dans un deuxième temps, les couleurs utilisées (bleu-blanc-rouge) sur toutes les enseignes sont aussi associées au club de hockey Canadiens de Montréal, que le barbier Ménick supporte ardemment. La thématique du sport, en plus d'être visible sur l'enseigne (A) verticale dans les trois silhouettes des sports ayant des équipes professionnelles à Montréal à l'époque (hockey, baseball, football canadien), est également repris dans l'aménagement intérieur du commerce qui évoque une patinoire. Ainsi, l'intérêt architectural et artistique des enseignes repose sur l'équilibre qui se crée entre le vocabulaire du barbier et du sportif pour représenter le barbier sportif le plus célèbre de Montréal. De plus, l'accumulation de ce vocabulaire (présence d'un poteau de barbier, des enseignes rayées — bien qu'ils soient conçus par des enseignistes différents —, de l'auvent rayé, de la marche d'accès bleu-blanc-rouge et de l'aménagement intérieur en forme de patinoire) participe à un ensemble singulier et cohérent.

De plus, il faut souligner l'utilisation de la technique de thermomoulage de l'acrylique, de la peinture au fusil de l'enseigne horizontale et le boîtier en tôle de l'enseigne verticale, qui bien que n'étant pas des techniques et matériaux exceptionnels, témoignent bien de l'époque de fabrication des enseignes au tournant des années 1980.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
		■		

L'enseigne A en 1978. On remarque que l'entablement n'a pas encore été modifié pour y installer l'enseigne B et la présence du poteau de barbier. *Canon d'enseigne, Ville de Montréal, 1978*

La devanture du barbier Chez Ménick avec l'auvent rayé, la marche d'accès bleu-blanc-rouge et les tenants de sport en vitrine, 2020.

INTÉRÊT HISTORIQUE ET SOCIAL

L'intérêt historique et social des enseignes de Chez Ménick repose principalement sur la renommée de son propriétaire, son importance dans la culture populaire québécoise, la longévité d'établissement et plus globalement sur l'ancienneté du métier de barbier.

L'intérêt historique des enseignes repose d'une part sur son association avec l'un des barbiers les plus notoires de Montréal, voire du Québec. Établi sur la rue Masson depuis 1959, le barbier Ménick est un digne représentant d'une génération de barbiers, qui avec d'autres métiers anciens (serrurier, cordonnier, etc.), se sont établis dans les différents quartiers ouvriers de Montréal. Ils y offraient quotidiennement leurs services aux résidents.

L'intérêt historique des enseignes repose d'autre part sur le fait qu'elles sont associées à un établissement sans doute parmi les plus anciens à Montréal dans son secteur d'activité. La popularité des salons de barbiers a commencé à péricliter dans les années 1970, à la suite des changements de mode, avant de connaître un renouveau dans les dernières années. Le barbier Ménick opère malgré tout au même endroit depuis plus de soixante ans.

L'intérêt social réside dans la place qu'occupe le barbier Ménick au sein de la culture populaire. Associé à une clientèle de sportifs, dont à une certaine époque de nombreux joueurs des Canadiens de Montréal, et d'amateurs de sport, il est devenu une figure dont la notoriété dépasse largement ce milieu. Il fait donc régulièrement des apparitions dans les médias et représente une référence en matière de toilettage masculin.

L'intérêt historique repose aussi sur les couleurs des enseignes, le bleu, le blanc et le rouge, qui perpétuent la tradition des enseignes de barbier arborant ces couleurs depuis le moyen-âge et rappellent notamment le rôle de chirurgien qu'ont occupé les barbiers à une certaine époque.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
		■		

Chez Ménick, dans les années 1970. On remarque que l'affichage semble davantage miser sur les enseignes sur vitrine, avant l'installation des enseignes horizontales et verticales.
Journal La Patrie, Semaine du 24 au 30 novembre 1974, No 47.

La devanture de Chez Ménick en 2005. On remarque que le poteau de barbier est situé directement à gauche de l'enseigne horizontale.
Arrondissement du Plateau-Mont-Royal, 2005.

Ménick devant ses enseignes, en 1997.
Le Plateau, Vol. 1 Num. 40, 6 juillet 1997.

LE **PLATEAU-**
MONT-ROYAL

Boulangerie St-Viateur Bagel

263, avenue Saint-Viateur Ouest

L'enseigne de St-Viateur Bagel, 2020.

L'enseigne de St-Viateur Bagel, 2020.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

ENSEIGNE

Année d'installation
Inconnu (avant 1972)

Nom du manufacturier
Inconnu, possiblement Enseignes Artim...

Type d'enseigne
En saillie

Technique et matériaux utilisés
Boîtier en tôle avec faces en plastique translucides et thermomoulées, peintes au fusil par l'arrière (bagel) et lettrage découpé à la main, suspendu à un tube d'acier et sécurisé par des haubans en acier ancrés au mur.

Éclairage
Rétroéclairage par des tubes fluorescents

Dimensions
1,5 m (de largeur) par 0,9 m (de hauteur), soit 1,4 m²

État général / Modification
Les faces ont été changées probablement entre 1985 et 1987 pour faire place à une version francisée. La face ouest est plus décolorée en raison de son exposition au soleil.

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement
St-Viateur Bagel

Année de création
1957

Année d'installation dans le bâtiment
1957

Établissement toujours en activité
Oui

Type d'établissement
Boulangerie

BÂTIMENT

Année de construction
Antérieure à 1911

Architecte
Inconnu

Statut patrimonial
- Situé dans un secteur urbain de valeur intéressante dans le Plan d'urbanisme

INTÉRÊT PAYSAGER ET URBAIN

L'intérêt paysager et urbain de cette enseigne repose principalement sur sa position dans la ville, sur son inscription au bâtiment et son rapport à la rue.

En effet, l'enseigne de St-Viateur Bagel comporte d'une part un intérêt paysager et urbain en raison de son implantation sur l'avenue Saint-Viateur, soit une artère commerciale d'importance plutôt locale, mais significative à l'échelle du quartier Mile End. D'autre part, son intérêt paysager repose sur le fait que l'enseigne fait partie d'un tout composé d'auvents, d'enseignes temporaires installées en vitrine sur le côté du bâtiment et d'une façade marquée par une large vitrine qui donne une vue notamment sur de nombreux sacs de farine entassés à l'intérieur. Le tout forme donc un ensemble particulier qui se distingue des autres commerces avoisinants. Il faut aussi mentionner que l'enseigne contribue à marquer la présence de cet établissement implanté dans deux bâtiments situés tout près l'un de l'autre sur la même rue, une autre succursale étant située au 158, avenue Saint-Viateur Ouest. De plus, la position perpendiculaire de l'enseigne par rapport au bâtiment la rend assez visible de l'avenue Saint-Viateur, particulièrement en circulant du côté nord. Cette position est d'autant plus marquée que l'enseigne se situe au-dessus du trottoir. Sa position sur le bâtiment lui donne également une certaine visibilité de l'avenue du Parc, une voie publique de transit d'importance à l'échelle de l'arrondissement et de la ville.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

L'enseigne à partir du trottoir nord de l'avenue Saint-Viateur Ouest, 2020.

L'enseigne de St-Viateur Bagel, en 1972.
Canon d'enseigne, Ville de Montréal, 1972.

L'enseigne vue du trottoir nord de l'avenue Saint-Viateur Ouest, en 2000.
Archives de la Ville de Montréal, VM094-PC-2000-0199_2000-0244.

INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET ARTISTIQUE

L'intérêt architectural et artistique de l'enseigne réside principalement dans son graphisme et la technique utilisée.

L'enseigne actuelle se démarque par la présence d'un bagel rond au centre de l'enseigne avec la mention «Chaud», qui reprend l'ancienne enseigne et l'inscription «Hot», élément phare de l'enseigne. De plus, on remarque l'utilisation d'une typographie unique au projet. Il faut également souligner la ressemblance entre l'enseigne du 263, avenue Saint-Viateur et l'enseigne du 158, avenue Saint-Viateur, une filiale de la Maison du Bagel. En effet, les éléments des deux enseignes sont similaires (typographie, centralité du bagel, informations), bien qu'organisés différemment, laissant croire qu'ils pourraient avoir été conçus par le même enseigniste (Enseignes Artim…) et dans la même période (vers les années 1984 à 1987).

D'un point de vue technique, l'enseigne semble avoir été réalisée pour être efficace et économique et est représentative des enseignes des années 1950 à 1980. Le boîtier est en tôle et supporte des faces en plastique thermomoulées, une technique qui n'est plus que rarement utilisée dans la production actuelle d'enseignes. De plus, on remarque que le bagel au centre de l'enseigne est réalisé à la peinture avec dégradés au fusil. Cette technique est désormais assez rare dans le paysage montréalais.

FAIBLE | MOYEN | **BON** | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

L'ancienne enseigne et son bagel «chaud», vers 1979.
Tiré du livre Histoire du Mile End, photographie de James A. Ferrester

L'enseigne de la Maison du Bagel situé au 158, avenue Saint-Viateur Ouest comporte la même signature graphique que l'enseigne du 263, avenue Saint-Viateur Ouest.
Carton d'enseigne, Ville de Montréal, 1984

L'enseigne actuelle de Bagel St-Viateur, 2020.

INTÉRÊT HISTORIQUE ET SOCIAL

L'intérêt historique et social de l'enseigne de la boulangerie St-Viateur Bagel tient principalement à son association avec l'immigration juive du début du 20e siècle, à son association à un établissement ayant un fort rayonnement, ainsi qu'à son lien avec une icône culinaire de Montréal.

L'intérêt historique et social du commerce, et indirectement de son enseigne, repose d'une part sur son association à la communauté juive de Montréal et à sa tradition culinaire, dont le fameux bagel est l'une des icônes, et la transmission de ce savoir-faire. En effet, Myer Lewkowicz, un immigrant d'origine polonaise, fondateur de la boulangerie, appelée à l'origine The Bagel Shop, a fait son apprentissage auprès de Hyman Seligman, considéré par certains comme celui ayant introduit l'art du bagel à Montréal.

L'intérêt historique et social de l'enseigne repose d'autre part sur son association à un commerce dont la longévité est significative. En effet, la boulangerie est établie sur l'avenue Saint-Viateur de façon ininterrompue depuis 1957. En raison de la fermeture de Fairmount Bagel entre 1960 et 1979, St-Viateur Bagel a d'ailleurs été pendant près de vingt ans le seul fournisseur de bagel du quartier.

Autre élément de l'intérêt social, la boulangerie St-Viateur est sujette à une rivalité historique avec Fairmount Bagel avec qui elle fut brièvement partenaire entre 1959 et le début des années 1960. En effet, le titre de meilleur bagel que se disputent depuis des décennies les deux entreprises a fait l'objet de nombreux articles dans la presse locale et internationale. L'allégeance que portent donc les habitants du Mile End et les Montréalais à l'une ou l'autre des boulangeries participe aussi à l'intérêt social. Emblème identitaire de la ville, le bagel est aussi l'objet d'une autre rivalité entre Montréal et New York pour le titre de meilleur bagel.

Considéré comme une institution montréalaise, St-Viateur Bagel a contribué au rayonnement du bagel de Montréal, ce qui participe donc à l'intérêt social de l'entreprise. Fréquenté par de nombreux montréalais, touristes et célébrités, il fait partie de l'imaginaire collectif montréalais et constitue sans aucun doute un élément important du patrimoine commercial de la ville.

FAIBLE | MOYEN | BON | **SUPÉRIEUR** | EXCEPTIONNEL

L'enseigne en 1977, en anglais. On remarque que l'enseigne sur vitrine annonce toujours la Fairmount Montreal Bagel.
Jewish Public Library

Une peinture de Miyuki Tanobe qui met en scène l'avenue Saint-Viateur et l'enseigne du St-Viateur Bagel, 1988
Bernier, Robert, 2004. Miyuki Tanobe. Les Éditions de l'Homme, Montréal.

LE **PLATEAU-**
MONT-ROYAL

L. Berson & Fils Monuments

3880-3894, boulevard Saint-Laurent

L'enseigne de L. Berson & Fils, côté sud, 2020.

Détail de l'enseigne, 2020

L'enseigne de L. Berson & Fils, côté nord, 2020.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

ENSEIGNE

Année d'installation
Inconnu, probablement dans les années 1940

Nom du manufacturier
Inconnu, probablement de confection artisanale

Type d'enseigne
En saillie

Technique et matériaux utilisés
Métal galvanisé vissé sur un cadre en métal, peint à la main

Éclairage
Aucun

État général / Modification
L'enseigne a été modifiée pour la franciser, probablement à la fin des années 1970. Le côté sud de l'enseigne a été repeint dans les années 2010.

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement
Monuments L. Berson & Fils inc.

Année de création
1922-1923

Année d'installation dans le bâtiment
1922-1923

Établissement toujours en activité
Non

Année de cessation des activités
2015

Type d'établissement
Fabricant de monuments funéraires

BÂTIMENT

Année de construction
Antérieure à 1915. Atelier agrandi en 1936.

Architecte
Inconnu

Statut patrimonial
- Situé dans le Lieu historique national du Canada de La « Main »
- Situé dans un secteur de valeur exceptionnelle dans le Plan d'urbanisme

L. BERSON & FILS MONUMENTS
1

INTÉRÊT PAYSAGER ET URBAIN

L'intérêt paysager et urbain de cette enseigne repose principalement sur sa position dans la ville et sur son caractère unique en termes d'implantation.

En effet, l'enseigne de L. Berson & Fils comporte d'une part un intérêt paysager et urbain en raison de son implantation sur le boulevard Saint-Laurent, soit une artère commerciale et culturelle significative à l'échelle de Montréal et davantage.

D'autre part, l'intérêt paysager et urbain de cette enseigne repose sur le fait qu'il s'agit d'un cas unique d'affichage, qui ne s'apparente en rien à ce qu'on retrouve ailleurs sur l'artère, à l'échelle de l'arrondissement, voire à l'échelle de la ville. Cette unicité est due en grande partie au fait que l'enseigne est installée sur un support métallique monumental s'apparentant à un pont roulant implanté dans un espace non construit et dégagé, soit quelque chose d'inhabituel sur cette artère, où étaient entreposées des pierres tombales. Cette position est d'autant plus marquée que l'enseigne se situe au-dessus du trottoir. Cette unicité, le dégagement qui l'entoure et le caractère surprenant du lieu assurent à l'enseigne une visibilité importante et font en sorte qu'elle forme un élément faisant partie prenante du paysage et de l'identité du boulevard Saint-Laurent. Il faut souligner que le contenu de l'enseigne est visible tant du côté nord que sud, rappelant le fait que jusqu'en 1961, la rue Saint-Laurent était à double sens.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

L'enseigne située au-dessus du trottoir du boulevard Saint-Laurent, 2020.

L'enseigne de Berson & Fils à travers l'épicerie Samca, sur le boulevard Saint-Laurent, en 1994.
Linda Dawn Hammond via Flickr, 1994.

La propriété L. Berson & Fils en 1985 et sa cour avant.
Thé de Hillel, E. (1987) The Main, Portrait of a Neighbourhood, p.87.

2 L. BERSON & FILS MONUMENTS

INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET ARTISTIQUE

L'intérêt architectural, artistique et technique de l'enseigne repose sur son intégration à un élément fonctionnel de l'atelier des Berson, sur son intégration de caractères en langue hébraïque et sur son ancienneté.

L'intérêt architectural de l'enseigne repose sur son intégration avec un élément de la grue mobile extérieure, qui permettait le déplacement des pierres dans l'atelier, situé dans la cour avant. L'enseigne semble être soudée directement sur la poutre. Cette disposition permet de bien mettre en évidence la singularité de la grue mobile sur le boulevard Saint-Laurent, mais démontre également la recherche de praticité de l'enseigne. D'un point de vue technique, l'enseigne est de facture artisanale et semble avoir été réalisée pour être efficace et peu coûteuse.

De facture simple, l'enseigne se démarque par l'utilisation de caractères en langue hébraïque. Alors que les enseignes avec des caractères en hébreu étaient très communes sur le boulevard Saint-Laurent dans les années 1930 et 1940, celle de L. Berson et Fils en est un des derniers exemplaires. Pour le reste, le choix des couleurs est sobre, avec un lettrage noir sur fond blanc. Certaines photographies d'archives soulignent également l'utilisation de bleu pour le contour de l'enseigne. L'utilisation d'une typographie unique au projet souligne son caractère artisanal.

L'enseigne se démarque également par son ancienneté. Si une peinture de 1931 montre qu'il ne s'agit pas de la première génération d'enseigne pour l'établissement, une photographie de 1944 de la rue Saint-Laurent démontre déjà une enseigne en saillie blanche attachée à la grue mobile. De plus, dans un article concernant l'enseigne où Marvin (Mendy) Berson, le petit-fils du fondateur et propriétaire de l'époque, est interviewé, on mentionne que l'enseigne aurait été installée dans les années 1940 ; l'enseigne aurait donc environ 70 ans. Il faut néanmoins souligner qu'elle a été modifiée à la fin des années 1970 pour la franciser (suivant l'adoption de la Loi 101 en 1977) et qu'elle a également été repeinte dans les années 2010.

Il faut également noter que l'enseigne est le dernier témoin d'un ensemble d'enseignes qui étaient présentes sur la propriété. La plus marquante est une enseigne en saillie en anglais qui était située sur la partie sud de la propriété, installée elle aussi sur un élément de la grue mobile. Elle était présente jusque dans les années 1990, pour ensuite être remplacée par une enseigne francisée. Avant de disparaître, cette enseigne a été déplacée sur la propriété vers 2006 ou 2007 pour être installée à proximité de l'entrée du bureau. C'est à ce moment que la flèche du bas de l'enseigne a été modifiée avec de la peinture en aérosol. Légèrement plus grande que celle toujours présente sur le site et formant une enfilade avec cette dernière, la présence de ces deux enseignes donnait un aspect d'autant plus singulier au site des Berson. De plus, le mur en brique du côté sud a abrité pendant quelques années une enseigne peinte qui semble présenter Berson, mais d'autres produits y ont également été annoncés (dont la peinture Ramsay). Il faut aussi souligner la présence d'une enseigne à plat indiquant l'entrée du bureau et d'une enseigne à plat et en français sur le mur nord du site dans les années 1980. Ces enseignes ont aujourd'hui toutes disparu.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

La rue Saint-Laurent en 1944. On remarque une enseigne en saillie blanche, attaché à la grue mobile du site Berson.
Archives de la Ville de Montréal, VM94-Z2230-3.

On aperçoit sur cette image une partie de l'enseigne peinte au mur, l'enseigne située au sud et l'enseigne à plat qui indique l'entrée du bureau. L'enseigne actuelle est visible, mais de biais.
SIMPA, 1986.

L'enseigne actuelle, l'enseigne en saillie au sud de la propriété et l'enseigne peinte au mur, en 1981. On remarque que seule l'enseigne actuelle a été francisée.
Allan Raymond Collection, CJHN, 1981.

L'enseigne en saillie au sud de la propriété qui a été changée pour intégrer un contenu francophone dans les années 1990.
M. Sluskyvia Flickr, 2005

L'ancienne enseigne en saillie qui était située au sud de la propriété qui a été déplacée et altérée.
Andrew J. LeVine via Flickr, 2007.

L'enseigne actuelle en 2011, avant qu'elle soit repeinte sur le côté sud.
David Mdouney via Flickr, 2011.

L'enseigne actuelle de L. Berson & Fils en 2019.
On remarque que le mot anglais « Son » transparaît sous le mot français.
Billy Woerner via Flickr, 2019.

L'enseigne à plat située sur le mur nord, présente à la fin des années 1976.
Canon d'enseigne, Ville de Montréal, dans les années 1980.

INTÉRÊT HISTORIQUE ET SOCIAL

L'intérêt historique et social de l'enseigne de L. Berson & Fils tient principalement à son association à un commerce lié à la communauté juive de Montréal dont la longévité est significative et au rôle de l'enseigne comme témoin d'un type d'activité commerciale installée sur le boulevard Saint-Laurent.

L'intérêt historique et social de l'enseigne repose d'une part sur le lien avec la communauté juive montréalaise et son implantation sur le boulevard Saint-Laurent. Après la Première Guerre mondiale, une importante population juive émigrée d'Europe de l'Est et qui s'était d'abord installée dans le Vieux Montréal commence à investir les anciens faubourgs au nord de la ville, notamment autour du boulevard Saint-Laurent. Malgré son déplacement vers d'autres quartiers de la ville, la communauté juive a par ailleurs continué de fréquenter ce commerce-atelier sur Saint-Laurent jusqu'à sa fermeture.

L'intérêt historique de cette enseigne repose aussi sur le fait qu'elle est associée à un commerce en activité pendant près de quatre-vingt-douze ans entre 1923 et 2015, en faisant l'entreprise familiale la plus ancienne du boulevard Saint-Laurent au moment de sa fermeture. Il s'agit aussi d'un témoin des premiers artisans et des petites industries qui se sont installées sur le boulevard Saint-Laurent à l'époque, et dont les travailleurs résidaient près du lieu de travail.

L'intérêt social de l'entreprise est aussi lié à son rayonnement, dû à sa longévité et à son savoir-faire reconnu bien au-delà de la communauté juive. Berson & Fils a ainsi réalisé des plaques et des ornements non seulement pour des synagogues, mais aussi pour des églises, des hôpitaux et des écoles.

La controverse dont cette enseigne a été l'objet en 1997 ajoute aussi à son intérêt historique. En vertu de la Charte de la langue française, l'Office du même nom exige que les caractères en hébreu sur l'enseigne soient réduits pour donner préséance aux caractères français. Cette nouvelle fait les manchettes au-delà des frontières du Québec et l'injonction est abandonnée peu après.

Enfin, l'intérêt social de l'enseigne tient aussi à son association avec un lieu bien ancré dans l'imaginaire du boulevard Saint-Laurent. L'aspect hors du commun du site que plusieurs remarquent en fait un des signes distinctifs de l'ancienne main. Elle est d'ailleurs illustrée dans la bande dessinée *Paul en appartement* de l'auteur Michel Rabagliati.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

Le site de Berson & Fils en 1931 avec une enseigne parallèle à la rue Saint-Laurent.
La cour du tailleur de Pierre, Peinture de Jack Bedar, 1931.

Le site de Berson & Fils avec les deux enseignes en saillie en 1994.
Linda Dawn Hammond via Flickr, 1994.

L'enseigne de Berson & Fils en 1983.
Alan Kaufman, CJHN - CJCOR, PC1-5-37A, 1983.

Les deux enseignes en saillie situées en enfilade de L. Berson & Son, en 1976.
Clarion d'enseigne, Ville de Montréal, 1976

Le site de L. Berson & Son, en 2013. On remarque que le côté nord de l'enseigne est temporairement retiré.
Cliff aka Rootsworld, 2013.

Un homme devant l'ancienne enseigne au sud, toujours en anglais, en 1983.
Thé de Hillel, E. (1987) The Main, Portrait of a Neighbourhood, p. 83.

Les deux enseignes en saillie de L. Berson & Son, en 2005.
Arrondissement du Plateau-Mont-Royal, 2005.

L'enseigne de L. Berson & Son dans le cadre du projet RedBall Project, en 2014.
Art in the city, 2014.

LE **PLATEAU-**
MONT-ROYAL

Van Horne Warehouse

1, avenue Van Horne

Les enseignes A et B de la Van Horne Warehouse depuis la rue Saint-Urbain, 2020.

Les enseignes C, D et E de la Van Horne Warehouse depuis le chemin de fer, 2009.
Bruno Lapointe via Flickr, 2009.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

ENSEIGNES A, B, C, D ET E

Année d'installation
1962

Nom du manufacturier
Stanway Signs

Emplacement
Sur tous les murs latéraux (A et C) et sur le couronnement du bâtiment (B, D et E)

Type d'enseigne
Murale

Technique et matériaux utilisés
Peinte

Éclairage
Non illuminée

État général / Modification
Les enseignes sont en relativement mauvais état : la peinture noire a disparu et la peinture blanche s'écaille permettant de percevoir la trace d'autres enseignes peintes plus anciennes annonçant la St Lawrence Warehouse.

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement
Van Horne Warehouse inc.

Année de création
1962

Année d'installation dans le bâtiment
1962

Établissement toujours en activité
Non

Année de cessation des activités
1985

Type d'établissement
Entrepôt

AUTRE ÉTABLISSEMENT MARQUANT

Nom de l'établissement
St Lawrence Warehouse inc.

Année de création
1924

Année d'installation dans le bâtiment
1924

Établissement toujours en activité
Non

Année de cessation des activités
1962

Type d'établissement
Entrepôt

ÉTABLISSEMENT ACTUEL

Nom de l'établissement
9400-7150 QUÉBEC INC.

Année de création
2007

Année d'installation dans le bâtiment
2007

Établissement toujours en activité
Oui

Type d'établissement
Entrepôt

BÂTIMENT

Année de construction
1924

Architecte
Duquette & Patenaude (entrepreneurs)

Statut patrimonial
- Fait partie des Témoins architecturaux significatifs identifiés par l'Arrondissement du Plateau Mont-Royal

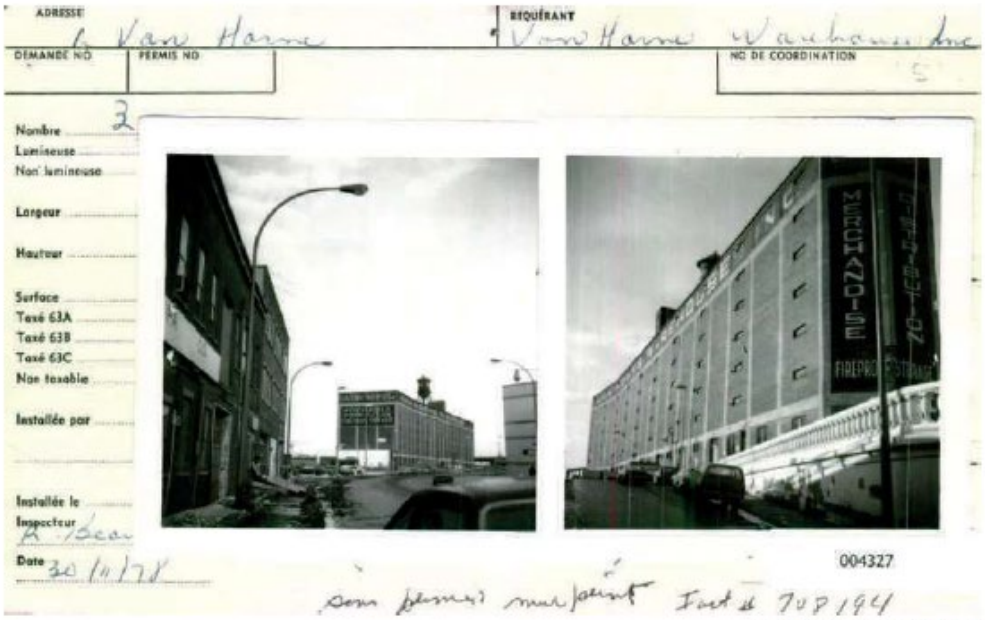

Carton d'enseigne, *Ville de Montréal, 1978.*

2 VAN HORNE WAREHOUSE

INTÉRÊT PAYSAGER ET URBAIN

L'intérêt paysager et urbain des enseignes du Van Horne Warehouse repose principalement sur la position dans la ville du bâtiment industriel où elles sont peintes et leur forte visibilité qui contribue à faire de l'immeuble un point de repère majeur dans le paysage.

En effet, les enseignes du Van Horne Warehouse comportent d'une part un intérêt paysager et urbain en raison de leur position sur un bâtiment qui compte parmi les plus reconnaissables d'un vaste secteur industriel s'étendant sur le territoire de plusieurs arrondissements centraux et s'étant développé principalement en raison de la présence du chemin de fer du Canadien Pacifique qui jouxte l'entrepôt.

D'autre part, leur intérêt paysager repose sur la présence de plusieurs caractéristiques rappelant le caractère industriel de l'ensemble : un bâtiment à l'architecture industrielle tout à fait unique, la proximité au chemin de fer, un imposant château d'eau sur son toit et des enseignes peintes de tous les côtés. Ces différents éléments participent à faire du Van Horne Warehouse un bâtiment industriel iconique à l'échelle de Montréal.

De plus, les enseignes du Van Horne Warehouse possèdent un intérêt paysager et urbain en raison de leur grande visibilité et de leur taille. Celles sur les façades nord, sud et est s'avèrent particulièrement visibles à partir du boulevard Saint-Laurent, une artère commerciale et culturelle significative à l'échelle de Montréal et davantage, et à partir du viaduc Van Horne. Les enseignes situées sur la façade ouest s'avèrent quant à elle très visibles à partir de l'avenue Van Horne, une rue de transit d'importance à l'échelle de l'arrondissement et de la ville. Cette visibilité sur l'avenue Van Horne est d'autant plus marquée par le dégagement qu'offre le jardin du Crépuscule.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

L'enseigne B du Van Horne Warehouse, à partir du viaduc Van Horne, 1972.
Archives de la Ville de Montréal, 1972.

Les enseignes C, D et E du Van Horne Warehouse visible du chemin de fer, en 1976.
Philippe Du Berger via Flickr, 1976.

Le Van Horne Warehouse et ses enseignes A et B depuis le jardin du Crépuscule, 2020.

Vue en vol d'oiseau des environs de l'entrepôt avant la construction du Viaduc Rosemont-Van Horne, vers 1969. On remarque les enseignes sur le bâtiment du Van Horne Warehouse.
Archives de la Ville de Montréal, VM94-U654-005.

INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET ARTISTIQUE

L'intérêt architectural et artistique des enseignes repose sur leur intégration avec le bâtiment, leur qualité graphique, la technique utilisée et leur concepteur.

L'intérêt architectural des enseignes réside sur le dialogue qui s'engage entre les composantes du bâtiment et leur forme. Cette relation étroite permet de mettre en évidence à la fois les dimensions importantes de l'entrepôt et sa forme inhabituelle, qui épouse le lot atypique sur lequel il s'inscrit. En effet, les pans de murs de brique étroits formant son angle le plus pointu sont utilisés pour des enseignes verticales (C), soulignant ainsi leur forme, alors que les enseignes horizontales profitent de la longueur du bâtiment et viennent s'insérer au niveau de son couronnement (B, D et E). La structure en béton qui ponctue le revêtement de maçonnerie tient lieu de cadre pour ces enseignes. Par ailleurs, sur le côté ouest, la largeur du bâtiment permet d'y inscrire une enseigne de forme rectangulaire (A), avec plus d'informations sur la compagnie.

Somme toute, le design des enseignes est plutôt simple, avec un lettrage blanc sur un fond noir, sans ornementation. L'utilisation du fonds noir visait probablement à cacher les enseignes murales peintes qui étaient présentes auparavant sur le bâtiment (celles du St Lawrence Warehouse), et qui transparaissent désormais. De plus, cette association de couleur était assez courante à l'époque, particulièrement pour assurer une lisibilité et un contraste optimal. La typographie semble être unique à chacune des enseignes et s'adapte selon l'emplacement sur le bâtiment. Il faut ainsi souligner l'enseigne D qui possède une typographie très étroite comparativement à celle des enseignes B et E. Comme bien des enseignes peintes, elle est en alphabet majuscule pour faciliter la lisibilité.

Les enseignes peintes étaient particulièrement utilisées à la fin du 19e siècle et dans la première moitié du 20e siècle. Elles étaient alors particulièrement présentes sur les rues commerciales et dans les quartiers industriels, pour annoncer des produits populaires et des noms d'entreprises. Bien souvent les lettreurs utilisaient une peinture combinant une pâte de plomb blanche avec des pigments secs et de l'huile de graine de lin. C'est notamment les propriétés du plomb qui ont assuré leur présence jusqu'à nos jours.

L'intérêt artistique des enseignes repose également sur son concepteur, la compagnie Stanway Signs qui a été le plus grand fournisseur de publicités peintes de l'époque. Créée en 1918, la compagnie a également réalisé l'enseigne peinte d'un autre entrepôt, celle de la St Lawrence Warehouse en 1960, localisée à l'intersection des rues McGill et de la Commune, qui était à l'époque la plus grande enseigne peinte au Canada.

FAIBLE | MOYEN | BON | **SUPÉRIEUR** | EXCEPTIONNEL

L'enseigne E du Van Horne Warehouse, en 1972.
Archives de la Ville de Montréal, 1972

L'enseigne verticale C du Van Horne Warehouse.
Analyse du macro-inventaire, vol. 8. 1975-1982, Archives de la Ville de Montréal, VM5_0_11_vol8 fig017.

Les enseignes A et B du Van Horne Warehouse, en 1982.
Service de la Mise en valeur du territoire, Ville de Montréal.

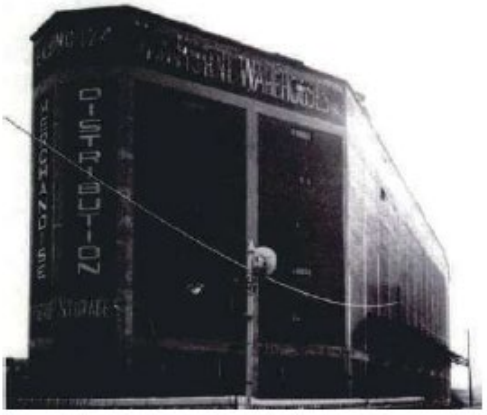

Les enseignes C et D du Van Horne Warehouse, en 1982.
Tiré du Répertoire d'architecture traditionnelle sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal - Architecture industrielle, p. 278.

L'enseigne du St Lawrence Warehouse, située à l'intersection des rues McGill et de la Commune réalisées par les enseignistes Stanway, en 1960.
Il s'agissait à l'époque de la plus grande enseigne au Canada.
Enseignisme Stanway, via Mark Soar.

Les enseignes A et B du Van Horne Warehouse, en 2004.
Carlos Pineda, Université de Montréal, 2004.

Les enseignes B et C du Van Horne Warehouse, en 2005.
Arrondissement du Plateau Mont-Royal, 2005.

Les enseignes A et B du Van Horne Warehouse, en 2005.
Arrondissement du Plateau Mont-Royal, 2005.

INTÉRÊT HISTORIQUE ET SOCIAL

L'intérêt historique et social des enseignes du Van Horne Warehouse repose sur leur association avec un bâtiment lié au passé industriel et commercial du Mile End, leur lien avec l'usage d'entreposage du bâtiment et sur la forte valorisation sociale du lieu où elles sont implantées.

Ces enseignes qui annoncent l'usage d'entreposage du bâtiment sont liées aux activités industrielles et commerciales qui ont vu le jour le long de la voie ferrée du Canadien Pacifique dans le nord du Mile End à la fin du 19e siècle. En effet, l'ouverture de la gare du Mile End par cette entreprise ferroviaire en 1877 et la proximité de la gare de triage d'Outremont attirent de nombreuses entreprises dans le secteur dont la St Lawrence Warehousing co., qui sera responsable de la construction du vaste entrepôt situé au 1 avenue Van Horne.

Bien que différentes entreprises aient été propriétaires du bâtiment de 1924 à aujourd'hui, le bâtiment a conservé le même usage, soit d'entreposage, et ce, de façon ininterrompue. Cette longévité participe donc aussi à l'intérêt historique de l'enseigne qui annonce cet usage.

L'intérêt historique et social des enseignes repose aussi sur leur lien avec la toponymie des artères auxquelles le bâtiment fait face. En effet, après avoir été associé à l'entreprise St Lawrence Warehousing co., qui avait inscrit des enseignes à son effigie, le bâtiment a ensuite été associé à l'entreprise Van Horne Warehouse qui a, à son tour, inscrit des enseignes à son effigie. Ainsi, tour à tour, le bâtiment a affiché de façon très visible les noms des deux artères voisines ayant pour effet d'ancrer davantage le lieu dans la ville.

L'intérêt social des enseignes réside également dans leur présence marquée sur un bâtiment considéré comme une icône de quartier Mile-End. Le 1, avenue Van Horne figure ainsi sur des cartes postales et certains objets souvenirs à l'effigie de Montréal et du quartier. Le bâtiment est aussi régulièrement représenté sur les réseaux sociaux et dans l'iconographie populaire. Toutefois, le bâtiment et le château d'eau sont davantage représentés que l'enseigne. Par exemple, le festival de musique Mile EX End reprend l'image du château d'eau sur ses affiches promotionnelles. De plus, le lieu a fait l'objet par le passé de nombreuses représentations ou interventions artistiques dont par le sculpteur Glen Lemesurier et l'artiste en arts visuels Laurence Grandbois Bernard. À noter également que le bâtiment apparaît dans le film *L'extravagant voyage du jeune et prodigieux T.S. Spivet* du réalisateur Jean-Pierre Jeunet.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
			■	

On aperçoit en 1933 sur le bâtiment du 1, avenue Van Horne les enseignes peintes murales du St Lawrence Warehouse.
Archives de la Ville de Montréal, VM117-Y-1P5614

On aperçoit une partie de l'enseigne B du Van Horne Warehouse à partir du boulevard Saint-Laurent, en 1963.
Archives de la Ville de Montréal, 1963.

Les enseignes B et C du Van Horne Warehouse, en 1980.
Gabor Szilasi, 1980.

Lester's – Delli-cité

4108, boulevard Saint-Laurent

L'enseigne du Delli-cité, 2020.

L'enseigne du Lester's, 2020.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

ENSEIGNE A (VERTICALE)

Année d'installation
1969

Nom du manufacturier
Enseignes Mayman

Type d'enseigne
En saillie verticale à boîtiers individuels

Technique et matériaux utilisés
Boîtiers indépendants retenus par un cadre en tôle préfini (de couleur dorée) avec doubles faces en plastique thermomoulé et peintes au fusil

Éclairage
Rétroéclairage par des tubes fluorescents

Dimensions
5,8 m²

État général / Modification
Relativement en bon état. Elle présente quelques traces de rouille et les faces du « L » et du « I » du côté nord sont cassées. L'enseigne a été francisée, probablement vers la fin des années 1970 ou dans les années 1980. L'enseigne a été retirée temporairement en 1986.

ENSEIGNE B (AU SOL)

Année d'installation
Vers 1955

Nom du manufacturier
Inconnu

Type d'enseigne
Au sol

Technique et matériaux utilisés
Fond et lettrage en terrazzo, ceinturés de bandes de zinc

Éclairage
Non lumineuse

Dimensions
1,27 m (largeur) par 0,67 m (hauteur), soit 0,85 m²

État général / Modification
Relativement en bon état. Elle présente quelques traces d'usure dues à la circulation des usagers. Le terrazzo est également fissuré à quelques endroits.

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement
Delli-cité

Année de création
Vers 1969

Année d'installation dans le bâtiment
Vers 1969

Établissement toujours en activité
Non

Année de cessation des activités
1993

Type d'établissement
Restaurant

BÂTIMENT

Année de construction
Avant 1907

Architecte
Inconnu

Statut patrimonial
- Situé dans le Lieu historique national du Canada de La « Main »
- Situé dans un secteur de valeur exceptionnelle dans le Plan d'urbanisme

AUTRE ÉTABLISSEMENT MARQUANT

Nom de l'établissement
Lester's Delicatessen

Année de création
Vers 1931

Année d'installation dans le bâtiment
Vers 1958

Établissement toujours en activité
Non

Année de cessation des activités
Vers 1969

Type d'établissement
Restaurant

INTÉRÊT PAYSAGER ET URBAIN

L'intérêt paysager et urbain des enseignes repose principalement sur leur position dans la ville et leur visibilité en raison de leur caractère monumental.

En effet, les enseignes de Delli-cité comportent d'une part un intérêt paysager et urbain en raison de leur implantation sur le boulevard Saint-Laurent, soit une artère commerciale et culturelle significative à l'échelle de Montréal et davantage. D'autre part, l'intérêt paysager et urbain de l'enseigne A repose sur le fait qu'elle s'avère assez visible en raison de sa monumentalité et de son caractère assez distinctif par rapport aux autres enseignes situées à proximité. L'enseigne B se démarque quant à elle par son positionnement relativement peu visible, qui déroge à l'approche tape-à-l'œil plutôt commune aux enseignes des grandes artères commerciales.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
		■		

L'enseigne du Delli-cité qui est visible du boulevard Saint-Laurent, 2020.

L'enseigne du Delli-cité qui est visible du boulevard Saint-Laurent, 2020.

L'enseigne du Lester's et la façade du commerce, 2020.

INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET ARTISTIQUE

L'intérêt architectural et artistique des enseignes du Lester's – Delli-cité repose sur leurs qualités esthétiques, leurs techniques de conception et sur le concepteur de l'enseigne A.

L'intérêt artistique et technique de l'enseigne A réside sur l'utilisation de boîtiers indépendants retenus dans un cadre unique en tôle de couleur dorée. Cette technique de boîtiers indépendants permettait de réduire considérablement le coût de la réparation en facilitant l'accès aux éléments électriques de l'enseigne. Par ailleurs, la typographie est relativement sobre avec un léger empattement, mais est agrémentée par un fond moulé de couleur jaune qui fait ressortir subtilement les lettres bleues peintes au fusil. La même typographie a été utilisée lors de la francisation de l'enseigne. L'utilisation de haubans témoigne également de l'ancienneté de l'enseigne. L'enseigne, avec ces nombreux détails, est typique des enseignes haut de gamme des années 1960 et 1970. Il faut également souligner qu'il s'agit d'une des rares enseignes en saillie verticale avec des blocs individuels encore présentes sur le territoire du Plateau-Mont-Royal, alors qu'elles étaient courantes à partir de la deuxième moitié du 20e siècle.

De plus, son intérêt artistique repose sur son concepteur, les enseignes Mayman. Faisant partie d'un groupe de quatre enseignistes d'origine juive, les enseignes Mayman ont été un joueur important en matière de bannières nationales dans les années 1970, dont celles de Reitmans. La compagnie a néanmoins fermé en 1986.

L'intérêt artistique et technique de l'enseigne B réside sur la technique utilisée, l'inscription en terrazzo au sol, fort populaire à partir des années 1920 jusqu'au milieu des années 1960. Les compagnies d'enseignes fournissaient généralement à des sous-traitants le patron de laiton ou de zinc qui servait à circonscrire le mélange liquide de terrazzo. Cette technique témoigne de la relation durable de la compagnie Lester's avec le lieu et le bâtiment. En effet, lorsque les fournisseurs alimentaires choisissaient ce type d'affichage qui se distingue par sa nature pérenne, c'est qu'ils avaient une vision à long terme pour leur compagnie et son lieu d'opération.

FAIBLE | MOYEN | BON | **SUPÉRIEUR** | EXCEPTIONNEL

L'enseigne de Delli-cité en 1969. On remarque que l'enseigne est en anglais. *Clarion d'enseigne, Ville de Montréal, 1969.*

Détail de l'enseigne Delli-cité, 2020.

INTÉRÊT HISTORIQUE ET SOCIAL

L'intérêt historique et social des enseignes du Lester's— Delli-cité repose sur leur association avec un établissement lié au phénomène des Delicatessen et dont la longévité de l'usage commercial est digne de mention.

L'intérêt historique des enseignes réside dans leur lien avec les comptoirs de type Delicatessen. Ces établissements aux façades généralement étroites et aux places limitées ont fait leur apparition dans la première moitié du 20e siècle dans les quartiers juifs des grandes villes nord-américaines. À Montréal, plusieurs de ces Delis ont vu le jour autour du boulevard Saint-Laurent. Leur croissance est liée à la popularité du sandwich à la viande fumée. En 1932, Montréal en comptait déjà environ quarante-cinq dont Lester's, fondé en 1931 par Max Lester.

Initialement situé au 4101 du boulevard Saint-Laurent, le restaurant a déménagé dans le local adjacent en 1955 afin d'augmenter sa superficie. En 1964, le fils du fondateur fait construire une usine à l'arrière du restaurant afin de vendre ses produits dans les supermarchés à travers le Canada. Vers 1969, pour distinguer le delicatessen des produits vendus aux autres restaurants et en épiceries, l'entreprise décide de remplacer le nom Lester's par Delli-city. La famille Lester a continué d'exploiter l'établissement jusqu'à sa fermeture en 1993.

Les enseignes ont donc acquis un intérêt historique en raison de la longévité de l'usage de restaurant de type Deli exploité par les mêmes propriétaires pendant près de soixante ans.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL

Le bâtiment du 4105, boulevard Saint-Laurent au milieu des années 1950. Archives de Lester's

Le bâtiment du 4105, boulevard Saint-Laurent vers 1994. Archives de Lester's

Cinéma L'Amour

4015, boulevard Saint-Laurent

Les enseignes A et B du Cinéma L'Amour, 2020.

Les enseignes A et B du Cinéma L'Amour, 2020.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

ENSEIGNE A (HORIZONTALE)

Année d'installation
1982

Nom du manufacturier
Enseignes Modernes Néon Cie Ltéee

Type d'enseigne
À plat

Technique et matériaux utilisés
Boîtier avec face en acrylique standard, peinte au fusil

Éclairage
Rétroéclairage par des tubes fluorescents

Dimensions
7,26 m (largeur) par 1,27 m (hauteur), soit 9,22 m²

État général / Modification
L'enseigne est en bon état. La face en acrylique a probablement été remplacée.

ENSEIGNE B (VERTICALE)

Année d'installation
1982

Nom du manufacturier
Enseignes Modernes Néon Cie Ltée

Type d'enseigne
En saillie verticale

Technique et matériaux utilisés
Boîtier à double-face en acrylique standard, peintes au fusil, stabilisé avec des haubans

Éclairage
Rétroéclairage par des tubes fluorescents

État général / Modification
L'enseigne est en bon état. Les faces en acrylique ont probablement été remplacées.

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement
Cinéma L'Amour

Année de création
1981

Année d'installation dans le bâtiment
1981

Établissement toujours en activité
Oui

Type d'établissement
Salle de cinéma

BÂTIMENT

Année de construction
1913-1914

Architecte
Joseph-Cajetan Dufort (Agence Dufort & Décary)

Statut patrimonial
- Situé dans le Lieu historique national du Canada de La «Main»
- Situé dans un secteur de valeur exceptionnelle dans le Plan d'urbanisme

Carton d'enseigne, *Ville de Montréal*, 1982.

INTÉRÊT PAYSAGER ET URBAIN

L'intérêt paysager et urbain de cette enseigne repose principalement sur sa position dans la ville et sa visibilité relative.

En effet, les deux enseignes du Cinéma L'Amour comportent d'une part un intérêt paysager et urbain en raison de leur implantation sur le boulevard Saint-Laurent, soit une artère commerciale et culturelle significative à l'échelle de Montréal et davantage.

D'autre part, l'importante taille, les couleurs vives utilisées et l'illumination des deux enseignes en font des éléments très visibles dans le paysage, notamment nocturne, de l'arrondissement. Elles figurent aussi sans aucun doute parmi les éléments visuels des plus marquants du boulevard Saint-Laurent et jouent le rôle de point de repère pour plusieurs Montréalais, et ce, même s'ils ne fréquentent pas l'établissement.

FAIBLE | MOYEN | BON | **SUPÉRIEUR** | EXCEPTIONNEL

Les enseignes du Cinéma L'Amour, bien visibles en raison de leur couleur, 2020.

L'enseigne en saillie verticale du Cinéma L'Amour agit à titre de point de repère sur le boulevard Saint-Laurent en raison de ces couleurs, 2003.
Ville de Montréal, 2003.

INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET ARTISTIQUE

L'intérêt architectural et artistique des enseignes du Cinéma L'Amour réside principalement dans leurs qualités esthétiques.

L'intérêt artistique repose sur les couleurs utilisées et la typographie des enseignes. L'utilisation de couleurs vives (rouge, jaune) et d'un lettrage de grandes dimensions avec deux typographies assez contrastées permet d'associer l'enseigne au mouvement kitsch. Les typographies utilisées dans les enseignes sont uniques au projet et probablement réalisées pour ces enseignes.

On remarque par ailleurs que le « L » de L'Amour a été modifié probablement à la fin des années 1980 ou au début des années 1990 : dans sa version initiale, le « L » évoquait deux jambes entrouvertes, symbole des films érotiques qui sont diffusés à ce cinéma. Néanmoins, dans la nouvelle version, la typographie utilisée évoque davantage une certaine volupté.

Sur le plan technique, ces enseignes sont très standards et représentatives de leur époque de création, et ne présentent pas d'intérêt particulier.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
	■			

Détail des enseignes A et B, 2020.

Les enseignes du Cinéma L'Amour et le « L » évoquant des jambes ouvertes, en 1986.
SIMPA, 1986.

Les enseignes A et B du Cinéma L'Amour en 1998,
Canon d'enseigne, Ville de Montréal, 1998

INTÉRÊT HISTORIQUE ET SOCIAL

L'intérêt historique et social des enseignes du Cinéma L'Amour repose principalement sur son association à un établissement dont la longévité et l'usage singulier sont dignes de mention.

L'intérêt historique et social de cette enseigne vient du fait d'une part qu'elle contribue à rappeler la présence ancienne d'un cinéma à cet endroit. Ouvert en 1914 par Solomon Vineberg, manufacturier de textile, sous le nom du Globe Theatre, ce cinéma offrait des représentations de films en yiddish pour l'importante communauté juive du quartier. Il figure parmi les premières salles ouvertes sur le Plateau Mont-Royal avec le Canada, Le Mount Royal et le Dominion. Le nom de cet établissement a changé au fil du temps tout comme le genre de films qui y ont été présentés. Initialement le Globe présente des films muets et de vaudeville. Puis, le Hollywood (1931) présente principalement des programmes doubles en anglais, puis le Cinéma d'Orsay (1965) et le Pussycat (1969) offrent une programmation érotique s'inscrivant ainsi parmi la première vague de cinémas érotiques au Canada dans les années 1960 suivant la libération des mœurs. Il devient le Cinéma L'Amour en 1981 et est à ce jour l'un des derniers cinémas érotiques au Canada.

Enfin, l'intérêt historique des enseignes repose aussi sur le fait qu'elle permet de rappeler la présence du dernier cinéma en activité d'une série de salles qui ont eu pignon sur rue sur le boulevard Saint-Laurent pendant plus d'un siècle.

L'intérêt social de cette enseigne repose aussi sur son association à un lieu dont la clientèle qui l'a fréquenté tout au long de son existence a été historiquement très variée et liée à différentes communautés, souvent issues de l'immigration juive, grecque, polonaise ou italienne. Aujourd'hui encore, le Cinéma L'Amour continue d'attirer une clientèle de fidèles et constitue un lieu mythique du boulevard Saint-Laurent, connu de tous par sa singularité et son anachronisme.

Enfin, soulignons aussi que sur les réseaux sociaux, notamment Instagram, les publications sur lesquelles est identifié le Cinéma L'Amour et ses enseignes sont nombreuses. Les qualités graphiques de celle-ci sont souvent mises en valeur, lui conférant une visibilité significative qui participe aussi à son intérêt social.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
			■	

On aperçoit l'enseigne du Hollywood au loin sur la rue Saint-Laurent, en 1944.
Archives de la Ville de Montréal, VM94-Z2230-3.

Les enseignes A et B du Cinéma L'Amour, en 2005.
Arrondissement du Plateau-Mont-Royal, 2005.

Fameux

4500, rue Saint-Denis

Les enseignes A et B du Fameux, 2020.

Les enseignes A et B du Fameux, 2020.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

ENSEIGNES ACTUELLES A (HORIZONTALES)

Année d'installation
1973

Nom du manufacturier
Enseigne Universal

Type d'enseigne
4 enseignes à plat

Technique et matériaux utilisés
Boîtier en tôle avec face en plastique thermoformé et peinture translucide, avec lettrage découpé à la main.

Éclairage
Rétroéclairé, avec éclairage directionnel (*spotlight*) sous l'enseigne

Dimensions
20 m (largeur) par 1 m (hauteur), soit 20 m²

État général / Modification
Les enseignes sont en relativement bon état. Elles ont été modifiées vers la fin des années 1980 ou au début des années 1990 pour être francisées. De plus, l'enseigne située sur l'avenue du Mont-Royal Est au coin de la rue Saint-Denis a été modifiée vers la deuxième moitié des années 2000 pour une face en acrylique de moindre qualité. Un collant a également été ajouté à l'enseigne située sur la rue Saint-Denis (au nord) indiquant « grec ».

ENSEIGNE ACTUELLE B (VERTICALE)

Année d'installation
1973

Nom du manufacturier
Enseigne Universal

Type d'enseigne
En saillie verticale

Technique et matériaux utilisés
Boîtier en tôle à 4 faces en plastique thermomoulées et peinture translucide, avec lettrage découpé à la main, ancré avec des haubans

Éclairage
Rétroéclairé et néon exposé aux arêtes

Dimensions
0,75 m (largeur) par environ 2 m (hauteur)

État général / Modification
L'enseigne présente quelques endroits de rouille. Le néon exposé a été remplacé.

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement
Fameux

Année de création
1957

Année d'installation dans le bâtiment
1967-1968

Établissement toujours en activité
Oui

Type d'établissement
Restaurant de type diner

BÂTIMENT

Année de construction
Antérieure à 1907

Architecte
Inconnu

Statut patrimonial
- Situé dans un secteur de valeur exceptionnelle dans le Plan d'urbanisme de Montréal

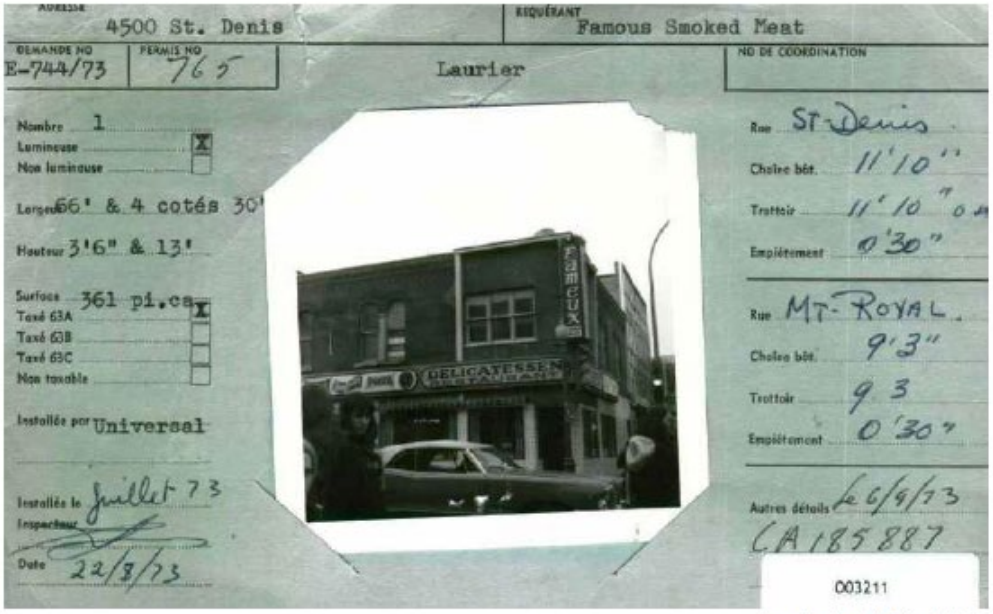

Canton d'arrondissement, *Ville de Montréal, 1973.*

FAMEUX
2

INTÉRÊT PAYSAGER ET URBAIN

L'intérêt paysager et urbain des enseignes du restaurant le Fameux repose principalement sur sa position dans la ville et la forte visibilité de l'enseigne verticale, contribuant de façon marquée à l'ambiance de la rue et faisant de cet établissement un point de repère dans le paysage.

En effet, les enseignes du restaurant le Fameux comportent d'une part un intérêt paysager et urbain en raison de leur implantation en coin, à l'intersection de l'avenue du Mont-Royal Est et de la rue Saint-Denis, soit deux artères commerciales significatives à l'échelle de l'arrondissement et plus largement, à celle de Montréal et de sa région. D'autre part, l'intérêt paysager et urbain des enseignes repose sur le fait qu'elles forment un ensemble présentant une variété de couleurs, de formes et de matérialités et dont l'intégration au bâtiment marque de façon significative l'entrée située en coin du bâtiment. Cette combinaison fait en sorte que ces enseignes se démarquent par rapport aux autres éléments d'affichage qu'on retrouve sur l'avenue Mont-Royal. Elles s'avèrent très visibles dans le paysage autant pour les automobilistes que les piétons et cyclistes, et agissent comme un point de repère parmi les plus forts de cette artère commerciale très achalandée, notamment en raison de la proximité de la station de métro Mont-Royal.

FAIBLE | MOYEN | BON | **SUPÉRIEUR** | EXCEPTIONNEL

Les enseignes A et B du Fameux, à l'intersection de la rue Saint-Denis et de l'avenue du Mont-Royal Est, 2020.

Les enseignes A et B du Fameux illuminées la nuit, 2016.
Andrew McQuillan via Flickr, 2016

Détail de l'enseigne B, 2020.

Les anciennes enseignes à plat du Fameux à la suite d'un accident de voiture en 1968. On remarque un changement graphique complet entre les deux générations d'enseignes.
Fourni par GeorgesAglonicolais

INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET ARTISTIQUE

L'intérêt architectural et artistique des enseignes réside principalement dans leur insertion sur le bâtiment, et dans leurs qualités esthétiques et la technique utilisée.

L'intérêt architectural réside d'abord dans son insertion à la façade du bâtiment. En effet, après un accident de voiture qui a lourdement endommagé la façade du bâtiment en 1968, la devanture de l'établissement a été entièrement requalifiée. Les enseignes horizontales (A) du Fameux s'inscrivent dans cette nouvelle façade, en s'insérant entre les vitrines du rez-de-chaussée et le deuxième étage.

L'intérêt artistique repose sur les couleurs utilisées et la typographie des enseignes. L'utilisation de couleurs vives (rouge, bleu, jaune, orange) et d'un lettrage de grandes dimensions permet d'associer l'enseigne au mouvement kitsch. On remarque par ailleurs que plusieurs typographies sont utilisées sur les enseignes. Les typographies sont uniques au projet et probablement réalisées pour ces enseignes. Il est aussi intéressant de souligner une certaine similitude entre les enseignes du Fameux et celles de chez Schwartz's, notamment en ce qui a trait aux couleurs et à la forme ellipsoïdale. Sans en être une copie, il est possible que l'enseigniste se soit inspiré de l'enseigne du déli qui possédait déjà une forte réputation. Cette hypothèse est d'autant plus renforcée par l'importante différence entre le graphisme des enseignes de 1973 (A) et celles des deux enseignes à plat installées avant 1968.

Pour ce qui est de l'intérêt technique des enseignes, celui-ci repose sur l'utilisation de la technique de thermomoulage de trois enseignes à plat (A) et de l'enseigne B avec son néon exposé au contour. Réalisée par les enseignistes Universel, ces enseignes ont nécessité la création d'un moule spécifique au projet : il est possible qu'avec la fermeture de l'entreprise, il ne fût plus possible de reproduire l'enseigne thermomoulée, ce qui a entraîné l'utilisation d'une autre technique pour le remplacement de l'enseigne située sur l'avenue du Mont-Royal Est, au coin de la rue Saint-Denis. Par ailleurs, il faut souligner la forme de l'enseigne en saillie (B), qui est assez unique dans le paysage de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, et soulignée de néon exposé aux arêtes.

FAIBLE | MOYEN | **BON** | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

Les enseignes du Fameux en 1986. On remarque que les enseignes sont encore en anglais.
SIMPA, 1986.

Les enseignes du Fameux en 2005. On remarque que les enseignes sont désormais en français et que l'enseigne horizontale sur l'avenue du Mont-Royal au coin de la rue Saint-Denis n'a pas encore été remplacée.
Arrondissement du Plateau-Mont-Royal, 2003.

INTÉRÊT HISTORIQUE ET SOCIAL

L'intérêt historique et social des enseignes du Fameux repose principalement sur leur association au phénomène des Delicatessen et des diners à Montréal, sur la longévité de l'établissement, ainsi que sur son association avec un restaurant témoignant de l'influence des cuisines issues de l'immigration à Montréal.

L'intérêt historique et social de l'enseigne du Fameux repose d'une part sur son association au phénomène des Delicatessen ou Delis. Il s'agit d'établissements de restauration qui ont fait leur apparition dans la première moitié du 20e siècle dans les quartiers juifs des grandes villes nord-américaines. Leur croissance est liée à la popularité du sandwich à la viande fumée, qui a fait la renommée de Montréal. Bien qu'associé à ce mouvement, le Fameux se distingue toutefois des autres Delis, ce qui contribue aussi à son intérêt. Sa localisation, éloignée du boulevard Saint-Laurent autour duquel sont ouverts les autres restaurants du même genre, en fait un lieu à part. De plus, son ouverture en 1957 l'inscrit plus tardivement par rapport aux premiers Delis des premières décennies du siècle. Il s'inscrit toutefois dans la période d'apparition de la plupart d'entre eux, soit entre 1950 et 1980.

L'intérêt social du Fameux repose aussi sur le fait qu'il s'est distingué des autres Delis plus traditionnels de Montréal servant une cuisine exclusivement juive, dont Schwartz's est l'emblème par excellence, en offrant sur son menu des plats hérités d'autres cultures, notamment italiennes et grecques, témoignant ainsi des différentes communautés culturelles installées dans la métropole au cours du siècle et du mélange culturel. Cette distinction peut aussi apparenter le Fameux aux diners des États-Unis qui, dès les années 1940, combinaient la cuisine typiquement américaine à une nourriture d'origine culturelle variée.

Enfin, son intérêt social repose également sur sa représentation dans la culture populaire, notamment dans les bandes dessinées *Paul en appartement* et *De concert*, en faisant ainsi un élément de l'iconographie du Plateau Mont-Royal. De plus, plusieurs livres dont les événements se produisent sur le Plateau-Mont-Royal mentionnent le Fameux. C'est le cas notamment du roman *Charles le téméraire* d'Yves Beauchemin où l'action se déroule dans les années 1970.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
		■		

Plateau Mont-Royal, une peinture de Miyuki Tanobe qui met en scène l'avenue du Mont-Royal et les enseignes du Fameux, 1988.
Bernier, Robert, 2004. Miyuki Tanobe. Les Éditions de l'Homme, Montréal.

Les anciennes enseignes à plat du Fameux à la suite d'un accident de voiture en 1968.
Fourni par Georges Aglonicolais

FAMEUX
5

J. Omer Roy

1648-1658, avenue du Mont-Royal Est

Les enseignes A et B de la bijouterie J. Omer Roy, 2020.

Les enseignes A et B de la bijouterie J. Omer Roy, 2020.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

ENSEIGNE ACTUELLE A (VERTICALE)

Année d'installation
1950

Nom du manufacturier
Enseigne Trans-Canada

Nom du manufacturier de l'horloge
National Clock Company

Type d'enseigne
En saillie vertical à boîtier individualisé

Technique et matériaux utilisés
Structure métallique recouverte de métal en feuille avec lettres profilées (channel ouvert)

Éclairage
Néon exposé

État général / Modification
Relativement en bon état. Elle a été reconditionnée en 1993 par Montréal Néon.

ENSEIGNE ACTUELLE B (HORIZONTALE)

Année d'installation
Inconnu (Entre 1950 et 1969)

Nom du manufacturier
Inconnu

Type d'enseigne
À plat

Technique et matériaux utilisés
Marquise de céramique avec lettres architecturales, dont certaines avec une profondeur en dégradée

Éclairage
Illuminée indirectement par des faisceaux directionnels (*spotlight*) situés sur l'enseigne A

État général / Modification
En bon état.

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement
J. Omer Roy & Fils Ltée

Année de création
1919

Année d'installation dans le bâtiment
1921

Établissement toujours en activité
Non

Année de cessation des activités
2019

Type d'établissement
Bijouterie et horlogerie

BÂTIMENT

Année de construction
Antérieure à 1907

Architecte du bâtiment
Inconnu

Statut patrimonial
- Situé dans un secteur de valeur exceptionnelle dans le Plan d'urbanisme

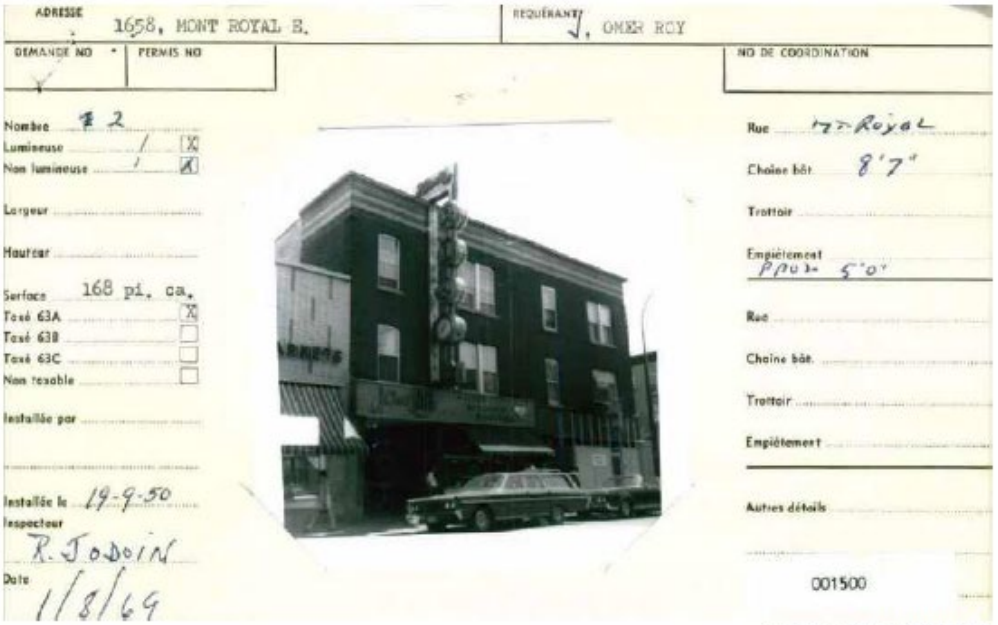

Carton d'enseigne, *Ville de Montréal, 1969*

2 J. OMER ROY

INTÉRÊT PAYSAGER ET URBAIN

L'intérêt paysager et urbain des enseignes de la bijouterie J. Omer Roy repose principalement sur sa position dans la ville et la forte visibilité de l'enseigne verticale contribuant de façon marquée à l'ambiance de la rue.

En effet, les enseignes de J. Omer Roy comportent d'une part un intérêt paysager et urbain en raison de leur implantation sur l'avenue du Mont-Royal, soit une artère commerciale significative à l'échelle de l'arrondissement et plus largement de Montréal. D'autre part, l'intérêt paysager et urbain des enseignes repose sur le fait qu'elles forment un ensemble présentant une variété de couleurs, de formes et de matérialités et dont l'intégration au bâtiment marque de façon significative sa façade. De plus, la monumentalité et la singularité de l'enseigne verticale, puis le fait qu'elle se démarque par rapport aux autres éléments d'affichage qu'on retrouve sur l'avenue du Mont-Royal, font en sorte que cette enseigne s'avère très visible dans le paysage. Elle agit comme point de repère parmi les plus forts de cette artère commerciale achalandée. L'enseigne s'inscrit également dans l'histoire paysagère et commerciale de l'avenue du Mont-Royal. À l'époque de son installation, elle fait partie d'un ensemble d'enseignes en saillie verticales qui ont progressivement disparu et dont elle reste le dernier témoin.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

L'avenue du Mont-Royal, en 1960. L'enseigne A du J. Omer Roy est visible dans une enfilade d'enseignes en saillie verticales. *Archives de la Ville de Montréal, VM94-A5-D163-006.*

Les enseignes de J. Omer Roy, 2020.

3 J. OMER ROY

INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET ARTISTIQUE

L'intérêt architectural et artistique des enseignes de J. Omer Roy réside principalement dans leur intégration au bâtiment, leurs qualités esthétiques et leur technique de réalisation.

L'intérêt architectural de l'enseigne A repose sur sa monumentalité et sur le dialogue créé entre le toit et l'extrémité de l'enseigne, qui lui donnent une prestance importante.

L'intérêt artistique de l'enseigne A réside sur la combinaison de la typographie cursive avec une typographie sans sérif de grande dimension et une horloge réparties dans une série de quatre cercles alignés de façon légèrement oblique. L'insertion d'une horloge dans une enseigne est une pratique courante dans la première moitié du 20e siècle, permettant d'attirer l'attention des passants. C'est d'ailleurs un élément qui était déjà présent sur l'ancienne enseigne à plat du commerce installée entre 1921 et 1945. On remarque cependant qu'à l'exception de la typographie du «J. Omer», les enseignes du commerce ne sont pas très cohérentes entre elles.

Pour ce qui est de l'intérêt technique, la réalisation des enseignes démontre un savoir-faire évident. L'enseigne A est de grande qualité et complexité, qui se matérialisent par une opulence de détails. Par ailleurs, l'enseigne A a connu peu de modifications depuis sa création. Ainsi, le changement le plus notable est le retrait des faces jaunes qui recouvrait les lettres ROY et l'ajout puis le retrait des lumières incandescentes avec animation (*running lights*). Les enseignes en néon exposé de cette qualité et préservées dans un tel état sont rares sur le territoire de l'arrondissement. L'enseigne B au niveau de l'entablement et l'utilisation de céramique représente une technique courante à l'époque. Il faut néanmoins souligner que les lettres dorées avec une profondeur dégradée témoignent d'une complexité technique et sont peu communes.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

Les enseignes en 1986. On remarque que l'enseigne A possède des lumières incandescentes autour des lettres ROY.
SIMPA, 1986.

Installation de l'enseigne A à la suite de son reconditionnement, en 1993.
SDC Mont-Royal, 1993.

Les enseignes de l'ancienne façade de Bijoutiers Roy & Frères Limitée, avec une enseigne à plat en en métal réfléchissant (glasswall) peint avec une horloge au centre et une enseigne en saillie en tôle avec métal peint à la main et néon exposé dans les années 1940.
Collection personnelle d'André Roy.

INTÉRÊT HISTORIQUE ET SOCIAL

L'intérêt historique et social de l'enseigne de J. Omer Roy repose principalement sur son association avec une entreprise d'origine familiale, son inscription dans l'évolution commerciale de l'avenue Mont-Royal et de son association à un type de métier spécialisé.

L'intérêt historique de cette enseigne repose d'une part sur son association avec l'établissement J. Omer Roy fondé en 1919 par Josephat Roy dit J. Omer Roy. Ce dernier ouvre d'abord un comptoir de bijoux dans le magasin J.O. Gareau, un vaste magasin à rayons de renom situé à l'angle du boulevard Saint-Laurent et de l'avenue du Mont-Royal et qui constitue le plus important magasin de l'ancien village Saint-Jean-Baptiste. Deux ans plus tard, J. Omer établit sa bijouterie dans les locaux actuels du 1648-1658 avenue du Mont-Royal Est, en association avec son frère Alphonse. Ils engageront ensuite leur frère Raphaël comme horloger, qui les accompagnera pendant plusieurs années dans l'établissement qui s'appelle alors Les bijoutiers Roy et frères.

Dans les années 1940, Alphonse et Raphaël ouvrent leur propre bijouterie à deux pas l'une de l'autre, soit au 6627 et au 6687 de la rue Saint-Hubert. Le changement de nom du commerce dans les années 1940 va d'ailleurs entraîner la création d'une nouvelle enseigne à l'effigie cette fois de J. Omer Roy.

La famille Roy a alors une influence certaine sur l'activité de l'avenue du Mont-Royal et contribue même à générer une certaine spécialisation commerciale de par la concentration de bijouteries dans un secteur restreint. Cette famille a aussi joué un rôle de premier plan dans le développement commercial de l'avenue Mont-Royal. André Roy, fils de Josephat Roy fondateur de la bijouterie, a été un acteur clé dans le regroupement des commerçants et la mise en commun des efforts pour promouvoir et favoriser le développement économique sur cette artère. Il a notamment participé en 1941 à la fondation de l'Association du progrès pour le Plateau Mont-Royal, premier regroupement de gens d'affaires du secteur ayant contribué à la période de prospérité qu'a connue l'artère.

L'intérêt historique et social de l'enseigne repose également sur la longévité de l'établissement sur l'avenue Mont-Royal, de 1921 à 2019. Cette situation a contribué à faire de ce commerce une institution à l'échelle de l'arrondissement, voire de la ville, et à lui assurer la confiance d'une clientèle de fidèles lors d'achats significatifs.

Enfin, l'intérêt historique de l'enseigne repose aussi sur son association à un métier spécialisé et très rare de nos jours, celui d'horloger qui s'inscrit parmi les métiers anciens (serruriers, cordonniers, etc.) ayant exercé sur les rues commerçantes des quartiers de la métropole et qui dessert une clientèle plutôt locale.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
			■	

Les anciennes enseignes des bijoutiers Roy & frères limités, dans les années 1940. Site web de J. Omer Roy.

Image de l'avenue du Mont-Royal, vers 1950. On reconnaît l'enseigne A à gauche de l'image. Source inconnue.

J. Piché & Fils

5564, boulevard Saint-Laurent

L'enseigne de J. Piché & Fils sur le bâtiment, 2020.

L'enseigne de J. Piché & Fils, 2020.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

ENSEIGNE

Année d'installation
Inconnu (Entre 1965 et 1973)

Nom du manufacturier
Inconnu

Type d'enseigne
En saillie verticale

Technique et matériaux utilisés
Boîtier en tôle avec deux faces en acrylique

Éclairage
Rétroéclairage probablement par des tubes fluorescents et néon exposé

État général / Modification
En bon état. L'enseigne a été déplacée lors de l'agrandissement du commerce en 1973. Les faces qui étaient initialement thermomoulées ont été remplacées par des faces plates vers 2013.

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement
J. Piché & Fils inc.

Année de création
1924

Année d'installation dans le bâtiment
1965-1966

Établissement toujours en activité
Oui

Type d'établissement
Serrurier

BÂTIMENT

Année de construction
Antérieure à 1911

Architecte
Inconnu

Statut patrimonial
- Situé dans le Lieu historique national du Canada de La « Main »
- Situé dans un secteur de valeur exceptionnelle dans le Plan d'urbanisme

INTÉRÊT PAYSAGER ET URBAIN

L'intérêt paysager et urbain de cette enseigne repose principalement sur sa position dans la ville et sur le fait qu'elle vient ponctuer de façon singulière l'affichage commercial présent sur cette artère.

En effet, l'enseigne de J. Piché & Fils comporte d'une part un intérêt paysager et urbain en raison de son implantation sur le boulevard Saint-Laurent, soit une artère commerciale et culturelle significative à l'échelle de Montréal et davantage. Cependant, la portion de l'artère où se situe l'établissement, et par conséquent son enseigne, constitue une zone en transition commerciale et située entre les dynamiques commerciales plus fortes plus au sud dans le Mile-End et plus au nord dans la Petite-Italie. Elle demeure, malgré tout, vue et appréciée, par les résidents du quartier et un grand nombre de travailleurs qui marchent tous les jours dans le secteur. D'autre part, l'intérêt paysager et urbain de l'enseigne J. Piché & Fils vient de son unicité et du fait qu'elle est très différente des autres enseignes implantées sur cette artère. Bien que relativement peu visible le jour, elle contribue au caractère original et hétéroclite de l'affichage commercial du boulevard Saint-Laurent.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

L'enseigne de J. Piché & Fils visible du boulevard Saint-Laurent, 2020.

L'enseigne de J. Piché & Fils visible du boulevard Saint-Laurent, 2020.

2 J. PICHÉ & FILS

INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET ARTISTIQUE

L'intérêt architectural et artistique de l'enseigne repose dans ses qualités esthétiques et sa technique de conception.

L'intérêt artistique de l'enseigne repose dans la symbolique qu'elle évoque, soit une clé qui annonce un serrurier prêt à intervenir pour que le client puisse entrer chez lui. En effet, l'utilisation de la clé pour signaler l'atelier d'un serrurier était déjà très courante dans la première moitié du 20e siècle. L'utilisation de la couleur rouge permet également de capter rapidement l'œil du passant et de l'automobiliste.

L'intérêt technique de l'enseigne réside principalement dans l'utilisation d'un boîtier en tôle et de la présence de néon exposé au pourtour du boîtier. Il faut souligner que le retrait des faces thermomoulées vers 2013 a réduit l'intérêt technique de cette enseigne.

Le déplacement de l'enseigne lors de l'agrandissement du commerce en 1973 explique probablement pourquoi elle n'est pas en relation avec l'entrée du commerce. Le positionnement central adopté cause néanmoins une certaine difficulté à lire l'entrée du commerce, comme le démontre l'ajout de l'appellation «Entrée 5564» en 2013.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
	■			

Détail de l'enseigne, 2020.

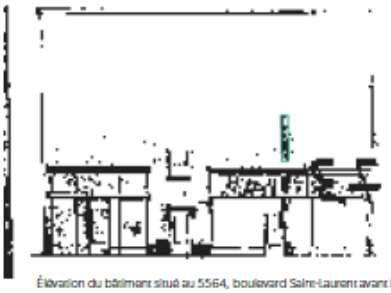

Élévation du bâtiment situé au 5564, boulevard Saint-Laurent avant l'agrandissement du commerce en 1973. On voit que l'enseigne était déjà présente sur le bâtiment, mais au-dessus de l'entrée du nord.
Arrondissement du Plateau-Mont-Royal, 1973.

L'enseigne de serrurier J. Piché & Fils en 2003. On remarque que l'enseigne a encore ses faces thermomoulées.
Arrondissement du Plateau-Mont-Royal, 2005.

3 J. PICHÉ & FILS

INTÉRÊT HISTORIQUE ET SOCIAL

L'intérêt historique et social de l'enseigne repose principalement sur son association à un établissement lié à un métier spécialisé ancien et dont l'importance à l'échelle locale est importante.

L'intérêt historique de l'enseigne repose d'une part sur le fait qu'elle témoigne de la présence d'un métier spécialisé, soit celui de serrurier. Ce dernier s'inscrit parmi les métiers anciens (horlogers, cordonniers, etc.) de la ville. L'intérêt social de l'enseigne réside d'autre part dans le fait qu'elle exprime un métier qui s'avère important pour les résidents d'un quartier, dans ce cas-ci celui du Mile End.

Les quartiers ont souvent leur serrurier où les résidents ou entreprises vont à l'occasion faire des doubles de clés pour différentes raisons (déménagement, bris de clés, etc.). L'établissement J. Piché & Fils, et indirectement son enseigne, est d'autant plus important du fait qu'il est présent dans le quartier depuis 1965-1966. Ainsi, plusieurs générations de résidents et d'entreprises du Mile End l'ont fréquenté et ont fait de ce dernier leur serrurier de référence.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

L'enseigne de serrurier J. Piché & Fils en 2005. On remarque que l'enseigne a encore ses faces thermomoulées.
Arrondissement du Plateau-Mont-Royal, 2005.

L'enseigne en 1973, après son déplacement sur le bâtiment.
Carton d'enseigne, Ville de Montréal, 1973.

Jano

3883, boulevard Saint-Laurent

L'enseigne de Jano, 2020.

L'enseigne de Jano, 2020.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

ENSEIGNE

Année d'installation
1977

Nom du manufacturier
Inconnu

Type d'enseigne
En saillie verticale

Technique et matériaux utilisés
Boîtier en tôle à double-face en polycarbonate thermo-formé, peinte au fusil, ancré avec des haubans

Éclairage
Rétroéclairage avec des tubes fluorescents

État général / Modification
L'enseigne a été significativement modifiée à travers le temps. L'enseigne a été abaissée en 1998 lorsque l'en-seigne de tôle double-face rectangulaire a été retirée.

L'enseigne présente des traces de rouille.

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement
Restaurant Castanheira Jano inc.

Année de création
1974

Année d'installation dans le bâtiment
1974

Établissement toujours en activité
Oui

Type d'établissement
Restaurant

BÂTIMENT

Année de construction
Antérieure à 1915

Architecte
Inconnu

Statut patrimonial :

- Situé dans le Lieu historique national du Canada de La « Main »
- Situé dans un secteur de valeur exceptionnelle dans le Plan d'urbanisme

INTÉRÊT PAYSAGER ET URBAIN

L'intérêt paysager et urbain de cette enseigne repose principalement sur sa position dans la ville et sur le fait qu'elle vient ponctuer de façon singulière l'affichage commercial présent sur cette artère.

En effet, l'enseigne du restaurant Jano comporte d'une part un intérêt paysager et urbain en raison de son implantation sur le boulevard Saint-Laurent, soit une artère commerciale et culturelle significative à l'échelle de Montréal et davantage.

D'autre part, son intérêt paysager et urbain vient du fait de son unicité et du fait qu'elle est très différente des autres enseignes implantées sur cette artère. L'enseigne s'avère donc une curiosité au niveau de l'affichage qu'on sait reconnaître et apprécier lorsqu'on passe près du bâtiment ou lorsqu'on est habitué de fréquenter l'établissement. Somme toute, l'enseigne est relativement discrète.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

L'enseigne de Jano, 2020.

L'enseigne de Jano, 2020.

Détail de l'enseigne de Jano, 2020.

L'enseigne et la façade colorée du restaurant Jano, en 2003.
Arrondissement du Plateau-Mont-Royal, 2003.

JANO
2

INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET ARTISTIQUE

L'intérêt architectural et artistique de l'enseigne réside sur l'unicité de l'enseigne et la technique utilisée.

L'enseigne du restaurant Jano a connu plusieurs modifications qui en font une enseigne plutôt particulière. L'enseigne initiale a été installée en 1977 et comptait une enseigne rectangulaire en saillie verticale d'environ 3 mètres de hauteur sur lequel le coq était perché. L'enseigne rectangulaire à deux faces a néanmoins été jugée par les propriétaires de l'établissement comme difficile à lire et mal adaptée à la clientèle cosmopolite de Montréal qu'il visait et ils ont décidé de le retirer. Bien qu'il soit courant de voir des enseignes être modifiées à travers les années, particulièrement dans le contexte de l'adoption de la loi 101 en 1977, il est intéressant de constater que la partie conservée ne possède aucune mention du nom du commerce. Bien que l'utilisation d'animaux est assez commune dans le domaine des enseignes, celle du restaurant Jano se démarque avec le coq de Barcelos, un des symboles de la communauté portugaise. Ainsi, bien que l'enseigne ne comporte pas le nom de l'établissement, l'utilisation d'un symbole fort participe à communiquer de façon efficace la présence d'un restaurant portugais.

De plus, malgré que l'enseigne soit assez représentative de son époque de conception, elle relève d'une certaine complexité. La forme bombée des faces de l'enseigne est obtenue par un processus de soufflage ou par l'utilisation de la gravité, à la suite d'un chauffage au four pour les ramollir. Cette technique a également demandé la création d'un moule spécifique au profil du coq. Les faces de polycarbonate ont par la suite été peintes au fusil. Cette technique est désormais assez rare dans le paysage montréalais. En somme, il est rare de voir une enseigne thermoformée avec une forme aussi complexe pour une entreprise qui ne possède qu'une seule succursale. Il est finalement à noter que Vergilio Castanheira, un des fils du fondateur du commerce, aurait contribué à la conception de l'enseigne et qu'il a intégré sur chaque côté 5 cœurs, dont 1 plus grand. Au total, ces 10 cœurs représentent les deux parents et les huit enfants de la famille Castanheira.

FAIBLE | MOYEN | **BON** | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

Le coq surmonte une enseigne en saillie verticale de forme rectangulaire en 1986.
SIMPA, 1986.

L'ancienne enseigne en saillie verticale avec le coq au-dessus, vers les années 1980.
Collection personnelle de Ceu Castanheira.

INTÉRÊT HISTORIQUE ET SOCIAL

L'intérêt historique et social de l'enseigne du restaurant Jano repose principalement sur son lien avec la communauté portugaise, le symbole national qu'elle reprend et sur l'usage auquel elle est associée.

L'intérêt historique de l'enseigne réside dans son lien avec la communauté portugaise ayant immigrée massivement à Montréal et au Canada à partir de 1953 à la suite de l'appel du gouvernement fédéral. Celle-ci se concentre au départ principalement dans le quartier Saint-Louis, autour du boulevard Saint-Laurent, initialement occupé par la communauté juive qui le délaisse peu à peu. Ce quartier deviendra en une dizaine d'années celui des Portugais qui s'y établissent, achètent des bâtiments et y fondent de nombreux commerces, signifiant leur présence dans le paysage urbain. Le restaurant Jano n'est d'ailleurs pas le seul commerce qui a été opéré par la famille Castanheira sur le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal. La famille est également propriétaire de la rôtisserie Coco Rico, située à quelques pas au nord sur le boulevard Saint-Laurent.

C'est plus de 40 000 Portugais qui immigrent au Québec entre les années 1950 et 1980. Ce phénomène se divise en deux vagues d'immigration, soit la décennie 1950 et la période entre 1960 et 1974, rattachées aux bouleversements politiques et sociaux au Portugal. Ouvert en 1974, l'ouverture du restaurant Jano s'inscrit donc vers la fin de la seconde vague, alors que la communauté est bien implantée dans le quartier.

L'intérêt social de l'enseigne est aussi lié à l'usage du commerce qu'elle annonce, soit un restaurant offrant une cuisine typique du pays et spécialisée dans les grillades sur charbon de bois. Ce type de commerce est représentatif de la communauté portugaise dont la restauration a été l'une des principales activités économiques dès son arrivée, avec le textile, la construction et l'entretien ménager. Certains des restaurants ouverts par les Portugais se sont imposés comme de véritables institutions grâce à leur longévité et leur savoir-faire.

Enfin, soulignons que le coq de Barcelos qui caractérise l'enseigne de Jano est une icône nationale du Portugal. Sur le boulevard Saint-Laurent, il identifie et manifeste la présence de cette communauté dans le secteur, ajoutant ainsi à l'intérêt social de l'enseigne.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

L'enseigne du coq est redescendue, vers 1998.
Canon d'enseigne, Ville de Montréal, 1998.

Le bâtiment du 3883, boulevard Saint-Laurent avant l'installation de l'enseigne en 1976.
Philippe Du Berger via Flickr, 1976.

L'enseigne et la façade colorée du restaurant Jano, en 2005.
Arrondissement du Plateau-Mont-Royal, 2005.

LE **PLATEAU-**
MONT-ROYAL

Textiles Central Americain

77, avenue Bernard Est

L'enseigne de Textiles Central Americain, 2020.

Détail de l'enseigne de Textiles Central Americain, 2020.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

ENSEIGNE

Année d'installation
1971

Nom du manufacturier
Inconnu (Peut-être Claude Néon Ltée)

Type d'enseigne
Sur poteau

Technique et matériaux utilisés
Lettrage peint à la main sur panneau de tôle monté sur une structure d'acier à trois piliers

Éclairage
Non illuminée

Dimensions
10,7 m²

État général / Modification
L'enseigne n'est pas dans un bon état. La peinture a significativement pâli et la rouillure gruge la structure. Construite pour le compte de Congress Flooring, l'enseigne a été significativement modifiée à la suite du rachat de Textiles Central Americain en 1982. Les trappes d'accès à l'endos laissent croire que l'enseigne initiale avait plusieurs composantes en néon. De plus, la flèche en channel ouvert avec néon exposé qui était présente sur la version de Textiles Central Americain a disparu.

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement
Textiles Central Americain

Année de création
1982

Année d'installation dans le bâtiment
1982

Établissement toujours en activité
Non

Année de cessation des activités
1992-1993

Type d'établissement
Entrepôt industriel

TEXTILES CENTRAL AMERICAIN 1

ÉTABLISSEMENT PRÉCÉDENT

Nom de l'établissement
Congress Flooring Distributors Ltd.

Année de création
1952

Année d'installation dans le bâtiment
1960

Établissement toujours en activité
Non

Année de cessation des activités
1980

Type d'établissement
Entrepôt industriel

BÂTIMENT

Année de construction
1959-1960

Concepteur
Maurice Beaudry, ing.

Statut patrimonial
- Aucun

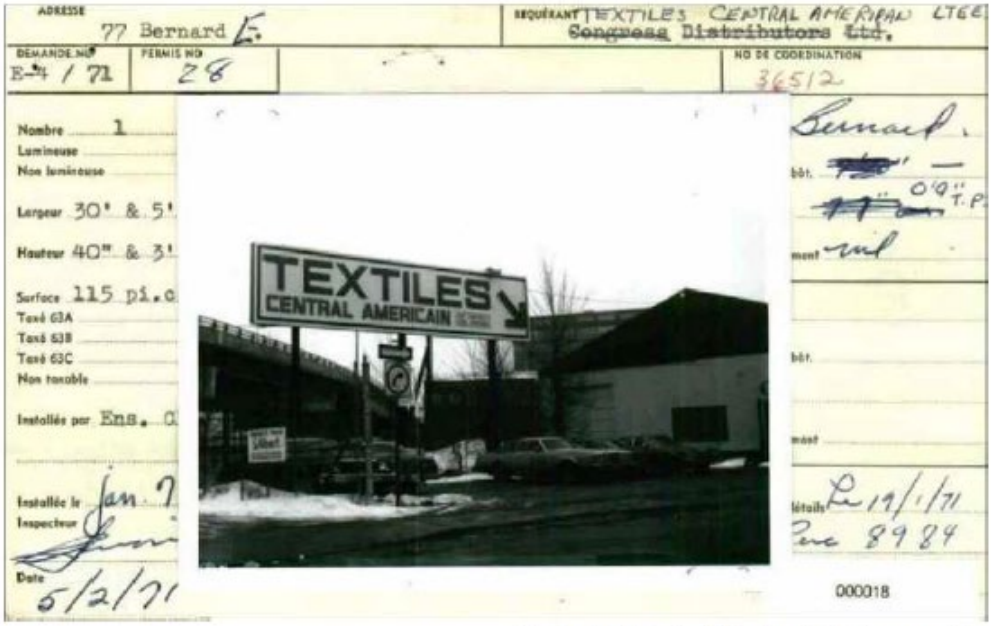

L'enseigne de Textile Central Americain, dans les années 1980. On remarque par ailleurs sur le canon d'enseigne l'année de construction (1971) et le requérant initial (Congress Distributor) ainsi que l'enseigniste (qui commence par un C…).
Canon d'enseigne de la Ville de Montréal, 1971.

2 TEXTILES CENTRAL AMERICAIN

INTÉRÊT PAYSAGER ET URBAIN

L'intérêt paysager et urbain de l'enseigne Textiles Central Americain repose principalement sur sa position dans la ville, sa visibilité relative et sa contribution à une ambiance toute particulière du secteur où elle est implantée.

En effet, l'enseigne Textiles Central Americain comporte d'une part un intérêt paysager et urbain en raison de son implantation dans l'ancienne zone industrielle s'étendant dans plusieurs secteurs (Le Plateau-Mont-Royal, Rosemont-La Petite-Patrie, Outremont, Ville Mont-Royal, Côtes-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce) et s'étant développée principalement en raison de la présence du chemin de fer du Canadien Pacifique qui jouxte l'enseigne. D'autre part, l'enseigne Textiles Central Americain possède un intérêt paysager et urbain en raison de sa visibilité relative et de sa taille. En effet, en plus d'être visible de la rue Bernard, elle s'avère aussi visible du boulevard Saint-Laurent, soit une artère commerciale et culturelle significative à l'échelle de Montréal et davantage. Enfin, soulignons également que l'enseigne contribue de façon significative à l'ambiance particulière du secteur. En effet, ce dernier jouit d'une valorisation paysagère importante en raison de la variété des textures (bois, verdure, acier, brique, béton, etc.) et des couleurs (teintes de rouges métalliques et de rouilles, teintes de verts, teintes de gris du béton, etc.) dont les forts contrastes proviennent de la reprise graduelle, par la nature et par une variété d'usages artistiques et citoyens, du secteur marqué par une histoire industrielle encore très visible.

FAIBLE	MOYEN	BON	SUPÉRIEUR	EXCEPTIONNEL
				■

L'enseigne de Textiles Central Americain visible de l'avenue Bernard Est, 2020.

L'enseigne de Textiles Central Americain visible de l'avenue Bernard Est, 2020.

INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET ARTISTIQUE

L'intérêt architectural et artistique repose principalement sur la relation de l'enseigne avec le bâtiment et sa typologie assez unique.

L'intérêt architectural de l'enseigne de Textiles Central Americain repose sur son positionnement dans l'ancien stationnement de l'entrepôt et sur la flèche qui indique l'entrée de l'ancien entrepôt et facilite la compréhension du lieu. Lors de sa conception, la flèche comportait un channel ouvert avec du néon exposé qui marquait d'autant plus l'attention vers l'entrée.

L'intérêt artistique de l'enseigne repose sur son caractère monumental, qui est notamment amplifié par les couleurs utilisées et la typographie de grandes dimensions, ayant presque un aspect disproportionné. Les typographies sont uniques au projet et probablement réalisées pour cette enseigne. Simples et presque brutes, elles évoquent l'utilisation industrielle du bâtiment.

L'intérêt technique repose sur la rareté de la typologie de l'enseigne sur poteau avec trois piliers en acier, qui rappelle le caractère industriel du lieu. Cette structure en acier rappelle par ailleurs la structure désormais visible du 77, avenue Bernard Est, et donne une certaine cohérence à l'ensemble. Les enseignes sur poteau de cette taille nécessitent un certain dégagement qui est plus rare dans un secteur résidentiel. Si d'autres enseignes sur poteau sont présentes dans l'arrondissement, elle est la seule d'une telle envergure.

L'intérêt technique de l'enseigne a néanmoins été altéré par les différentes modifications qu'elle a connues depuis sa conception en 1971. Les nombreuses ouvertures rectangulaires dans le dos de l'enseigne ressemblent à des trappes d'accès pour les transformateurs à tube néon, ce qui suggère que l'enseigne produite pour Congress Flooring Distributor comportait du néon, possiblement exposé. La modification de l'enseigne lors du changement de propriétaire au tournant des années 1960 a été réalisée en retirant le néon et en ajoutant une flèche en channel avec néon exposé. Néanmoins, cette flèche n'est plus présente sur l'enseigne.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

Détail de l'enseigne Textiles Central Americain, 2020. Les différents points de rouille, particulièrement rectangulaires, semblent donner des indications que l'enseigne a été réutilisée.

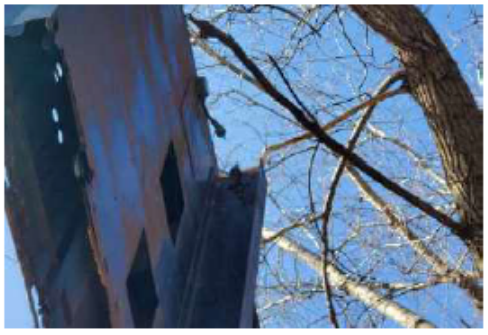

Détail au dos de l'enseigne, qui ressemble à des trappes d'accès pour des transformateurs à tubes néon, 2020.

Détail de l'enseigne de Textiles Central Americain, 2020. On remarque au niveau de la flèche les trous qui permettaient au néon exposé de sortir et rentrer de l'enseigne.

INTÉRÊT HISTORIQUE ET SOCIAL

L'intérêt historique et social de l'enseigne Textiles Central Americain repose principalement sur son inscription dans l'histoire industrielle des abords du chemin de fer ainsi que sur la forte valorisation du lieu où elle est implantée.

L'intérêt historique de cette enseigne repose d'une part sur son implantation dans un secteur marqué historiquement par la présence du chemin de fer. En effet, cette enseigne est implantée dans un secteur dont les activités industrielles et commerciales ont vu le jour graduellement le long de la voie ferrée du Canadien Pacifique suivant son implantation à la fin du 19e siècle. Il faut aussi souligner que l'intérêt historique de l'enseigne repose sur l'importance historique du lieu spécifique où elle est implantée. En effet, l'enseigne occupe un site ayant appartenu à la compagnie ferroviaire Canadien Pacifique, tout juste à l'est d'où était anciennement érigée la gare du Mile End, un bâtiment phare de l'histoire du quartier Mile End et ayant contribué à la vocation industrielle du secteur. On peut d'ailleurs retrouver sous l'enseigne des vestiges du revêtement de sol en brique rouge de cette gare disparue.

L'intérêt historique repose d'autre part sur son association à deux entreprises distinctes ayant opéré successivement pendant la majorité de la moitié du 20e siècle. D'importance relativement moindre en termes de longévité et de rayonnement, ces deux entreprises sont néanmoins représentatives de secteurs d'activité industrielle importants dans le secteur et à Montréal.

Plus spécifiquement, l'intérêt historique de l'enseigne repose sur son lien avec l'entreprise Congress Flooring Distributors Ltd. Fondée en 1952, cette entreprise, qui était déjà locataire de l'édifice de la gare du Mile End depuis environ 1954, a construit pour ses opérations le bâtiment et l'enseigne situés au 77, avenue Bernard Est vers 1959-1960. Cette entreprise a utilisé le lieu à des fins de vente et d'entreposage de composantes de plancher et de couvre-plancher, un type de produits encore vendu dans le secteur par l'entremise de l'établissement Million Tapis et Tuiles situé au 15, avenue Bernard Est.

L'intérêt historique de l'enseigne repose aussi sur son lien avec l'entreprise Central American Jobbing co. – Textiles Central Américain. Sa période d'activité, qui s'étend entre 1982 et 1992, s'inscrit dans les dernières années de l'industrie textile à Montréal, secteur d'activité industrielle ayant engagé le plus de personnes dans la métropole jusque dans les années 1980. L'enseigne est ainsi elle-même un vestige de cette industrie, mais n'est néanmoins pas associée à une entreprise des plus significatives de ce secteur d'activité. L'intérêt historique et social de cette enseigne repose aussi sur son association avec la communauté juive. Par les fondateurs de l'entreprise Central American Jobbing co. – Textiles Central Américain, David Stein et Arnold Baron, tous deux de Montréal, cette ancienne entreprise et son enseigne témoignent de l'implication de la communauté juive dans l'industrie du textile (schmata).

Enfin, l'intérêt social de l'enseigne repose sur sa localisation s'inscrivant dans le populaire site du Champ des Possibles et du fait qu'il s'agit d'une enseigne régulièrement photographiée à titre de témoin de l'ancienne frange industrielle du Mile End.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

La gare du Mile End lors de sa démolition, en 1970. On remarque que le 77, rue Bernard Est est déjà présent. *Archives de la Ville de Montréal, VM94-C1482-001.*

L'enseigne de Textiles Central Americain en 2010. On remarque que le channel ouvert de la flèche est toujours présent, mais que le néon exposé est déjà retiré. *Justin Bur, 2010.*

LE **PLATEAU-**
MONT-ROYAL

Verres Stérilisés

800, rue Rachel Est

Les enseignes A et B des Verres Stérilisés, 2020.

L'enseigne A des Verres Stérilisés, 2020.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

ENSEIGNE A (VERTICALE)

Année d'installation
Vers 1945

Nom du manufacturier
Inconnu

Type d'enseigne
En saillie verticale

Technique et matériaux utilisés
Boîtier en métal *colorbond* avec lettrage peint à la main

Éclairage
Néon exposé

Dimensions
1,39 m²

État général / Modification
Relativement bon état, à la suite d'un reconditionnement.

ENSEIGNE B (HORIZONTALE)

Année d'installation
Inconnu (avant 2003)

Nom du manufacturier
Inconnu

Type d'enseigne
À plat

Technique et matériaux utilisés
Boîtier en métal *colorbond* avec lettrage peint à la main

Éclairage
Néon exposé

Dimensions
1,68 m (largeur) par 0,61 m (hauteur), soit 1,02 m²

État général / Modification
En relativement bon état.

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement
Verres Stérilisés

Année de création de l'établissement
1945

Année d'installation dans le bâtiment
1945

Établissement toujours en activité
Oui

Type d'établissement
Bar

BÂTIMENT

Année de construction
Antérieur à 1907

Architecte
Inconnu

Statut patrimonial
- Situé dans un secteur de valeur exceptionnelle dans le Plan d'urbanisme de Montréal

L'enseigne A des Verres Stérilisées, 2020.

L'enseigne B des Verres Stérilisées, 2020.

INTÉRÊT PAYSAGER ET URBAIN

L'intérêt paysager et urbain de l'enseigne repose principalement sur sa position et sa visibilité relative.

En effet, les enseignes des Verres Stérilisés comportent d'une part un intérêt paysager et urbain en raison de leur implantation dans la trame urbaine. Leur position en coin leur confère un caractère distinctif certain par rapport aux autres enseignes situées à proximité.

D'autre part, cette position sur le bâtiment, et particulièrement pour l'enseigne verticale (A), combinée à la position du bâtiment situé à l'intersection de deux rues de transit assez importantes à l'échelle de l'arrondissement, contribuent à leur visibilité relative. Cela est d'autant plus accentué qu'on retrouve une piste cyclable très achalandée sur la rue Rachel.

FAIBLE | MOYEN | **BON** | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

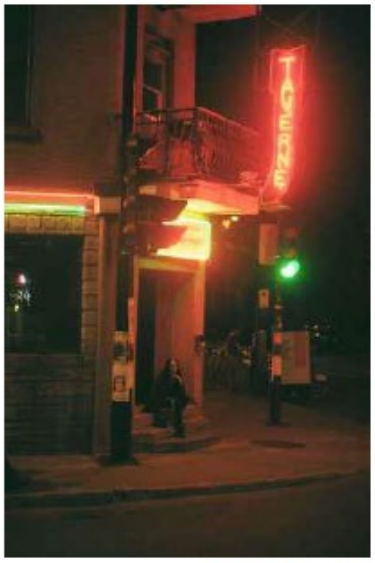

Les enseignes illuminées, 2016.
Maxime G. Blackburn via Flickr, 2016.

Les enseignes des Verres Stérilisés, visibles de la piste cyclable de la rue Rachel, 2020.

INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET ARTISTIQUE

L'intérêt architectural et artistique des enseignes des Verres Stérilisés réside dans leur intégration au bâtiment et dans la technique et la typologie utilisées.

Tout d'abord, l'intérêt architectural repose sur la cohérence de l'implantation des enseignes sur le bâtiment. Ainsi, si l'enseigne à plat (B) est installée au-dessus de la porte d'entrée pour marquer l'entrée, l'utilisation du néon exposé le long du bâtiment permet de souligner le rez-de-chaussée commercial du bâtiment. L'enseigne en saillie verticale (A) est, pour sa part, suspendue à une structure en acier en porte-à-faux qui permet de contourner le balcon et de signaler l'entrée en coin du bâtiment. Ces trois éléments contribuent à marquer la troncature du bâtiment et signaler la présence d'un usage de bar, et ce, particulièrement lorsque les néons sont allumés.

De plus, l'intérêt technique de l'enseigne réside dans la typologie en saillie verticale de l'enseigne A, et sa forme de flèche. Ce type d'enseigne est assez commun dans les années 1940 à 1960, mais il en reste peu d'exemples dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal. L'utilisation de la flèche est également assez récurrente pour souligner l'entrée d'un commerce. Réalisée avec du néon exposé reprenant le lettrage peint sur le boîtier en métal *colorbond* dont les faces débordent légèrement des côtés, les techniques utilisées pour la conception de l'enseigne A sont très représentatives de son époque de création. On remarque que, bien que réalisée plusieurs décennies plus tard, l'enseigne B reprend plusieurs éléments techniques de l'enseigne A (métal *colorbond* bleu foncé avec un contour bleu pâle, faces débordant légèrement, néon exposé rouge pour le lettrage et vert pour le contour suivant un lettrage peint blanc) assurant une cohérence à l'ensemble.

FAIBLE | MOYEN | BON | **SUPÉRIEUR** | EXCEPTIONNEL

Une enseigne en saillie verticale en forme de flèche marquait l'entrée de la taverne Lincoln située au 4481, rue Saint-Denis qui est accueille désormais le Quai des Brumes.
Collection personnelle d'Yves Thibault, dans les années 1980.

Les deux enseignes des Verres stérilisés et le néon exposé soulignant le rez-de-chaussée commercial formant un tout cohérent, en 2003.
Arrondissement du Plateau-Mont-Royal, 2003.

L'enseigne à plat (B) reprenant beaucoup d'éléments graphiques à l'enseigne A, 2020.

INTÉRÊT HISTORIQUE ET SOCIAL

L'intérêt historique et social de l'enseigne repose sur son association avec le phénomène des tavernes au Québec ainsi que sur la longévité du commerce lié.

L'intérêt historique et social de l'enseigne A tient d'une part du fait qu'elle annonce une taverne, témoignant ainsi d'un phénomène social d'une autre époque. En effet, jusqu'à l'adoption de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques en 1979, qui mit fin à l'exclusion des femmes de ces lieux, les tavernes étaient exclusivement fréquentées par une clientèle masculine d'habitués. Phénomène principalement urbain, on retrouvait des tavernes dans plusieurs quartiers de la métropole. Ces établissements aux façades discrètes et généralement opaques permettaient à leur clientèle masculine et majoritairement ouvrière de fraterniser en consommant de la bière et d'autres alcools.

Un certain intérêt historique peut aussi être associé à l'enseigne B au néon annonçant les verres stérilisés, puisque la taverne Boudrias aurait été le premier établissement à Montréal à acquérir une laveuse à verres, d'où la promotion des verres stérilisés qui en a fait la marque de commerce. Sur le plan social, cette appellation a d'ailleurs supplanté le nom d'origine de la taverne Boudrias dans la culture locale, incitant ses propriétaires à adopter ce nouveau nom.

Enfin, il faut aussi souligner que sur la plateforme Instagram, les publications sur lesquelles Les Verres Stérilisés est identifié sont nombreuses et le mot-clique *verressterilises* regroupe aussi quelques publications. Plusieurs d'entre elles montrent les deux enseignes et mettent de l'avant leurs qualités esthétiques, participant ainsi à leur rayonnement.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

L'enseigne A avant son reconditionnement, en 2018.
Pierre Obendrauf, Montreal Gazette, 2018

L'enseigne A, au tournant des années 1980. On remarque que l'enseigne B n'est pas encore installée.
Communauté urbaine de Montréal (CUM), 1975-1982.

Les deux enseignes des Verres Stérilisés, en 2005.
Arrondissement du Plateau-Mont-Royal, 2005.

Jean René Épicier Licencié

4800, rue de Grand-Pré

L'enseigne de Jean René Épicier Licencié, 2020.

L'enseigne de Jean René Épicier Licencié, 2020.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

ENSEIGNE

Année d'installation
1966

Nom du manufacturier
Temco

Type d'enseigne
À plat

Technique et matériaux utilisés
Métal recouvert de porcelaine et lettres en métal peintes avec deux languettes pliées sur des panneaux en métal

Éclairage
Non illuminée

Dimensions
10,5 m (largeur) par 0,9 m (hauteur), soit 9,45 m²

État général / Modification
Les enseignes rondes Coca-Cola sont bien conservées. Les lettres et panneaux en métal sont écaillés et commencent à rouiller légèrement. La mention «fruits légumes» située au-dessus de la porte d'entrée a été retirée.

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement
Jean René Épicier Licencié

Année de création
1966

Année d'installation dans le bâtiment
1966

Établissement toujours en activité
Non

Année de cessation des activités
1976

Type d'établissement
Épicerie dépanneur

BÂTIMENT

Année de construction
Antérieure à 1920

Architecte
Inconnu

Statut patrimonial
- Situé d'un ensemble urbain d'intérêt dans le Plan d'urbanisme de Montréal

INTÉRÊT PAYSAGER ET URBAIN

L'intérêt paysager et urbain de l'enseigne repose principalement sur sa position dans la trame urbaine et sa visibilité relative.

En effet, l'enseigne de Jean René Épicier comporte d'une part un intérêt paysager et urbain en raison de son implantation dans la trame urbaine. Sa position en coin dans un secteur principalement résidentiel et d'intérêt patrimonial lui confère un caractère distinctif certain.

D'autre part, l'enseigne de Jean René Épicier possède un intérêt paysager et urbain en raison de sa visibilité relative. En effet, en plus d'être visible des rues Villeneuve et De Grand-Pré, elle s'avère aussi visible de la rue Saint-Denis, soit une artère commerciale et culturelle significative à l'échelle de Montréal et davantage.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

L'enseigne de Jean René Épicier Licencié en 1993. On remarque que la mention « Fruits et légumes » a été remplacée.
Clarion d'enseigne de la Ville de Montréal, 1993.

L'enseigne de Jean René Épicier Licencié, 2005.
Arrondissement du Plateau-Mont-Royal, 2005

L'enseigne de Jean René Épicier Licencié, 2020.

L'enseigne de Jean René Épicier Licencié de la rue Villeneuve, 2020.

INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET ARTISTIQUE

L'intérêt architectural et artistique de l'enseigne réside principalement dans son intégration architecturale et dans l'utilisation d'une technique courante à l'époque, qui a progressivement disparu.

L'intérêt architectural de l'enseigne repose sur son intégration au bâtiment et le soulignement de l'aménagement en coin du commerce. La présence des pastilles entourant l'entrée du commerce contribue notamment à mettre l'emphase sur l'entrée.

L'intérêt artistique repose une technique efficace et peu coûteuse, qui était très répandue à Montréal dans les années 1950 à 1970, mais dont l'enseigne de Jean René Épicier Licencié en est l'un des derniers témoins. Installés sur un panneau en métal, les commerçants commandaient vraisemblablement des lettres en métal avec deux languettes pliées d'un manufacturier pour façonner le nom de leur entreprise qu'ils n'avaient plus qu'à installer sur leur enseigne. Le choix des couleurs semblait être une option.

L'intérêt technique de l'enseigne repose sur la présence de trois enseignes rondes de Coca Cola en métal avec un fini en porcelaine, qui sont bien conservées, et sur l'utilisation de lettres en métal avec le pourtour plié pour faciliter l'installation. À partir des années 1920, la compagnie Coca-Cola mandate la compagnie Temco, à Nashville au Tennessee, pour la conception de nombreuses enseignes à son effigie, dont les enseignes rondes rouges en porcelaine (*button sign*). La Deuxième Guerre mondiale modifie progressivement la fabrication des enseignes pour favoriser des enseignes moins onéreuses en métal. Pendant plusieurs décennies, Coca Cola distribue largement ces enseignes à différents commerçants à travers l'Amérique du Nord, assurant ainsi une visibilité gratuite à la marque tout en réduisant les coûts aux commerçants. Ces enseigne réclames, annonçant une marque qui n'est pas dans l'appellation de l'établissement, sont de plus en plus rares sur le territoire montréalais.

FAIBLE | MOYEN | BON | **SUPÉRIEUR** | EXCEPTIONNEL

Un restaurant chinois dans l'ancien secteur du Red Light avec une enseigne similaire à celle de Jean René Épicier Licencié, 1957.
Archives de la Ville de Montréal, VM94S400-022a

On remarque la présence d'une enseigne similaire à celle de Jean René Épicier Licencié, annonçant une salle de danse, sur l'avenue Mont-Royal, en 1959.
Archives de la Ville de Montréal, VM94-45-D114

Des ouvriers fabriquant une nouvelle enseigne Coca-Cola dans les années 1950 à TEMCO, à Nashville, Tennessee.
Tennessee Artifacts & History

Détail de l'enseigne Jean René Épicier Licencié, 2020.

INTÉRÊT HISTORIQUE ET SOCIAL

L'intérêt historique et social de cette enseigne réside principalement dans son association avec un commerce en coin qui témoigne de l'évolution des habitudes de distribution et de consommation alimentaire, de la longévité de l'usage et de celle d'une entreprise familiale ainsi que de l'association avec la très populaire marque Coca-Cola.

L'intérêt historique et social de cette enseigne réside d'une part du fait qu'elle annonce une épicerie occupant un coin de rue, comme on en retrouvait dans plusieurs quartiers populaires de Montréal dans la première moitié du 20e siècle. Ces commerces de quartiers permettaient aux résidents de se procurer les produits alimentaires de base (cannages, viandes, bières et autres boissons) et des aliments transformés, complémentant ainsi l'offre des marchés publics en produits frais. Il s'agissait souvent d'entreprises familiales et, tout comme la plupart d'entre elles, cette épicerie offrait un service de livraison à domicile en vélo. Également chose commune à l'époque, Jean René Ubiali, son propriétaire dans les années 1960 et 1970, était à la fois épicier et boucher, mais n'offrait toutefois que des viandes froides dans ce commerce.

L'avènement des supermarchés après la Seconde Guerre mondiale, regroupant divers produits et services, a lentement mis fin à l'activité de ces petits commerces du coin. Ouverte en 1966, l'épicerie Jean René et son enseigne semblent avoir défié cette tendance ce qui ajoute à son intérêt historique. Elle devient dans les années 1970 un dépanneur, à l'instar de plusieurs de ces petits commerces. Le commerce demeura toutefois une entreprise familiale pour encore une quarantaine d'années, opéré par une famille originaire du Sud-est asiatique, comme ce fut fréquent dès les années 1970 et 1980. Ces propriétaires, opérant le commerce jusqu'au milieu des années 2010, ont maintenu l'usage dans le même esprit familial, ainsi que l'enseigne. Offrant aujourd'hui des produits locaux, le commerce désormais appel Épicerie de Grand-Pré témoigne d'un regain d'intérêt pour ceux-ci dans les quartiers embourgeoisés.

L'intérêt social de cette enseigne provient également du fait qu'elle présente le logo de la multinationale de boissons gazeuses Coca-Cola, dont l'image de marque est l'une des plus significatives dans l'histoire des grandes entreprises américaines et qu'on associe à l'âge d'or des États-Unis. La grande popularité de la marque reposait sur un vaste réseau de distribution dont les épiceries de quartiers et les dépanneurs en coin étaient un élément crucial au Québec. Afficher leur association avec cette marque permettait aussi à ces commerces de bénéficier de sa grande popularité.

Enfin, bien que son rayonnement semble limité, l'enseigne de l'épicerie Jean René attire les regards. Elle est d'abord représentée sur plusieurs publications du réseau social Instagram sur lesquelles est identifiée l'entreprise, ainsi que par plusieurs illustrateurs qui mettent en valeur ses qualités graphiques. De plus, elle apparaît également dans la bande dessinée *Paul en appartement* de l'auteur Michel Rabagliati.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

L'enseigne de René Épicier Licencié, en 1993. On remarque que la mention « Fruits Légumes » a été retirée.
Canon d'enseigne de la Ville de Montréal, 1993.

L'enseigne de Jean René Épicier Licencié en 1966.
Canon d'enseigne de la Ville de Montréal, 1966.

L'enseigne de Jean René Épicier Licencié en 1976.
Philippe Du Berger via Flickr, 1976.

Schwartz's

3895, boulevard Saint-Laurent

Les enseignes A et B de Schwartz's, 2020.

Les enseignes A et B de Schwartz's, 2020.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

ENSEIGNE ACTUELLE A (HORIZONTALE)

Année d'installation
1977

Nom du manufacturier
Enseignes Robert

Type d'enseigne
Enseigne en V

Technique et matériaux utilisés
Face en acrylique peinte au fusil, sécurisé par deux haubans en acier

Éclairage
Rétroéclairage avec des tubes fluorescents, avec éclairage directionnel (*spotlight*) sous l'enseigne

Dimensions
5,5 m (longueur) par 1,2 m (hauteur), soit 6,6 m²

État général / Modification
L'enseigne est relativement en bon état. La peinture au fusil s'efface légèrement.

ENSEIGNE ACTUELLE B (VERTICALE)

Année d'installation
1977

Nom du manufacturier
Enseignes Robert

Type d'enseigne
En saillie verticale

Technique et matériaux utilisés
Boîtier à double-face en acrylique, peintes au fusil

Éclairage
Rétroéclairage avec des tubes fluorescents

Dimensions
0,9 m (largeur) par 2,4 m (hauteur), soit 2,16 m²

État général / Modification
Les haubans qui sécurisent l'enseigne ont été retirés et l'enseigne a été reconditionnée. Les lettres en blanc ont été retracées.

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement
Montreal Hebrew Delicatessen Ltd,
aussi connu par Chez Schwartz's

Année de création
1928

Année d'installation dans le bâtiment
1928

Établissement toujours en activité
Oui

Type d'établissement
Restaurant et charcuterie

BÂTIMENT

Année de construction
Antérieur à 1915

Architecte
Inconnu

Statut patrimonial
- Situé dans le Lieu historique national du Canada de La « Main »
- Situé dans un secteur de valeur exceptionnelle dans le Plan d'urbanisme de Montréal

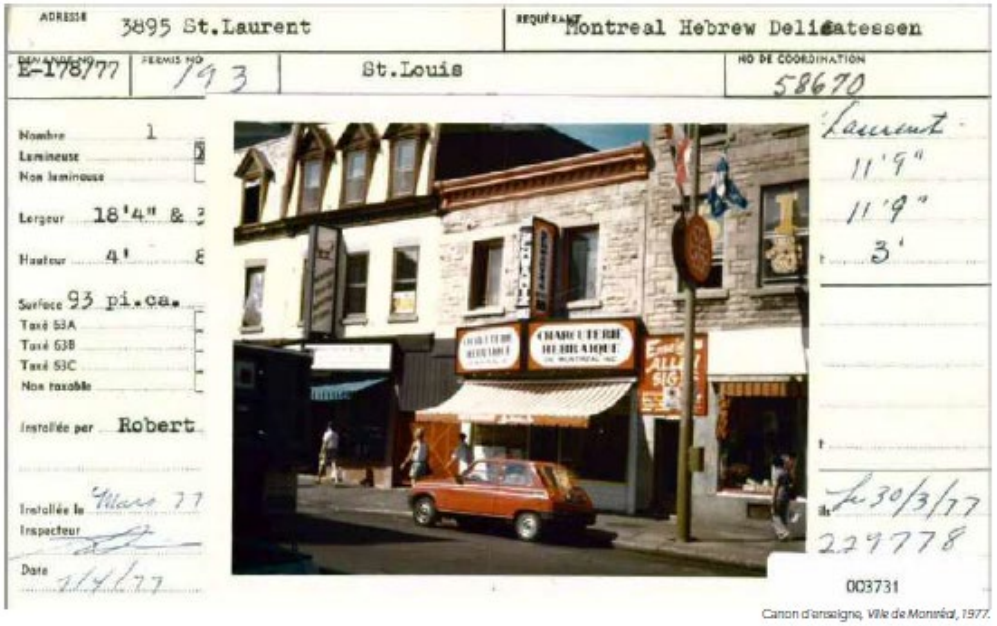

Canon d'enseigne, *Ville de Montréal, 1977.*

2 SCHWARTZ'S

INTÉRÊT PAYSAGER ET URBAIN

L'intérêt paysager et urbain de ces enseignes repose principalement sur leur position dans la ville, leur inscription dans un ensemble d'enseignes associées à des établissements commerciaux de même nature et ayant des historiques similaires et leur rôle de point de repère.

En effet, les deux principales enseignes (A et B) de Schwartz's comportent d'une part un intérêt paysager et urbain en raison de leur implantation sur le boulevard Saint-Laurent, soit une artère commerciale et culturelle significative à l'échelle de Montréal et davantage. D'autre part, ces deux enseignes s'inscrivent dans un ensemble d'enseignes, dont certaines sont similaires en forme, situées sur le boulevard Saint-Laurent et dont les établissements ont des histoires et des produits assez similaires.

En effet, les enseignes de Schwartz's s'inscrivent dans une enfilade d'enseignes situées entre les rues Prince-Arthur et Bagg comprenant celles de la Boucherie Slovenia, la Charcuterie Fairmount, la Charcuterie Hongroise, la Vieille Europe et Moishes. Enfin, signalons également que la combinaison des enseignes de Chez Schwartz's, sa vitrine et la constante file de clients attendant à l'extérieur du restaurant contribue à faire de cet établissement un point de repère emblématique de l'artère.

FAIBLE | MOYEN | BON | **SUPÉRIEUR** | EXCEPTIONNEL

Les enseignes A et B de Schwartz's, 2020.

Les enseignes A et B de Schwartz's, en 2005.
Arrondissement du Plateau-Mont-Royal, 2005

Les enseignes et la file de clients, en 2016.
Christi_sf, sur Flickr, 2016.

3 SCHWARTZ'S

INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET ARTISTIQUE

L'intérêt architectural et artistique des enseignes réside principalement dans l'évolution du graphisme des enseignes, des qualités esthétiques et de la typologie des enseignes.

D'une part, les enseignes actuelles reprennent le graphisme de l'ancienne enseigne à plat installée, mais arborent une facture plus représentative de son époque de conception. Si les enseignes actuelles ont probablement été conçues pour se conformer à la nouvelle loi 101, l'enseigne en V (A) et l'enseigne en saillie (B) réintègrent les couleurs et la forme d'ellipse aplatie typique de l'ancienne enseigne horizontale. Cette forme et la couleur rougeâtre évoquent par ailleurs celle de charcuteries (ex. saucisse, saucisson, etc.), reflétant bien le nom de l'entreprise. Ce vocabulaire graphique serait ainsi présent depuis au moins 1952 sur ce bâtiment. Plusieurs typographies ont également été intégrées dans les enseignes. On remarque également que, comme pour les anciennes enseignes installées entre 1945 et 1952, la mention de Schwartz's est réservée à l'enseigne en saillie (B), alors que l'enseigne horizontale (A) annonce la charcuterie hébraïque.

La typologie de l'enseigne en V (A) est typique des années 1960 à 1980, qui à l'époque était perçue comme une façon optimale de capter l'attention des automobilistes et des piétons dans les deux directions. Ce type d'enseigne est désormais de plus en plus délaissé à Montréal, bien que l'on retrouve encore quelques exemplaires notamment dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal. De plus, l'enseigne en V est souvent accompagnée d'une enseigne en saillie verticale, comme c'est le cas de Schwartz's. L'enseigne B comporte par ailleurs une réclame, soit un logo de produit autre que celle du commerce directement sur l'enseigne. Cette pratique très répandue à l'époque, qui permettait notamment de financer en partie les enseignes, est désormais de plus en plus rare à Montréal. Il faut également souligner que l'écriture en blanc de Schwartz's sur le côté de la boîte en tôle de l'enseigne B est une pratique assez inhabituelle, mais qui démarque l'enseigne.

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

Les enseignes actuelles (A et B) de Schwartz's, en 1983.
Photographie de Alan Kaufman, CJHN, PC1-5-370.

Les anciennes enseignes de Schwartz's, en 1962. On reconnaît déjà la forme d'ellipse aplatie du dôme et la présence de Schwartz's sur l'enseigne en saillie.
Tiré du documentaire Adultes avec réserve... qu'ont réalisé en 1962 Jack Zolov et Marc Beaudet pour le compte de l'Office national du film.

Détail des enseignes actuelles (A et B), 2020.

INTÉRÊT HISTORIQUE ET SOCIAL

L'intérêt historique et social des enseignes du Deli Schwartz's repose principalement sur son association avec la communauté juive ashkénaze, à son rôle de témoin du phénomène des Delis et à son association à un établissement au fort rayonnement, qui figure parmi les icônes du patrimoine culinaire de Montréal.

L'intérêt historique et social des enseignes repose d'une part sur son association avec la communauté juive ashkénaze. Après la Première Guerre mondiale, une importante population juive émigrée d'Europe de l'est et qui s'était d'abord installée dans le Vieux-Montréal, commence à investir les anciens faubourgs au nord de la ville, autour du boulevard Saint-Laurent.

L'intérêt historique des enseignes repose d'autre part sur leur association avec un restaurant de type Delicatessen. Ces établissements sans prétention, aux façades généralement étroites et aux places limitées, ont fait leur apparition dans la première moitié du 20e siècle dans les quartiers juifs des grandes villes nord-américaines. À Montréal, les plus anciens de ces Delis ont vu le jour dans les quartiers articulés autour du boulevard Saint-Laurent. Leur croissance est liée à la popularité du sandwich à la viande fumée (smoked meat). La plupart des Delis auraient fait leur apparition dans la métropole entre les années 1950 et 1980. Toutefois en 1932, on en comptait déjà environ quarante-cinq. Ouvert en 1928, Schwartz's est donc l'un des plus anciens restaurants toujours en activité et semble plutôt inchangé depuis ses débuts.

L'intérêt social des enseignes tient à leur valeur iconique. Elles annoncent un restaurant considéré comme une institution culinaire dont la réputation s'étend au-delà de la ville et en fait une véritable attraction, fréquentée à la fois par les Montréalais et les touristes. En témoignent les fréquentes files d'attente devant le commerce et les nombreux articles publiés sur celui-ci. Le smoked meat qu'on y sert, équivalent montréalais du pastrami new-yorkais, figure, avec le bagel, parmi les emblèmes culinaires de Montréal hérités de la culture juive.

Enfin, il faut souligner que les enseignes de Schwartz's sont souvent représentées dans différents médiums témoignant de sa valeur sociale. Elles sont souvent représentées sur les réseaux sociaux, notamment Instagram, où elles font l'objet de plusieurs publications qui mettent en valeur leurs qualités esthétiques. Elles apparaissent également dans les bandes dessinées *Paul en appartement* et *Le moral des troupes*, des auteurs Michel Rabagliati et Jimmy Beaulieu, respectivement. L'histoire du Deli a par ailleurs fait l'objet d'un livre intitulé *Schwartz's Hebrew Delicatessen : The Story* (2006), d'un film, *Chez Schwartz's* (2007) et d'une comédie musicale *Schwartz's : The Musical* (2011).

FAIBLE | MOYEN | BON | SUPÉRIEUR | EXCEPTIONNEL

La première génération d'enseignes de Schwartz's, en 1944. On remarque un enseigne en saillie et une enseigne *fascia* (légèrement inclinée vers le sol) probablement en bois ou en métal.
Archives de la Ville de Montréal, VM94-Z22230-3.

Les enseignes de 2e génération de Schwartz's, en 1952.
Archives de la STM.

La façade de 1974 du Montreal Hebrew Delicatessen, avec l'enseigne à plat installée avant 1952. On remarque que l'ajout de lumières directionnelles, qui soulignent le changement entre l'époque où le commerce était fermé après 18h et celui où il est ouvert jusqu'à minuit.
Montreal Gazette, 1974.

L'enseigne à plat installée avant 1952 avec les vitrines montrant la viande fumée, en 1974.
Montreal Gazette, 1974.

Les enseignes actuelles (A et B), dans les années 1990.
Ville de Montréal

Les enseignes actuelles (A et B) de Schwartz's, en 1986. On remarque que la fixation de l'ancienne enseigne en saillie est toujours présente sur la façade.
SIMPA, 1986

L'intérieur de Schwartz's et une enseigne en métal reprenant le graphisme des enseignes extérieures.
Raku, via Flickr, 2005

(2020-06, a. 12.)